

**COMMISSION DES
REVENDICATIONS DES INDIENS**

**ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA
NATION CRIE DE JAMES SMITH
RELATIVE À LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN**

COMITÉ

**Renée Dupuis, présidente
Alan C. Holman, commissaire**

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie de James Smith
William A. Selnes

Pour le gouvernement du Canada
Robert Winogron / Uzma Ihsanullah

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
Kathleen N. Lickers

Mars 2005

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

<u>SOMMAIRE</u>	vii
<u>PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L’HISTORIQUE</u>	xi
<u>PRÉFACE</u>	xv
PARTIE I <u>INTRODUCTION</u>	1
CONTEXTE DE L’ENQUÊTE	1
MANDAT DE LA COMMISSION	5
PARTIE II <u>CONTEXTE HISTORIQUE</u>	9
DU TRAITÉ 6 À L’ARPEMENTAGE DE LA RI 98, 1876–1885	9
Traité 6, 1876	9
La Bande de James Smith et le Traité 6, 1876	11
Adhésion de la Bande de Cumberland au Traité 5, 1876	11
Arpentage de la RI 98 de Chakastaypasin, 1876–1878	12
Population de la Bande de Chakastaypasin et utilisation des terres, 1876–1885	17
Sugar Island et arpentage de la RI 98, 1884	23
LA RÉBELLION DU NORD-OUEST ET SES RÉPERCUSSIONS, 1885–1888	26
Les « rebelles » de la Bande de Chakastaypasin	28
Traitement par le gouvernement des membres « rebelles » et « loyaux » de la Bande de Chakastaypasin	31
Emplacement des membres de la Bande de Chakastaypasin, 1885–1887	32
Création de l’agence de Duck Lake, 1887	40
Départ de membres de la Bande de Chakastaypasin de la RI 98, 1888	41
Demandes de colons concernant la récolte de bois sur Sugar Island, 1888	43
ÉTABLISSEMENT DES MEMBRES DE LA BANDE DE CHAKASTAYPASIN	
À FORT À LA CORNE	44
Listes des bénéficiaires d’annuités de traité, 1888–1889	45
Procédures administratives pour le transfert de membres d’une bande à l’autre	47
Établissement des membres de la Bande de Chakastaypasin dans la RI 100A	50
Réserve de Big Head	54
Discussions concernant la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, 1891	55
Transfert de Nanequanem à la Bande de Cumberland, 1891	57
Listes de bénéficiaires distinctes pour la Bande de Big Head et la Bande de la RI 100A de Cumberland, 1892–1896	58

Transferts à la Bande de Big Head, 1892–1895	59
Modification de l’ <i>Acte des sauvages</i> , 1895	62
Transfert de membres de la Bande de Chakastaypasin à la Bande de la réserve 100A de Cumberland, 1896	62
Consentements à un transfert signés par la Bande de la réserve 100A de Cumberland	65
Demandes d’admission dans les bandes de la réserve 100A de Cumberland et de James Smith	69
Transferts de membres de la Bande de Chakastaypasin à d’autres bandes	75
Suivi des membres de la Bande de Chakastaypasin par Laird, 1902	76
Empiètements dans la réserve de Chakastaypasin, 1896–1897	78
CESSION DE LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN, 1897	81
VENTE DES TERRES DE LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN	95
Arpentage et évaluation, 1898	96
Propositions liées à la vente de la totalité de la réserve, 1899–1901	98
Décision de vendre les terres de Chakastaypasin par appel d’offres	100
Offres d’achat des terres	105
« J.W. Smith » [ventes 1–69 et 71]	106
Charles Adams [vente 70]	107
R.C. Macdonald [ventes 72–85]	108
A.J. Adamson [ventes 97–107]	109
Kenneth McDonald [ventes 93–96]	110
« Groupe Davis » [ventes 86–92 et 108–14]	110
Établissement du compte en fiducie 293 et utilisation du produit de la vente des terres	115
Commission Ferguson, 1913–1915	116
Vente de Sugar Island	118
PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	123
PARTIE IV <u>ANALYSE</u>	125
QUESTIONS 1–5 : VALIDITÉ DE LA CESSION	125
Fallait-il procéder à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin avant d’en vendre les terres?	125
La Bande de Chakastaypasin a-t-elle cessé d’exister?	129
Avant 1895	129
En 1895	139
La RI 98 a-t-elle été abandonnée?	146
Les « deux sections » de la bande et le consentement à la cession	146
Conformité à l’article 39 de l’ <i>Acte des Sauvages</i>	151
Obligations de fiduciaire du Canada avant la cession	152
Compréhension insuffisante et transactions viciées	155
Conclusion	158
Participation des bandes d’accueil	159

QUESTIONS 6–7 : L'ALIÉNATION DES TERRES	160
Question 6	160
Obligations du Canada en vertu du traité dans l'aliénation de la RI 98	164
Obligations légales du Canada sous le régime de l' <i>Acte des Sauvages</i>	167
Obligations de fiduciaire de la Couronne dans l'aliénation de la RI 98	169
Conclusion	170
Question 7	171
Juste valeur marchande	171
Processus d'appel d'offres	173
Fraude	173
Conclusion	176
QUESTIONS 8–12 : SUGAR ISLAND	177
Question 8 : Obligations antérieures à la cession	177
Obligations découlant du Traité	177
Obligations découlant de la loi	179
Obligations de fiduciaire	180
PARTIE V <u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</u>	185
ANNEXES	
A Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin – décision provisoires, 12 novembre 2002	189
B Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin – chronologie	195
CARTES	
1 Carte du territoire visé par la revendication	10
2 Réserve indienne n° 98	24
3 Aliénation des terres : Réserve n° 98 de Chakastaypasin	104

SOMMAIRE

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA NATION CRIE DE JAMES SMITH RELATIVE À LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN Saskatchewan

Le présent rapport est répertorié Commission des revendications des Indiens, *Nation crie de James Smith : Enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherches. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : R. Dupuis, présidente (présidente du comité), A. Holman, commissaire

Traités – Interprétation – Traité 6 (1876) – Migration de membres d'une bande – Transfert de membres – Prérogative royale – Cession – Aliénation de terres – Fraude – Obligations légales – Obligations de fiduciaire – Empiètement

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE

En mai 1984, la Nation crie de James Smith (NCJS) a présenté au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien une revendication dans laquelle elle contestait la validité de la cession et de la vente de la réserve indienne (RI) 98 de la Bande de Chakastaypasin. La revendication relative à la validité de la cession a été rejetée. Le 19 janvier 1998, le Canada a offert de négocier une obligation appartenant à la catégorie « au-delà de l'obligation légale » concernant les ventes de terres, parce que des hauts fonctionnaires fédéraux s'étaient livrés à des activités frauduleuses par rapport à la vente sous la valeur marchande de 71 des 114 quarts de section de la réserve. L'offre de négocier était toutefois conditionnelle à ce qu'on trouve toutes les Premières Nations potentiellement visées et qu'il y ait entente entre ces bénéficiaires à savoir comment une éventuelle compensation serait partagée. Le 18 juin 1999, la Commission des revendications des Indiens (CRI) a accepté, à la demande de la NCJS, de faire enquête sur la cession et la vente de la RI 98. Le 1^{er} novembre 2002, le comité a statué que les autres bandes d'accueil pourraient présenter des éléments de preuve et des arguments juridiques mais qu'elles ne seraient pas parties à l'enquête.

CONTEXTE

La Bande de Chakastaypasin a signé le Traité 6 en 1876. Le 17 mai 1889, la RI 98 est confirmée pour la bande par décret. Après la Rébellion du Nord-Ouest en 1885, certains membres de la bande fuient la réserve, mais d'autres y demeurent. Dans les mois qui suivent la Rébellion, le ministère des Affaires indiennes tente de mettre en oeuvre des politiques visant à punir les Indiens qualifiés de « rebelles » et de récompenser ceux considérés comme « loyaux ». La Bande de Chakastaypasin est étiquetée « rebelle » et le Ministère décide de « dissoudre la bande » et de « la fusionner avec d'autres ». Dans les trois années qui suivent cette décision, le Ministère en vient à considérer que le « transfert » de membres de la bande à d'autres bandes constituait un abandon de la RI 98, ouvrant ainsi la voie à la cession complète de la RI 98 en 1897.

QUESTIONS EN LITIGE

Était-il nécessaire de céder la RI 98 de Chakastaypasin pour pouvoir vendre les terres? Dans l'affirmative, quelles étaient alors les conditions d'une cession? Dans la négative, le fait que le Canada a obtenu une cession a-t-il quand même créé pour lui une obligation de fiduciaire? Le Canada a-t-il manqué à une obligation pouvant découler des questions 2 ou 3? Ce manquement a-t-il pour effet d'invalider la cession de la RI 98 ou ouvre-t-il droit à une poursuite en dommages? Quelles étaient les obligations du Canada lorsqu'il a aliéné la RI 98, y compris Sugar Island? Le Canada a-t-il manqué à d'autres obligations en ce qui a trait

à la vente de la RI 98? Quelles étaient les obligations du Canada en ce qui a trait à Sugar Island avant la présumée cession de 1897? Le Canada a-t-il manqué à ces obligations?

CONCLUSIONS

Le déplacement de fait des membres de la bande ne prouve pas à lui seul le transfert du statut de membre. Pour que les personnes et les familles de la Bande de Chakastaypasin soient transférées dans la RI 100A, l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* exige la preuve du consentement de la bande d'accueil dans la RI 100A. En l'espèce, la bande d'accueil est l'ensemble de la Bande de Cumberland, y compris ses membres résidant dans la RI 20. Il n'existe pas de preuve de ce consentement et, en conséquence, il n'y a pas eu de transfert valide de membres de la Bande de Chakastaypasin dans la RI 100A.

Les neuf signataires du document de cession de la RI 98 étaient tous des membres présumés avoir été transférés dans la RI 100A. Le ministère des Affaires indiennes était toutefois au courant que des membres habitaient ailleurs au moment de la cession. Le Canada avait l'obligation de tenter d'obtenir le consentement de toutes les personnes habilitées à voter sur la cession de la RI 98, pas seulement de celles qui habitaient dans la RI 100A. Le Canada ne peut invoquer son pouvoir de prérogative pour prendre le contrôle des terres de réserve de la bande. Un vote de cession est nécessaire. Rien ne montre que le gouvernement ait tenté de rencontrer ces autres membres à l'extérieur de la RI 100A, ni d'obtenir leur consentement. La cession est par conséquent non valide.

En aliénant les terres de la RI 98, le Canada a une obligation légale, de fiduciaire et issue de traité d'administrer les ventes de terres de réserve comme un fiduciaire prudent afin de maximiser le profit de la bande. Le Canada a manqué à ces obligations lorsqu'il a permis la vente de 86 des 114 quarts de section sous leur juste valeur marchande. En outre, nous ne pouvons conclure, selon la preuve dont nous sommes saisis, qu'il y a eu fraude en dehors des transactions pour lesquelles le Canada a admis une obligation appartenant à la catégorie « au-delà de l'obligation légale ».

Enfin, le Canada a l'obligation légale, de fiduciaire et issue de traité de protéger de l'exploitation les terres de réserve, une fois celles-ci créées. Nous arrivons à la conclusion que le Canada a manqué à ces obligations en permettant un empiètement continu sur les terres et les ressources de la RI 98.

RECOMMANDATION

Que la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la réserve indienne 98 de Chakastaypasin soit acceptée aux fins de négociations en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire dont les sources sont données dans le rapport.

Rapports de la CRI mentionnés

CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907*, (Ottawa, février 1997), publiée dans (1998) 8 ACRI 3; CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909*, (Ottawa, mars 1997), publiée dans (1998) 8 ACRI 113; CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point relativement à la cession de 1927*, (Ottawa, mars 1997), publiée dans (1998) 8 ACRI 229; CRI, *Enquête sur la revendication de la Bande indienne de Sumas - Cession de 1919 de la réserve indienne n° 7*, (Ottawa, août 1997) publiée dans (1998) 8 ACRI 307.

Jurisprudence

Snake c. Canada, 2001 CF 858; *Bande indienne Wewayakum c. Canada*, [2002] 4 RCS 245; *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada*, [1995] 4 RCS 344; *Fales c. Canada Permanent Trust Co.*, [1977] 2 RCS 302; *Lalonde c. Sun Life Canada*, [1992] 3 RCS 261.

Traités et lois mentionnés

Traité 6; Acte des sauvages, SRC 1886; *Règlement sur les terres des Indiens* de 1888.

Autres sources mentionnées

F. Laurie Barron, « Indian Agents and the North-West Rebellion », in F.L. Barron and James B. Waldram, eds., *1885 and After: Native Society in Transition* (Regina, Canadian Plains Research Center, 1986); Blair Stonechild and Bill Waiser, *Loyal till Death: Indians and the North-West Rebellion* (Calgary, Fifth House Publishers, 1997); Sarah A. Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montréal, McGill-Queen's University Press, 1990); D.W.M. Waters, *The Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. (Toronto, Carswell, 1984).

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

William Selnes pour la Nation crie de James Smith; Uzma Ihsanullah et Robert Winogron pour le gouvernement du Canada; Kathleen N. Lickers auprès de la Commission des revendications des Indiens; Doug Kovatch pour la Première Nation de One Arrow; Ron Cherkewich pour la Première Nation de Muskoday; David Knoll et David Gerecke pour la Première Nation de Sturgeon Lake; Bruce Slusar pour la Première Nation des saulteux de Kinistin.

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'HISTORIQUE

Adams, Charles, agent des Indiens par intérim pour le District de Carlton, 1886; achète une partie d'un quart de section dans la RI 98 de Chakastaypasin en 1902 après qu'elle eut été cédée.

Adamson, A.J., achète 11 quarts de section lors de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin en 1901.

Allan, D.J., surintendant des réserves et des fiducies, Direction générale des affaires indiennes, en 1950.

Big Head, voir Kahtapiskowat.

Burgess, A.M., sous-ministre de l'Intérieur, en 1883–1896.

Chakastaypasin, signe le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la Bande de Chakastaypasin; demeure chef jusqu'à ce qu'il soit destitué par le ministère des Affaires indiennes en 1885, après la Rébellion du Nord-Ouest. On trouve diverses graphies de ce nom dans la documentation.

Chapman, Peter, signe le Traité 5 en 1876 à titre de conseiller de la Bande de Cumberland; déménage plus tard à Fort à la Corne sur le territoire du Traité 6, avec d'autres membres de la Bande de Cumberland; considéré par les membres de Cumberland vivant à Fort à la Corne comme leur dirigeant jusqu'à sa mort en 1892.

Chisholm, W.J., inspecteur des agences indiennes, bureau d'inspection de Battleford, en 1903.

Christie, W.J., commissaire aux traités responsable du Traité 6.

Daly, Thomas M., surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, octobre 1892–avril 1896.

Davis, Thomas O., député fédéral de Prince Albert et membre du groupe Davis; achète aussi des terres lors de la vente de la RI 100A de Cumberland en 1903.

Davis (groupe de), groupe de 16 résidants de Prince Albert, y compris le député fédéral Thomas O. Davis, qui ont soumissionné sur des terres de la RI 98 de Chakastaypasin en 1901; ils réussissent à acheter 14 parcelles lors de la vente.

Dewdney, Edgar, commissaire aux Indiens, mai 1879–août 1888; surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, septembre 1888–octobre 1892.

Forget, A.E., commissaire aux Indiens adjoint, août 1888–octobre 1895; commissaire aux Indiens, octobre 1895–octobre 1898.

Glass, Floyd B., achète Sugar Island en juillet 1956.

Gordon, William, colon de Boucher settlement (près de la RI 98 de Chakastaypasin).

Green, T.D., arpenteur des terres fédérales, procède à l'arpentage en vue de la subdivision de la RI 98 de Chakastaypasin en 1898.

Kahtapiskowat, aussi connu sous le nom de Big Head; signe le Traité 6 en 1876 à titre de conseiller de la Bande de Chakastaypasin; signe la cession d'une partie de la RI 100A et l'entente de fusion entre la Bande de la RI 100A de Cumberland et la Bande de James Smith en 1902. On trouve un certain nombre de graphies de ce nom dans les documents. Les noms Kahtapiskowat et Big Head apparaissent de façon interchangeable dans le dossier historique.

Laird, David, lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 1876–1881; surintendant des Indiens pour le Bureau du Nord-Ouest en 1877–1878; commissaire aux Indiens, 1879–1888 et 1898–1914.

Lamont, J.H., avocat de Prince Albert et membre du groupe de Davis; achète aussi des terres lors de la vente de la RI 100A de Cumberland en 1903.

Macarthur, James, agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake, 1903–1912.

Macdonald, John A., premier ministre, octobre 1878–juin 1891; surintendant général des Affaires indiennes, octobre 1878–octobre 1887; ministre de l'Intérieur, octobre 1878–octobre 1883; surintendant général par intérim des Affaires indiennes, mai 1888–septembre 1888.

Macdonald, R.C., résidant de Winnipeg qui offre d'acheter la totalité de la RI 98 de Chakastaypasin au début de 1901; achète 14 quarts de section lors de la vente de la RI 98 à la fin de 1901.

Macrae, J. Ansdell, agent des Indiens pour la District de Carlton en 1884.

McDonald, Kenneth, achète quatre quarts de section lors de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin en 1901.

McGibbon, Alexander, inspecteur des agences indiennes et des réserves, Territoires du Nord-Ouest, en 1889–1896.

McKenna, J.A.J., commissaire aux Indiens adjoint en 1904–1906.

McKenzie, R.S., agent des Indiens pour l'agence de Duck Lake, 1887–1900.

McLean, J.D., secrétaire des Affaires indiennes; plus tard promu sous-ministre adjoint et secrétaire du même ministère.

Mitchell, J.W., et **J.C. Neeley**, offrent, ou quelqu'un offre en leur nom, d'acheter la totalité de la RI 98 de Chakastaypasin en 1900–1901.

Newcombe, E.L., sous-ministre de la Justice en 1897.

Orr, W.A., responsable de la Direction générale des terres et du bois d'oeuvre, ministère des Affaires indiennes.

Ostrander, J.P.B., superviseur régional des agences indiennes, Saskatchewan, en 1949–1950.

Pedley, Frank, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, novembre 1902–octobre 1913; occupe auparavant les postes de surintendant de l'Immigration et d'inspecteur des Bureaux d'immigration au sein du ministère de l'Intérieur.

Ponton, A.W., arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 100 pour la Bande de James Smith et termine l'arpentage de la RI 98 pour la Bande de Chakastaypasin en 1884.

Rae, J.M., agent des Indiens pour le District de Carlton, 1880–1883, 1885 jusqu'au début 1886, fin 1886 à 1887.

Reed, Hayter, commissaire adjoint aux Indiens par intérim, 1883–1884; commissaire adjoint aux Indiens, 1884–1888; commissaire aux Indiens, 1888–1893; surintendant général adjoint aux Affaires indiennes, 1893–1897.

Sifton, Clifford, surintendant général des Affaires indiennes et ministre de l'Intérieur, novembre 1896–février 1905.

Smart, James A., surintendant général adjoint des Affaires indiennes, juillet 1897–novembre 1902.

Smith, J.W., achète la majorité des terres lors de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin en 1901. La Commission Ferguson découvre plus tard que ces soumissions avaient été faites au nom du SGAAI James A. Smart, du surintendant de l'Immigration (et plus tard SGAI) Frank Pedley et de l'inspecteur de l'Immigration William J. White, représenté par l'avocat de Toronto A.C. Bedford-Jones.

Smith, James, signe le Traité 6 en 1876 à titre de chef de la Bande de James Smith et demeure en poste comme chef de 1876 jusqu'à sa mort en 1902.

Stewart, Elihu, arpenteur des terres fédérales, arpente la RI 98 pour la Bande de Chakastaypasin en 1878.

Vankoughnet, Lawrence, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1874–1893.

Von Racjs, Zoltan, offre d'acheter la totalité de la RI 98 de Chakastaypasin en 1899 au nom d'un groupe de colons.

Wadsworth, T.P., inspecteur des agences indiennes, Territoires du Nord-Ouest, en 1883–1888.

Walker, James, agent des Indiens par intérim et inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest en 1877.

PRÉFACE

Le comité a mené concurremment les enquêtes de la Commission des revendications des Indiens sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin et sur la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Nation crie de James Smith. Même si notre décision dans chaque enquête tient compte de notre analyse des questions spécifiques soulevées dans chaque affaire, nous avons, à partir de la toute première séance de planification jusqu'à nos délibérations finales, travaillé à obtenir la compréhension la plus exhaustive possible des événements en cause. Ce faisant, nous avons examiné en profondeur toute la documentation historique, les rapports d'experts, les témoignages, les mémoires et les plaidoiries, non pas en l'absence les uns des autres, mais à la lumière les uns des autres. Chacun des rapports présente le contexte nécessaire pour les questions en litige, mais ceux touchant les enquêtes sur la Nation crie de James Smith : RI 100A et sur la Nation crie de Cumberland House : RI 100A contiennent les contextes historiques les plus détaillés.

Le comité d'enquête original se composait de P.E. James Prentice, coprésident de la Commission, Elijah Harper, commissaire, et Carole Corcoran, commissaire. En 2001, l'actuel comité a pris charge de l'enquête.

Il a fallu aux représentants de la Commission, des Premières Nations et du Canada cinq ans pour conclure nos travaux et nous sommes conscients de la volonté, du dévouement et du travail acharné que chacun y a consacré. Nous vous en remercions.

PARTIE I

INTRODUCTION

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Le 17 mai 1889, le décret 1151 confirme la réserve indienne (RI) 98 pour la Bande de Chakastaypasin, conformément aux modalités du Traité 6. Située le long du « bras sud » de la rivière Saskatchewan Sud, juste au sud de Prince Albert, la réserve est arpentée pour douze familles sous la direction du chef Chakastaypasin et compte une superficie de 62 kilomètres carrés¹.

Malgré l'« incapacité » du ministère des Affaires indiennes « à fournir assez de matériel pour l'agriculture » et son hésitation générale à apporter un soutien agricole à la Bande de Chakastaypasin, les membres s'emploient à construire des maisons et à cultiver la terre de leur réserve au cours des années suivant la signature du Traité 6 en 1876. Cependant, lorsque la Rébellion du Nord-Ouest éclate en mars 1885, la Bande de Chakastaypasin est directement touchée et la révolte, dirigée par Louis Riel, devient un événement décisif dans son histoire. Parce que les lieux des combats de Duck Lake et de Batoche ne sont pas loin de la RI 98, les membres de la bande en viennent à craindre pour leur vie pendant les hostilités. Les dirigeants de l'insurrection envoient des messagers à la réserve pour demander aux membres de la Bande de les aider à se battre et menacent ceux qui refusent. Ils disent aux membres de la bande qu'[T] « ils seront massacrés par les soldats, qu'ils se soient battus ou non, si les insurgés sont vaincus². »

Dans ce climat de peur, bon nombre de membres de la bande s'enfuient de la réserve. Certains restent quand même, dont le conseiller de Chakastaypasin, Kahtapiscowat, surnommé Big Head, et sa famille. Dans les mois qui suivent la Rébellion, le ministère des Affaires indiennes tente de mettre en oeuvre sa politique visant à « punir » les Indiens qualifiés de « rebelles » et à récompenser ceux qui sont jugés « loyaux ». Au départ, les membres de la Bande de Chakastaypasin sont catalogués comme « rebelles » et, en juin 1885, le ministère des Affaires indiennes détermine

¹ Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 50 (Pièce 6b de la CRI). C'est ce même décret qui a confirmé la RI 100A « pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité n° 5) ».

² John A. Macdonald, surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), au gouverneur général, 1^{er} janvier 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, xii.

catégoriquement que la bande a [T] « violé les termes du Traité et qu'il serait souhaitable de dissoudre la bande et de la fusionner avec d'autres³. »

Dans les trois ans suivant cette décision, le ministère des Affaires indiennes en vient à considérer le « transfert » volontaire des membres de la bande à d'autres bandes, comme preuve du fait qu'ils ont « abandonné » la RI 98, ce qui ouvre ainsi la voie à la cession complète de la RI 98 le 23 juin 1897. La question qui se pose dans la présente enquête est de savoir si cette cession de 1897 était justifiée.

En mai 1984, la Nation crie de James Smith (NCJS) présente, en vertu de la Politique des revendications particulières, une revendication concernant la cession et la vente de la RI 98. Le 27 juin 1994, la Première Nation présente une revendication modifiée dans laquelle elle allègue que « le Canada a manqué à ses obligations légales et à ses responsabilités au-delà de l'obligation légale envers la Bande de Chacastapasin en obtenant la cession et l'aliénation présumées de la réserve n° 98 de Chacastapasin⁴ ». Le 6 février 1996, Gay Reardon, gestionnaire des Revendications particulières (Ouest), informe la Bande de James Smith que le Canada n'a pas d'obligation légale non respectée à l'égard de la cession et de la vente de la réserve⁵. Le 11 avril 1997, Anne-Marie Robinson, de la Direction générale des revendications particulières, explique que [T] « l'obtention en 1897 de la cession de la réserve n° 98 n'était pas nécessaire » et qu'en conséquence, les arguments de la Première Nation selon lesquels le Canada a manqué à ses obligations de fiduciaire en obtenant la cession n'avaient pas été examinés⁶.

Le 19 janvier 1998, le sous-ministre adjoint John Sinclair offre de négocier un règlement sur la base des devoirs allant « au-delà de l'obligation légale » au motif que des hauts fonctionnaires

³ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 et vol. 3584, dossier 1130 (Pièce 1 de la CRI, p. 188, 193).

⁴ Anne-Marie Robinson, directrice par intérim, Direction des politiques et de la recherche, Direction générale des revendications particulières, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), au chef Terry Sanderson, Nation crie de James Smith, 11 avril 1997 (Pièce 4b de la CRI, p. 2).

⁵ Gay Reardon, gestionnaire, Direction générale des revendications particulières (Ouest), (MAINC), au chef Terry Sanderson, Nation crie de James Smith, 6 février 1996 (Pièce 4a de la CRI, p. 2).

⁶ Anne-Marie Robinson, directrice par intérim, Direction des politiques et de la recherche, Direction générale des revendications particulières, MAINC, au chef Terry Sanderson, Nation crie de James Smith, 11 avril 1997 (Pièce 4b de la CRI, p. 4).

fédéraux ont été impliqués dans des activités frauduleuses liées à la vente de 71 quarts de section de la réserve à un prix inférieur à la valeur d'évaluation⁷. Toutefois, l'offre de négociation est subordonnée à l'identification de toutes les [T] « Premières Nations bénéficiaires potentielles » et à la conclusion d'une entente entre les bénéficiaires sur la répartition d'une indemnité⁸.

La Nation crie de James Smith présente des arguments supplémentaires en 1995 et en 1997, auxquels le directeur général de la Direction générale des revendications particulières répond en détail le 29 décembre 1998. Le Canada est d'avis qu'il n'a pas d'obligation légale non respectée envers la NCJS ou toute autre Première Nation relativement à la cession de la RI 98 en 1897. En raison de l'« abandon » de la RI 98 et de l'inscription des noms de ses membres sur d'autres listes de bénéficiaires, [T] « la Bande de Chacastapasin a cessé d'exister⁹ ». Le Canada fait aussi valoir que l'insistance de Big Head à réclamer une indemnité pour la RI 98 est, en partie, à l'origine de l'obtention de la cession en 1897, même si elle n'était pas nécessaire¹⁰. En ce qui concerne les obligations de fiduciaire, le Canada soutient qu'[T] « il n'y a aucune bande envers laquelle le Canada avait une obligation de fiduciaire et aucune bande dont l'intérêt supérieur est en cause¹¹. »
Finalement, M. Cuillerier écrit ce qui suit :

[Traduction]

Le Canada est d'avis que les avantages dont les anciens membres de la Bande de Chacastapasin ont bénéficié étaient supérieurs à ceux auxquels ces derniers avaient droit du point de vue juridique. Même si le Canada concluait qu'il a manqué à une obligation de fiduciaire envers les membres de la Bande de Chacastapasin, il serait

⁷ John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 19 janvier 1998 (Pièce 4c de la CRI, p. 1).

⁸ John Sinclair, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 19 janvier 1998 (Pièce 4c de la CRI, p. 2).

⁹ Paul Cuillerier, directeur général, Direction générale des revendications particulières, MAINC, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 29 décembre 1998 (Pièce 4d de la CRI, p. 3).

¹⁰ Paul Cuillerier, directeur général, Direction générale des revendications particulières, MAINC, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 29 décembre 1998 (Pièce 4d de la CRI, p. 4).

¹¹ Paul Cuillerier, directeur général, Direction générale des revendications particulières, MAINC, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 29 décembre 1998 (Pièce 4d de la CRI, p. 6).

d'avis que l'ensemble des avantages dont les anciens membres de la bande Chacastapasin ont bénéficié dépassent les pertes qu'ils auraient pu subir¹².

Le 31 mars 2003, le Canada termine son examen des parties de la revendication portant sur Sugar Island, située à la limite ouest du territoire occupé par la bande. Le sous-ministre adjoint Michel Roy informe la Nation crie de James Smith qu'[T] « en omettant de prendre des mesures pour vendre les lots de Sugar Island lorsqu'il y avait un marché apparemment approprié, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt des Indiens comme l'aurait fait une personne raisonnable et prudente¹³. » Cependant, d'autres aspects de la revendication ayant trait à Sugar Island sont rejetés. Le Canada estime qu'il n'a pas d'obligation légale non respectée relativement aux [T] « obligations de fiduciaire et aux obligations découlant des traités ou de la loi qui obligeaient le Canada à protéger le bois d'oeuvre de Sugar Island de façon proactive pendant la période précédant la cession¹⁴. » De plus, M. Roy a indiqué que « la preuve fournie n'étaye pas l'allégation selon laquelle les terres ont été vendues à un prix inférieur à leur valeur estimée » pendant la période suivant la cession¹⁵.

Le 18 juin 1999, la Commission des revendications des Indiens accepte d'enquêter sur la cession et la vente de la RI 98, à la demande de la Nation crie de James Smith. Après que le Canada ait envoyé des invitations à sept autres bandes d'accueil à participer à la présente enquête, le comité a entendu les arguments des parties et de ces autres bandes d'accueil sur la question d'ajouter les autres bandes comme parties à l'enquête. Le 1^{er} novembre 2002, le comité statue que les

¹² Paul Cuillerier, directeur général, Direction générale des revendications particulières, MAINC, au chef Eddie Head, Nation crie de James Smith, 29 décembre 1998 (Pièce 4d de la CRI, p. 7).

¹³ Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, aux chefs Sol Sanderson, Walter Constant et Delbert Brittain, Nation crie de James Smith, 31 mars 2003 (Pièce 4f de la CRI, p. 2).

¹⁴ Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, aux chefs Sol Sanderson, Walter Constant et Delbert Brittain, Nation crie de James Smith, 31 mars 2003 (Pièce 4f de la CRI, p. 2).

¹⁵ Michel Roy, sous-ministre adjoint, Revendications et gouvernement indien, MAINC, aux chefs Sol Sanderson, Walter Constant et Delbert Brittain, Nation crie de James Smith, 31 mars 2003 (Pièce 4f de la CRI, p. 2).

sept [T] « bandes d'accueil¹⁶ » seront autorisées à présenter des éléments de preuve et des arguments juridiques, mais qu'elles ne seront pas reconnues comme parties à l'enquête¹⁷.

Les événements en cause dans cette revendication présentent des similitudes historiques avec l'autre revendication de la Nation crie de James Smith, qui porte sur la RI 100A. Par nécessité, le comité a travaillé avec soin et précision afin de s'assurer que nos constatations dans chaque affaire et les motifs à l'appui sont convaincants, logiques et cohérents.

L'annexe B fait état de la chronologie des travaux, de la preuve documentaire, des transcriptions et du reste du dossier des enquêtes.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées¹⁸. » La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera pour négociations les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée¹⁹. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* de la manière suivante :

¹⁶ Les « bandes d'accueil » sont les Premières nations de Fishing Lake, de Gordon, de Kinistin, de Muskoday, de One Arrow, de Sturgeon Lake et de Yellow Quill.

¹⁷ CRI, *Nation crie de James Smith : cession de la RI 98 de Chakastaypasin – décision provisoire* (Ottawa, novembre 2002) reproduite à l'annexe A du présent rapport.

¹⁸ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret CP 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

¹⁹ MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et des Services, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 Actes de la Commission des revendications des Indiens (ACRI) 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes²⁰.

En plus de ce qui précède, le Canada est disposé à entendre les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans le cas où la preuve peut en être clairement établie.

Il faut aussi expliquer que, alors que l'on discutait encore du mandat original de la Commission, Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, écrit au chef national en poste à l'Assemblée des Premières Nations, Ovide Mercredi, pour tracer les lignes de ce que la Commission a pour la première fois qualifié de « mandat complémentaire », dans son Enquête relative aux Dénésulinés d'Athabasca [Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake] :

Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serais

²⁰

Dossier en souffrance, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187, p. 196.

heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas²¹.

De plus, dans une lettre qu'elle adressait en 1993 à la Commission, la ministre des Affaires indiennes, Pauline Browes, réitère la position adoptée par son prédécesseur. La lettre de la ministre Browes aborde deux points importants concernant la compétence de la Commission :

(1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il convient de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste [...]²².

²¹ Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 22 novembre 1991, repris dans (1995) 3 ACRI 262, p. 263. *Enquête relative aux Denesulines d'Athabasca concernant les revendications des Premières Nations de Fond du Lac, Black Lake et Hatchet Lake: enquête sur les droits de récolte prévus au traité* (Ottawa, décembre 1993), publiée dans (1995) 3 ACRI 3, p. 15.

²² Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993; repris dans (1995) 3 ACRI 260.

PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

DU TRAITÉ 6 À L'ARPEMENTAGE DE LA RI 98, 1876–1885

Traité 6, 1876

Les 23 et 28 août 1876, le commissaire aux traités Alexander Morris et les « tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus de Sauvages », qui habitent alors la partie centrale du territoire actuel des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, concluent le Traité 6 près du Fort Carlton²³.

Le Traité 6 prévoit des réserves d'un mille carré (640 acres) pour chaque famille de cinq personnes « ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites ». Il stipule que ces « réserves de terre ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjugées par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage des dits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement²⁴. » On accorde également des instruments aratoires, des outils, des boeufs et des graines de semence à « toute Bande des dits Sauvages, qui s'adonnent maintenant à la culture du sol, ou qui commenceront par la suite à se livrer à la culture de la terre ». Ces articles seront « donnés une fois pour tout[es] pour l'encouragement des travaux agricoles parmi les Sauvages²⁵. » On promet aussi aux bandes visées par le Traité 6 des annuités, un « buffet à médicaments » et de l'aide pendant les épidémies de peste ou les périodes de disette et on prévoit d'aider celles qui effectuent la transition vers l'agriculture²⁶.

²³ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 3 (Pièce 6a de la CRI, p. 1).

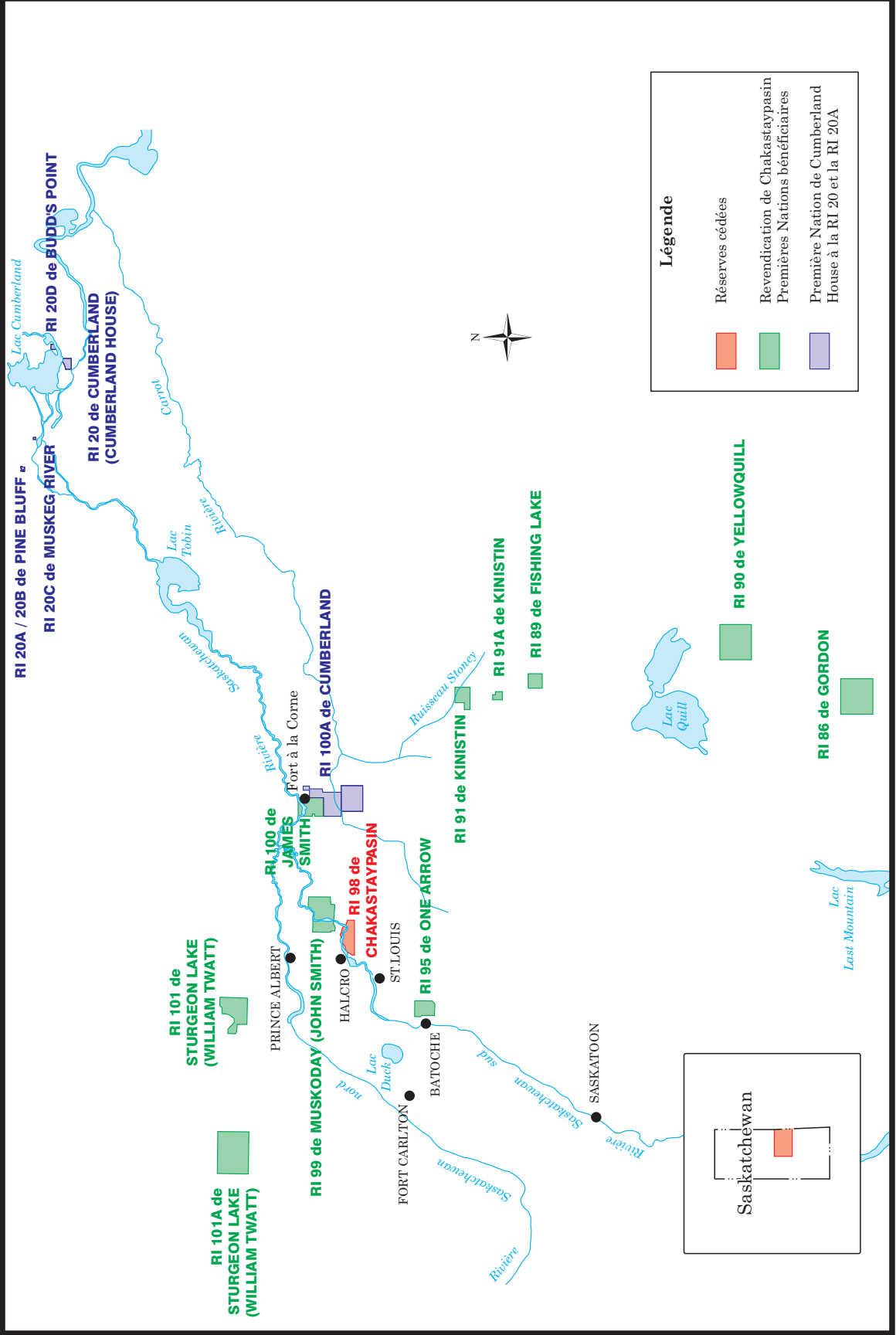
²⁴ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 5 (Pièce 6a de la CRI, p. 3).

²⁵ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 6 (Pièce 6a de la CRI, p. 4).

²⁶ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 5-6 (Pièce 6a de la CRI, p. 3-4).

Carte 1

Territoire visé par la revendication



Le chef Chakastaypasin et quatre conseillers, Kahtapiskowat, Kahkeeneequanasum, Napatch et Musinowkeemow, signent le Traité au nom de la Bande de Chakastaypasin²⁷.

La Bande de James Smith et le Traité 6, 1876

Le chef James Smith signe le Traité 6 au nom de sa bande en même temps que la Bande de Chakastaypasin²⁸. Smith et ses partisans choisissent de faire arpenter leur réserve le long de la rivière Saskatchewan près de Fort à la Corne, à environ 50 kilomètres de la réserve de Chakastaypasin. L'arpentage est terminé en 1884, et la RI 100 est confirmée par décret le 17 mai 1889²⁹.

Adhésion de la Bande de Cumberland au Traité 5, 1876

En septembre 1875, le commissaire aux traités Alexander Morris et les « tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane », qui habitent une région de 260 000 kilomètres carrés entourant le lac Winnipeg au Manitoba, signent le Traité 5 à la rivière Berens et à Norway House³⁰. Le 7 septembre 1876, la « Bande de Cumberland », représentée par le chef John Cochrane et les conseillers Peter Chapman et Albert Flett, signe une adhésion au Traité 5 au « Pas ³¹ ». L'adhésion définit la « Bande de Cumberland » comme étant « la Bande des Saulteux et des Cris de la Savane

²⁷ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), 8-10 (Pièce 6a de la CRI, p. 8-10); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1876, numéro de dossier non disponible (Pièce 12a de la CRI, p. 206).

²⁸ *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), 8, 10 (Pièce 6a de la CRI, p. 8, 10).

²⁹ Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 52-53 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative aux DFIT, Pièce 1, p. 652-654).

³⁰ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), 3, 7, 8 (voir CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 2a, p. 3, 7, 8).

³¹ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), 11-12 (voir CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 2a, p. 11-12).

habitant [...] sur l'île Cumberland, au bord des rivières Esturgeon et Angling, à Pine Bluff, au lac du Castor et dans la région de Ratty³². » La RI 20 est arpentée pour la Bande de Cumberland en 1882 au lac Cumberland dans le territoire visé par le Traité 5³³.

À compter de 1882, certains membres de la Bande de Cumberland déménagent à Fort à la Corne et s'établissent près de l'emplacement de la future réserve de James Smith. Ils reçoivent leur propre liste de bénéficiaires en 1886, et la RI 100A est arpentée en 1887 pour [T] « le contingent de la bande de Cumberland et les autres Indiens auxquels une place pourra être assignée dans ladite réserve³⁴. » La réserve est confirmée par décret le 17 mai 1889 [T] « pour les Indiens du district de Cumberland (visés par le Traité n° 5)³⁵. »

Arpentage de la RI 98 de Chakastaypasin, 1876–1878

À la signature du Traité, la Bande de Chakastaypasin occupe un vaste territoire s'étendant de Red Deer Hill, à l'ouest, jusqu'à Carrot River Valley, à l'est³⁶. La bande est composée de Cris et de Saulteux (Ojibways des plaines), selon Louise Smokeyday, membre de la Première Nation de Kinistin³⁷. Les membres pratiquent un mode de vie traditionnel fait de chasse, de pêche, de piégeage

³² *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane à la rivière Berens et à Norway House et adhésions à ce dernier* (Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 11 (voir CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 2a, p. 11).

³³ W. A. Austin, arpenteur des terres fédérales (ATF), au SGIA, avril 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, 159-168 (voir CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 1, p. 70-78).

³⁴ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « membres de la Bande de Cumberland payés au Fort La Corne », 1886, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 233); John C. Nelson, arpenteur des terres fédérales, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, 274-275 (Pièce 15 de la CRI, p. 80-81).

³⁵ Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 54-55 (voir CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 100A, Pièce 4a).

³⁶ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 14-17, Sol Sanderson); graphique intitulé « Chak. Traditional Lands and Resource Territory and Camps (families) » présenté à l'audience publique, 28-29 janvier 2003 (Pièce 21b de la CRI, p.1).

³⁷ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 30, 66, 76, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin; p. 46, Peter Nippi, Première Nation de Kinistin).

et de cueillette et se déplacent en fonction des saisons entre les différents campements traditionnels situés dans ce territoire³⁸. Un de ces campements est situé à l'emplacement ou près de l'emplacement de ce qui deviendra la réserve de Chakastaypasin³⁹. Diverses bandes de Saulteux utilisent traditionnellement Sugar Island, qui est située à la limite ouest de cette région, pour produire du sirop d'érable au printemps⁴⁰; le lieutenant-gouverneur David Laird promet à la Bande de Chakastaypasin que l'île leur sera réservée⁴¹.

En octobre 1876, le commissaire aux traités W. J. Christie déclare que le chef « Cha-kas-ta-pasin » veut que sa réserve soit établie [T] « derrière l'établissement de Prince Albert du côté sud du bras sud », où [T] « les membres ont des maisons et des potagers [...] depuis quelque temps⁴². » Le bras sud est situé juste au sud de Prince Albert, en bordure de la rivière Saskatchewan. En août 1877, l'agent des Indiens par intérim James Walker indique que [T] « Chakastaypasin et sa bande ont pris possession de leur réserve » du [T] « côté sud du bras sud », où ils cultivent 20 acres de terres⁴³.

À l'automne 1878, l'arpenteur des terres fédérales Elihu Stewart arrive au bras sud pour arpenter la RI 98 de Chakastaypasin selon les instructions qu'il a reçues du lieutenant-gouverneur

³⁸ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 21, Sol Sanderson).

³⁹ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 22, Sol Sanderson).

⁴⁰ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 22, Sol Sanderson; p. 150, Albert Sanderson; p. 206, Jake Sanderson); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 216-217, Jerry Kayseas et Francis Nippi, Première Nation de Fishing Lake; p. 229, Michael Desjarlais, Première Nation de Fishing Lake).

⁴¹ Bureau de la surintendance des Indiens du Nord-Ouest, à L. Vankoughnet, ministère de l'Intérieur, 20 mai 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12185 (Pièce 1 de la CRI, p. 25e); lettre sans mention d'auteur et de destinataire, 19 novembre 1880, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 54).

⁴² W. J. Christie, commissaire des Indiens, Traité 6, destinataire inconnu, 10 octobre 1876, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 13).

⁴³ James Walker, agent des Indiens intérimaire et inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest, au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 9092 (Pièce 1 de la CRI, p. 21-22).

David Laird⁴⁴. Il déclare que [T] « la bande pour laquelle l'arpentage est effectué compte 110 personnes ». Pour calculer la superficie des terres à mettre de côté, Elihu Stewart ajoute 10 % à ce nombre afin de tenir compte de « l'augmentation », ce qui donne une population totale de référence de 121 personnes⁴⁵.

D'après les instructions de David Laird, Elihu Stewart trace la limite sud de la réserve en incluant ce qu'il croit être Sugar Island⁴⁶. Il indique dans son rapport qu'au cours de l'arpentage, [T] « le chef de la bande, qui s'était absenté de la localité avec presque tous ses partisans », est venu à sa rencontre⁴⁷. La bande l'informe qu'il a mal identifié Sugar Island, qui est en fait une grande île située plus au sud de la rivière. Elihu Stewart affirme qu'« après de plus amples consultations avec le chef et les membres de sa bande ainsi qu'avec les colons des environs, j'ai été convaincu que l'île en amont était celle qui devait faire partie de la réserve, comme il avait été convenu entre Son Honneur et le chef⁴⁸. » Il arpente alors de nouveau la limite sud de la réserve de manière à inclure [T] « l'île sur laquelle les Indiens produisaient du sucre au printemps » et les terres en face de l'île que [T] « les Indiens avaient choisies pour s'y établir et sur lesquelles de légères améliorations avaient été effectuées⁴⁹. » Compte tenu des terres qui ont été ajoutées à la partie sud de la réserve, il propose de déplacer vers l'ouest, jusqu'à un méridien existant, la limite est qu'il a arpentée. Il note

⁴⁴ Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT729, Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC), Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Indian Reserve Survey, Diary, 1878-1879 », du 31 mai 1878 au 15 janvier 1879 (Pièce 6b de la CRI, point 5, p. 33-36); Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 57).

⁴⁵ Ressources naturelles Canada, plan 1034, RATC, « Plan of the Chacastapasin Indian Reserve No. 98 on the South Saskatchewan River », arpentage effectué par E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, octobre 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 7, p. 1).

⁴⁶ Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 58).

⁴⁷ Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 58).

⁴⁸ Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 58).

⁴⁹ Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 57-58).

dans son rapport que [T] « le chef m'a assuré que cette modification conviendrait à la bande⁵⁰. » Cependant, étant donné que la saison est trop avancée pour finir l'arpentage, Elihu Stewart laisse la limite est non définie au sol⁵¹. Il semble toutefois que ses limites proposées aient été acceptées puisqu'elles sont utilisées dans une description préparée par le Ministère en 1880⁵². Il indique dans son rapport que [T] « la terre dans cette réserve et aux alentours est excellente et la région est bien arrosée, mais on y trouve beaucoup d'alcalis⁵³. » Le plan officiel de la réserve identifie Sugar Island et indique qu'elle sera [T] « incluse dans la réserve⁵⁴. »

Ni le rapport, ni les notes de terrain, ni le plan final d'Elihu Stewart ne mentionnent la superficie de la réserve arpentée. Selon la formule prescrite dans le Traité 6, qui prévoit l'attribution de 640 acres pour chaque famille de cinq personnes (ou 128 acres par personne), une bande de 121 personnes aurait droit à 15 488 acres, ou 24,2 milles carrés, de terres de réserve. L'inspecteur T. P. Wadsworth note en avril 1884 que la réserve de Chakastaypasin [T] « compte environ 15 500 acres⁵⁵. »

Stewart déclare que [T] « jusqu'à présent, les membres de la bande ont à peine commencé à pratiquer les arts de la vie civilisée, mais il s'agit d'une bande d'Indiens plutôt supérieure qui, d'après mes observations, a simplement besoin qu'on lui donne l'exemple [...] pour pouvoir

⁵⁰ Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 59-60).

⁵¹ Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 57-58).

⁵² [Lindsay Russell], Bureau fédéral des terres, Direction générale de l'arpentage, 9 novembre 1880, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 42-43).

⁵³ Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 60).

⁵⁴ Ressources naturelles Canada, plan 1034, RATC, « Plan of the Chacastapasin Indian Reserve No. 98 on the South Saskatchewan River », arpentage effectué par E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, octobre 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 7, p. 1).

⁵⁵ T.P. Wadsworth au sous-ministre, 22 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 118).

améliorer grandement sa situation actuelle⁵⁶. » Il indique également que l'erreur qu'il a commise quant aux terres que la bande souhaitait avoir dans sa réserve aurait pu être évitée [T] « si la bande avait effectué suffisamment d'améliorations pour montrer où elle avait l'intention de s'installer de façon permanente⁵⁷. »

Presque immédiatement après l'arpentage de la RI 98, il devient évident que les colons des environs s'opposent à l'inclusion de Sugar Island dans la réserve. Le 28 janvier 1879, l'arpenteur des terres fédérales J. Lestock Reid avise l'arpenteur en chef que les colons de la région font circuler une pétition destinée au ministre de l'Intérieur, dans laquelle ils demandent qu'[T] « aucune île de la rivière Saskatchewan ne soit attribuée aux Indiens en tant que réserve⁵⁸. » Il explique que les colons du bras sud obtiennent leur bois de construction sur Sugar Island et qu'il n'y a pas d'autre bois de sciage [T] « à proximité⁵⁹ ». Le 20 mai 1879, le surintendant des Indiens de Battleford confirme la promesse du lieutenant-gouverneur Laird de réserver deux des îles de la rivière Saskatchewan Sud : une de ces îles sera incluse dans la réserve de John Smith (aujourd'hui la réserve de Muskoday) et l'autre, dans la réserve de Chakastaypasin. Il note toutefois que les îles [T] « ne sont pas toujours appelées de la même façon, ce qui nous empêche de savoir précisément quelles îles ont été promises aux Indiens par Son Honneur⁶⁰. » En novembre 1880, le Bureau fédéral des terres prépare une description de la réserve de Chakastaypasin, dans laquelle il note que Sugar Island en fait partie, [T] « comme il a été convenu à la date du Traité⁶¹. »

⁵⁶ Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 60).

⁵⁷ Ressources naturelles Canada, carnet de terrain CT434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur des terres fédérales, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 60).

⁵⁸ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, au lieutenant-colonel J.S. Dennis, 28 janvier 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12185 (Pièce 1 de la CRI, p. 25a).

⁵⁹ J. Lestock Reid, arpenteur des terres fédérales, au lieutenant-colonel J.S. Dennis, 28 janvier 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12185 (Pièce 1 de la CRI, p. 25a-25b).

⁶⁰ Bureau de la surintendance des Indiens du Nord-Ouest, à L. Vankoughnet, ministère de l'Intérieur, 20 mai 1879, BAC, RG 10, vol. 3680, dossier 12185 (Pièce 1 de la CRI, p. 25e).

⁶¹ [Lindsay Russell], Bureau fédéral des terres, Direction générale de l'arpentage, 9 novembre 1880, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 43); auteur et destinataire inconnus, 19 novembre 1880, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 54).

Bien que Sugar Island soit réservée pour la Bande de Chakastaypasin, les colons des environs continuent de prendre du bois d'oeuvre sur l'île. Au printemps 1882, la bande se plaint à l'agent des Indiens que les colons volent le bois d'oeuvre de Sugar Island, ce qui est confirmé au cours d'une enquête menée par l'instructeur en agriculture⁶².

Population de la Bande de Chakastaypasin et utilisation des terres, 1876–1885

Lors de la conclusion du Traité 6 en 1876, la Bande de Chakastaypasin compte 82 personnes. Sa population s'accroît jusqu'en 1880 et s'élève alors à 107 personnes. Par la suite, la population de la bande diminue, passant à 69 personnes en 1884, bien que seulement 52 personnes soient payées cette année-là. Cette diminution est en grande partie attribuable au fait que 19 familles sont retirées de la liste de bénéficiaires sans explication pendant cette période. Onze de ces familles sont transférées sur la liste de bénéficiaires de la Bande de James Smith entre 1878 et 1883; pour ce qui est des autres personnes, elles ont épousé des membres d'autres bandes, elles sont décédées ou elles n'ont pu être retracées⁶³.

Au cours de la même période, les membres de la Bande de Chakastaypasin réalisent des progrès lents, mais constants, dans le domaine de l'agriculture. Cependant, leur transition vers l'agriculture est quelque peu freinée par le manque d'outils, de bêtes de trait et de formation appropriée en agriculture. Les outils promis en vertu du Traité 6 ne sont pas livrés avant août 1877, une année entière après la signature du Traité et trop tard dans la saison pour entreprendre des activités agricoles cette année-là⁶⁴. Au début de la saison 1878, la bande reçoit les graines et les provisions promises par le Traité dans une proportion à peu près égale à celles fournies aux bandes

⁶² Harry Loucks, instructeur en agriculture, destinataire inconnu, vers 1885, sans numéro de dossier, cité dans Four Arrows, « DRIFT Historical Report, Chacastapasin Cree Nation », mars 1995 (Pièce 10 de la CRI, p. 52-53).

⁶³ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1876-1884, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 206-214); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1878-1883, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 292-297); voir aussi Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI).

⁶⁴ James Walker, agent des Indiens intérimaire et inspecteur de la Police à cheval du Nord-Ouest, au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, 18 août 1877, BAC, RG 10, vol. 3656, dossier 9092 (Pièce 1 de la CRI, p. 20).

des environs⁶⁵. Toutefois, selon un relevé de la distribution des outils, du bétail, des graines et des autres articles aux Indiens visés par le Traité 6 jusqu'au 30 juin 1878, la Bande de Chakastaypasin reçoit moins d'outils que la plupart des bandes avoisinantes de la région visée par le Traité 6⁶⁶. Il n'est pas certain que la bande ait jamais reçu les autres outils puisque les relevés ultérieurs indiquent seulement ce que le Ministère a dépensé en général relativement aux outils et au bétail pour l'ensemble de la région visée par le Traité 6 au cours des années suivantes⁶⁷.

En 1880, un instructeur en agriculture est affecté aux réserves de Chakastaypasin, de John Smith, de James Smith et de Sturgeon Lake, mais il concentre ses efforts sur la réserve de John Smith, son lieu d'attache⁶⁸. Parmi ces quatre bandes, celle de John Smith est la seule qui a accompli des progrès considérables en agriculture à la fin de l'année 1881⁶⁹. L'agent des Indiens J. M. Rae déclare au début de 1881 que la Bande de Chakastaypasin se rétablit d'une maladie et qu'elle n'a pas reçu beaucoup d'aide, mais qu'elle souhaite vivement faire une grosse récolte⁷⁰. La

⁶⁵ « Statement of Provisions distributed to Indians at Seed Time », Canada, *Rapport du surintendant général adjoint des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1878*, 59 (Pièce 15 de la CRI, p. 4).

⁶⁶ « Statement showing distribution of Implements, Cattle, Seed, &c. to Indians of Treaty No. 6 up to the 30th June, 1878 », Canada, *Rapport du surintendant général adjoint des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1878*, 62-63 (Pièce 15 de la CRI, p. 5-6); David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, au SGAI, 5 décembre 1878, Canada, *Rapport du surintendant général adjoint des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1878*, 37 (Pièce 15 de la CRI, p. 2).

⁶⁷ Canada, Parlement, *Documents de la session*, 1880, n° 5, « Appropriation Accounts for Fiscal Year ended 30th June 1879 », 204-205 (Pièce 1 de la CRI, p. 29-30); Canada, *Documents de la session*, 1881, n° 8, « Appropriation Accounts for Fiscal Year ended 30th June 1880 », 165 (Pièce 1 de la CRI, p. 38); Canada, Parlement, *Documents de la session*, 1882, n° 10, « Appropriation Accounts for Fiscal Year ended 30th June 1881 », 321 (Pièce 1 de la CRI, p. 70).

⁶⁸ Déclaration des agences agricoles et des réserves indiennes, Traités 4, 6 et 7, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, 95-96 (Pièce 1 de la CRI, p. 68).

⁶⁹ Déclaration des agences agricoles et des réserves indiennes, Traités 4, 6 et 7, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, 95-96 (Pièce 1 de la CRI, p. 68).

⁷⁰ Bureau des Indiens de Carlton, à un destinataire inconnu, 23 mars 1881, cité dans John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, x (Pièce 1 de la CRI, p. 74).

bande laboure 22 acres cette année-là, mais le gel détruit presque toute la récolte⁷¹. À l'automne 1881, plusieurs chefs qui habitent près de Carlton, dont le chef Chakastaypasin, réitèrent leur demande de l'année précédente visant à obtenir plus de bêtes de trait et d'outils afin d'aider les personnes qui essaient de se lancer dans l'agriculture⁷². Le chef Chakastaypasin affirme : [T] « Nous avons besoin d'instruments aratoires et d'animaux, ainsi que de l'aide que certains ont demandée. Nous voulons de l'aide en plus de ce qui a été fourni en vertu du Traité⁷³. » La Bande de Chakastaypasin n'a alors qu'une paire de boeufs pour son propre usage, mais elle en recevra une deuxième en 1882⁷⁴.

Jusqu'à la fin de l'année 1880, la Bande de Chakastaypasin est peu supervisée. De 1876 jusqu'à la fin de 1880, plusieurs agents des Indiens assument successivement la responsabilité de la bande. Le même agent avait la vaste responsabilité de toutes les opérations de l'ensemble de la région visée par le Traité 6, un travail impossible qui contribue apparemment au roulement élevé⁷⁵. En 1880, le territoire visé par le Traité 6 est divisé en trois régions, dont le district de Carlton. L'agent des Indiens du district de Carlton, basé à Prince Albert, est responsable d'un certain nombre

⁷¹ Déclaration des agences agricoles et des réserves indiennes, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, 44 (Pièce 1 de la CRI, p. 88); Bureau des Indiens de Carlton, à un destinataire inconnu, 1^{er} octobre 1881, cité dans John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, xiii (Pièce 1 de la CRI, p. 78).

⁷² W. Palmer Clark, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 1^{er} septembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, 102 (Pièce 1 de la CRI, p. 41); résumé du conseil tenu à Carlton, non daté, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 33642 (Pièce 1b de la CRI, p. 3-15).

⁷³ Résumé du conseil tenu à Carlton, non daté, BAC, RG 10, vol. 3768, dossier 33642 (Pièce 1b de la CRI, p. 10).

⁷⁴ Bureau des Indiens de Carlton, à un destinataire inconnu, 28 mai 1881, cité dans John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, xi (Pièce 1 de la CRI, p. 76); déclaration des agences agricoles et des réserves indiennes, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, 270-271 (Pièce 1 de la CRI, p. 105-106).

⁷⁵ F. Laurie Barron, « Indian Agents and the North-West Rebellion », in F.L. Barron & James B. Waldram, eds., *1885 and After – Native Society in Transition* (Regina : Canadian Plains Research Centre, 1986), 146-147.

de bandes, dont celles de Chakastaypasin et de James Smith⁷⁶. J.M. Rae occupe ce poste à partir de la fin de 1880 jusqu'en 1883. Il est connu pour ses pratiques économiques strictes; pendant son mandat, il limite les outils et les rations au strict minimum⁷⁷. Son successeur, J. Ansdell Macrae, déclare qu'[T] « en raison des pratiques économiques rigoureuses de M. Rae relativement aux opérations agricoles, les Indiens n'avaient, pendant l'année 1883, que les outils indispensables pour les fins requises. » À la fin de la saison, écrit-il, de nombreux outils [T] « étaient devenus inutilisables et irréparables⁷⁸ ».

Dès 1878, les familles de la Bande de Chakastaypasin commencent à quitter la réserve pour aller vivre avec d'autres bandes. Ooteepayinisew et Nesoquam, les arrière-grands-parents de Harold Kingfisher, sont payés avec la Bande de Chakastaypasin en 1876 et en 1877, mais leurs noms sont ajoutés à la liste de bénéficiaires de la Bande de James Smith en 1878 puisqu'ils vont habiter chez Chekoosoo, le frère d'Ooteepayinisew⁷⁹. Selon les récits transmis à M. Kingfisher, on omet de fournir des rations et de nombreux autres articles à la Bande de la RI 98, ce qui pousse les familles à quitter la réserve. M. Kingfisher explique :

[Traduction]

Ils privaient la Bande de nourriture, ils ne lui donnaient pas de rations. Ils ne lui fournissaient pas les rations qu'elle était censée recevoir, comme ils le faisaient avec d'autres collectivités des Premières Nations. Mais Chak n'obtenait pas de rations. Ils ont fini par les chasser petit à petit. C'était pendant les premières années, et lorsque

⁷⁶ F. Laurie Barron, « Indian Agents and the North-West Rebellion », in F.L. Barron & James B. Waldram, eds., *1885 and After – Native Society in Transition* (Regina : Canadian Plains Research Centre, 1986), 146.

⁷⁷ F. Laurie Barron, « Indian Agents and the North-West Rebellion », in F.L. Barron & James B. Waldram, eds., *1885 and After – Native Society in Transition* (Regina : Canadian Plains Research Centre, 1986), 143.

⁷⁸ J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 78 (Pièce 1 de la CRI, p. 134).

⁷⁹ Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1876-1877, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 206-207); listes des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1878-1881, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 292-95); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 157-58, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

la Rébellion a éclaté, mes grands-parents avaient déjà déménagé dans la réserve de James Smith⁸⁰

Cependant, Ooteipayinisew et Nesoquam continuent pendant quelques années à ensemercer la terre de la RI 98, où ils ont une cabane⁸¹. On ne sait pas exactement quand ils ont arrêté d'utiliser les terres de la RI 98; cela c'est peut-être produit à l'époque de la Rébellion du Nord-Ouest en 1885. M. Kingfisher décrit comment, pendant le soulèvement, ses arrière-grands-parents se cachaient dans la réserve dans une tranchée dissimulée sous des bûches⁸² et que, plus tard, la Police à cheval du Nord-Ouest faisait le tour de la réserve à la recherche de [T] « renégats » et volait des légumes dans leurs potagers⁸³. Il raconte que Nesoquam est allé à Sturgeon Lake à l'époque de la Rébellion et qu'il avait peur de retourner à la réserve de Chakastaypasin⁸⁴.

En 1883, T.P. Wadsworth, l'inspecteur des agences indiennes, déclare que, bien que la bande soit [T] « encore très en retard dans le domaine de l'agriculture » :

[Traduction]

Elle a réalisé des progrès considérables depuis ma dernière visite. Environ 25 acres sont en culture. Le conseiller Big Head, ses trois fils mariés et ses deux gendres ont construit des maisons et labouré des terres par intervalles le long de la rivière. Le chef habite à cinq milles de la rivière et a dix acres de blé, d'orge et de pommes de terre⁸⁵.

⁸⁰ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 158, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

⁸¹ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 158, 160, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

⁸² Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 160, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

⁸³ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 158-159, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

⁸⁴ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 162, 164, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake). Nesoquam figure sur la liste de bénéficiaires de la Bande de Sturgeon Lake à partir de 1881.

⁸⁵ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au SGAI, 9 octobre 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, 120-121 (Pièce 1 de la CRI, p. 102-103).

À la fin de 1884, les agents du Ministère déclarent que peu de membres de la Bande de Chakastaypasin habitent dans la réserve⁸⁶. Cette année-là, l'inspecteur T.P. Wadsworth indique que, bien que la réserve de Chakastaypasin se prête admirablement à l'agriculture, [T] « à peine la moitié » de la Bande de Chakastaypasin y habite⁸⁷. T.P. Wadsworth remarque qu'étant donné la petite taille de la bande, [T] « le Ministère n'a jamais considéré qu'elle était suffisamment importante pour aller jusqu'à lui envoyer un instructeur en agriculture⁸⁸. »

En août 1884, l'agent des Indiens J. Ansdell Macrae déclare que « très peu » de membres de la Bande de Chakastaypasin habitent dans leur réserve, mais que [T] « ceux qui y vivent font effectivement des progrès constants ». Il observe également que [T] « rien n'empêche nos Indiens de tous s'installer dans leurs réserves, si ce n'est notre incapacité à leur fournir assez de matériel agricole. Ils sont tous désireux de s'installer, mais ils n'ont pas les moyens nécessaires pour se mettre à l'agriculture⁸⁹. » Plus particulièrement, il indique que les [T] « membres errants » de la Bande de Chakastaypasin viendront [T] « certainement s'installer lorsque le gouvernement décidera de les mettre activement au travail⁹⁰. » À cette époque, au moins seize familles ont déjà déménagé dans la réserve d'une autre bande ou ne figurent plus, pour une autre raison, sur les listes de bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin. Comme il est indiqué plus haut, des proches de Harold Kingfisher sont au nombre de ceux qui se sont intégrés à une autre bande, même s'ils ont continué à cultiver des potagers dans la RI 98⁹¹.

⁸⁶ John A. MacDonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier [1885], Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, ix (Pièce 15 de la CRI, p. 28).

⁸⁷ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au sous-ministre, 22 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3786, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 118).

⁸⁸ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au sous-ministre, 22 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3786, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 119).

⁸⁹ J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 80 (Pièce 1 de la CRI, p. 136).

⁹⁰ J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 83 (Pièce 1 de la CRI, p. 139).

⁹¹ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 158, 160, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

Dans la même lettre, J. Ansdell Macrae indique également que deux factions de la Bande de Chakastaypasin se querellent constamment. Il explique que les factions sont [T] « dirigées respectivement par un des conseillers et par le chef » et que [T] « lorsqu'il deviendra nécessaire d'entreprendre des travaux agricoles de façon plus active, un meilleur chef devra être élu⁹². » Kahtapiskowat est probablement le conseiller ou homme marquant auquel J. Ansdell Macrae fait référence puisqu'il est alors le seul conseiller payé avec la Bande de Chakastaypasin⁹³. Patrick Stonestand, un ancien de la Bande de Chakastaypasin, et Harold Kingfisher, un ancien de la Bande de Sturgeon Lake, se rappellent avoir entendu parler de querelles entre les dirigeants de la bande; d'après certaines de ces histoires, le conflit se rapportait à la succession des dirigeants au sein de la bande⁹⁴. Cependant, d'autres anciens de la Bande de Chakastaypasin ne se souviennent pas d'avoir entendu parler d'un tel conflit au sein de la bande ou entre ses dirigeants⁹⁵.

Sugar Island et arpentage de la RI 98, 1884

Au début de 1884, les communautés de colons des environs et les agents locaux du Ministère ne sont pas encore sûrs si Sugar Island a été réservée à la Bande de Chakastaypasin. Le 15 janvier 1884, l'agent des Indiens J.A. Macrae recommande de réserver Sugar Island à la Bande de Chakastaypasin, si ce n'est déjà fait. Il indique que l'île est [T] « bien pourvue en bois d'oeuvre, dont les colons blancs risquent de s'emparer puisqu'il y en a très peu dans la région » et que l'agent du bois de la Couronne a reçu des demandes de colons qui souhaitent obtenir des permis pour couper du bois dans l'île⁹⁶. Il recommande également de vendre le bois d'oeuvre de Sugar Island pour financer l'achat

⁹² J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 83 (Pièce 1 de la CRI, p. 139).

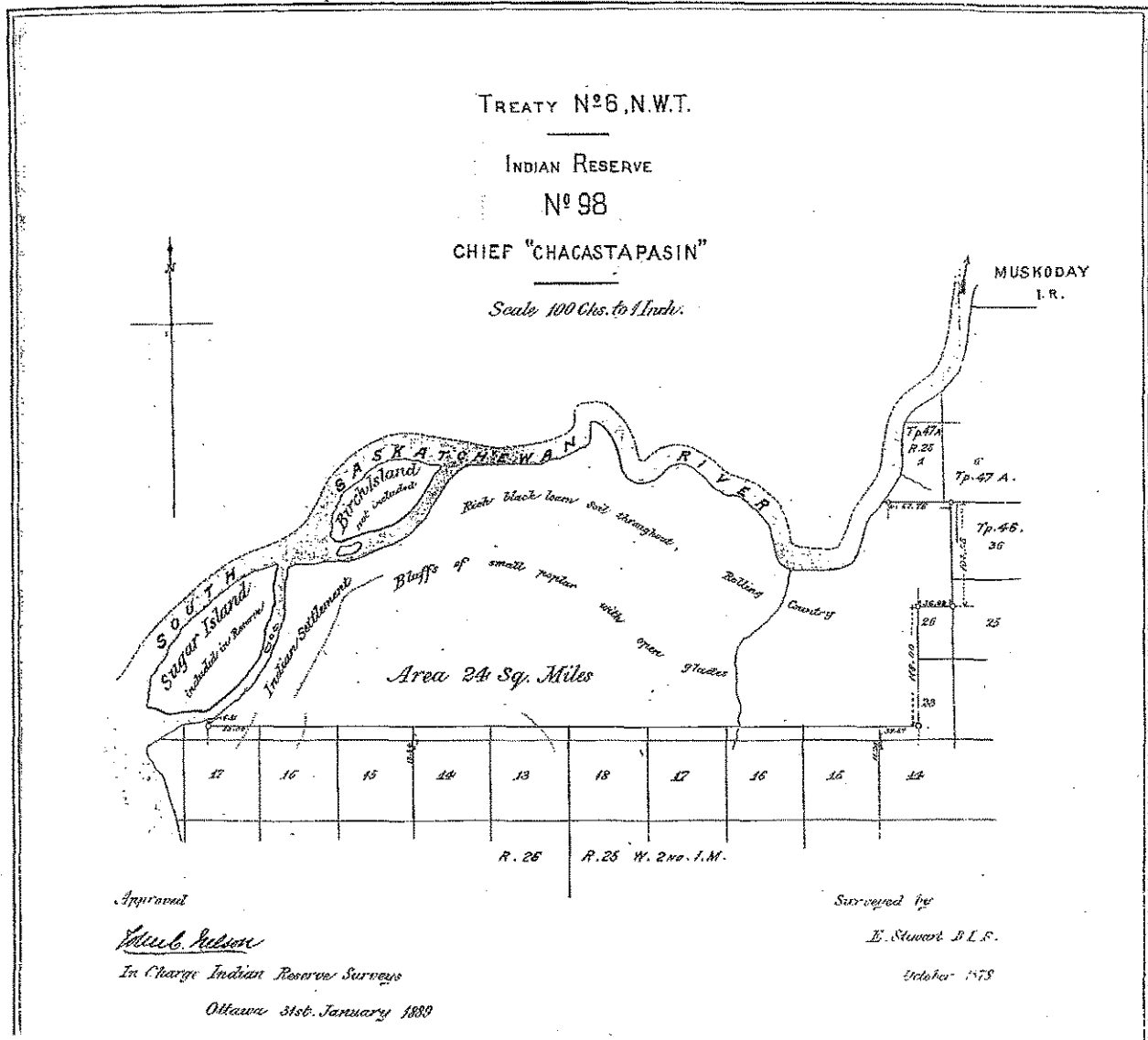
⁹³ Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1882-1884, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 212-214).

⁹⁴ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 157-158, 164-165, Patrick Stonestand); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 171-172, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

⁹⁵ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 42, Sol Sanderson; p. 117, Raymond Sanderson).

⁹⁶ J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 15 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 280 (Pièce 1 de la CRI, p. 107).

Carte 2 : Réserve indienne n° 98



Traité n° 6, T.N.-O., réserve indienne n° 98, chef « Chacastapasin », échelle de 100 chaînes au pouce, arpenté par E. Stewart, ATF, octobre 1878??, approuvé par John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, Ottawa, 31 janvier 1889.

du bétail et d'autres articles destinés à la Bande de Chakastaypasin, expliquant qu'en raison des dommages causés au bois d'oeuvre par l'érosion et les incendies, pour les membres de la bande [T] « il serait plus avantageux d'en disposer maintenant de façon judicieuse que d'essayer de le préserver pour une utilisation ultérieure⁹⁷. » Hayter Reed, le commissaire adjoint aux Indiens par intérim, souscrit aux recommandations de J.A. Macrae dans une lettre adressée à Lawrence Vankoughnet, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI)⁹⁸. Celui-ci répond seulement pour confirmer que Sugar Island a déjà été réservée à la Bande de Chakastaypasin, mais que les autres îles devraient être laissées ouvertes au public [T] « puisque, le bois étant rare dans la région, le public devrait pouvoir bénéficier de tout excédent sur la quantité dont les Indiens ont réellement besoin⁹⁹. »

En août 1884, l'arpenteur A.W. Ponton arrive à la réserve de Chakastaypasin pour terminer l'arpentage entrepris par Elihu Stewart en 1878. Il déclare que la limite est [T] « à ce point envahie par les broussailles que plus rien n'indique son existence à part un pieu perdu dans les buissons¹⁰⁰. » Une fois la limite repérée, il trace une petite ligne à partir de cette dernière [T] « jusqu'à la rivière vers l'ouest » afin de circonscrire la réserve. Il n'indique pas la superficie finale de la réserve, mais note dans son rapport qu'il n'y a [T] « pas de différence appréciable » entre cette superficie et celle qui a été déterminée lors du premier arpentage¹⁰¹. Selon son plan d'arpentage modifié, Sugar Island fait partie de la réserve de Chakastaypasin¹⁰².

⁹⁷ J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 15 janvier 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 280 (Pièce 1 de la CRI, p. 107-108).

⁹⁸ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens par intérim, au SGAI, 20 février 1884, BAC, RG 10, vol. 3677, dossier 11466 (Pièce 1 de la CRI, p. 111).

⁹⁹ L. Vankoughnet, DSGAI, à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens par intérim, 11 mars 1884, BAC, RG 10, vol. 3576, dossier 280 (Pièce 1 de la CRI, p. 114).

¹⁰⁰ A.W. Ponton, arpenteur de réserves indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 150-151).

¹⁰¹ A.W. Ponton, arpenteur de réserves indiennes, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 31 décembre 1884, BAC, RG 10, vol. 3682, dossier 12628 (Pièce 1 de la CRI, p. 151).

¹⁰² Ressources naturelles Canada, plan 53186, RATC, « Treaty No. 6, Plan, Indian Reserve No. 98, Chief Chacastapasin, drawn from surveys by E. Stewart, arpenteur des terres fédérales, 1878 and A.W. Ponton, arpenteur des terres fédérales, 1884 », 19 mars 1885 (Pièce 6b de la CRI, point 8, p. 1).

La RI 98 de Chakastaypasin est confirmée par le décret C.P. 1151 du 17 mai 1889. Le décret indique que la réserve a été arpentée pour 12 familles sous la direction du chef Chakastaypasin et décrit la réserve de la façon suivante :

[Traduction]

[Elle] a une superficie d'environ vingt-quatre milles carrés et comprend Sugar Island à la limite sud-ouest.

Ce coin de pays est haut et vallonné, et le sol est un terreau sablonneux noir fertile. Environ la moitié de la réserve est couverte de peupliers, généralement disposés en rangées séparées par des clairières¹⁰³.

LA RÉBELLION DU NORD-OUEST ET SES RÉPERCUSSIONS, 1885–1888

La Rébellion du Nord-Ouest (ou Rébellion de Riel) éclate en mars 1885. Bien que la bataille ait duré moins de deux mois, il s'agit d'un événement décisif pour la Bande de Chakastaypasin. Les lieux de bataille de Duck Lake et de Batoche ne sont pas très loin de la RI 98. Les dirigeants de l'insurrection envoient des messagers dans plusieurs réserves du Nord-Ouest pour demander aux membres des bandes de les aider à se battre et menacent ceux qui refusent de le faire en leur disant [T] « qu'ils seront massacrés par les soldats, qu'ils se soient battus ou non, si les insurgés sont vaincus¹⁰⁴. » John A. Macdonald, premier ministre et surintendant général des Affaires indiennes (SGAI), indique qu'en 1885, les habitants des réserves du Nord-Ouest sont tendus et inquiets, surtout dans les régions situées près du conflit ou sur les chemins qu'empruntent les soldats du gouvernement¹⁰⁵.

Les anciens racontent que bien des membres de la bande de Chakastaypasin ont quitté leur réserve pour éviter d'être mêlés au conflit, motivés par la volonté de respecter le Traité et la peur due aux menaces proférées par les éclaireurs qui étaient venus dans la réserve¹⁰⁶. Comme le raconte

¹⁰³ Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, p. 50 (Pièce 6b de la CRI).

¹⁰⁴ John A. MacDonal, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, xii.

¹⁰⁵ John A. MacDonal, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, xii-xiii.

¹⁰⁶ Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 88, 110, Walter Sanderson; p. 28, 49, 51, Robert Constant); transcriptions de la CRI, janvier 28-29 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 110, Raymond Sanderson; p. 214, Jake Sanderson; p. 73-74, Terry Sanderson).

l'ancien Robert Constant : [T] « Ils ne voulaient pas tirer sur la reine. Ils ont respecté le traité, parce qu'ils l'ont signé¹⁰⁷. » On raconte qu'une famille s'est cachée dans la réserve pendant la Rébellion, mais les autres ont quitté la réserve parce qu'elles craignaient qu'on les trouve si elles s'y cachaient¹⁰⁸.

Le 6 mai 1885, le commissaire des Indiens Edgar Dewdney émet un avis ordonnant [T] « à tous les bons et loyaux Indiens¹⁰⁹ » de rester dans leur réserve :

[Traduction]

Considérant que les troubles qui sévissent dans le Nord ont nécessité l'envoi d'importants corps de troupes au pays pour réprimer le désordre et punir les personnes qui en sont responsables, et que, lorsque ces troupes rencontreront des Indiens à l'extérieur de leur réserve, elles ne seront peut-être pas en mesure de déterminer s'ils sont hostiles ou amis et pourraient les attaquer;

Considérant que Riel envoie continuellement des messagers un peu partout au pays pour propager des mensonges et des faussetés, et essayer de pousser différentes bandes d'Indiens à se joindre à lui, par la menace ou par d'autres moyens;

Considérant que les troupes ont l'intention d'arrêter et de punir ces messagers, où qu'ils se trouvent, et qu'à cette fin elles devront arrêter tous les Indiens, ou toute personne suspecte, afin de déterminer si ce sont des messagers envoyés par Riel;

Considérant qu'il est souhaitable que tous les bons et loyaux Indiens sachent comment agir dans les circonstances actuelles de manière à assurer leur propre sécurité et à conserver les bonnes grâces du Gouvernement;

La présente a pour but d'aviser tous les bons et loyaux Indiens qu'ils doivent rester tranquillement dans leur réserve, où ils n'auront absolument rien à craindre et recevront la protection des soldats, et que tout Indien se trouvant à l'extérieur de sa réserve sans avoir reçu une permission spéciale écrite d'une personne autorisée risque d'être arrêté si on le soupçonne d'être un rebelle, et d'être puni en tant que tel¹¹⁰.

¹⁰⁷ Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 49, Robert Constant).

¹⁰⁸ Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 17b de la CRI, p. 160, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

¹⁰⁹ L'utilisation des termes « loyal » et « rebelle » est fondée sur la correspondance du Ministère portant sur cette période. Par souci de commodité, ces termes sont employés dans le présent rapport. Le comité n'a toutefois pas l'intention de porter un quelconque jugement sur la participation ou la non-participation des membres de la Bande de Chakastaypasin.

¹¹⁰ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 6 mai 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (Pièce 1 de la CRI, p. 163).

On ne sait pas si tous les membres de la Bande de Chakastaypasin avaient déjà quitté leur réserve à ce moment-là.

À la fin de la Rébellion du Nord-Ouest, plusieurs « rebelles » indiens, dont trois éminents chefs, sont jugés et emprisonnés pour leur présumé rôle dans l'insurrection. Quelques-uns sont condamnés à mort par pendaison pour leur participation à la Rébellion et sont pendus en novembre 1885¹¹¹.

Les « rebelles » de la Bande de Chakastaypasin

Au départ, le ministère des Affaires indiennes considère tous les membres de la Bande de Chakastaypasin comme des « rebelles » coupables d'avoir participé à la Rébellion; toutefois, rien n'indique sur quoi ces accusations sont fondées. Les bandes avoisinantes de One Arrow, de Beardy et d'Okemasis sont également accusées d'avoir participé au soulèvement¹¹². En juin 1885, le commissaire des Indiens Dewdney informe le SGAI que la Bande de Chakastaypasin a [T] « violé les termes du Traité » et qu'il serait souhaitable de démanteler la bande et de la fusionner avec d'autres¹¹³. Il recommande également de ne pas verser d'annuités aux [T] « Indiens qui ont participé d'une quelconque façon à la dernière Rébellion » afin de les punir et de recouvrer les coûts des dommages aux biens du gouvernement¹¹⁴. Le 27 juin 1885, il indique à l'agent des Indiens de Prince Albert : [T] « En ce qui concerne les rations, on doit s'occuper convenablement des Indiens

¹¹¹ Blair Stonechild et Bill Waiser, *Loyal till Death: Indians and the North-West Rebellion* (Calgary : Fifth House Publishers, 1997), 199-213; voir aussi John A. Macdonald, SGAI, au gouverneur général, 1^{er} janvier 1886, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, ix, xliii, lii.

¹¹² Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 27 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3710, dossier 19550-3 (Pièce 18b de la CRI, p. 13).

¹¹³ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 (et copie de la lettre, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130) (pièce 1 de la CRI, p. 188, 193).

¹¹⁴ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 (et copie de la lettre, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130) (Pièce 1 de la CRI, p. 187, 191); E. Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 23 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 189 (Pièce 15 de la CRI, p. 67).

qui se sont bien comportés, mais fournir à ceux qui sont responsables du désordre seulement l'aide nécessaire pour satisfaire aux besoins humains fondamentaux¹¹⁵. »

Dans son mémoire du 29 juillet 1885 sur la [T] « gestion future des Indiens », Hayter Reed, le commissaire adjoint aux Indiens, fait plusieurs recommandations sur les mesures à prendre à l'égard de ceux [T] « qui, pendant les derniers événements, ont été déloyaux ou ont causé des problèmes », dont les suivantes :

- abolir « dans la mesure où le traité le permet » le « système tribal » en destituant les chefs et les conseillers des « tribus rebelles » et en traitant individuellement avec les Indiens;
- retenir le paiement d'annuités aux bandes ou aux personnes qui ont participé à la Rébellion;
- ne pas fournir de rations à certaines bandes « à moins qu'elles soient menacées par la famine et qu'elles ne puissent vraiment pas subvenir à leurs besoins »;
- exiger de façon stricte « que tous les Indiens sans exception travaillent pour chaque livre de provisions qui leur est donnée »;
- désarmer les bandes rebelles et confisquer les munitions;
- interdire aux Indiens rebelles de « circuler à l'extérieur des réserves sans avoir un laissez-passer signé par un agent [du Ministère des Affaires indiennes]¹¹⁶ ».

En plus de ces suggestions d'ordre général, Hayter Reed fait une recommandation particulière sur les mesures à prendre à l'égard des bandes de One Arrow et de Chakastaypasin :

[Traduction]

On devrait fusionner la Bande de One Arrow avec celle de Beardy et Okemasis et obtenir la cession de sa réserve actuelle. Pour ce qui est de la bande de Chakastaypasin, on devrait la démanteler et obtenir la cession de sa réserve, c'est-à-dire la traiter de la même façon que la Bande de One Arrow. Ni l'une ni l'autre de ces bandes n'est assez grosse pour qu'il soit nécessaire d'assurer la présence d'instructeurs en permanence auprès d'elles et, comme elles sont constituées d'Indiens mauvais et paresseux, elles ne peuvent rien faire sans supervision

¹¹⁵ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, 27 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 194).

¹¹⁶ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Archives de Glenbow, fonds d'Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1414-1419 (Pièce 18a de la CRI, p. 1-6).

constante. Les mesures suggérées auraient donc été sages de toute façon; leur rébellion les justifie¹¹⁷.

D'autres documents du Ministère exposent un point de vue différent sur la Bande de Chakastaypasin et le rôle qu'elle a joué dans l'insurrection. En août 1885, le commissaire des Indiens Dewdney remarque : [T] « Je pense que quelques-uns de ces hommes ont été loyaux, mais ils ne méritent aucune reconnaissance particulière¹¹⁸. »

Le SGAI souscrit à la plupart des recommandations de Hayter Reed sur la « gestion future des Indiens ». Le 28 octobre 1885, le commissaire des Indiens Dewdney est informé que le SGAI [T] « considère que la Bande de Chakastapaysin doit être démantelée, que [sa réserve] devra être cédée au gouvernement lorsque les membres de la bande auront été dispersés au sein d'autres bandes, et que les ajouts nécessaires devront être apportés aux réserves dans lesquelles les membres auront été installés¹¹⁹. »

Pour ce qui est du système de laissez-passer, Lawrence Vankoughnet, le SGAAI, estime qu'il [T] « devrait être instauré, dans la mesure du possible, au sein des bandes loyales également », mais qu'il [T] « ne devrait pas être exigé dans le cas des bandes loyales » si celles-ci s'y sont opposées en invoquant leurs droits en vertu du Traité¹²⁰. Le système de laissez-passer est un moyen de rétablir et de renforcer le contrôle du gouvernement sur les allées et venues des Indiens après la Rébellion. Les agents des Indiens reçoivent des livrets de laissez-passer en 1886 et le système est appliqué de façon stricte, en particulier au cours des années qui suivent immédiatement la Rébellion¹²¹.

¹¹⁷ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Archives de Glenbow, fonds d'Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1417-1418 (Pièce 18a de la CRI, p. 4-5).

¹¹⁸ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 27 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3710, dossier 19550-3 (Pièce 18b de la CRI, p. 14).

¹¹⁹ L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Pièce 1 de la CRI, p. 206). Les mots entre crochets ont été mis au singulier, mais ils étaient à l'origine au pluriel puisque les directives s'appliquent aussi à la Bande de One Arrow.

¹²⁰ L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Pièce 1 de la CRI, p. 202).

¹²¹ Sarah A. Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserves Farmers and Government Policy* (Montreal: McGill-Queen's University Press, 1990), 145-146, 149-156 (Voir CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House relative à la RI 100A, mémoire de la Nation crie de Cumberland House, 28 août 2003, onglet 1).

En février 1886, le commissaire Dewdney transmet un avis aux [T] « Indiens des Territoires du Nord-Ouest » pour les informer que le gouvernement a l'intention d'envoyer [T] « un grand nombre de soldats et de policiers au pays » afin de [T] « maintenir la paix » et que [T] « tout Indien trouvé en possession d'armes à feu à l'extérieur de sa réserve, sans avoir la permission de l'agent, risque d'être arrêté ¹²² ».

Traitement par le gouvernement des membres « rebelles » et « loyaux » de la Bande de Chakastaypasin

Quatre familles (17 personnes), dont le chef Chakastaypasin et sa famille, se voient refuser le paiement d'annuités de 1885 à 1889 au motif que le gouvernement les considère comme des « rebelles¹²³ ». En plus des politiques visant à punir les personnes qui ont participé à la Rébellion, on détermine que des récompenses devraient être offertes pour [T] « la bonne conduite des Indiens loyaux¹²⁴. » Le 25 mai 1886, le commissaire Dewdney avise l'agent intérimaire de Prince Albert que

[Traduction]

« Big Head », ou Kah-tip-is-kee-wat, de la Bande de Chakastapaysin s'est conduit d'une manière telle pendant la Rébellion qu'il mérite une reconnaissance; je vous prie donc d'inscrire son nom sur le liste des personnes à récompenser pour leur loyauté et propose qu'on lui offre à ce titre deux génisses¹²⁵.

Cette décision semble témoigner de l'adoption d'une attitude plus cordiale envers les membres « loyaux » de la Bande de Chakastaypasin, en particulier les membres associés avec Big Head. Même si aucun membre figurant sur la liste de bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin en 1885 ne reçoit d'annuités, six familles de la Bande de Chakastaypasin, dont celle de Big Head, sont inscrites

¹²² E. Dewdney, lieutenant-gouverneur et commissaire des Indiens, aux Indiens des Territoires du Nord-Ouest, 16 février 1886, BAC, RG 10, vol. 1598 (Pièce 1 de la CRI, p. 224-225).

¹²³ Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1885-1889, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 215, 216, 218, 220). Les familles auxquelles on a refusé de verser des annuités sont : 1-chef Chakastaypasin, 6-Pascal, 7-Madeline et 31-Edward Koopekeweyin.

¹²⁴ L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Pièce 1 de la CRI, p. 208).

¹²⁵ E. Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 234).

sur la liste de bénéficiaires de James Smith en 1885 et reçoivent des annuités¹²⁶. Une famille reçoit également des annuités en 1885 avec la Bande de John Smith¹²⁷. Il convient également de noter que, bien que certaines familles aient reçu leurs annuités avec les bandes de James Smith et de John Smith en 1885, l'agent des Indiens a été informé par la suite qu'il n'était pas autorisé à les payer cette année-là¹²⁸. Cependant, deux familles de Chakastaypasin reçoivent un arriéré pour l'année 1885¹²⁹ l'année suivante et une autre famille reçoit un arriéré pour 1885 en 1887¹³⁰. Sur la liste de bénéficiaires de 1886 de la Bande de Chakastaypasin, l'agent des Indiens indique que deux autres familles doivent recevoir un arriéré pour l'année 1885; il semble toutefois qu'elles ne l'aient jamais reçu¹³¹.

Emplacement des membres de la Bande de Chakastaypasin, 1885–1887¹³²

La preuve concernant l'emplacement des membres de la Bande de Chakastaypasin pendant la période de 1885-1887 est très incomplète. Les anciens des bandes de James Smith et de Chakastaypasin affirment que les membres de la Bande de Chakastaypasin ont quitté la RI 98 après avoir été menacés

¹²⁶ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, p. 300). Les six familles figurant sur cette liste de bénéficiaires sont : 2-Big Head, 21-Asnieapow, 8-Kasookakeseylook, 35-le deuxième fils de Katapiskwat, 14-Nanapatam et 27-Kootapachekeyin.

¹²⁷ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de John Smith, 1885, sans numéro de dossier (Pièce 21d de la CRI, p. 11). Voir 27-Kootapachekeyen.

¹²⁸ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, 300); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de John Smith, 1885, sans numéro de dossier (Pièce 26d de la CRI, p. 11); lettre, auteur et destinataire inconnus, non datée, sans numéro de dossier (Pièce 27a de la CRI, p. 3).

¹²⁹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1886, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 216). Voir 3-Kahkeenokanasum et la femme de Peter Hourie.

¹³⁰ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1887, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 217). Voir 32-Koopooyouakin.

¹³¹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1886, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 216). Voir 28 [illisible] et 33-Kapatowat.

¹³² Bien que le comité soit convaincu que les membres ont déménagé au moins dans les réserves des bandes qui participent à la présente enquête, nous n'avons pas été chargés d'effectuer des recherches indépendantes pour identifier toutes les « bandes d'accueil ». Par conséquent, nous nous basons sur les recherches menées antérieurement par ces parties. Celles qui participent à la présente enquête se sont identifiées comme des « bandes d'accueil ».

par les éclaireurs impliqués dans l'insurrection¹³³. Il semble que plusieurs d'entre eux soient d'abord allés dans la région située près du ruisseau Stoney et de la vallée de la rivière Carrot¹³⁴, un de leurs territoires de chasse traditionnels¹³⁵. La rivière Carrot traverse alors ce qui deviendra plus tard le township nord de la RI 100A, au sud de la réserve de James Smith. Le ruisseau Stoney est situé un peu plus au sud, à l'extérieur des limites de la future RI 100A. Au départ, certaines familles se dispersent dans d'autres réserves, dont celles de John Smith et de James Smith, fort probablement pour rejoindre des membres de leur famille par mesure de sécurité pendant que la bataille fait rage¹³⁶. Selon la tradition orale, des membres de la Bande de Chakastaypasin sont également allés dans les réserves des bandes de Montreal Lake, de Sturgeon Lake, de One Arrow et de Kinistin et certains se sont rendus au sud jusqu'aux collines Touchwood¹³⁷.

De nombreux anciens se souviennent que le chef James Smith a invité les familles de la Bande de Chakastaypasin qui sont allées à Stoney Creek à camper dans sa réserve jusqu'à ce que la bataille se calme¹³⁸. En novembre 1885, six familles de la Bande de Chakastaypasin reçoivent leurs annuités avec la Bande de James Smith¹³⁹. La preuve indique que plusieurs des Indiens qui sont allés

¹³³ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 110, Raymond Sanderson; p. 214, Jake Sanderson).

¹³⁴ Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 28, Robert Constant); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 110, Raymond Sanderson); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 87, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin).

¹³⁵ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 15-16, 43, Sol Sanderson).

¹³⁶ Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 29, Robert Constant; p. 90-91, Walter Sanderson); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 73-74, Terry Sanderson); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 34, 50, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de John Smith, 1885, sans numéro de dossier (Pièce 26d de la CRI, p. 11); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, p. 300).

¹³⁷ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 90, Walter Sanderson); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 55, Besigan Nippi, Première Nation de Kinistin).

¹³⁸ Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 32, Robert Constant; p. 117, Violet Sanderson); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 84-85, 88, Terry Sanderson; p. 111, Raymond Sanderson; p. 217, Jake Sanderson).

¹³⁹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, p. 300).

au départ dans la réserve de James Smith faisaient partie de la famille élargie de Big Head¹⁴⁰. En 1886, la Commission d'indemnisation, un organisme mis sur pied pour dédommager les personnes qui ont perdu des biens pendant la Rébellion, reçoit une réclamation de Big Head concernant ses biens personnels et son bétail. L'agent indique que le bétail de Big Head a été dérobé [T] « après qu'il l'eut emmené à La Corne, à 50 ou 60 milles de sa réserve¹⁴¹ ».

Louise Smokeyday, une ancienne de la Bande de Kinistin, soutient que les Saulteux de la Bande de Chakastaypasin [T] « ont rejoint les membres de leur famille dans la réserve de la Bande de Kinistin », dans la région de Stoney Creek¹⁴². Selon la tradition orale transmise aux anciens de la Bande de Kinistin, le chef Chakastaypasin est venu habiter chez des membres de sa famille à Stoney Creek après que [T] « sa terre eut été saisie¹⁴³. » En 1888, l'agent des Indiens R.S. McKenzie déclare que les membres de la Bande de Chakastaypasin, [T] « à l'exception de Big Head et de dix-huit âmes », ont quitté leur réserve en 1885 et habitent près de la rivière Carrot depuis ce temps, où ils [T] « vivent de chasse », et qu'[T] « on ne peut pas les persuader de retourner dans leur réserve puisqu'ils préfèrent vivre à l'extérieur de celle-ci¹⁴⁴. »

Selon un tableau figurant dans le rapport annuel de 1885, douze membres de la Bande de Chakastaypasin vivent avec les [T] « Saulteux de Red Lake¹⁴⁵ ». On ne dispose pas d'autre renseignement pour expliquer cette remarque.

¹⁴⁰ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, p. 300); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 226, Sol Sanderson); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 50-53); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Supplement, Beardy Band paid at Prince Albert », 1886, BAC, RG 10, vol. 9481 (Pièce 26a de la CRI, p. 20).

¹⁴¹ Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, à George Young, secrétaire, Commission d'indemnisation, 31 juillet 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 250-251).

¹⁴² Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 31, 67, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin).

¹⁴³ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 34, Louise Smokeyday, Première Nation de Kinistin).

¹⁴⁴ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 10 septembre 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 140 (Pièce 1 de la CRI, p. 431).

¹⁴⁵ « Number of Indians in the North-West Territories, and their Whereabouts in October, 1885 », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885*, 218 (Pièce 15 de la CRI, p. 45).

Les listes de bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin portant sur cette période ne sont pas très utiles pour déterminer où vivaient les membres de la bande. La liste de bénéficiaires de 1885 indique simplement les familles qui ont été payées en 1884 et les [T] « sommes qui leur seraient dues si elles étaient payées en 1885¹⁴⁶ ». Sept familles ont reçu leurs annuités à Fort à la Corne et à la réserve de John Smith cette année-là, mais la preuve documentaire ne permet pas de déterminer où se trouvaient les neuf autres familles en 1885¹⁴⁷. Après 1885, les douze familles « loyales » ont reçu leurs annuités chaque année avec la Bande de Chakastaypasin (et plus tard avec la Bande de la réserve 100A de Cumberland) et peuvent donc être retracées. Les quatre familles « rebelles » ont été inscrites sur la même liste de la Bande de Chakastaypasin en 1885 et 1886, et sur une liste distincte des « rebelles » de la Bande de Chakastaypasin en 1887 et 1888. Cependant, les statistiques n'ont pas été mises à jour sur ces membres « rebelles » de 1885 à 1889, de sorte qu'il est impossible de déterminer où se trouvaient ces quatre familles pendant ces quatre années. En fait, lorsque leurs annuités ont été remises en vigueur en 1889, deux de ces familles avaient disparu.

La preuve concernant l'emplacement et les activités des membres de la Bande de Chakastaypasin en 1886 est très nébuleuse. Un nouvel agent des Indiens intérimaire, Charles Adams, est nommé en février 1886; il occupera ce poste jusqu'en août de cette année-là¹⁴⁸. Après avoir appris au début du printemps qu'on vole les biens du ministère des Affaires indiennes se trouvant dans la RI 98, Charles Adams envoie un enquêteur sur les lieux. Il déclare par la suite qu'au cours de cette enquête, [T] « il n'y avait aucun Indien dans la réserve puisqu'ils n'y sont pas retournés depuis qu'ils ont fui devant les Français au début de la Rébellion » et que leurs instruments aratoires avaient été laissés sur place et étaient gelés dans le sol¹⁴⁹. On ignore qui volait des biens dans la réserve et

¹⁴⁶ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1885, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 215).

¹⁴⁷ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, p. 300); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de John Smith, 1885, sans numéro de dossier (Pièce 26d de la CRI, p. 11); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1884, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 214); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1886, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 216).

¹⁴⁸ E. Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 24 août 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 253).

¹⁴⁹ Charles Adams à J.M. Rae, agent des Indiens, 2 janvier 1887, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 316-317).

comment l'agent des Indiens a été mis au courant de ces vols. En mai, Charles Adams déclare que [T] « les membres de la Bande de Chakastaypasin qui habitent à La Corne sont venus y planter un peu de graines et ont bien sûr communiqué avec nous pour obtenir des provisions¹⁵⁰. » On ne sait pas exactement si Charles Adams faisait référence aux membres de la bande qui ont cultivé des potagers dans la RI 98 ou dans les environs de Fort à la Corne¹⁵¹.

Une série de lettres du Ministère datées de juin et de juillet 1886 indique que ce dernier a donné pour instructions de fusionner la Bande de Chakastaypasin avec les bandes habitant à Fort à la Corne. En juin, l'agent des Indiens intérimaire Adams écrit à l'instructeur en agriculture de Fort à la Corne pour l'informer [T] « que, conformément à la recommandation du commissaire des Indiens, Big Head et sa bande seront intégrés dans la Bande de James Smith; vous leur accorderez donc la même attention qu'aux autres, en leur distribuant des provisions et d'autres articles en proportions égales¹⁵². » Le commissaire adjoint des Indiens Hayter Reed écrit à Charles Adams en juillet pour l'informer que [T] « si possible, cette bande pourra s'installer dans les réserves de John Smith et de P. Chapman comme vous le mentionnez, même s'il vaudrait mieux que les membres soient un peu dispersés dans différentes bandes¹⁵³. » Hayter Reed lui demande également de [T] « leur accorder une des paires de boeufs dont nous disposons actuellement s'ils en ont tant besoin » et de leur donner la permission d'apporter à Fort à la Corne leurs instruments aratoires qui se trouvent dans la RI 98¹⁵⁴. Le même jour, il indique que la Bande de Chakastaypasin [T] « peut s'installer dans la réserve de n'importe quelle autre bande de son choix, où des terres pourront être ajoutées à la réserve à son intention » et qu'« elle pourra recevoir de l'aide au même titre que les

¹⁵⁰ Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, au commissaire des Indiens, 31 mai 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 236-237).

¹⁵¹ Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, au commissaire des Indiens, 31 mai 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 236).

¹⁵² L'agent des Indiens intérimaire à George Goodfellow, instructeur en agriculture, 17 juin 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 238).

¹⁵³ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 10 juillet 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 239).

¹⁵⁴ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 10 juillet 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 239); Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 10 juillet 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 241).

autres bandes ». Dans cette lettre, il fait également référence à [T] « l'ancienne réserve », indiquant qu'il s'agit encore de terres indiennes qui ne sont donc pas ouvertes à la colonisation¹⁵⁵.

Dans une lettre non datée, rédigée vers la mi-juin 1886, Charles Adams fait état d'une rencontre avec Big Head. Cette lettre est à peine lisible, mais elle semble faire référence à une entente conclue avec Big Head, selon laquelle il allait déménager à Fort à la Corne, près de la réserve de James Smith. La lettre n'explique pas pourquoi Big Head a accepté de déménager. Cependant, Charles Adams informe le commissaire des Indiens que [T] « le vieil homme est heureux de s'installer à La Corne, s'il peut obtenir des terres » et transmet sa demande d'aide en vue du déménagement et sa demande de dédommagement pour les bâtiments et les améliorations [T] « dans l'ancienne réserve¹⁵⁶ ». Il indique également dans cette lettre que Big Head a quitté la RI 98 pendant la Rébellion et qu'il est simplement [T] « en visite à [Prince] Albert à l'heure actuelle¹⁵⁷ ». Plusieurs années plus tard, Charles Adams explique que la Bande de Chakastaypasin a demandé en 1886 que sa réserve soit échangée contre une réserve située près de Fort à la Corne :

[Traduction]

À ma connaissance, lorsque que j'étais agent des Indiens intérimaire en 1886, les Indiens de Chakastaypasin ont adressé une pétition au gouvernement pour qu'il leur donne des terres à La Corne, au lieu de cette réserve. Ils ont reçu une réponse affirmative. Ils n'aimaient pas vivre ici en raison de la dernière rébellion; la bande qui a présenté la première pétition était celle de « Big Head », qui était composée d'Indiens loyaux. Ils habitent dans la réserve depuis ce temps-là¹⁵⁸.

¹⁵⁵ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens intérimaire, 10 juillet 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 240-241).

¹⁵⁶ Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, au commissaire des Indiens, sans date, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 1, p. 269-270, citée dans Four Arrows, « Chacastapasin Cree Nation Historical Report », 1^{er} mars 1995 (Pièce 10 de la CRI, p. 112).

¹⁵⁷ Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, au commissaire des Indiens, sans date, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 1, p. 269-270, citée dans Four Arrows, « Chacastapasin Cree Nation Historical Report », 1^{er} mars 1995 (Pièce 10 de la CRI, p. 112).

¹⁵⁸ Charles Adams à T.O. Davis, député, 6 avril 1900, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1018-1019).

Bien que des mesures soient prises pendant l'été 1886 pour fusionner la Bande de Chakastaypasin avec celles qui habitent à Fort à la Corne, il semble qu'au moins Big Head soit allé dans la RI 98 en août de cette année-là. Le 19 août 1886, Charles Adams écrit à l'instructeur en agriculture de Fort à la Corne :

[Traduction]

Big Head a passé beaucoup de temps aux environs du bras sud au motif que ses fils étaient malades. Il est encore ici, et je lui donne des provisions qu'il pourra apporter chez lui et utiliser pour faire les foin. Vous veillerez à ce que les Indiens disposent de provisions pour exécuter leur travail et leur fournirez tout article à votre disposition dont ils auront besoin à cette fin¹⁵⁹.

Les circonstances entourant les premières mesures prises pour déplacer la bande en 1886 sont en grande partie nébuleuses. Selon le Ministère, la bande a accepté d'être fusionnée avec celles de Fort à la Corne et a peut-être demandé que sa réserve soit échangée¹⁶⁰, mais la tradition orale transmise aux anciens des bandes de James Smith et de Chakastaypasin n'indique pas très clairement les raisons pour lesquelles la bande a quitté la RI 98. Selon certains anciens, l'agent ou la police a ordonné aux membres de la Bande de Chakastaypasin de quitter la RI 98 ou les a incités à le faire, et ceux-ci n'avaient pas d'autre choix que de quitter la réserve et n'étaient pas autorisés à y retourner¹⁶¹. D'autres anciens font référence à une période de famine et de privation, mais on ne sait pas exactement quand cela s'est produit ni où la Bande de Chakastaypasin vivait à ce moment-là¹⁶². Raymond Sanderson, ancien de la Bande de Chakastaypasin, affirme toutefois que l'agent des

¹⁵⁹ Charles Adams, agent des Indiens intérimaire, à George Goodfellow, instructeur en agriculture, 19 août 1886, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 252).

¹⁶⁰ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 388).

¹⁶¹ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 48, 60, Sol Sanderson; p. 111, Raymond Sanderson); affidavit de James Burns, 16 mai 2003 (Pièce 16c de la CRI, p. 3).

¹⁶² Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 54, Robert Constant); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 208, Jake Sanderson).

Indiens qui a encouragé les membres de la bande à quitter leur réserve est celui qui les avait privés d'outils et de provisions auparavant¹⁶³.

Quoi qu'il en soit, il semble que les douze familles « loyales » de la Bande de Chakastaypasin, y compris Kahtapiskowat, aient reçu leurs annuités avec la Bande de Chakastaypasin à Fort à la Corne en septembre 1886¹⁶⁴. En décembre, l'agent Rae se rend à Fort à la Corne pour distribuer des couvertures aux Indiens, dont à quelques membres de la Bande de Chakastaypasin. Il déclare que beaucoup d'entre eux étaient partis à la chasse lors de sa visite¹⁶⁵.

Hayter Reed déclare qu'au printemps 1887, [T] « plusieurs membres de la Bande de Chakastaypasin » ont déménagé à Fort à la Corne pour cultiver des potagers et construire des maisons, après avoir « consenti à se joindre à la Bande de Peter Chapman¹⁶⁶ ». Si ce rapport est exact, on ne sait pas exactement à partir de quel endroit les membres de la Bande de Chakastaypasin ont déménagé ni où ils ont cultivé leurs potagers ou construit leurs maisons cet été-là. La RI 100A n'a pas été arpentée avant la fin de juillet cette année-là, et le rapport de l'arpenteur n'indique pas que les membres de la Bande de Chakastaypasin y habitaient au moment de l'arpentage¹⁶⁷. Reed déclare que tous ceux qui ont cultivé des potagers à Fort à la Corne pendant l'été sont [T] « retournés » à la RI 98 à l'automne de 1887¹⁶⁸. En effet, la liste de bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin pour l'année 1887 indique que la bande a été [T] « payée au bras sud » (RI 98) cette année-là. Toutes les familles loyales ont été payées avec la Bande de Chakastaypasin, à l'exception d'une, qui a été payée

¹⁶³ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (pièce 16b de la CRI, p. 111, Raymond Sanderson).

¹⁶⁴ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1886, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 216).

¹⁶⁵ J.M. Rae, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 21 décembre 1886, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 2, p. 588 (Pièce 1 de la CRI, p. 301).

¹⁶⁶ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 388).

¹⁶⁷ John C. Nelson, responsable, arpentages des réserves indiennes, au SGAI, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 275 (Pièce 15 de la CRI, p. 81).

¹⁶⁸ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 388).

avec la Bande de James Smith¹⁶⁹. Selon un tableau figurant dans le document « *Number of Indians in the North-West and their Whereabouts in October 1887* », il y avait 58 personnes dans la réserve de Chakastaypasin¹⁷⁰. Un autre tableau produit deux mois plus tard indique qu'il y avait seulement 35 personnes dans la réserve de Chakastaypasin [T] « près de Fort à la Corne¹⁷¹ ».

Création de l'agence de Duck Lake, 1887

Par le décret C.P. 1088, daté du 23 mai 1887, le District de Carlton (ou de Prince Albert) est divisé en deux agences plus petites [T] « en vue de superviser plus étroitement les Indiens des districts de Prince Albert et de Battleford et de leur accorder plus d'attention¹⁷². » La nouvelle agence de Duck Lake, dont le bureau est installé dans la réserve de Beardy à Duck Lake, comprend les [T] « bandes dont la réserve est située au sud de la rivière, à savoir les bandes de James Smith, de John Smith, de Chakastapaysin, de One Arrow, de Beardy et de White Cap¹⁷³. » J.M. Rae continue d'occuper le poste d'agent des Indiens pendant une courte période, jusqu'à ce que R. S. McKenzie soit nommé agent des Indiens à l'agence de Duck Lake le 27 octobre 1887¹⁷⁴.

¹⁶⁹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, 1887, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 217); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1887, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 305). Voir « Peter Hourie's wife ».

¹⁷⁰ « Number of Indians in the North-West Territories and their Whereabouts, in October, 1887 », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 266 (Pièce 1 de la CRI, p. 333).

¹⁷¹ Tableau récapitulatif, « Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate Return and Grain and Roots Sown and Harvested », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, 213 (Pièce 1 de la CRI, p. 338).

¹⁷² Décret C.P. 1088, 23 mai 1887, BAC, RG 10, vol. 3777, dossier 38047 (Pièce 1 de la CRI, p. 327).

¹⁷³ Décret C.P. 1088, 23 mai 1887, BAC, RG 10, vol. 3777, dossier 38047 (Pièce 1 de la CRI, p. 327).

¹⁷⁴ Décret C.P. 3130, 27 octobre 1887, BAC, RG 10, vol. 3777, dossier 38047 (Pièce 1, p. 336).

Départ de membres de la Bande de Chakastaypasin de la RI 98, 1888

Au début de 1888, l'agent des Indiens R. S. McKenzie déclare au commissaire des Indiens Reed que la Bande de Chakastaypasin est divisée en [T] « deux sections » : l'une habite dans la RI 98 et l'autre, près de Fort à la Corne dans les environs de la RI 100 de James Smith et de la RI 100A de Cumberland. R.S. McKenzie déclare avoir visité la RI 98, qu'il appelle la [T] « réserve de Chacastipasin ou de Big Head », où il trouve :

[Traduction]

seulement 19 personnes dans toute la réserve puisque la plupart des habitants étaient partis à la chasse à ce moment-là. [...] J'ai constaté que les Indiens de cette réserve habitent tous ensemble dans une petite hutte et sont très misérables, malgré tous les vêtements et la nourriture que je leur ai fournis. Je peux dire que tous les hommes présents sur les lieux étaient vieux et inaptes au travail. Seuls Big Head et sa famille y habitaient.

Je dois dire que je trouve qu'ils ont bien pris soin de leurs outils et que leur bétail avait l'air en bonne santé¹⁷⁵.

McKenzie indique également qu'il a rencontré [T] « plusieurs membres de cette bande » qui habitent à Fort à la Corne et que ceux-ci ont demandé [T] « que le Ministère reprenne possession de la réserve située le long du bras sud et leur donne une réserve près de celle de James Smith, à La Corne¹⁷⁶. » Une note marginale non datée figurant dans le rapport de R.S. McKenzie qui porte les initiales du commissaire des Indiens Edgar Dewdney indique : [T] « Je crois que c'est tout à fait souhaitable¹⁷⁷. » McKenzie recommande d'acquiescer à leur demande [T] « puisqu'il sera beaucoup plus commode de s'occuper d'eux lorsqu'ils seront installés tous ensemble que ce ne l'est en leur état actuel ». Il

¹⁷⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 342-343).

¹⁷⁶ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 343).

¹⁷⁷ Note marginale écrite par le commissaire des Indiens Edgar Dewdney sur une lettre de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 343).

conclut son rapport en indiquant qu'il a fourni aux [T] « deux sections de la bande » des rations et des vêtements pour l'hiver¹⁷⁸.

Le 13 février 1888, Hayter Reed transmet le rapport de McKenzie au SGAI en lui expliquant que, [T] « quant au désir de la bande d'Indiens de Chakastaypasin de se voir attribuer une réserve près de celle de James Smith », l'ancien agent avait déjà reçu la permission de prendre des mesures à cet égard, [T] « mais on n'y a pas donné suite¹⁷⁹ ». Reed ordonne donc à l'agent d'[T] « inciter » les membres de la Bande de Chakastaypasin qui subviennent à leurs besoins [T] « en cultivant la terre à se joindre à certaines des bandes qui disposent d'un instructeur en agriculture et ceux qui vivent principalement de la chasse et de la pêche à se joindre à certaines des bandes qui habitent à Fort La Corne¹⁸⁰. » Le 23 février 1888, L. VanKoughnet, SGAAI, informe Hayter Reed qu'il [T] « serait tout à fait souhaitable » d'échanger la RI 98 contre une réserve située près de celle de James Smith¹⁸¹.

L'agent McKenzie visite la réserve de Chakastaypasin une fois de plus en mars et déclare ce qui suit :

[Traduction]

au cours d'une conversation, Big Head et ses hommes m'ont informé qu'ils étaient prêts à renoncer à la réserve n'importe quand et à se joindre à la Bande de Peter Chapman, mais qu'ils s'attendaient à ce que le Ministère leur donne quelque chose en échange, ne serait-ce qu'un petit quelque chose. Je leur ai dit qu'à mon avis, le Ministère n'allait rien leur donner, mais que je leur donnerais des provisions à emporter. Ils ont insisté pour que je vous écrive et ont dit qu'ils attendraient votre réponse¹⁸².

¹⁷⁸ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 343-344).

¹⁷⁹ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au SGAI, 13 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 358).

¹⁸⁰ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 13 février 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 361).

¹⁸¹ [L. Vankoughnet, SGAAI], à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 366).

¹⁸² R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 377).

McKenzie conclut son rapport par le commentaire suivant au sujet de Kahtapiskowat : [T] « Je trouve que cet Indien est plutôt d'un bon naturel; il est toujours satisfait de ce qu'on fait pour lui¹⁸³. »

Hayter Reed transmet ce rapport au SGAI en indiquant :

[Traduction]

plusieurs membres de la Bande de Chakastipasin ont consenti à se joindre à la Bande de Peter Chapman et ont déménagé dans la réserve de cette dernière le printemps dernier, y ont construit quelques maisons et ont planté de l'orge et des pommes de terres, mais sont retournés dans leur réserve à l'automne. Je ne vois pas comment on pourrait leur verser une rémunération pour avoir déménagé, mais j'ai ordonné à l'agent de les aider en leur fournissant des provisions et d'autres articles¹⁸⁴.

Le 23 mai 1888, McKenzie déclare que, lors d'une visite au « bras sud » (dans les environs de la RI 98), il a constaté que [T] « Big Head et sa bande avaient quitté pour La Corne le 9 mai afin de se joindre à la Bande de Chapman », après avoir reçu des provisions de l'agence en vue de ce déménagement¹⁸⁵.

Demandes de colons concernant la récolte de bois sur Sugar Island, 1888

Le 17 février 1888, le commissaire des Indiens Hayter Reed informe McKenzie qu'un colon des environs a demandé la permission de couper du bois dans la réserve de Chakastaypasin. Il indique à l'agent que [T] « les étrangers ne peuvent en aucun cas obtenir du bois vert dans les réserves » et qu'il est permis de couper du bois mort uniquement après avoir obtenu le consentement de la bande par écrit¹⁸⁶. Compte tenu de ces faits, il écrit :

¹⁸³ R.S. McKenzie, agent des Indiens, Duck Lake Agency, au commissaire des Indiens, 31 mars 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 377).

¹⁸⁴ Hayter Reed, sous-commissaire des Indiens, au SGAI, 14 avril 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 388).

¹⁸⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 mai 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 95 (Pièce 1 de la CRI, p. 394).

¹⁸⁶ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 363).

[Traduction]

Je me permets toutefois de faire remarquer que les sommes tirées de la coupe de bois mort par un étranger seraient nécessairement modestes et qu'elles devraient être transmises à Ottawa afin d'être investies au profit de la bande; à moins que la coupe se fasse à grande échelle, le résultat serait donc négligeable.

Par conséquent, il est nettement préférable de laisser les Indiens exécuter le travail et vendre le bois à ceux qui en ont besoin. Les Indiens qui coupent du bois devraient payer de légers frais, mais ils toucheraient ensuite la somme provenant de la vente, pour leur usage personnel¹⁸⁷

ÉTABLISSEMENT DES MEMBRES DE LA BANDE DE CHAKASTAYPASIN À FORT À LA CORNE

Il semble que les membres de la Bande de Chakastaypasin ne s'établissent pas immédiatement dans la RI 100A de Cumberland ou dans la RI 100 de James Smith à Fort à la Corne. L'inspecteur T.P. Wadsworth déclare, en juillet 1888, que [T] « le chef Chacastapaysin et Big Head ont convenu de s'établir dans la réserve de Cumberland ou à proximité » et que le groupe compte [T] « environ quatorze familles » en tout¹⁸⁸. Le mois suivant, l'agent McKenzie rapporte que Big Head vit à [T] « environ 15 à 20 milles de La Corne, près de Stony Creek¹⁸⁹ ». Il déclare également avoir appris de Peter Chapman que trois des [T] « hommes de Chakastaypasin » ont déjà [T] « rejoint les rangs » de la Bande de Cumberland, à Fort à la Corne¹⁹⁰. McKenzie s'attend à ce que le reste des membres de la Bande de Chakastaypasin se joignent bientôt à la Bande de Peter Chapman ou à celle de James Smith, [T] « car les hommes disent qu'ils sont fatigués, à force de suivre Big Head et Chacastapasin parce qu'ils n'ont pas d'endroit où s'installer, et je pense que toute la bande est pour ainsi dire démantelée¹⁹¹. » Il note dans son rapport annuel, quelques jours plus tard,

¹⁸⁷ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 363-364).

¹⁸⁸ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 26 juillet 1888, BAC, RG 10, vol. 3809, dossier 53828-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 407).

¹⁸⁹ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, août 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 421).

¹⁹⁰ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, août 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 420).

¹⁹¹ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, août 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 8 (Pièce 1 de la CRI, p. 421).

le 10 septembre 1888, que [T] « Big Head et son groupe » ont demandé la permission de se joindre à la Bande de Cumberland » et sont maintenant [T] « transférés » dans cette bande où ils [T] « cultivent la terre¹⁹² ».

Listes des bénéficiaires d'annuités de traité, 1888–1889

En 1888, comme pendant l'année précédente, deux listes de bénéficiaires d'annuités de traité sont établies pour la Bande de Chakastaypasin, comprenant les noms des membres « loyaux » ou « rebelles » de la bande.

La première liste de bénéficiaires est datée du 13 octobre 1888 et montre que les annuités ont été payées « à l'agence¹⁹³ ». Une seule famille de cette liste a reçu ses annuités (n° 28 – une femme et une fille)¹⁹⁴. Parmi les autres familles, l'une est absente (n° 16, The Mink, qui a reçu ses annuités cette année-là comme membre de la Bande de Sturgeon Lake¹⁹⁵); une famille membre est décédée; six familles (dont Big Head) sont [T] « transférées à la Bande de Cumberland »; et deux familles sont [T] « transférées à la Bande de James Smith ». Ces « transferts » semblent corroborés par l'examen des listes de bénéficiaires correspondantes des autres bandes. La liste d'octobre 1888 pour la [T] « Bande de Cumberland payée dans la réserve de Peter Chapman » montre six familles de la Bande de Chakastaypasin groupées à la fin de la liste de bénéficiaires, identifiées par le numéro qu'elles portaient dans la Bande de Chakastaypasin et marquées d'un « A », y compris Kahtapiskowat qui a reçu l'annuité supplémentaire de conseiller. Tous les noms des membres de la Bande de Chakastaypasin qui figurent sur cette liste sont accompagnés de la mention « maintenant transféré »

¹⁹² R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 10 septembre 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 140-141 (Pièce 1 de la CRI, p. 431-432)

¹⁹³ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 219). « Payé à l'agence » signifie que les membres de la bande ont reçu leurs annuités au bureau de l'agence, à Duck Lake.

¹⁹⁴ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 219). La liste de bénéficiaires précise que le membre n° 28 a épousé un membre de la Bande de One Arrow.

¹⁹⁵ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 219); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 89-90).

ou [T] « transféré de Chakastaypasin¹⁹⁶ ». Une septième famille, « transférée » cette année-là de la Bande de James Smith à la liste de bénéficiaires de la Bande de la réserve 100A de Cumberland, est vraisemblablement une ancienne famille de Chakastaypasin, qui a reçu des versements sous le n° 13 de la Bande de Chakastaypasin de 1876 à 1880¹⁹⁷.

La deuxième liste de bénéficiaires de 1888 pour la Bande de Chakastaypasin précise la composition de quatre familles (y compris celle du chef Chakastaypasin). Les remarques de l'agent des Indiens qui accompagnent chacun des noms mentionnent que ces personnes [T] « ont été payées pour la dernière fois en 1884¹⁹⁸. » Il faut souligner que les quatre familles dont il est question ne reçoivent pas d'annuités entre l'année de la Rébellion du Nord-Ouest, en 1885, et l'élimination de la liste de bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin, en 1889¹⁹⁹. Les annuités de deux familles sont rétablies en 1889 – Chakastaypasin et son petit-fils Neesooptahtawein sont payés avec la Bande de la réserve 100A de Cumberland, et le nom de Pascal (n° 6) paraît sur la liste de bénéficiaires de One Arrow²⁰⁰. Les deux autres familles « rebelles » ont disparu et on n'a trouvé aucune trace certaine de leurs déplacements²⁰¹. Chakastaypasin n'est plus reconnu comme chef et il ne reçoit plus l'annuité

¹⁹⁶ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 235).

¹⁹⁷ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Peter Chapman's Reserve », 1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 235); liste de bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1876-1880, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 206-210); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1881, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 295); voir aussi Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 65, 82, 85). Soulignons que certaines familles de la Bande de Chakastaypasin, y compris celle-ci, sont signalées sur la liste de bénéficiaires de James Smith comme « originaires de The Pas ». L'étude démographique concernant Sturgeon Lake traite de cette question.

¹⁹⁸ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 220).

¹⁹⁹ Voir les listes de bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1885-1888, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 215-220).

²⁰⁰ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve », 1889, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 238); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de One Arrow, 1889, sans numéro de dossier (Pièce 26e de la CRI, p. 21).

²⁰¹ Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 69, 98); voir aussi « Chacastapasin Tracing Study » de Teresa Homik, préparée pour la Direction générale des revendications

supplémentaire liée à cette distinction, mais Kahtapiskowat continue à être payé et reconnu comme conseiller²⁰². Une liste établie en février 1889 des chefs et conseillers décrit Chakastaypasin comme un [T] « rebelle » qui n'a [T] « pas été reconnu comme chef depuis le soulèvement », et Kahtapiskowat comme un [T] « bon Indien », [T] « loyal » et considéré comme un conseiller depuis l'époque du Traité²⁰³.

La liste de bénéficiaires d'octobre 1889 de la [T] « Bande de Chakastaypasin payée à La Corne » montre qu'aucun des anciens membres de la Bande de Chakastaypasin ne paraît sur cette liste²⁰⁴. L'agent des indiens McKenzie déclare au commissaire des Indiens, le 23 octobre 1889, que la [T] « bande n° 98 est maintenant à toutes fins utiles démantelée » et que ses membres se sont établis avec les bandes de One Arrow, de James Smith et de la réserve 100A de Cumberland²⁰⁵. Comme le montre la section suivante, les procédures de transfert de personnes vers d'autres bandes n'ont été officialisées qu'en 1889. De plus, l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, qui constitue la base législative de tels transferts, n'est entré en vigueur qu'en 1895.

Procédures administratives pour le transfert de membres d'une bande à une autre

À la fin de 1888 et au début de 1889, un échange continu de correspondance entre le commissaire des indiens Hayter Reed et les fonctionnaires du Ministère a mené à l'établissement d'une procédure pour le transfert de membres d'une bande à une autre. Le 12 novembre 1888, les parties ont entamé une discussion sur le fusionnement de bandes et le transfert de membres. Dans une lettre datée du jour même et adressée au SGAI, le SGAAI Lawrence Vankoughnet se déclare globalement opposé

particulières de l'Ouest, avril 1996 (Pièce 3c de la CRI, p. 14-15, 17-18).

²⁰² Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, « Cumberland Band paid at Reserve » 1889, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 236, 238).

²⁰³ Déclaration des « chefs et dirigeants des bandes de Chakastaypasin et de John Smith », vers février 1889, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 504-505).

²⁰⁴ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1889, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 221). Selon les annotations figurant sur cette liste, le n° 28 a été payé dans la réserve de One Arrow et le n° 16 était absent.

²⁰⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 octobre 1889, BAC, RG 10, vol. 3831, dossier 62987 (Pièce 1 de la CRI, p. 535).

à la fusion de bandes. Il estime que [T] « plus les bandes indiennes sont gardées à l'écart les unes des autres, mieux c'est, particulièrement lorsqu'il existe un désaccord de nature religieuse entre les bandes²⁰⁶. » Il fait cependant une exception pour les cas où au moins une des parties est [T] « de taille réduite, n'évolue pas et pourrait en tirer avantage²⁰⁷. » Il explique que ses réticences, de manière générale, sont fondées sur son expérience [T] « dans les provinces plus anciennes », où cette pratique :

[Traduction]

a presque invariablement entraîné de sérieuses complications [...] causant de l'amertume chez les membres des deux bandes quant aux droits sur la réserve où ils sont établis conjointement. [...] En règle générale, quand une bande se voit attribuer une réserve, elle devrait s'y limiter de façon stricte, et [...] aucun Indien qui n'est pas membre de cette bande ne devrait pouvoir s'y installer²⁰⁸.

Deux semaines plus tard, le 23 novembre 1888, Vankoughnet informe le commissaire des Indiens qu'il est [T] « contraire à la loi » de [T] « transférer » quiconque dans une autre bande, sauf dans les cas où une femme épouse un membre de cette bande²⁰⁹. Hayter Reed est en désaccord avec le Ministère sur ce point; il prétend que l'*Acte des Sauvages* devrait être modifié pour permettre les [T] « transferts » de membres lorsque c'est nécessaire, soulignant que [T] « ... nous nous sommes efforcés, dans le passé, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement, permanent ou temporaire, d'Indiens d'une réserve à une autre; mais il a fallu exercer, dans certains cas, un jugement avisé²¹⁰. » À l'appui de sa proposition, il donne l'exemple de [T] « la dissolution de quelques-unes des bandes

²⁰⁶ L. Vankoughnet, SGAAI, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1 de la CRI, p. 475).

²⁰⁷ L. Vankoughnet, SGAAI, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1 de la CRI, p. 476).

²⁰⁸ L. Vankoughnet, SGAAI, à E. Dewdney, SGAI, 12 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3806, dossier 52332 (Pièce 1 de la CRI, p. 477-478).

²⁰⁹ [L. Vankoughnet, SGAAI], à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 23 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 481).

²¹⁰ Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAI, 21 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 494).

du Nord après la dernière rébellion, qui a causé la dispersion des Indiens dans d'autres réserves », une situation fluide qui a [T] « nécessairement » entraîné un grand nombre de demandes de transfert²¹¹.

Le Ministère lui répond que, si on permet le transfert de membres d'une bande à l'autre, il en découlera probablement une grande confusion quant aux droits fonciers et aux droits issus de traités, particulièrement dans le cas de membres qui se joindraient à une bande située dans une région visée par un autre traité²¹². De plus, le Ministère indique que l'*Acte des Sauvages* a pour objectif de protéger les droits des Indiens propriétaires de réserves données, et que :

[Traduction]

Des complications sans fin ont surgi quant à la possession de terres et aux droits issus de traités dans le cas d'Indiens admis de façon irrégulière, dans le passé, comme membres de bandes autres que les leurs, dans les provinces plus anciennes; leurs droits et ceux de leurs descendants en matière d'appartenance et de possession ont par la suite été remis en question par les membres d'origine de la bande²¹³.

Reed persiste dans ses tentatives d'amener le Ministère à revoir ses positions, attirant son attention sur les cas où un changement de politique serait avantageux. Il suggère pour de tels transferts un mécanisme en vertu duquel on exigerait une déclaration écrite de la personne désirant un transfert ainsi que le consentement du chef et du conseil de la bande d'accueil²¹⁴.

Le Ministère semble avoir acquiescé aux suggestions de Reed. Dans une lettre datée du 18 mars 1889, on admet qu'on devrait permettre les transferts dans des cas exceptionnels. Cependant,

²¹¹ Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAI, 21 janvier 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 495).

²¹² [L. Vankoughnet, SGAAI], au commissaire des Indiens, 29 janvier 1889, [BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2] (Pièce 1 de la CRI, p. 490-491).

²¹³ [L. Vankoughnet, SGAAI], au commissaire des Indiens, 29 janvier 1889, [BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2] (Pièce 1 de la CRI, p. 492-493).

²¹⁴ Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAI, 14 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 506).

[Traduction]

les circonstances de chaque transfert devraient être vraiment exceptionnelles pour justifier ce transfert, et tout devrait être fait de la façon la plus officielle possible, savoir, la personne qu'il est proposé de transférer serait autorisée à le faire par un vote de la majorité des ~~Indiens~~ membres habilités à voter de la bande à laquelle cet Indien appartenait, et un document exprimant leur consentement à son transfert devrait être signé par le chef et les conseillers [illisible] aussi la ~~partie à être~~ « transférée » devrait n'être admise qu'après un vote de la majorité des membres habilités à voter de la bande dans laquelle la personne serait transférée, autorisant le transfert, après qu'on ait bien expliqué à la bande que cet Indien aura droit à toutes les terres et tous les privilèges de cette bande et qu'un document signifiant ce consentement aura été signé par le chef et les conseillers de la bande au sein de laquelle le demandeur a été admis, le tout attesté par l'agent²¹⁵.

La façon de traiter ces transferts – le fait d'exiger le consentement écrit de la majorité des membres votants de la bande d'origine et de la bande d'accueil – semble ensuite devenir une pratique du Ministère.

Établissement des membres de la Bande de Chakastaypasin dans la RI 100A

Il semble que certains membres de la Bande de Chakastaypasin vivent dans la RI 100A et commencent à cultiver la terre au printemps ou à l'été 1889. Selon les renseignements disponibles, l'agent McKenzie donne à Big Head, en avril 1889, dix ballots de blé pour [T] « l'aider, puisqu'il n'a pas cultivé la terre depuis la Rébellion²¹⁶. » La même lettre rapporte que le chef Chakastaypasin [T] « arrive dans la réserve » RI 100A après avoir passé l'hiver à Stoney Creek parce qu'il [T] « ne peut plus subvenir à ses propres besoins²¹⁷. » Le commissaire adjoint A.E. Forget répond que [T] « comme le chef Cha-kas-tay-pay-sin a décidé de vivre dans une réserve, il devrait se joindre à

²¹⁵ [L. Vankoughnet, SGAAI], au commissaire des Indiens, 18 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 507-508). Dans le document original, les mots « Indiens » et « partie à être » sont biffés.

²¹⁶ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 30 avril 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 513).

²¹⁷ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 30 avril 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 513); déclaration des [T] « chefs et dirigeants des bandes de Chekastaypasin et de John Smith », vers février 1889, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 504-505).

une autre bande²¹⁸. » Bien que le chef Chakastaypasin reçoive ses annuités à Fort à la Corne (RI 100A) à l'automne 1889, il semble que lui et d'autres Indiens du lac Nut passent de nouveau l'hiver à Stoney Creek où, dit-on, ils vivent dans [T] « le plus grand dénuement²¹⁹. » Le chef Chakastaypasin revient à la RI 100A en mai 1890, et McKenzie rapporte que [T] « Chekastaypasin et sa petite bande ont décidé de rester dans la réserve et de cultiver la terre à l'avenir²²⁰ ».

En août 1890, McKenzie visite [T] « la partie sud-ouest de la réserve de Cumberland, où vivent Big Head et Chakastaypasin » pour aller y marquer du bétail. Il constate que la bande a très peu cultivé la terre [T] « puisqu'elle ne s'est installée dans cette partie de la réserve que quelque quinze mois auparavant²²¹. » Dans son rapport annuel de 1890, l'inspecteur des agences indiennes, Alexander McGibbon, traite de la [T] « réserve n° 100A de Peter Chapman » et souligne que [T] « Big Head, de la même bande, s'est installé tout au bout de la partie sud-ouest de la réserve », où il a cultivé huit acres et demi [T] « près de sa maison » et quatre acres supplémentaires [T] « cinq milles plus loin²²² ». Le jour de la visite de McGibbon dans cette partie de la réserve, à la mi-août, il note que [T] « douze pavillons ou tipis » y sont installés, et que le [T] « chef » et deux autres personnes construisent des maisons pour eux-mêmes²²³. McGibbon fait probablement référence au chef Chakastaypasin, puisque Big Head semble déjà avoir une maison dans la réserve.

Il semble que la Bande de Chakastaypasin soit bien approvisionnée à Fort à la Corne. Un état des dépenses de l'agence de Duck Lake en 1890 indique que des livraisons distinctes de bétail à la

²¹⁸ A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 13 juin 1889, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 520).

²¹⁹ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, mars 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 551, 555).

²²⁰ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 mai 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 558).

²²¹ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 août 1890, 1890, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 571).

²²² Alexander McGibbon, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 586).

²²³ Alexander McGibbon, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 586).

[T] « Bande de Big Head » et à la [T] « Bande de Chakastapaysen » ainsi que l'achat d'un chariot pour la Bande de Chakastaypasin²²⁴. L'inspecteur McGibbon souligne, dans son rapport annuel de 1890, que la bande possède 72 têtes de bétail²²⁵. Les anciens de Chakastaypasin et de James Smith se souviennent que la Bande de Chakastaypasin recevait, en vertu d'un traité, des articles et des fournitures destinés à l'agriculture à Fort à la Corne²²⁶.

Il n'est pas certain que Chakastaypasin se soit jamais vraiment installé dans la RI 100A. Sa mort, survenue au début de 1891, est consignée dans le [T] « Registre des décès d'Indiens pour la bande de la réserve 100A » et sur la liste des bénéficiaires de la Bande de la réserve 100A de Cumberland en 1891²²⁷, mais les anciens racontent qu'il aurait disparu ou serait enterré ailleurs que dans la réserve²²⁸.

La preuve documentaire semble indiquer que le Ministère considère la RI 98 comme [T] « abandonnée » au plus tard en 1890. Un tableau du rapport annuel de la même année montre que la réserve est vacante et on peut y lire les remarques suivantes : [T] « Le chef est décédé, et les Indiens se sont joints à la Bande de John Smith et à d'autres bandes²²⁹. » Selon la tradition orale des descendants de Chakastaypasin, il semble que certaines personnes aient continué à retourner dans la réserve après 1885, parce qu'il s'agissait d'une aire traditionnelle de rassemblement et de pêche

²²⁴ États financiers de l'agence de Duck Lake, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1890*, partie II, 94-95 (Pièce 15 de la CRI, p. 96-97).

²²⁵ Alexander McGibbon, inspecteur des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 587).

²²⁶ Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 52-54, Robert Constant; p. 126-127, Violet Sanderson); transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 177, Violet et Alex Sanderson).

²²⁷ [T] « Registre des décès d'Indiens pour la Bande de la réserve 100A », entrée du 11 mars 1891, BAC, RG 10, vol. 9995 (Pièce 27e de la CRI, p. 33); liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Cumberland, payés dans la réserve, 1891, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 245).

²²⁸ Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 42, Sol Sanderson; p. 220-221, Jake Sanderson).

²²⁹ Nombre d'Indiens dans les Territoires du Nord-Ouest et leur situation géographique en 1890, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1890*, 207 (Pièce 1 de la CRI, p. 610).

et que leurs proches y étaient enterrés²³⁰. Un ancien de Chakastaypasin, Jake Sanderson, témoigne que les gens [T] « se sont toujours occupés de cet endroit », en continuant à fréquenter la réserve²³¹. Cependant, de nombreuses personnes avaient peur de retourner dans la RI 98 après la Rébellion. L'ancien de la Première Nation de Kinistin, Besigan Nippi, se rappelle que les gens avaient peur de retourner dans la réserve parce qu'ils craignaient des représailles de la part du gouvernement et parce qu'ils voulaient se dissocier de la Rébellion²³². Le chef de Yellow Quill, Robert Whitehead, souligne également que de nombreuses personnes voulaient se dissocier de la Rébellion, par peur d'être pendues si elles y étaient reliées, fut-ce de loin²³³.

D'autres anciens parlent d'une inondation ayant tué de nombreuses personnes à Sugar Island un printemps, et ajoutent qu'on leur a dit de ne pas y retourner après cet événement²³⁴. Selon Harold Kingfisher, les coutumes des Premières Nations ont empêché les gens d'y retourner puisque tant de personnes y étaient mortes²³⁵. Une des histoires mentionne que le chef John Smith est venu prévenir les gens que l'inondation était imminente²³⁶, ce qui laisse croire que cet événement s'est produit pendant qu'il était encore chef²³⁷. Selon l'ancien Besigan Nippi, les gens avaient peur de retourner à Sugar Island après la Rébellion; on leur avait dit de ne pas y retourner, mais sans leur dire

²³⁰ Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 48, Sol Sanderson; p. 84, Terry Sanderson; p. 232, Jake Sanderson).

²³¹ Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 232, Jake Sanderson).

²³² Transcriptions de la CRI, du 27 au 29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 78, Besigan Nippi, Première Nation de Kinistin).

²³³ Transcriptions de la CRI, du 27 au 29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 126-127, Robert Whitehead, Première Nation de Yellow Quill).

²³⁴ Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 151, Albert Sanderson).

²³⁵ Transcriptions de la CRI, du 27 au 29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 184, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

²³⁶ Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 151, Albert Sanderson).

²³⁷ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de John Smith, 1894, sans numéro de dossier (Pièce 26d de la CRI, p. 45); « Census of Religion of Indians of John Smith's Band No. 99, Duck Lake agency », octobre 1897, BAC, RG 10, vol. 9994 (Pièce 27d de la CRI, p. 16). John Smith a été chef à partir de 1876, au moins jusqu'à octobre 1897.

pourquoi²³⁸. La date exacte de cet événement ne peut pas être établie avec certitude. Cependant, l'ancien de Chakastaypasin Jake Sanderson se rappelle que certaines personnes faisaient l'aller-retour pour prendre part à des cérémonies en l'honneur des personnes disparues à Sugar Island et d'autres personnes enterrées dans la RI 98²³⁹.

La liste de bénéficiaires de la Bande de la réserve 100A de Cumberland datée du 13 octobre 1891 montre que les anciens membres de la Bande de Chakastaypasin ont reçu de nouveaux numéros au sein de la Bande de Cumberland cette année-là²⁴⁰. Quatwaywayweein, fils de Hard Sounding Flute, est passé de la Bande de James Smith à la Bande de Cumberland en 1891, après avoir épousé la fille de l'un des membres de la Bande de Chakastaypasin²⁴¹. Aucun consentement à un transfert n'a été signé au moment de son entrée dans la Bande de la réserve 100A de Cumberland.

Réserve de Big Head

Les documents et l'histoire orale renferment diverses références à la [T] « réserve de Big Head », dont on dit qu'elle se situait quelque part sur le territoire actuel de la réserve de James Smith. Il est possible que ces mentions de la [T] « réserve de Big Head » fassent simplement référence à la partie sud-ouest de l'ancienne RI 100A, où les membres de la Bande de Chakastaypasin se sont d'abord établis, puisque rien n'indique qu'une réserve distincte ait été mise de côté. Patrick Stonestand a appris de son père qu'à l'époque où la Bande de Chakastaypasin s'est rendue à Fort à la Corne [T] « on nous a donné un endroit où vivre, une région où vivre, et beaucoup de gens ont simplement pensé que c'était la réserve de Big Head, mais c'était simplement un endroit où nous pouvions

²³⁸ Transcriptions de la CRI, du 27 au 29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 88, Besigan Nippi, Première Nation de Kinistin).

²³⁹ Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 237, Jake Sanderson).

²⁴⁰ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, [T] « Bande de Cumberland, payés dans la réserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 247).

²⁴¹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, [T] « Bande de Cumberland, payés dans la réserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 247). Quatwaywayweein était le petit-fils de Kahtapiskowat.

vivre²⁴². » Cependant, même après une cession en vue d'un échange survenu en 1899, par laquelle on a cédé une section et demie de la partie sud-ouest de la RI 100A, on parlait des gens de la [T] « réserve de Big Head » ou de la [T] « partie de Katipiskowat de la réserve de James Smith ». Martha Opoonechaw-Stoneland raconte que ses tantes sont nées, au tournant du siècle, [T] « dans la réserve de Big Head... c'est-à-dire quelque part dans la réserve de James Smith, je suppose²⁴³. » Patrick Stoneland dit également que son père est né dans la réserve de Big Head, mais la date n'est pas connue avec certitude²⁴⁴. Le certificat de mariage de Lazarus Sanderson, daté du 7 août 1902, établit qu'il vient de la [T] « partie de Katipiskowat de la réserve de James Smith à Fort à la Corne²⁴⁵. » Après la fusion présumée de la Bande de James Smith et de la Bande de la réserve 100A de Cumberland en 1902, les représentants du Ministère ont continué à parler de la [T] « partie de Big Head de la réserve » et de la [T] « section de Big Head de la bande ». Il semble que Big Head et d'autres aient continué à vivre dans la partie sud de la réserve, séparés de la Bande de James Smith²⁴⁶.

Discussions concernant la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, 1891

En 1891, une brève discussion a lieu au sein du ministère des Affaires indiennes sur la possibilité d'obtenir la cession de la RI 98 en vue de la vendre. En réponse à ce qui semble être une demande

²⁴² Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 163, Patrick Stoneland). La famille de Patrick Stoneland a reçu ses annuités avec la Bande de James Smith, en 1888, et ne s'est pas jointe à la Bande de Big Head.

²⁴³ Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 156, Martha Opoonechaw-Stoneland).

²⁴⁴ Transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 158, Patrick Stoneland).

²⁴⁵ Diocèse de la Saskatchewan, certificat de mariage de Lazarus Sanderson et Mary Ann McLeod, 7 août 1902, sans numéro de dossier (Pièce 19 de la CRI, p. 8).

²⁴⁶ W.J. Chisholm, inspecteur des agences indiennes, Battleford, au SGAI, 14 septembre 1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, 198 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith – RI 100A, Pièce 1, p. 911); J. Macarthur, agent des Indiens, à David Laird, commissaire des Indiens, 4 mai 1904, BAC, RG 10, vol. 1612, p. 202 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith - RI 100A, Pièce 1, p. 924); J. Macarthur, agent des Indiens, à David Laird, commissaire des Indiens, 3 février 1905, BAC, RG 10, vol. 3562, dossier 82, partie 9 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith - RI 100A, Pièce 1, p. 977).

de renseignements de la part du SGAI Edgar Dewdney, le SGAAI Lawrence Vankoughnet l'informe le 13 mai 1891 que [T] « les Indiens à qui appartient la réserve... ne se sont jamais établis de façon régulière dans cette réserve²⁴⁷. » Il explique cependant qu'on [T] « leur a alloué cette réserve en conformité avec les dispositions du Traité, et je crois que tant que certains d'entre eux vivront, même s'ils habitent dans d'autres réserves, nous ne pourrons pas légalement mettre la réserve sur le marché s'ils ne nous l'ont pas d'abord cédée²⁴⁸. » Vankoughnet ajoute que si le Ministère est d'avis que la cession est souhaitable, [T] « la bande est petite, de toute façon, et je crois que nous obtiendrions facilement son accord pour vendre la réserve²⁴⁹ ».

Le lendemain, Vankoughnet écrit au commissaire aux Indiens Hayter Reed pour lui demander si la réserve devrait être vendue au profit de la bande, et si on doit s'attendre à des difficultés quant à la cession²⁵⁰. Dans sa réponse, datée du 20 mai 1891, Reed informe Vankoughnet que [T] « les survivants de la Bande de Chacastapasin » se sont [T] « joints » aux bandes de Cumberland, de James Smith et de One Arrow²⁵¹. En ce qui a trait à la question de la cession, Reed suggère d'obtenir la cession et de [T] « convoquer le conseil dans la réserve de James Smith ». Il ne [T] « s'attend à aucune difficulté », mais suggère, [T] « au cas où des obstacles surgiraient », qu'on lui donne, à lui et à l'agent des Indiens, le pouvoir d'obtenir la cession²⁵². Quant à la vente des terres, Reed conclut que : [T] « Je ne recommanderais pas, même s'il pourrait être bien d'obtenir la cession, de procéder à la vente avant qu'une bonne partie des terres vacantes du voisinage soient occupées et que d'autres

²⁴⁷ L. Vankoughnet à E. Dewdney, SGAI, 13 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 615).

²⁴⁸ L. Vankoughnet à E. Dewdney, SGAI, 13 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 615).

²⁴⁹ L. Vankoughnet à E. Dewdney, SGAI, 13 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 616).

²⁵⁰ [L. Vankoughnet, SGAAI], au commissaire des Indiens, 14 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 617-618).

²⁵¹ Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAI, 20 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 619).

²⁵² Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAI, 20 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 619).

changements soient survenus, ce qui ajouterait de la valeur aux terres²⁵³. » Prenant connaissance de ce conseil, qui recommande le report de toute vente des terres de Chakastaypasin, Vankoughnet répond que [T] « l'obtention d'une cession peut également être remise à plus tard²⁵⁴. »

Transfert de Nanequaneum à la Bande de Cumberland, 1891

Il semble qu'en 1889 la plupart des membres de la Bande de Cumberland se soient établis dans la partie nord de la RI 100A, alors que la plupart des membres de la Bande de Chakastaypasin ont choisi de s'établir à l'écart, dans la partie sud²⁵⁵. Pour leurs propres besoins et à des fins administratives, les représentants locaux du Ministère font rapport conjointement sur les activités et progrès agricoles des deux groupes de la RI 100A²⁵⁶.

²⁵³ Hayter Reed, commissaire des Indiens, au SGAAI, 20 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 620).

²⁵⁴ [L. Vankoughnet, SGAAI], à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 30 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 622).

²⁵⁵ John C. Nelson, arpenteur fédéral chargé des réserves indiennes, au surintendant général des Indiens, 30 décembre 1887, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1887*, p. 275 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 35); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 586); Justus Wilson, agriculteur, réserve de John Smith, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 24 février 1891, BAC, RG 10, vol. 1596 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 352); Journal de Justus Wilson, réserve de John Smith, juillet 1891, BAC, RG 10, vol. 1596 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 355).

²⁵⁶ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, juin 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 320-321); R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, septembre 1889, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 330-331); « Return showing crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency », 1890, dans Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1890*, p. 284 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 94); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au commissaire des Indiens, 1^{er} septembre 1890, BAC, RG 10, vol. 3843, dossier 72695-1 (Pièce 1 de la CRI, p. 585-587); « Return showing crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency », 1891, dans Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1891*, p. 314 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 105); Alexander McGibbon, inspecteur des réserves et des agences indiennes, au SGAI, 9 septembre 1892, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année se terminant le 31 décembre 1892*, p. 89 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 108-109).

Le 4 septembre 1891, les membres des bandes de Chakastaypasin et de Cumberland, décrits comme [T] « membres de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve [...] connue sous le nom de réserve n° 100A de Cumberland », signent un consentement à un transfert formulé comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, conseillers et membres de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve visée par le Traité n° 6 et connue sous le nom de réserve n° 100A de Cumberland, certifions par la présente que ladite bande a, par le vote de la majorité de ses membres votants présents à la réunion convoquée à cette fin conformément aux règlements de la bande et tenue en présence de l'agent des Indiens de la localité le quatrième jour de septembre 1891, consenti au transfert de « Nanequaneum », n° 35 de la bande n° 97 de Beardy, de ladite bande à notre bande, qui possède la réserve située à Fort à la Corne et visée par le Traité n° 6, connue sous le nom de réserve de Cumberland; à ce transfert, nous, soussignés donnons par la présente notre consentement²⁵⁷.

Le consentement porte les signatures de cinq membres de la Bande de Cumberland et de deux membres de la Bande de Chakastaypasin, George Sanderson et [T] « Big Head par G. Sanderson ». Le Ministère approuve le transfert de Nanequaneum à la [T] « Bande de Peter Chapman » le 20 octobre 1891²⁵⁸, et le nom de Nanequaneum figure l'année suivante (en 1892) au numéro 105 de la liste des bénéficiaires de la [T] « Bande de la réserve 100A de Big Head²⁵⁹ ».

Listes de bénéficiaires distinctes pour la Bande de Big Head et la Bande de la RI 100A de Cumberland, 1892–1896

À partir de 1892, le Ministère s'efforce d'établir une distinction entre les membres des bandes de Cumberland et de Chakastaypasin vivant dans la RI 100A, mais ne poursuit cet effort que pendant quatre ans. Sur les instructions du SGAAI Vankoughnet qui cherche à conserver à la Bande de

²⁵⁷ Consentement de la bande à un transfert, 4 septembre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 632).

²⁵⁸ Auteur et destinataire inconnus, 20 octobre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 672).

²⁵⁹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 223).

Cumberland son statut en vertu du Traité 5²⁶⁰, le commissaire Hayter Reed demande en mai 1892 à l'agent des Indiens de grouper séparément les noms des membres de la Bande de Cumberland et ceux de tous les autres, sur les listes de bénéficiaires et dans les rapports. Il reconnaît que cette distinction peut être difficile, puisqu'une [T] « partie de la Bande de Chekastaypaysin, ainsi que peut-être certains autres Indiens du Traité 6, se sont intégrés à cette bande²⁶¹. » On crée une nouvelle liste cette année-là pour la [T] « Bande de Big Head²⁶² », et le tableau dressé par l'agent donne séparément la liste des membres de la [T] « Bande de la réserve 100A de Big Head » et de ceux de la [T] « Bande de la réserve 100A de Cumberland²⁶³. »

Transferts à la Bande de Big Head, 1892–1895

Entre 1892 et 1896, alors qu'il existe une liste de bénéficiaires pour la Bande de Big Head dans la RI 100A, un certain nombre de personnes sont transférées vers la Bande de Big Head par divers moyens. En 1890 et en 1891, on trouve plusieurs communications entre les représentants du Ministère au sujet d'un homme appelé Paskoostequan, frère du chef One Arrow, qui souhaite adhérer au traité. Le Ministère rejette sa demande, mais sa femme et ses trois enfants adhèrent au traité après sa mort. [T] « La veuve de Paskoostequan », une des filles du chef Chakastaypasin²⁶⁴, figure en octobre 1892, avec deux de ses enfants, sur la liste de bénéficiaires de la Bande de Big Head. Les

²⁶⁰ [L. Vankoughnet, SGAAl], à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 22 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith - RI 100A, Pièce 1, p. 359-360).

²⁶¹ Hayter Reed, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 7 mai 1892, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 673).

²⁶² Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 222-223).

²⁶³ « Farming Agencies and Indian Reservations: Approximate Return of Grain and Roots Sown and Harvested », Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, 322 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith - RI 100A, Pièce 17, p. 120); « Return showing Crops sown and harvested by Individual Indians in Duck Lake Agency, season of 1892 », Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1892*, 378-379 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith - RI 100A, Pièce 17, p. 122).

²⁶⁴ Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 44, 46).

remarques consignées par l'agent des Indiens à côté de son nom indiquent que sa demande d'adhésion au traité sans arrérages a été acceptée le 2 septembre 1891²⁶⁵, même si sa famille n'a reçu des annuités pour la première fois qu'en 1892. En 1894, le nom de son fils a été transféré de la liste de bénéficiaires de la Bande de One Arrow sous son numéro à elle, sur la liste de bénéficiaires de la Bande de Big Head²⁶⁶. Aucun formulaire de consentement à un transfert n'a été signé lors de son admission dans la bande.

Le 26 mars 1894, un formulaire de consentement à un transfert est signé pour l'admission de Mahsahkeask, membre de la Bande de Yellow Quill, dans la [T] « Bande de la réserve n° 100A de Big Head ». Le consentement est formulé comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, chefs et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve visée par le Traité n° 6 et connue sous le nom de réserve n° 100A Big Head de Cumberland, certifions par la présente que ladite bande a, par le vote de la majorité de ses membres votants présents à la réunion convoquée à cette fin conformément aux règlements de la bande et tenue en présence de l'agent des Indiens de la localité, le vingt-sixième jour de mars 1894, accordé à Mah-sah-kee-ask, n° 84 de la Bande de Yellow Quill, la permission de joindre ladite bande, d'en devenir membre et de partager tous les privilèges, fonciers ou autres, de la bande; à cette admission, nous, soussignés donnons également notre plein consentement²⁶⁷.

Le permis est signé par trois membres de la Bande de Big Head, George Sanderson, John Sanderson et Big Head, ainsi que par deux membres de la Bande de la réserve 100A de Cumberland²⁶⁸. La

²⁶⁵ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 223).

²⁶⁶ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1894-1895, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 227, 230); Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de One Arrow, 1894, sans numéro de dossier (Pièce 26e de la CRI, p. 42). *On ne sait pas s'il s'agit d'Alexander Baldhead, qui a reçu son propre numéro l'année suivante, ou d'un fils plus jeune. Voir l'étude de suivi démographique de Sturgeon Lake (Pièce 17c de la CRI, p. 47-48).*

²⁶⁷ Consentement de la bande à un transfert, 26 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1 de la CRI, p. 686).

²⁶⁸ Consentement de la bande à un transfert, 26 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1 de la CRI, p. 686).

Bande de Yellow Quill a signé le consentement correspondant le 16 juillet 1894²⁶⁹. Dans une lettre adressée au SGAAI et datée du 25 septembre 1894, le commissaire adjoint Forget rapporte qu'il a approuvé le [T] « transfert » de Mahsahkeekask vers la Bande de Big Head [T] « parce qu'il habite dans la réserve de Big Head depuis trois ans, et qu'il ne veut pas retourner dans la réserve de Yellow Quill étant donné qu'il ne peut pas y gagner sa vie et parce que toute la famille de sa femme vit dans les environs de La Corne²⁷⁰. » Forget rapporte également que [T] « ce transfert est fortement recommandé par l'agent des Indiens McKenzie²⁷¹. » Le SGAAI approuve ultérieurement le [T] « transfert », le 1^{er} octobre 1894²⁷².

Le dernier transfert effectué pendant cette période vers la Bande de Big Head concerne l'admission de Muskohepaketimit, de la Bande de Yellow Quill, dans la [T] « Bande de la réserve 100A de Big Head » établie dans la [T] « réserve indienne 100A de Cumberland ». La formulation du consentement à un transfert est la même que pour le transfert de Mahsahkeekask, sauf en ce qui concerne l'identification des signataires. Selon ce formulaire, le transfert est approuvé par les [T] « chefs et conseillers de la Bande des Indiens propriétaires de la réserve visée par le Traité n° 6 et connue sous le nom de réserve 100A de Cumberland ». Il est signé exclusivement par des membres de la Bande de Big Head, notamment Kahtapiskowat, qui signe en tant que conseiller²⁷³. Le Ministère approuve le [T] « transfert » en octobre 1894²⁷⁴.

²⁶⁹ Consentement de la bande à un transfert, 16 juillet 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1 de la CRI, p. 689).

²⁷⁰ A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, au SGAAI, 25 septembre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1 de la CRI, p. 698).

²⁷¹ A.E. Forget, commissaire adjoint des Indiens, au SGAAI, 25 septembre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1 de la CRI, p. 698).

²⁷² SGAAI par intérim au commissaire adjoint des Indiens, Regina, 1^{er} octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119149 (Pièce 1 de la CRI, p. 700).

²⁷³ Consentement de la bande à un transfert, 25 septembre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119588 (Pièce 1 de la CRI, p. 699).

²⁷⁴ SGAAI par intérim au commissaire adjoint des Indiens, [15] octobre 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119588 (Pièce 1 de la CRI, p. 703).

Modification de l'Acte des sauvages, 1895

En 1895, l'*Acte des Sauvages* est modifiée et on y ajoute des dispositions permettant d'officialiser les procédures de transfert de membres d'une bande à une autre. L'article 140 prévoit que :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra la placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus²⁷⁵.

Transferts de membres de la Bande de Chakastaypasin à la Bande de la réserve 100A de Cumberland, 1896

Avant l'automne 1895, Thomas M. Daly, SGAI et ministre de l'Intérieur, se rend dans les Territoires du Nord-Ouest et remarque les [T] « bandes de terre très étroites » à l'intérieur des réserves [T] « inoccupées et inutilisées » de Chakastaypasin et de Young Chippeewayan²⁷⁶. Le 18 octobre 1895, il demande à son sous-ministre, A.M. Burgess, [T] « d'entamer une correspondance avec M. Reed quant à la cession de ces réserves²⁷⁷ ». Peu après, le 9 novembre 1895, le surintendant général adjoint des affaires indiennes, Hayter Reed, écrit au commissaire des Indiens, A.E. Forget, et lui demande [T] « si les membres de la Bande de Chacastapasin ont été officiellement transférés aux autres bandes auxquelles ils se sont joints, et, sinon, de veiller à que les demandes officielles de

²⁷⁵ *Acte des sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 140, modifié par SC 1895, ch. 35, art. 8 (Pièce 25a de la CRI, p. 59). Le titre français de la loi a changé au fil des ans, alors que la version anglaise est demeurée *Indian Act*, nous utiliserons ici le titre applicable selon l'époque.

²⁷⁶ J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (Pièce 1 de la CRI, p. 717).

²⁷⁷ Remarque notée dans la marge d'une lettre de J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (Pièce 1 de la CRI, p. 717).

transfert ainsi que les consentements des bandes d'accueil soient obtenus sans délai – et transmis au Ministère²⁷⁸. »

Le même jour, Reed écrit à Burgess :

[Traduction]

Au sujet de la pertinence d'ouvrir à la colonisation les réserves mises de côté pour les bandes des chefs Young Chippewayan et Chakastapasin respectivement; j'ai pris connaissance du point de vue du ministre quant à la pertinence d'obtenir la cession de ces réserves, et en réponse, je suggère qu'on examine la question de savoir s'il est même nécessaire, dans les circonstances, d'obtenir une cession. En ce qui a trait aux Indiens de la réserve de Young Chippewayan, la question est de savoir si le fait qu'ils ont été rebelles en 1885 et qu'ils ont quitté le pays après la rébellion constitue un motif suffisant et raisonnable de les déposséder des droits qu'ils avaient à l'origine sur la réserve. Quant à ceux d'entre eux qui sont revenus, ils sont dans la même situation que les Indiens de la Bande de Chacastapasin en ce qu'ils se sont tous intégrés ou joints à d'autres bandes et jouissent des mêmes privilèges que les membres de ces bandes²⁷⁹.

Il conclut que [T] « si la question peut être réglée par décret, j'ai des motifs de croire qu'il serait préférable d'opter pour cette solution plutôt que de tenter d'obtenir une cession²⁸⁰. »

Reed écrit de nouveau au commissaire des Indiens Forget en janvier 1896 et lui demande si [T] « des mesures ont été prises quant au transfert officiel » des membres de la Bande de Chakastaypasin vers d'autres bandes. Il explique que le ministère des Affaires indiennes compte remettre le contrôle de la réserve de Chakastaypasin au ministère de l'Intérieur, [T] « mais souhaite s'assurer de l'orientation adoptée avant de continuer²⁸¹. »

²⁷⁸ SGAAI à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 722).

²⁷⁹ Hayter Reed, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 726).

²⁸⁰ Hayter Reed, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 727).

²⁸¹ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 janvier 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 734).

Le 3 février 1896, le commissaire Forget demande à l'agent des Indiens de Duck Lake d'obtenir immédiatement [T] « le consentement des conseils des diverses bandes qui ont accueilli ces Indiens à leur admission officielle en leur sein » puisqu'il semble qu' [T] « aucun transfert officiel des ces Indiens vers les bandes auxquelles ils se sont joints par la suite n'a jamais été obtenu²⁸². » Il joint à sa lettre un document [T] « montrant l'état de dispersion de la bande en 1888 et le parcours de chacun de ces membres à partir de cette année-là jusqu'en 1895²⁸³. » Le tableau de Forget retrace neuf des dix familles qui figuraient sur la liste de bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin en 1887 et montre qu'en 1895, ils vivent dans les bandes de Big Head, de James Smith et de One Arrow.

Dans une lettre adressée au commissaire Forget et datée du 8 février 1896, Hayter Reed confirme que le Ministère compte se prévaloir des dispositions de l'article 140 pour obtenir le contrôle de la réserve de Chakastaypasin. Il écrit que [T] « le Ministère ne se propose pas d'obtenir la cession de la réserve de Chakastaypasin... et c'est principalement pour cette raison qu'il souhaite que les transferts à d'autres bandes, par lesquels les propriétaires initiaux ont perdu tous leurs droits sur la réserve mise de côté pour eux, soient officialisés²⁸⁴. » Lors d'échanges ultérieurs avec l'agent, Forget demande que tous les membres de la Bande de Chakastaypasin soient transférés à la Bande de la réserve 100A de Cumberland et [T] « qu'on en finisse » avec la Bande de Big Head²⁸⁵. De plus, Forget demande que tous les anciens membres de la Bande de Chakastaypasin payés avec la Bande de James Smith soient également transférés à la Bande de la réserve 100A de Cumberland, puisqu'ils n'ont [T] « jamais ... été officiellement transférés » vers la Bande de James Smith²⁸⁶. Cependant, le commissaire des Indiens convient plus tard que [T] « dans l'éventualité où la Bande de Cumberland

²⁸² A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 735).

²⁸³ A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 735).

²⁸⁴ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 8 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 743).

²⁸⁵ A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 17 février 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 744).

²⁸⁶ F.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 27 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 758).

refuserait de sanctionner l'admission », l'agent pourrait tenter d'obtenir l'approbation de la Bande de James Smith si les personnes transférées souhaitent devenir membres de cette bande et vivre dans cette réserve²⁸⁷.

Alors que l'agent des Indiens et le commissaire des Indiens tentent d'organiser le transfert officiel des membres de la Bande de Chakastaypasin, le ministère de l'Intérieur continue à presser Reed de prendre [T] « rapidement des mesures » pour le transfert du contrôle des réserves de Chakastaypasin et de Young Chipeewayan. Le secrétaire du ministère de l'Intérieur informe Reed, le 22 avril 1896, que [T] « son Ministère a reçu des demandes relatives à des portions des réserves en question » et qu'avec l'arrivée de l'été [T] « il s'attend à recevoir d'autres demandes²⁸⁸. » Immédiatement après cette communication du ministère de l'Intérieur, Reed écrit à Forget pour lui demander de donner à l'agent la consigne de ne [T] « souffrir aucun délai évitable » dans l'officialisation des transferts²⁸⁹. Reed explique au ministère de l'Intérieur qu'il [T] « lui semble souhaitable de veiller à ce que toutes les formalités nécessaires soient accomplies en bonne et due forme » en ce qui a trait aux transferts des membres survivants de la Bande de Chakastaypasin, afin [T] « d'éviter la possibilité de complications futures²⁹⁰. »

Consentements à un transfert signés par la Bande de la réserve 100A de Cumberland

Le 18 mai 1896, l'agent des Indiens McKenzie écrit au commissaire des Indiens et joint à son envoi les [T] « consentements des membres de la Bande de la réserve n° 100A de Cumberland à accepter dans leur bande le reste des membres de la bande n° 98 de Chakastapasins ». Il s'agit de 22 formulaires de consentement concernant l'admission de 16 familles de la Bande de Big Head (sur 15 formulaires) et de sept familles de la Bande de James Smith dans la Bande de la réserve 100A de

²⁸⁷ F.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 2 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 774).

²⁸⁸ J. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à Hayter Reed, SGAAI, 22 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 755).

²⁸⁹ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 756).

²⁹⁰ Hayter Reed, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 29 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 772).

Cumberland²⁹¹. Il explique qu'un certain nombre des noms inscrits sur les consentements n'ont jamais figuré sur les listes de bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin, mais que [T] « ces gens sont des descendants de membres ou sont devenus membres depuis 1888 et n'ont jamais été légalement transférés vers aucune autre bande, même si certains d'entre eux ont reçu leurs annuités avec la Bande de James Smith²⁹². » Certaines des personnes à qui fait référence McKenzie sont des membres de la Bande de Chakastaypasin dont le nom a été intégré à la liste des bénéficiaires de James Smith avant la Rébellion de 1885. D'autres ne sont pas d'anciens membres de la Bande de Chakastaypasin, mais ont déjà été transférés dans la Bande de Big Head ou ont des liens de parenté avec des membres de cette bande. Une remarque figurant sur les formulaires de consentement de ces personnes indique qu'elles souhaitent [T] « être transférées à la Bande de Cumberland avec le reste des membres de la bande 98 de Chakastaypasin²⁹³. »

Un autre consentement à un transfert concernant l'admission d'un ancien membre de la Bande de Chakastaypasin à la Bande de James Smith est également transmis au même moment, portant le total des formulaires de consentement à 23²⁹⁴. McKenzie souligne que The Mink recevait ses annuités avec la Bande de Sturgeon Lake, et que l'agent de Carlton s'est occupé du transfert officiel²⁹⁵. Il faut souligner que certains des anciens membres de la Bande de Chakastaypasin ainsi que certains de leurs descendants qui se sont intégrés aux listes de bénéficiaires de James Smith au

²⁹¹ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, comprenant 22 formulaires de consentement de la bande à un transfert datés du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 776-802).

²⁹² R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 777).

²⁹³ Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 792-797, 802); voir aussi Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 46-47, 107-110). Les membres dont il est question sont : la veuve de Paskoostequan (Baldhead), Alexander Baldhead, Oopepeequankahkisseewaywake (Hard Sounding Flute), Quaywaywayweein, William Hard Sounding Flute, Mahsakask et Maskochepatemit.

²⁹⁴ Consentement de la bande à un transfert, 17 mars 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 779); consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 780-802).

²⁹⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 777).

début des années 1880 ont été oubliés par McKenzie, et qu'aucun formulaire de consentement n'a été signé pour ces personnes.

Les formulaires de consentement à un transfert concernant l'admission de membres de la Bande de Chakastaypasin dans la [T] « réserve indienne n° 100A de Cumberland à La Corne » sont datés du 10 mai 1896 et sont formulés comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, chefs et conseillers de la bande d'Indiens propriétaires de la réserve visée par le Traité n° 6 et connue sous le nom de « réserve de Cumberland », certifions par la présente que ladite bande a, par le vote de la majorité de ses membres votants présents à la réunion convoquée à cette fin, conformément aux règlements de la bande, et tenue en présence de l'agent des Indiens de la localité le dixième jour de mai 1896, accordé à ... la permission de joindre ladite bande, d'en devenir membre et de partager tous les privilèges, fonciers ou autres, de la bande; à cette admission, nous, soussignés, donnons également notre plein consentement²⁹⁶.

Sur seize formulaires, les mots « chefs et conseillers » ont été rayés et remplacés par le mot « membres ». Tous les formulaires sont certifiés par l'agent R.S. McKenzie, en présence de John S. Gordon et d'Angus McKay, et signés par sept membres de la Bande de la réserve 100A de Cumberland qui y ont apposé un « X²⁹⁷ ». Même si les formulaires de consentement au transfert ont, de toute évidence, été signés par des membres de la Bande de la réserve 100A de Cumberland, Delbert Brittain dit que les anciens ne se rappellent pas avoir tenu une réunion pour accepter les membres de la Bande de Chakastaypasin dans leurs rangs²⁹⁸.

Dans la lettre accompagnant les formulaires de consentement, McKenzie explique que les membres de la Bande de Cumberland ont tardé à donner leur consentement parce qu'ils [T] « souhaitent savoir si, ce faisant, ils obtiendraient la permission de nommer un chef et des conseillers ». Cependant, il a pu les amener à [T] « signer les papiers sans difficulté » après leur avoir

²⁹⁶ Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 780-802).

²⁹⁷ Consentements de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 780-802).

²⁹⁸ Transcriptions de la CRI, 26 juin 2002 (CRI, Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith – RI 100A, Pièce 18c, p. 46, Delbert Brittain).

expliqué que leur requête serait probablement rejetée, mais qu'il la transmettrait quand même au Ministère²⁹⁹. McKenzie rapporte cependant que les membres de la Bande de Chakastaypasin n'ont pas encore accepté de se joindre à la Bande de Cumberland. Il explique que :

[Traduction]

la Bande de Chakastapaysin ou de Big Head déclare qu'en se joignant à la Bande de Cumberland, elle ne souhaite pas renoncer à ses droits sur sa réserve et demande à être informée de ce que le Ministère compte faire avec la réserve et de ce qu'elle obtiendra en échange de la renonciation à ses droits sur la réserve. J'ai expliqué que je ne pouvais leur donner aucune information, mais que j'allais attendre des instructions du Ministère avant de leur demander de signer quelque document que ce soit³⁰⁰.

Dans une lettre adressée au SGAAI, le commissaire Forget formule le commentaire suivant : [T] « vous verrez que, soit ces Indiens ne comprennent pas pleinement les effets de leur transfert dans une autre bande, soit ils n'ont accepté ce transfert qu'à certaines conditions³⁰¹. » Reed répond que :

[Traduction]

En ce qui a trait aux réticences dont font preuve les membres de la Bande de Chakastaypasin quant à la cession de leurs droits sur la réserve qu'ils ont quittée, ainsi qu'à leur demande d'être informés sur ce qu'ils recevront en échange d'une telle renonciation, on devrait demander aux agents de leur dire qu'étant donné que leur admission dans d'autres bandes leur donne droit à tous les privilèges desdites bandes, notamment aux droits sur les réserves, ils ne peuvent pas, selon le Ministère, s'attendre à recevoir une compensation pour avoir renoncé à leur propre réserve, ce qu'ils ont par ailleurs déjà fait en la quittant et en s'établissant de façon permanente dans d'autres réserves.

Il faut leur rappeler qu'il est un peu tard pour présenter une telle demande, alors qu'ils sont virtuellement membres d'autres bandes depuis plusieurs années, qu'ils s'y sont joints de leur propre initiative, le Ministère s'étant gardé de faire

²⁹⁹ R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 776).

³⁰⁰ R.S. McKenzie, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 776-777).

³⁰¹ F.H. Paget pour le commissaire des Indiens, au SGAAI, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 806).

quelque objection que ce soit; il faut leur dire, de plus, qu'afin de conclure les transferts et de s'assurer des privilèges consentis par les autres bandes, ils devraient sans retard faire une demande officielle d'admission.

Il faut également demander à l'agent d'agir avec célérité en la matière, parce que plus les Indiens auront le temps de réfléchir à la question, d'en discuter et d'être influencés par les autres, plus il est probable qu'ils deviendront déraisonnables³⁰².

Le 10 mai 1896, le Ministère obtient le consentement de la Bande de la réserve 100A de Cumberland à l'admission des membres de la Bande de Chakastaypasin dans ses rangs, mais n'a pas encore le consentement des membres de la Bande de Chakastaypasin eux-mêmes quant à ces transferts.

Demandes d'admission dans les bandes de la réserve 100A de Cumberland et de James Smith

Le 5 juin 1896, le commissaire Forget demande à l'agent McKenzie d'obtenir de chacun des chefs de famille de la Bande de Chakastaypasin qu'il fasse une demande d'admission [T] « dans la bande qui a accepté de le recevoir » même si on a déjà obtenu, le 10 mai 1896, un consentement quant à leur admission dans la RI 100A. Forget souligne que cette procédure est [T] « nécessaire » en l'absence du consentement que donne habituellement une bande à la libération de ses membres qui demandent un transfert – consentement impossible à obtenir dans le cas présent puisque toute la bande (ou ce qu'il en reste) est transférée³⁰³. Il écrit qu'il [T] « faut se hâter de conclure les travaux et de transmettre les documents, parce que plus cette question tarde à être réglée, plus la tendance actuelle à l'opposition risque de se transformer en refus catégorique, et nous désirons éviter une telle situation³⁰⁴ ». Il demande également à l'agent de dire à la Bande de Chakastaypasin que l'admission dans une autre bande est accompagnée de :

³⁰² Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 811-812).

³⁰³ F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 813).

³⁰⁴ F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, numéro de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 813).

[Traduction]

tous les privilèges, y compris le droit sur les terres, dont ils jouissaient en tant que membres d'une bande différente, et qu'ils ne peuvent donc pas s'attendre à recevoir une compensation alors qu'ils ne subissent aucune perte. [...] De toute façon, ils ont pratiquement renoncé à tous leurs droits sur leur ancienne réserve en l'abandonnant et en s'établissant dans d'autres réserves, et après des années d'appartenance de fait à d'autres bandes (ce à quoi le Ministère ne s'est pas opposé), il est un peu tard pour présenter une revendication sur des terres... Il faudrait également les informer qu'afin de s'assurer des privilèges qui leur sont maintenant offerts en lien avec d'autres bandes, ils feraient mieux, dans leur propre intérêt, de ne pas tarder inutilement à accepter l'offre, pendant qu'elle tient toujours³⁰⁵.

Sur réception de ces instructions, l'agent McKenzie convoque une réunion [T] « des membres qui n'étaient pas absents » le 12 juin et tente, sans succès, de leur faire signer une demande de transfert. Il rapporte qu'ils [T] « refusent catégoriquement, à moins de recevoir quelque chose en échange de la réserve de Checastapasins » et que de toute façon seuls quelques membres sont présents³⁰⁶. Il avance que [T] « le seul moment où il serait possible de rassembler toute la bande serait lors du versement des annuités, et j'espère d'ici là arriver à les convaincre de signer le document, mais je ne peux pas affirmer que j'y arriverai³⁰⁷. » Hayter Reed, le SGAAI, accepte sans enthousiasme ce plan d'action, et déclare au commissaire Forget : [T] « apparemment, on ne peut rien faire pour l'instant étant donné les efforts nouveaux que fera l'agent plus tard, mais assurez-vous qu'on ne perde pas de vue l'objectif³⁰⁸. » Cependant, il demande que [T] « si l'agent trouve moins difficile de demander aux Indiens de faire des demandes individuelles », il devrait le faire au lieu de tenter de recueillir toutes les signatures sur une même demande³⁰⁹. Forget transmet ces instructions

³⁰⁵ F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 814).

³⁰⁶ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 815).

³⁰⁷ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 815).

³⁰⁸ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 816).

³⁰⁹ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 816).

à l'agent et l'informe que puisqu'il est [T] « inutile » d'approcher les membres de Chakastaypasin dans leur ensemble [T] « sauf en faisant la tentative que vous suggérez lors du prochain versement des annuités », l'agent devrait [T] « prendre les membres individuellement et entreprendre de les convaincre un par un, et d'obtenir leur signature quand l'occasion s'en présentera³¹⁰. »

Le 8 juillet 1896, le ministère de l'Intérieur informe Affaires indiennes qu'une autre demande a été reçue relativement aux terres situées dans la réserve de Chakastaypasin, et lui demande des renseignements quant au statut de la réserve³¹¹. En réponse, Hayter Reed informe le sous-ministre Burgess que des [T] « difficultés imprévues » sont survenues lors de l'officialisation des transferts, mais qu'il espère qu'elles seront [T] « aplanies » lors du prochain versement des annuités, à l'automne³¹².

Le 15 octobre 1896, lors du versement des annuités, 27 anciennes familles de la Bande de Chakastaypasin demandent leur admission dans la Bande de Cumberland, dans la RI 100A, et une autre famille demande son admission dans la Bande de James Smith³¹³. On ne dispose d'aucune information sur les circonstances entourant la signature de ces demandes, ou sur une quelconque réunion tenue pour discuter des transferts. Les anciens de Chakastaypasin et de James Smith ne se rappellent pas de récits concernant une réunion ou un vote pour le transfert des membres de la Bande de Chakastaypasin à une autre bande, ni qu'il ait été question de [T] « former une seule bande³¹⁴ ».

³¹⁰ A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 6 juillet 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 817).

³¹¹ John R. Hall, secrétaire, ministère de l'Intérieur, à D.C. Scott, secrétaire des Affaires indiennes, 8 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 818).

³¹² Hayter Reed, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 10 juillet 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 820).

³¹³ Demande d'admission dans la [T] « Bande de la réserve n° 100A de Cumberland », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 836); demande d'admission dans la Bande de James Smith, 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 837).

³¹⁴ Transcriptions de la CRI, 27 et 28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 45, Robert Constant; p. 122-123, Violet Sanderson); transcriptions de la CRI, 28 et 29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 35, 38-39, Sol Sanderson; p. 77, 85, Terry Sanderson; p. 164-165, Raymond Sanderson, Martha Opoonechaw-Stoneland, Albert Sanderson, Patrick Stoneland; p. 218, Jake Sanderson).

Les déclarations des anciens ne permettent pas de déterminer s'ils parlent du transfert de 1896 à la Bande de Cumberland ou de la fusion de 1902 avec la Bande de James Smith.

La demande d'admission dans la [T] « Bande de la réserve n° 100A de Cumberland » tient sur une seule feuille portant les noms de 27 membres de la Bande de Chakastaypasin, datée du 15 octobre 1896 (bien que le mois de juin ait été rayé). Cette demande est formulée comme suit :

[Traduction]

Nous, soussignés, membres de la bande d'Indiens visée par un Traité connue sous le nom de bande n° 98 de Chacastapasin, qui occupions auparavant la réserve du même nom, faisant partie de l'agence de Duck Lake, mais qui résidons maintenant dans la réserve n° 100A de la Bande de Cumberland, dans la même agence, demandons, par la présente, d'être admis comme membres dans ladite Bande de la réserve n° 100A de Cumberland³¹⁵.

Les demandes sont certifiées par l'agent R.S. McKenzie et par Sandy Thomas, l'interprète de l'agence en qualité de témoins. Les neuf hommes qui signeront plus tard la cession de la RI 98 de Chakastaypasin le 23 juin 1897 figurent au nombre des demandeurs³¹⁶.

Aucun paiement d'annuité n'est consigné sur la liste des bénéficiaires pour [T] « la Bande de Big Head payée à Fort à la Corne », datée des 14 et 15 octobre 1896. On trouve à côté de chacun des noms une remarque précisant que le membre a été [T] « transféré à la Bande de la réserve n° 100A de Cumberland » ainsi qu'une référence à la lettre du commissaire des Indiens datée du 5 juin 1896 et autorisant le transfert³¹⁷. Comme on l'a dit plus haut, cette lettre contient les instructions données par Forget à l'agent McKenzie pour [T] « obtenir de chacun des chefs de famille et membres adultes qu'ils signent une demande de transfert et d'admission comme membre dans une

³¹⁵ Demande d'admission dans la [T] « Bande de la réserve n° 100A de Cumberland », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 836).

³¹⁶ Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 899).

³¹⁷ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1896, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 231-232).

bande ayant consenti à les recevoir³¹⁸. » La liste de bénéficiaires montre qu'à cette occasion, dix-sept familles comptant au total 48 personnes ont été transférées de la Bande de Big Head à la Bande de la réserve n° 100A de Cumberland³¹⁹.

La liste de bénéficiaires de [T] « la Bande de Big Head payée à la réserve de Fort à la Corne », datée des 14 et 15 octobre 1896, reflète le transfert des dix-sept familles issues de la liste de bénéficiaires de la Bande de Big Head. De plus, dix familles (28 personnes) de la Bande de James Smith figurent également sur cette liste, avec une note précisant que ces personnes sont maintenant [T] « transférées » à la Bande de Cumberland ainsi qu'une référence à la lettre du commissaire datée du 5 juin 1896. En tout, 27 familles (76 personnes) ont été transférées à la Bande de la réserve 100A de Cumberland à ce moment-là³²⁰. La liste de bénéficiaires de James Smith montre également le transfert d'une personne de la Bande de Big Head à la Bande de James Smith à la même date, citant la même lettre du Commissaire autorisant le transfert³²¹.

Même si les vingt-sept familles de la Bande de Chakastaypasin qui ont demandé à être admises dans la Bande de Cumberland le 15 octobre 1896 ont été ajoutées à la liste de bénéficiaires de la réserve 100A de Cumberland et dites [T] « transférées », on note que des consentements n'ont été obtenus que pour 24 de ces familles. Les différentes orthographes utilisées pour écrire les noms sur les consentements et les demandes d'admission ont causé une certaine confusion, mais on a finalement établi qu'il fallait encore obtenir une demande et quatre consentements supplémentaires pour finir d'officialiser les transferts. Le 10 décembre 1896, le commissaire des Indiens demande à l'agent de les obtenir [T] « dans les plus brefs délais³²². »

³¹⁸ F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 813).

³¹⁹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Big Head, 1896, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 231-232).

³²⁰ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, [T] « Bande de la réserve n° 100A de Cumberland, payé dans la réserve », 1896, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 256-259).

³²¹ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1896, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 349).

³²² F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 10 décembre 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 841).

Le 2 février 1897, un seul consentement à un transfert est obtenu de la Bande de la réserve 100A de Cumberland pour l'admission de trois des membres restants de la Bande de Chakastaypasin. Ce consentement, signé (au moyen d'un « X ») par dix membres de la Bande de Cumberland et certifié par l'agent McKenzie, adopte sensiblement la même formulation que les autres formulaires de consentement à un transfert. Le formulaire, contrairement aux 23 consentements précédents, ne porte pas la signature d'un interprète ou d'un autre témoin³²³.

Le 2 février, la veuve de Paskoostequan demande à être admise dans la Bande de la réserve 100A de Cumberland. Sa demande est formulée dans les mêmes termes que la demande signée par 27 autres familles de la Bande de Chakastaypasin, et elle est signée par l'agent R.S. McKenzie. Encore ici, on ne trouve sur la demande aucune signature d'un interprète ou d'un autre témoin, contrairement aux autres demandes d'admission³²⁴. Son admission dans la Bande de la réserve 100A de Cumberland avait déjà fait l'objet d'un consentement en mai 1896³²⁵.

Le 25 février 1897, le commissaire des Indiens informe McKenzie qu'il manque toujours le consentement de la Bande de Cumberland pour l'admission de la dernière famille de la Bande de Chakastaypasin dont le nom paraît sur la demande d'admission du 15 octobre 1896³²⁶. On fournit à l'agent un formulaire de consentement vierge le 9 mars³²⁷. Le 12 mars 1897, le consentement au transfert pour l'admission de « Nahmeenahweekahpahweeweequan » à la [T] « Bande de la réserve n° 100A de Cumberland » est signé par neuf membres de la Bande de la réserve 100A de

³²³ Consentement de la bande à un transfert, 2 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 854).

³²⁴ Demande d'admission dans la « Bande de Cumberland », 2 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 852).

³²⁵ Consentement de la bande à un transfert, 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 802).

³²⁶ Commissaire des Indiens à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 25 février 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 850).

³²⁷ F.H. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 9 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 856).

Cumberland et certifié par l'agent McKenzie³²⁸. Aucun autre témoin n'a signé le formulaire de consentement. Avec la signature de ce dernier formulaire de consentement se conclut le transfert officiel, au sens de l'article 140 de l'*Acte des sauvages*, de 27 familles de la Bande de Chakastaypasin à la Bande de la réserve 100A de Cumberland et d'une famille à la Bande de James Smith.

Transfert de membres de la Bande de Chakastaypasin à d'autres bandes

À part les transferts officiels à la Bande de Cumberland et à la Bande de James Smith effectués en 1896 et en 1897 en vertu de l'article 140, une seule autre famille de la Bande de Chakastaypasin a été officiellement transférée en vertu du même article. Le 23 octobre 1896, les chefs et conseillers de la Bande de William Twatt, à Sturgeon Lake, signent un formulaire de consentement pour l'admission de « The Mink » dans leur bande. La formulation en est semblable à celle des autres consentements à un transfert; le formulaire est signé par trois dirigeants et un interprète, en présence de William Badger³²⁹. On n'obtient la demande d'admission correspondante de The Mink dans cette bande que le 27 juillet 1897, un mois après la cession de la réserve de Chakastaypasin. La formulation de cette demande est différente de celle des demandes présentées par les autres membres de la Bande de Chakastaypasin en vue de leur admission dans la Bande de James Smith et de Cumberland. Elle est formulée comme suit :

[Traduction]

Je demande par la présente à être transféré de la bande n° 98 de la réserve de Chacastapasin à la bande n° 101 de William Twatts, dans la réserve de Sturgeon Lake; j'ai obtenu le consentement des dirigeants et des Indiens de cette bande à cet effet. *En contrepartie de l'acceptation de cette demande, j'abandonne toute revendication sur ladite réserve de Chacastapasin et j'y renonce.* Je signe la présente en présence de plusieurs Indiens³³⁰.

³²⁸ Demande d'admission dans la « Bande de la réserve n° 100A de Cumberland », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 836); consentement de la bande à un transfert, 12 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 857).

³²⁹ Consentement de la bande à un transfert, 23 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 3982, dossier 161097 (Pièce 1 de la CRI, p. 834).

³³⁰ Demande d'admission dans la Bande de William Twatt, 27 juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 3982, dossier 161097 (Pièce 1 de la CRI, p. 912). Italiques ajoutés.

La demande est signée par l'agent des Indiens H. Keith, quatre dirigeants ainsi que Rupert Pratt, en tant que témoin et interprète³³¹. Il est intéressant de souligner que même si The Mink a reçu ses annuités avec la Bande de Sturgeon Lake jusqu'à son décès, en 1922, il pourrait avoir vécu dans la réserve de John Smith (Muskoday) lorsque cette demande a été signée. Harold Kingfisher relate une histoire que sa mère racontait au sujet de The Mink; elle disait qu'il était guérisseur, qu'il voyageait dans différentes réserves mais vivait en réalité dans la réserve de Muskoday, et que sa fille Hannah avait épousé un membre de cette bande. Selon l'histoire orale, il serait allé vivre dans cette réserve dès 1887, avant qu'Hannah se marie³³². Cependant, d'autres témoignages suggèrent que The Mink pourrait avoir vécu à Sturgeon Lake pendant quelques années avant de s'établir à Muskoday³³³.

Le rapport de suivi démographique de Forget fait également état d'une femme anciennement payée sous le n° 28 dans la Bande de Chakastaypasin et ayant épousé un membre de la Bande de One Arrow avant 1889. Il estime inutile d'effectuer un transfert en vertu de l'article 140 dans son cas puisqu'elle aurait abandonné son appartenance à la Bande de Chakastaypasin en se mariant à un membre d'une autre bande³³⁴.

Suivi des membres de la Bande de Chakastaypasin par Laird, 1902

Quelques années plus tard, après la vente des terres de la réserve de Chakastaypasin en décembre 1901, le secrétaire J.D. McLean écrit au commissaire des Indiens David Laird pour lui demander une liste [T] « donnant le nom de chacun des Indiens et celui de la bande à laquelle il

³³¹ Demande d'admission dans la Bande de William Twatt, 27 juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 3982, dossier 161097 (Pièce 1 de la CRI, p. 912).

³³² Transcriptions de la CRI, du 27 au 29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 317, James Smith, Première Nation de Muskoday; p. 336, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

³³³ Transcriptions de la CRI, du 27 au 29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 339, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake); « Families of the Chakastaypasin band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 89).

³³⁴ Déclaration montrant [T] « la dispersion et la situation actuelle de la Bande de Chekastapasin, n° 98 » jointe à A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 738-739).

appartient, afin de pouvoir effectuer un partage per capita » des revenus de la vente³³⁵. Laird envoie son rapport le 26 mars 1902, expliquant son retard par le [T] « temps considérable » passé à fouiller les registres dans son bureau. Afin d'établir correctement qui sont les bénéficiaires du produit de la vente, Laird retrace les membres de la Bande de Chakastaypasin selon deux catégories : [T] « les propriétaires originaux de la réserve de Chacastapasin selon la liste des bénéficiaires d'annuités de 1884 » et [T] « les Indiens qui ont joint les rangs de la bande avant le transfert officiel daté du 15 octobre 1896³³⁶. »

Lorsque c'est possible, le rapport de Laird retrace chaque famille en détail et donne le nombre des membres admissibles dans chaque bande. D'après ses constatations, 83 personnes ont droit à une part du produit de la vente en 1901; ces personnes sont réparties dans les bandes de One Arrow, de John Smith, de Sturgeon Lake, de Kinistino, de Gordon, de James Smith ainsi que dans la bande 100A de Cumberland. Deux autres personnes ayant été payées avec la Bande de James Smith ont été retrouvées mais n'ont pas été incluses dans le total, en attendant une décision du Ministère quant à leur admissibilité³³⁷. Laird a été incapable de retracer sept familles de la Bande de Chakastaypasin, ainsi que la petite-fille de l'un des membres de la Bande de Chakastaypasin et la fille d'un membre de la Bande de Big Head³³⁸. Le Ministère partage finalement le produit de la vente sur la base de 85 parts réparties entre les bandes identifiées par Laird.³³⁹

³³⁵ J.D. McLean, secrétaire, à David Laird, commissaire des Indiens, 3 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1165).

³³⁶ David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1168).

³³⁷ David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 26 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1169-1183).

³³⁸ *Les familles que le commissaire Laird n'a pas pu retracer sont les suivantes : n^{os} 4, 5, 7, 15, 26, 31, 32 (seulement une petite-fille) et 34 de la Bande de Chakastaypasin; n^o 107 (seulement une fille) de la Bande de Big Head. L'étude de suivi démographique de la Première Nation de Sturgeon Lake a réussi à retracer certaines de ces familles et personnes (voir Pièce 17c de la CRI).*

³³⁹ J.D. McLean, sous-ministre et secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à C.P. Schmidt, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 29 janvier 1926, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1403).

Empiètements dans la réserve de Chakastaypasin, 1896–1897

Parallèlement aux efforts menés pour obtenir le transfert officiel de membres de la Bande de Chakastaypasin vers d'autres bandes, la demande locale relative à l'utilisation du bois et d'autres ressources de la réserve se poursuit. En 1895, l'ancien agent des Indiens Charles Adams demande la permission d'établir sa propriété dans la partie nord de la réserve et d'y construire un débarcadère pour le traversier, et s'enquiert de la possibilité d'obtenir également un bail de pâturage³⁴⁰. Le SGAAI par intérim répond à Adams, en décembre 1895, que puisque la question [T] « d'ouvrir » la réserve à [T] « la colonisation » est sous examen, on ne peut pas donner suite à sa requête dans l'immédiat³⁴¹. Adams écrit une nouvelle fois le 4 mars 1896 pour demander à Hayter Reed de lui [T] « obtenir la permission de construire une maison et des écuries, etc. dans la réserve indienne de Chakastaypasin afin d'exploiter un traversier autorisé à cet endroit³⁴². » Reed lui répond, le 10 mars 1896, que puisqu'il [T] « est prévu de céder bientôt la réserve de Chakastaypasin au ministère de l'Intérieur », on ne peut pas accéder à sa demande³⁴³. Quelques jours plus tard, Adams écrit à son député, D.H. MacDowall, pour lui dire qu'il [T] « est tenté de prendre le risque de construire » et ajoute qu'il souhaite obtenir l'assurance qu'il ne pourra pas [T] « être chassé ou ne verra aucune de ses propriétés confisquées [s'il construit] dans la réserve³⁴⁴. » George Moffatt, de la police à cheval du Nord-Ouest, avertit en mai 1896 le commissaire des Indiens que [T] « Adams, qui exploite le traversier, construit actuellement dans la réserve; je vous le signale au cas où vous ne l'auriez pas autorisé à le faire³⁴⁵. »

³⁴⁰ Charles Adams à Hayter Reed, SGAAI, 21 novembre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 729-730).

³⁴¹ SGAAI par intérim à Charles Adams, [23] décembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 732).

³⁴² Charles Adams à Hayter Reed, SGAAI, 4 mars 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 747).

³⁴³ Charles Adams à Hayter Reed, SGAAI, 4 mars 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 747); Hayter Reed, SGAAI, à Charles Adams, 10 mars 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 750).

³⁴⁴ Charles Adams à D.H. MacDowall, député, 20 mars 1896, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (Pièce 1 de la CRI, p. 752).

³⁴⁵ George B. Moffatt, surintendant commandant, Police à cheval du Nord-Ouest, au commissaire des Indiens, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 807).

Informé de cette intrusion, le SGAAI Reed déclare au commissaire des Indiens, en juin 1896, que Adams construit à ses risques et que [T] « comme le traversier est un service offert au public, le Ministère trouve inutile de relever l'intrusion³⁴⁶. »

Comme au cours des années précédentes, l'intérêt des colons pour le bois de Sugar Island se maintient. En février 1896, William Gordon, de l'établissement Boucher, demande l'autorisation de [T] « couper et d'enlever 50 000 pieds linéaires de troncs de peuplier noir » dans Sugar Island³⁴⁷. Dans une lettre adressée au commissaire des Indiens au sujet de cette demande, l'agent McKenzie souligne que [T] « les arbres de l'île dont il est question sont de très grande taille, de piètre qualité et uniquement bons à cette fin³⁴⁸. » Cependant, le SGAAI informe le commissaire des Indiens A.E. Forget que, [T] « comme on se propose de céder bientôt ladite réserve au ministère de l'Intérieur, il ne semble pas opportun pour le Ministère de donner la permission de couper des arbres sur cette île³⁴⁹. »

Quelques mois plus tard, Gordon demande de nouveau la permission de couper des arbres dans Sugar Island. Lorsque le nouveau SGAI, Clifford Sifton, porte cette demande à l'attention de Hayter Reed en janvier 1897³⁵⁰, Reed informe Gordon, deux semaines plus tard, que [T] « comme les Indiens n'ont pas cédé officiellement la réserve conformément à l'*Acte des sauvages*, on ne peut aliéner aucune partie de la réserve » et qu'on ne peut donc pas accepter sa demande³⁵¹. Gordon répond rapidement, déclarant que si lui-même ne peut pas obtenir de permis, le Ministère devrait

³⁴⁶ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 809).

³⁴⁷ William Gordon à R. S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 26 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 745).

³⁴⁸ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 26 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 746).

³⁴⁹ SGAAI à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 7 mars 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 748).

³⁵⁰ Clifford Sifton à Hayter Reed, SGAAI, 13 janvier 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 843).

³⁵¹ Hayter Reed, SGAAI, à William Gordon, 29 janvier 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 846).

[T] « voir à ce que l'île soit protégée contre l'abattage d'arbres à grande échelle qui s'y fait année après année, sans qu'aucun permis ne soit accordé ni aucune limite fixée ». De plus, il souligne qu'il y a [T] « beaucoup de bon bois sur l'île, mais qu'il est gaspillé chaque année³⁵² ».

Après avoir reçu la lettre de Gordon, le commissaire des Indiens demande à l'agent McKenzie de mener [T] « une enquête sur les présumées coupes de bois illégales » dans Sugar Island³⁵³. McKenzie remet son rapport au commissaire des Indiens le 22 mars 1897. Il a découvert que des colons des établissements Boucher et Halcro, situés à proximité, coupent des arbres dans Sugar Island, et que William Gordon [T] « a coupé plus d'arbres dans cette île que qui que ce soit d'autre dans la localité³⁵⁴. » L'un des colons a déclaré ignorer que la coupe d'arbres était illégale puisqu'il avait compris que [T] « l'île avait été ouverte³⁵⁵ ». Pendant une inspection qu'il mène dans Sugar Island, McKenzie découvre qu'une [T] « quantité considérable de bois a été coupée, mais le problème, c'est que la forêt est si dense et de si grande taille qu'il est difficile de voir ce qui a été enlevé. Il y a une immense quantité de bois ici, et bien que certains signes montrent qu'on en coupe depuis plusieurs années, cela ne semble pas avoir entraîné de dommages³⁵⁶. » McKenzie termine son enquête en rendant visite à T.O. Davis, député de Prince Albert, qui est [T] « bien au fait de toute l'affaire³⁵⁷ ». Il conclut son rapport en déclarant que [T] « peu de dommages ont été faits et que les colons ne peuvent trouver de matériaux de construction nulle part ailleurs³⁵⁸. »

³⁵² William Gordon au SGAAI, 10 février 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 847-848).

³⁵³ F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 1^{er} mars 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 855).

³⁵⁴ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 22 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 862).

³⁵⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 22 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 862).

³⁵⁶ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 22 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 860).

³⁵⁷ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 22 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 862, 864).

³⁵⁸ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 22 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 864).

McKenzie ayant découvert que William Gordon est à l'origine de la plus grande partie des coupes, le commissaire des Indiens écrit à Gordon, le 12 avril 1897, que [T] « le Ministère apprend ceci avec déception et ose espérer qu'à l'avenir vous serez assez bon pour l'aider à protéger ces ressources, en vous assurant que les arbres coupés pour vous par d'autres personnes ne soient pris dans aucune partie de la réserve³⁵⁹. » McKenzie est informé, le même jour, que [T] « des panneaux interdisant l'accès » lui seront envoyés sous peu, et qu'il faudra [T] « les placer dans des endroits visibles de l'île³⁶⁰ ». Quelques jours plus tôt, le 7 avril 1897, le Ministère informe le commissaire des Indiens que le bois coupé illégalement devrait être confisqué, mais on ne sait pas si cela a été fait³⁶¹. Rien ne prouve qu'aucune autre mesure ait été mise en place pour éviter d'autres coupes dans l'île.

CESSION DE LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN, 1897

En juin 1896, une élection fédérale porte au pouvoir le parti libéral, dirigé par Sir Wilfrid Laurier. En novembre 1896, Clifford Sifton est nommé surintendant général des Affaires indiennes. Il regroupe les fonctions du sous-ministre de l'Intérieur et celles du sous-ministre des Affaires indiennes en un seul poste, auquel il nomme James A. Smart en avril 1897³⁶².

Le 13 janvier 1897, Clifford Sifton écrit à Hayter Reed pour porter à son attention une demande d'un colon qui souhaite couper du bois sur Sugar Island. Il indique que [T] « les colons de St. Louis de Langevin n'ont pas d'autre bois à leur disposition et que les Indiens ont quitté la réserve il y a plus de 10 ans³⁶³ ». Hayter Reed lui répond le 26 janvier 1897, décrivant l'histoire récente de la réserve de Chakastaypasin et les tentatives du Ministère pour en obtenir le contrôle. Il explique

³⁵⁹ F. Paget pour le commissaire des Indiens, à William Gordon, 12 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 873).

³⁶⁰ F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 12 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 874).

³⁶¹ Auteur inconnu au commissaire des Indiens, 7 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, pt. 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 872).

³⁶² Relevé d'emploi de James Allan Smart, registre de l'effectif des Affaires indiennes, administration centrale, vers 1860-1935, BAC, RG 10, vol. 9179.

³⁶³ Clifford Sifton à Hayter Reed, SGAAI, 13 janvier 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 843).

que, jusqu'à ce que le Ministère soit certain que [T] « les transferts effectués à l'heure actuelle englobent tous les membres d'origine de la bande », il est impossible de disposer du bois sans cession³⁶⁴. Sur ce point, il informe Clifford Sifton que :

[Traduction]

Le ministère de la Justice a exprimé l'opinion suivante en ce qui concerne la question de savoir si, une fois qu'une réserve a été donnée à une bande, on peut par la suite en réduire la superficie sans l'approbation des Indiens encore membres.

« À ma connaissance, la loi ne contient aucune disposition permettant de réduire, sans l'approbation des Indiens encore membres, la superficie d'une réserve mise de côté en vertu du Traité (n° 6) pour une bande particulière, au motif que l'effectif de la bande a été réduit pour une raison quelconque.

Les terres d'une réserve appartiennent, en tant que réserve, aux Indiens qui sont encore membres de la bande et, si elles sont cédées et vendues ou aliénées, le produit devrait être employé pour le bénéfice et avantage des Indiens³⁶⁵. »

Le député de Prince Albert, T.O. Davis, écrit à Clifford Sifton le 31 mars 1897 pour lui rappeler qu'ils ont déjà discuté de [T] « l'ouverture de la réserve de Chakastapasin » et pour lui souligner qu'il serait souhaitable d'ouvrir également la réserve de Young Chipeewayan (Stoney Knoll) [T] « étant donné qu'il n'y a pas d'Indien et qu'il n'y en a, à ma connaissance, jamais eu dans cette réserve ». Il signale que le gouvernement précédent avait l'intention d'ouvrir ces réserves et qu'il espère que Clifford Sifton [T] « le fera le plus tôt possible³⁶⁶. » Ce dernier répond le lendemain, indiquant qu'il [T] « étudiera la question³⁶⁷. »

En réponse à la demande de Davis, le ministre demande un rapport sur la situation de la réserve de Chakastapasin. Le commissaire Forget informe aussitôt le surintendant général, le 3 avril 1897, qu'[T] « à notre connaissance, il ne reste qu'un seul Indien à transférer dans une Bande

³⁶⁴ Hayter Reed, SGAAI, à Clifford Sifton, SGAI, 26 janvier 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 844-845).

³⁶⁵ Hayter Reed, SGAAI, à Clifford Sifton, SGAI, 26 janvier 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 845).

³⁶⁶ Thomas O. Davis, député, à Clifford Sifton, SGAI, 31 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 868).

³⁶⁷ Clifford Sifton, SGAI, à T.O. Davis, député, 1^{er} avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 870).

de l'agence de Carlton³⁶⁸. » Cependant, il n'est pas d'accord pour dire [T] « que les transferts vers d'autres bandes évitent de quelque façon que ce soit de devoir obtenir une cession » conformément à l'*Acte des Sauvages*³⁶⁹. Par ailleurs, il estime que [T] « rien ne devrait empêcher » l'ouverture de la réserve de Stoney Knoll à la colonisation. Au sujet de cette réserve, il soutient que

[Traduction]

Bien qu'elle ait été mise de côté pour l'usage des Indiens, ceux-ci ne s'y sont jamais installés. Les membres ont participé à la rébellion de '85 et la plupart d'entre eux ont alors quitté le pays; ceux qui sont restés ou qui sont revenus depuis ce temps se sont joints à d'autres bandes³⁷⁰.

À la suite du rapport de Forget, le secrétaire intérimaire J.D. McLean rédige, le 14 avril 1897, une note de service dans laquelle il énonce trois questions à l'intention du ministre au sujet de la réserve de Chakastaypasin :

[Traduction]

1. Est-il souhaitable d'abandonner le contrôle de la réserve de Chakastaypasin?
2. Est-il nécessaire d'obtenir une cession et, le cas échéant, devrait-on prendre des mesures pour obtenir une cession des Indiens intéressés?
3. S'il y a lieu, devrait-on prendre des mesures pour obtenir une cession sans indemnisation ou devrait-on dire aux Indiens que les terres seront vendues à leur profit? Dans ce cas, est-ce que les bandes qui ont accueilli les membres de la réserve de Chakastaypasin bénéficieraient au prorata du produit de la vente?³⁷¹

McLean indique qu'il ne voit [T] « aucune raison de ne pas verser d'indemnité aux Indiens, qui sont les propriétaires de la réserve, pour y avoir renoncé et aux autres bandes pour avoir accueilli ces derniers et avoir partagé leurs terres avec eux et avoir ainsi libéré en partie le gouvernement du

³⁶⁸ A.E. Forget, commissaire des Indiens, au SGAI, 3 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 871).

³⁶⁹ A.E. Forget, commissaire des Indiens, au SGAI, 3 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 871).

³⁷⁰ A.E. Forget, commissaire des Indiens, au SGAI, 3 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 871).

³⁷¹ J.D. McLean, secrétaire intérimaire, destinataire inconnu, 14 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 875).

fardeau de contribuer à leur entretien³⁷². » Une note marginale portant les initiales de Clifford Sifton indique que le ministère de la Justice devrait décider s'il est nécessaire de céder la réserve de Chakastaypasin³⁷³.

Le 17 avril 1897, « B. Cook », de Prince Albert, écrit une lettre à Clifford Sifton, à laquelle il joint une pétition en vue de la [T] « subdivision d'une réserve indienne » et indiquant que [T] « d'autres pétitions à cet égard » seront envoyées [T] « sous peu³⁷⁴ ». La pétition, signée par les [T] « colons de Halcro et des environs », indique :

[Traduction]

Qu'une grande partie du pays connue sous le nom de réserve indienne de Chakastaypasin est inexploitée et ce, depuis plusieurs années. Que ces parties vacantes du pays retardent le développement des colonies environnantes [...]. Que cette réserve est composée presque entièrement de terres agricoles de grande valeur, qui seraient bientôt cultivées si les colons étaient autorisés à y accéder à cette fin. Que la bande indienne pour laquelle cette terre a été réservée l'a abandonnée vers 1885 et ne l'a jamais occupée depuis. Et, qu'à notre connaissance, cette bande a obtenu une autre réserve dans une autre partie du pays³⁷⁵.

La pétition se termine par une demande visant à ce que la réserve soit subdivisée et [T] « ouverte au public à des fins de colonisation³⁷⁶. » J.D. McLean répond à Cook le 28 avril 1897, indiquant que la pétition sera [T] « dûment prise en considération³⁷⁷ ».

³⁷² J.D. McLean, secrétaire intérimaire, destinataire inconnu, 14 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 875-876).

³⁷³ Note marginale écrite par le SGAI Clifford Sifton sur une lettre de J.D. McLean, secrétaire intérimaire, à un destinataire inconnu, 14 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 875).

³⁷⁴ B. Cook à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 17 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 877).

³⁷⁵ Pétition des [T] « colons de Halcro et des environs » à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, non datée, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 878).

³⁷⁶ Pétition des [T] « colons de Halcro et des environs » à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, non datée, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 878).

³⁷⁷ Secrétaire intérimaire à B. Cook, 28 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 883).

Le 26 avril 1897, le ministère des Affaires indiennes écrit à E.L. Newcombe, sous-ministre de la Justice, pour lui demander :

[Traduction]

si, à votre avis, la Couronne peut reprendre possession et disposer d'une réserve indienne sans avoir obtenu au préalable une cession des Indiens, dans les circonstances suivantes :

La réserve en question est située dans les limites du territoire visé par le Traité n° 6 et a été abandonnée il y a plusieurs années par les membres de la bande pour laquelle elle a été mise de côté et ces membres, ou du moins tous ceux qui peuvent être retracés, ont été transférés officiellement à leur demande à d'autres bandes, qui ont accepté de les accueillir au sein de leur effectif³⁷⁸.

Le 3 mai 1897, avant d'avoir reçu une réponse du ministère de la Justice, Clifford Sifton présente un mémoire au gouverneur général en conseil dans lequel il recommande d'autoriser [T] « l'abandon, par le ministère des Affaires indiennes, et la reprise, par le ministère de l'Intérieur, du contrôle des terres » constituant la réserve de Stoney Knoll de Young Chipeewayan³⁷⁹. Cette demande est approuvée par décret le 11 mai 1897³⁸⁰.

Trois jours après l'adoption du décret autorisant le transfert de la réserve de Stoney Knoll au ministère de l'Intérieur, Newcombe écrit au secrétaire intérimaire des Affaires indiennes pour lui faire part, en réponse à sa demande, de son opinion juridique sur les cessions. Il indique :

[Traduction]

D'après ce que vous me dites, je ne crois pas que l'on puisse, compte tenu des dispositions de l'article auquel vous faites référence, vendre ou aliéner autrement les terres en question avant d'avoir obtenu une renonciation ou une cession conformément à la *Loi*. L'article interdit formellement, sous réserve de certaines exceptions qui ne s'appliquent pas en l'espèce, de vendre, d'aliéner ou de louer une réserve ou une partie d'une réserve sans avoir obtenu une renonciation ou une cession au préalable.

³⁷⁸ Secrétaire intérimaire à E.L. Newcombe, sous-ministre de la Justice, 26 avril 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 880).

³⁷⁹ Clifford Sifton, SGAI, au gouverneur général en conseil, 3 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 884).

³⁸⁰ Décret C.P. 1155, 11 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 885).

Selon votre exposé des faits, il ne semble pas que la bande ait été dûment dissoute. Pour ce qui est des membres qui auraient été transférés à d'autres bandes, je ne vois rien dans les lois qui autorise expressément ce genre de transfert et on peut s'interroger sur l'effet juridique de ce qui s'est passé, mais en l'absence de plus amples renseignements à ce sujet, je ne crois pas que les terres de la réserve soient soustraites à la responsabilité fiduciaire de la Couronne en faveur de la bande, en ce qui a trait à ces membres, ou que la Couronne soit exemptée à leur égard de l'obligation de se conformer à l'article 39 avant de disposer de ces terres. De plus, il semble, d'après votre déclaration, que d'autres membres de la bande n'ont pas été retracés et qu'ils n'ont donc peut-être pas été transférés à d'autres bandes³⁸¹.

Il convient de noter que l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, qui sert alors de fondement législatif au transfert des membres, a été adopté deux ans plus tôt. Le 26 mai 1897, le secrétaire intérimaire J.D. McLean rédige une note de service dans laquelle il demande, compte tenu de l'opinion du ministère de la Justice,

[Traduction]

si le ministre souhaite que l'on prenne des mesures pour obtenir des Indiens intéressés une cession de la réserve de Chakastapasin afin que les terres de cette réserve puissent être vendues et que le produit de cette vente soit porté, au prorata, à leur crédit et à celui des bandes auxquelles ils se sont joints. [...] Les Indiens ont déjà refusé de céder la réserve gratuitement³⁸².

Le mot [T] « oui » noté, avec les initiales « C.S. », dans la marge de la note de service indique que Clifford Sifton donne son accord à cette démarche³⁸³.

Le 11 juin, McLean transmet le formulaire de cession à l'agent McKenzie en lui donnant pour instructions : [T] « Conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*, veuillez convoquer une assemblée des Indiens auxquels appartenait la réserve de Chakaspatacin et leur demander de

³⁸¹ E.L. Newcombe, sous-ministre de la Justice, au secrétaire des Affaires indiennes, 14 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 887-888).

³⁸² J.D. McLean, secrétaire intérimaire, à un destinataire inconnu, 26 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 894).

³⁸³ Note marginale, J.D. McLean, secrétaire intérimaire, à un destinataire inconnu, 26 mai 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 894).

signer les documents ci-joints³⁸⁴. » Il le charge également d'expliquer [T] « que les sommes qui proviendront de la vente des terres devant être cédées seront portées à leur crédit et à celui des bandes auxquelles ils se sont joints³⁸⁵. »

Le 23 juin 1897, neuf anciens membres de la Bande de Chakastaypasin signent une cession de la RI 98 de Chakastaypasin. Au moment de la cession, le Ministère sait que les membres de la Bande de Chakastaypasin se sont dispersés parmi plusieurs bandes. En 1896, le commissaire des Indiens Forget a identifié spécifiquement les membres de la Bande de Chakastaypasin qui habitent avec les bandes [T] « de Big Head », de James Smith et de One Arrow³⁸⁶. Certains membres de la Bande de Chakastaypasin ou leurs descendants habitent aussi à d'autres endroits, dont les réserves de Sturgeon Lake, de Gordon et de John Smith³⁸⁷. Le document de cession est libellé ainsi :

[Traduction]

Sachez tous par les présentes que nous, soussignés, chef et dignitaires de la Bande de Chacastapasin, autrefois résidents de notre réserve, au sein de l'agence de Duck Lake, dans la province de la Saskatchewan et le Dominion du Canada, agissant pour et au nom de l'ensemble des membres de ladite bande assemblée en conseil, libérons, déchargeons, cédon et abandonnons par les présentes à Notre souveraine Dame la Reine, ses héritiers et ayants droit, à jamais, toute cette partie de parcelle de terre et bâtiments y érigés, située dans ladite réserve de Chacastapasin, au sein de l'agence de Duck Lake, dans la province de la Saskatchewan, le tout ayant une superficie approximative de vingt-quatre milles carrés et comprenant la réserve indienne n° 98 de Chacastapasin.

³⁸⁴ J.D. McLean, secrétaire intérimaire, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 11 juin 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 896).

³⁸⁵ J.D. McLean, secrétaire intérimaire, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 11 juin 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 896).

³⁸⁶ Relevé intitulé « Dispersion and present whereabouts of Chekastapasin's Band, No. 98 », joint à une lettre d'A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 738-739).

³⁸⁷ Consentement de la bande à un transfert, 12 mars 1894, BAC, RG 10, vol. 3936, dossier 119582 (Pièce 1 de la CRI, p. 685); consentement de la bande à un transfert, 23 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 3982, dossier 161097 (Pièce 1 de la CRI, p. 834); demande d'admission dans la Bande de William Twatt, 27 juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 3982, dossier 161097 (Pièce 1 de la CRI, p. 912); voir aussi David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 26 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1169-1183); Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chacastapaysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI); Teresa Homik, « Chacastapasin Tracing Study », préparée pour les Revendications particulières (Ouest), avril 1996 (Pièce 3c de la CRI).

Afin que la détiennne Sa Majesté la Reine, ses héritiers et successeurs pour toujours en fiducie, afin qu'Elle la vende aux personnes et aux conditions qui, de l'avis du gouvernement du Dominion du Canada, sont susceptibles de contribuer à notre bien-être et à celui de notre peuple.

Et à la condition qu'après déduction du pourcentage habituel des frais d'administration, toutes les sommes provenant de la vente de cette terre soient portées à notre crédit et à celui des bandes auxquelles nous nous sommes joints.

Et par les présentes, nous, chef et dignitaires de ladite bande d'Indiens, au nom de notre peuple et en notre nom propre, ratifions, confirmons et promettons de ratifier et de confirmer tout ce que le gouvernement peut faire ou faire légalement faire relativement à la vente desdites terres et aux sommes qui peuvent en découler.

En foi de quoi, nous avons apposé aux présentes notre seing et notre sceau, le 23 juin de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-dix-sept³⁸⁸.

Le document de cession contient la signature de neuf anciens membres de la Bande de Chakastaypasin, qui ont tous été transférés en octobre 1896 à la Bande de la réserve 100A de Cumberland aux termes de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*. Les signataires sont Kahtapiskowat, Neesooptahtawein, George Sanderson, John Sanderson, Nahnahahpeastah, Charles Sanderson, John Fox, Ahsineewekahpow et James Ahsineewekahpow, qui ont tous signé en apposant un « X ». Le document de cession est également signé par R.S. McKenzie, agent des Indiens, et par [J.H.] Price, instructeur en agriculture à Fort à la Corne³⁸⁹. Il n'est pas signé par un interprète et ne mentionne pas si J.H. Price était en mesure d'agir comme interprète auprès des signataires.

Un affidavit attestant la cession est signé le 25 juin 1897 par [T] « Robert Sullivan McKenzie de la colonie de Duck Lake dans le district de la Saskatchewan aux Territoires du Nord-Ouest, agent des Indiens de l'agence de Duck Lake » et par [T] « Kah-ta-pis-co-wat, chef conseiller de ladite bande d'Indiens, celle de la réserve n° 98 de la Bande de Chacastapasin³⁹⁰. » L'affidavit est ainsi rédigé :

³⁸⁸ Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 897-899).

³⁸⁹ Cession en vue de la vente de la RI 98 de Chakastaypasin, 23 juin 1897, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 899); « Officers and Employees of the Department of Indian Affairs on the 31st December, 1897 », Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1897*, 491 (Pièce 15 de la CRI, p. 134).

³⁹⁰ Affidavit de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, et Kahtapiskowat, conseiller, Bande de Chakastaypasin, 25 juin 1897, numéro de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 900). Le texte reproduit ici est identique à celui du document, où le mot « chef » est biffé.

[Traduction]

Et ledit Robert Sullivan McKenzie déclare, pour sa part :

Que l'acte d'abandon ou de cession ci-joint a reçu l'assentiment de la majorité des membres de sexe masculin de ladite bande d'Indiens de la réserve indienne n° 98 de Chacastapasin alors présents et âgés de vingt et un ans révolus;

Que ledit assentiment a été donné lors d'une assemblée ou d'un conseil de ladite bande, convoqué à cette fin, en conformité avec ses statuts;

Qu'il était présent lors de ce conseil ou de cette assemblée et qu'il a été témoin de cet assentiment;

Qu'il était dûment autorisé à assister à ce conseil ou à cette assemblée par le surintendant général des Affaires indiennes;

Que les Indiens qui ont assisté à ce conseil ou à cette assemblée et qui y ont voté n'étaient que des membres de la bande ou étaient tous visés par l'acte d'abandon ou de cession en cause;

Que ladite bande d'Indiens n'a pas de chef, mais que Kah-ta-pis-co-wat en est le conseiller;

Que ledit représentant, Kah-ta-pis-co-wat, conseiller de ladite bande d'Indiens, à défaut d'un chef, déclare :

Que l'acte d'abandon ou de cession ci-joint a reçu l'assentiment de la majorité des membres de sexe masculin de ladite bande d'Indiens alors présents et âgés de vingt et un ans révolus;

Que ledit assentiment a été donné lors d'une assemblée ou d'un conseil de ladite bande d'Indiens, convoqué à cette fin, en conformité avec ses statuts, et tenu en la présence dudit Kah-ta-pis-co-wat;

Que les Indiens qui ont assisté à ce conseil ou à cette assemblée et qui y ont voté étaient tous des résidents habituels de la réserve de

ladite bande d'Indiens ou étaient tous visés par l'acte d'abandon ou de cession en cause;

Qu'il est le ~~chef~~ conseiller de ladite bande d'Indiens et qu'il a le droit de voter à ladite assemblée ou audit conseil³⁹¹.

L'affidavit est assermenté le 25 juin 1897 à Prince Albert, devant J.H. McGuire, juge de la Cour supérieure des T.N.-O.³⁹². Tout comme le document de cession, l'affidavit n'est pas signé par un interprète et n'indique pas si son contenu a été interprété pour Kahtapiskowat.

Le 1^{er} juillet 1897, l'agent des Indiens McKenzie transmet le document de cession et l'affidavit au surintendant général adjoint des Affaires indiennes en mentionnant simplement qu'ils ont été [T] « dûment signés et exécutés devant le juge McGuire³⁹³ ». Le rapport qu'il joint à ces documents indique seulement ce qui suit :

[Traduction]

En ce qui concerne la cession, je tiens à vous informer que les Indiens ont demandé qu'on leur fournisse une copie des documents qu'ils ont signés. Je vous prie donc de m'en envoyer une copie, si possible, que je remettrai à « Kah-tapis co wat³⁹⁴ ».

Rien n'indique si une assemblée ou un vote a eu lieu ni si un avis a été signifié aux membres de la Bande de Chakastaypasin qui habitent alors dans la RI 100A ou dans d'autres réserves.

La cession de la RI 98 est rapidement confirmée par le décret 2135 le 21 juillet 1897. Le décret est ainsi formulé :

³⁹¹ Affidavit de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, et Kahtapiskowat, conseiller, Bande de Chakastaypasin, 25 juin 1897, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 900). Le texte reproduit ici est identique à celui du document, où le mot « chef » est biffé.

³⁹² Affidavit de R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, et Kahtapiskowat, conseiller, Bande de Chakastaypasin, 25 juin 1897, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 900).

³⁹³ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAAL, 1^{er} juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 902).

³⁹⁴ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAAL, 1^{er} juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 902).

[Traduction]

Dans un rapport daté du 12 juillet 1897, du surintendant général des Affaires indiennes, qui porte sur une cession de la réserve n° 98 effectuée par les Indiens de la Bande de Chacastapasin, au sein de l'agence de Duck Lake, dans le district de la Saskatchewan, en vue qu'elle soit vendue à leur profit.

Le ministre affirme que la cession a été dûment approuvée, exécutée et attestée conformément à l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* et recommande qu'elle soit acceptée par Son Excellence en conseil conformément à l'article [...]. Le comité conseille d'accepter ladite cession en conséquence³⁹⁵.

À l'audience publique, plusieurs des anciens de la Bande de Chakastaypasin ont déclaré qu'il n'y a jamais eu d'assemblée concernant la cession de la RI 98 ni de vote de cession³⁹⁶. L'ancienne Violet Sanderson affirme : [T] « Ils ne l'ont jamais cédée. Ils n'ont jamais donné la permission de céder leur terre. Ils ne savaient pas qui l'avait vendue, ils ne savaient même pas que la réserve avait été vendue [...] Ce n'est que récemment qu'ils ont appris que leur terre avait été vendue³⁹⁷. » De nombreux anciens considèrent la vente des terres de Chakastaypasin comme une [T] « transaction malhonnête » effectuée sans leur consentement³⁹⁸.

Par ailleurs, des anciens des bandes de Sturgeon Lake et de Muskoday se souviennent de certaines histoires relatant la façon dont les terres de Chakastaypasin ont été perdues. Harold Kingfisher n'a jamais entendu parler de la tenue d'un vote concernant la cession des terres, mais sa mère lui a parlé d'une réunion :

³⁹⁵ Décret C.P. 2135, 21 juillet 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 905).

³⁹⁶ Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 34-35, Robert Constant); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 37-38, Sol Sanderson; p. 85, Terry Sanderson; p. 118, 125-126, Raymond Sanderson; p. 164-165, Martha Opoonechaw-Stoneland, Albert Sanderson et Patrick Stoneland; p. 174, Violet Sanderson; p. 218, Jake Sanderson); transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 71, 86, Besigan Nippi, Première Nation de Kinistin; p. 71, Gassion Thomas, Première Nation de Kinistin; p. 304, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

³⁹⁷ Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 118, Violet Sanderson).

³⁹⁸ Par exemple, voir transcriptions de la CRI, 27-28 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 284, Eric Bear, Première Nation de Muskoday; p. 302, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

[Traduction]

[T]out ce qu'elle m'a dit, c'est que seulement un certain nombre de personnes ont été autorisées à assister à la réunion et qu'on est venu les chercher. C'est tout ce qu'elle m'a dit. Elle n'a pas précisé le nombre de personnes qu'on est venu chercher, mais elle a dit que seulement quelques personnes ont été emmenées à la réunion. Elle ne m'a jamais dit de quel genre de réunion il s'agissait³⁹⁹.

M. Kingfisher explique qu'on est venu chercher seulement les hommes

[Traduction]

chez eux. Ils habitaient dans les maisons situées dans la réserve de Chakastaypasin. [...] Et, selon ma mère, ils avaient probablement une cabane pour les rations. [...] C'est là qu'ils avaient un bâtiment, un bâtiment en rondins où il y avait un genre de bureau, et c'est à cet endroit qu'ils ont emmené les hommes⁴⁰⁰.

Les récits transmis à Harold Kingfisher donnent à penser que la terre a été [T] « volée⁴⁰¹ ». On a dit à ce dernier :

[Traduction]

ils n'ont pas consulté tout le monde, ils ont choisi seulement les personnes qu'ils pouvaient manipuler. [...] Et ils manipulaient les gens en leur donnant des rations et d'autres articles, peut-être des chevaux. C'est de cette façon que le gouvernement manipulait les gens des Premières Nations⁴⁰².

On a dit à Melvin Smith, un ancien de la Bande de Muskoday et descendant de The Mink, que [T] « le chef était absent lorsqu'elle a été vendue. Seuls les conseillers y étaient⁴⁰³. » Il affirme

³⁹⁹ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 170, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

⁴⁰⁰ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 182, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

⁴⁰¹ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 175, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

⁴⁰² Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 176, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

⁴⁰³ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17 b de la CRI, p. 301, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

également que, lorsque les terres ont été prises, [T] « seulement quelques personnes vivaient dans la réserve et [que], d'une façon ou d'une autre, les terres ont été vendues » après qu'on eut demandé aux résidents de déménager⁴⁰⁴. On ne sait pas exactement quand ces événements se sont produits.

Melvin Smith et Eric Bear se souviennent de l'existence d'un genre d'entente concernant les terres de Chakastaypasin. Eric Bear se rappelle qu'on a promis aux membres de la Bande de Chakastaypasin que [T] « si l'entente était conclue, les sommes provenant des autres terres seraient versées à la troisième génération⁴⁰⁵. » Il ne sait pas si quelqu'un a fini par recevoir l'argent promis, mais il explique [T] « qu'il a été convenu avec la famille de Hannah Mink que le troisième et dernier paiement serait versé [...] à la troisième génération⁴⁰⁶. »

Selon Melvin Smith, l'entente visait à louer ou à prêter la terre à des colons et prévoyait que les membres de la bande pourraient retourner sur la terre ultérieurement. D'après les histoires qu'on lui a racontées, au moment où [T] « les membres de la bande sont partis, il avait été convenu qu'ils pourraient revenir plus tard, que la terre n'était pas... semble-t-il vendue et qu'ils pourraient revenir ultérieurement⁴⁰⁷. » De plus, l'entente prévoyait notamment ce qui suit :

[Traduction]

les personnes qui allaient s'installer dans cette réserve après que la terre eut été vendue ne pouvaient pas construire – elles pouvaient y construire des maisons, mais pas des maisons sur des fondations (béton, sous-sols, etc.). Si les Autochtones reprenaient la terre, ils pourraient donc leur demander d'enlever leurs maisons⁴⁰⁸.

Pour ce qui est de la vente des terres, Melvin Smith explique que, lorsque son père lui en a parlé :

⁴⁰⁴ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17 b de la CRI, p. 299, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

⁴⁰⁵ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17 b de la CRI, p. 284, Eric Bear, Première Nation de Muskoday).

⁴⁰⁶ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17 b de la CRI, p. 289, Eric Bear, Première Nation de Muskoday).

⁴⁰⁷ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17 b de la CRI, p. 301-302, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

⁴⁰⁸ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 330, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

[Traduction]

il a présenté la chose de plusieurs façons différentes : soit que la terre a peut-être été vendue, soit qu'elle ne l'a peut-être pas été. Je crois qu'elle a seulement été louée ou quelque chose du genre, selon ce qui a été dit à ce moment-là. Il m'a dit que si elle a été vendue, il s'agissait peut-être d'une opération malhonnête⁴⁰⁹.

Il ne se rappelle pas avoir entendu parler d'une réunion ou d'un vote. Son père [T] « a simplement dit que la terre a été abandonnée et qu'elle a été soit achetée ou vendue, soit louée⁴¹⁰. » Toutefois, Melvin Smith affirme également que la bande a découvert plus tard que l'interprète qui a expliqué l'entente [T] « ne disait pas la vérité » et a mal interprété les dispositions de l'entente⁴¹¹. Il explique ce qui suit :

[Traduction]

Il disait une chose au peuple. Le gouvernement lui disait quelque chose qu'il devait répéter au gens, mais lorsqu'il le faisait, il leur disait autre chose. Je suppose qu'il leur faisait des promesses qu'il n'était pas censé faire⁴¹²

Raymond Sanderson, un ancien de la Bande de Chakastaypasin, se rappelle également avoir entendu parler d'une interprétation erronée, mais il n'établit pas spécifiquement un lien entre cet incident et l'entente de cession. Il affirme : [T] « À deux occasions, je peux dire que j'ai entendu des personnes mentionner que les interprètes n'avaient pas interprété correctement⁴¹³. »

James Smith, un ancien de la Bande de Muskoday, a entendu dire que les terres ont été prises parce que des gens voulaient le bois qui s'y trouvait⁴¹⁴. Selon certaines histoires, un député de

⁴⁰⁹ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 302, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

⁴¹⁰ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 303-304, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

⁴¹¹ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 311, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

⁴¹² Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 311, Melvin Smith, Première Nation de Muskoday).

⁴¹³ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 129, Raymond Sanderson).

⁴¹⁴ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 315, James Smith, Première Nation de Muskoday).

Prince Albert [T] « a rencontré le chef Chakastaypasin pour lui demander s’il pouvait vendre la terre » et a soudoyé des [T] « personnes honorables au sein de la communauté⁴¹⁵ ». On ne sait pas exactement quand ces visites ont eu lieu, mais Harold Kingfisher affirme qu’elles ont été effectuées au moment où [T] « ils essayaient de chasser les membres de la Bande de Chakastaypasin hors de la réserve de Chakastaypasin⁴¹⁶. »

VENTE DES TERRES DE LA RI 98 DE CHAKASTAYPASIN

En septembre 1897, le Ministère charge la commissaire Forget d’organiser l’arpentage et la subdivision de la RI 98 [T] « aussitôt que possible⁴¹⁷ ». L’arpentage de subdivision est toutefois retardé jusqu’à l’année suivante, faute de fonds⁴¹⁸. Pendant ce temps, le député T.O. Davis poursuit ses démarches en vue d’ouvrir la RI 98 à la colonisation. Le 30 août 1897, à la suite de l’acceptation de la cession par le décret 2135, le SGAAI James A. Smart transmet une demande de renseignements au secrétaire du Ministère de la part de Davis, qui souhaite savoir [T] « quand on a l’intention d’ouvrir les réserves de Stony Knoll et de Chapasticolion [*sic*] à la colonisation⁴¹⁹. » Davis écrit de nouveau au Ministère en avril 1898, indiquant que les sections paires de la réserve de Chakastaypasin devraient être [T] « ouvertes à la colonisation⁴²⁰. »

⁴¹⁵ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b, p. 171, 177, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

⁴¹⁶ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b, p. 177, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

⁴¹⁷ A.N. McNeill, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 28 septembre 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 924).

⁴¹⁸ A.E. Forget, commissaire des Indiens, au SGAAI, 4 octobre 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 932).

⁴¹⁹ James A. Smart, à J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, 30 août 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 920).

⁴²⁰ T.O. Davis, député, au ministre de l’Intérieur, 13 avril 1898, numéro de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 941).

Arpentage et évaluation, 1898

L'arpenteur-géomètre fédéral T.D. Green effectue le levé de subdivision de la RI 98 en juin et juillet 1898. Il présente son rapport, ses évaluations et une description détaillée de chaque quart de section au Ministère le 4 août 1898. Il indique que le sol de la réserve est composé de [T] « terreau sablonneux » et qu'il y a dans la partie sud des prés de fauche et de [T] « bons bocages de peupliers verts⁴²¹. » Pour ce qui est de l'évaluation, il écrit :

[Traduction]

Le prix fixé est de deux dollars (2 \$) l'acre pour toutes les sections ordinaires, ce qui constitue un prix de vente raisonnable. Les bonnes terres en bordure de la rivière et les beaux boisés sont évalués à 2,50 \$ l'acre. Les terres fédérales situées dans ce district ont toutes une valeur de 3 \$ l'acre; au prix que j'ai fixé, il devrait donc être facile de disposer des terres⁴²².

On subdivise Sugar Island en parcelles de 40 acres, que l'on a l'intention de [T] « vendre comme terres à bois⁴²³ ». Les parcelles sont évaluées à 2 \$ et, dans la plupart des cas, à 2,50 \$ l'acre⁴²⁴. Selon T.D. Green, la plupart des parcelles situées dans la partie continentale de la réserve sont évaluées à 2 \$ ou à 2,50 \$ l'acre, mais six parcelles sont évaluées à un prix plus bas, soit 1 \$ ou 1,50 \$ l'acre⁴²⁵. En novembre 1898, W.A. Orr, greffier de la Direction générale des terres, écrit à T.D. Green pour lui demander si ses évaluations supposent qu'on l'on disposera des terres [T] « sans condition ou à

⁴²¹ T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 946-947).

⁴²² T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 947).

⁴²³ T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 946).

⁴²⁴ T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 948-949).

⁴²⁵ T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 950-955).

la condition qu'elles soient colonisées et améliorées⁴²⁶. » T.D. Green répond qu'il a fixé les prix [T] « avec l'idée que l'on disposera des terres sans condition⁴²⁷. »

Le 9 novembre 1898, W.A. Orr transmet le rapport de T.D. Green au secrétaire en lui recommandant de confier les terres de la réserve de Chakastaypasin à l'agent des Indiens de Prince Albert afin qu'il les vende [T] « sans aucune condition de colonisation ou d'amélioration ». Il indique que le prix fixé par T.D. Green, à savoir 2 \$ l'acre, [T] « semble juste et raisonnable et représente, à mon avis, le maximum que le Ministère peut demander pour la terre ». Il recommande également d'exclure Sugar Island de la vente [T] « afin d'aliéner ces terres ultérieurement aux personnes qui s'établiront véritablement dans la réserve⁴²⁸. » Cependant, Clifford Sifton ne souhaite pas renoncer aux conditions de colonisation. Le décret 2622 daté du 19 novembre 1898 autorise l'agent des Indiens W.B. Goodfellow à aliéner les terres de la réserve [T] « sous réserve des règlements du ministère des Affaires indiennes⁴²⁹. » Une fois qu'il est établi que l'agent Goodfellow est trop loin de Prince Albert pour s'occuper de la vente de la réserve de Chakastaypasin⁴³⁰, on modifie le décret le 23 janvier 1899 de manière à permettre à l'agent fédéral des terres de Prince Albert d'aliéner les terres et à faire passer les conditions de vente à [T] « un an de résidence (sans amélioration) au lieu des trois ans de résidence et des améliorations requises par les règlements fonciers du ministère des Affaires indiennes⁴³¹. » Dans ses instructions destinées à l'agent fédéral des terres chargé de la vente, le SGAAI attire l'attention sur la modification aux conditions de

⁴²⁶ W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, à T.D. Green, 8 novembre 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 51).

⁴²⁷ Note marginale écrite sur une note de service de W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, à T.D. Green, 8 novembre 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 51).

⁴²⁸ W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 9 novembre 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 52).

⁴²⁹ Décret C.P. 2622, 19 novembre 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 55).

⁴³⁰ W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 12 janvier 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 54).

⁴³¹ Décret C.P. 148, 23 janvier 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 58).

colonisation et indique que Sugar Island doit être exclue de la vente [T] « afin que l'on puisse vendre ultérieurement les terres boisées situées sur l'île aux colons établis⁴³². »

Propositions liées à la vente de la totalité de la réserve, 1899–1901

Quatre mois après la prise de ces dispositions, le SGAAI James Smart avise le secrétaire qu'un groupe de colons hongrois a offert d'acheter toute la réserve⁴³³. Il convient de noter que, bien que l'offre ait apparemment été faite par un Hongrois nommé Zoltan Von Racjs⁴³⁴, le nom de T.O. Davis est en fait celui qui figure dans la correspondance du Ministère à ce sujet. James Smart indique que la valeur de la terre a déjà été déterminée, mais il suggère que toute la réserve soit vendue en bloc sous réserve des conditions de colonisation et que les terres soient alors [T] « vendues à un prix plus bas par acre que si elles étaient vendues en petites superficies⁴³⁵. » Après avoir rencontré Davis le 12 juin pour négocier les modalités, le secrétaire J.D. McLean informe le SGAAI de l'offre des [T] « colons hongrois » : la réserve entière, à l'exception de Sugar Island, serait vendue au prix de 1,50 \$ l'acre; chaque section serait colonisée par un colon dans les trois ans suivant la vente; les obligations de colonisation comprendraient trois ans de résidence et le défrichage de 5 % de la superficie totale de la réserve; un cinquième du prix d'achat serait acquitté en liquide et le solde, en quatre versements annuels égaux à un taux d'intérêt de 6 %⁴³⁶. Le décret 1553, en date du 16 août 1899, annule les décrets précédents concernant la vente des terres de Chakastaypasin et autorise la vente de ces terres aux [T] « colons hongrois ». Les modalités sont essentiellement les mêmes que celles négociées par Davis, sauf qu'on accorde cinq ans pour remplir les obligations de

⁴³² James A. Smart, sous-ministre, à l'agent fédéral des terres, 7 février 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 982).

⁴³³ James A. Smart, SGAAI, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 10 juin 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 235).

⁴³⁴ Auteur inconnu, à T.O. Davis, député, 21 décembre 1900, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 264); James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, à Clifford Sifton, 8 janvier 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 67).

⁴³⁵ James A. Smart, SGAAI, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 10 juin 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 235-236).

⁴³⁶ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, au SGAAI, 12 juin 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 237).

colonisation et que le versement initial doit être fait dans les trois mois suivant la vente. Le décret indique : [T] « On considère que le prix offert, à savoir 1,50 \$ l'acre, est juste et raisonnable⁴³⁷. » Le versement initial requis pour conclure la vente n'a toutefois jamais été effectué. Le 2 mai 1900, T.O. Davis informe le Ministère que l'offre des Hongrois a été abandonnée⁴³⁸.

Le 28 avril 1900, une deuxième offre d'achat en bloc de la réserve de Chakastaypasin est présentée par « J.W. Mitchell » et « J.C. Neeley » de Council Bluffs, en Iowa. Ceux-ci prétendent représenter [T] « un grand nombre de fermiers assez bien nantis de l'Iowa et des États voisins » qui souhaitent organiser une colonie⁴³⁹. Il est intéressant de noter que les modalités de leur offre sont identiques à celles établies dans le décret autorisant la vente aux [T] « colons hongrois⁴⁴⁰. » La vente de la réserve à J.W. Mitchell et J.C. Neeley est autorisée par le décret 218 du 6 février 1901⁴⁴¹. Le versement initial requis n'est pas effectué dans les trois mois prévus, mais l'autorisation n'est annulée que le 22 octobre 1901⁴⁴². Selon les recherches de Tyler et Wright sur la vente de la réserve de Chakastaypasin, de nombreux éléments de preuve, y compris des analyses dactylographiées préparées par Roy Huber, indiquent que le SGAAI James A. Smart, le surintendant de l'Immigration Frank Pedley et l'inspecteur de l'immigration William J. White sont à l'origine de la fausse offre de J.W. Mitchell et J.C. Neeley⁴⁴³.

⁴³⁷ Décret C.P. 1553, 16 août 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 247-248).

⁴³⁸ W. A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 2 mai 1900, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 256).

⁴³⁹ J.W. Mitchell et John C. Neeley, à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 28 avril 1900, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 254-255).

⁴⁴⁰ Voir le décret 1553, 16 août 1899, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 247-248); J.W. Mitchell et John C. Neeley, à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 28 avril 1900, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 254-255).

⁴⁴¹ Décret C.P. 218, 6 février 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 283-285).

⁴⁴² Décret, 22 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 83).

⁴⁴³ Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 87-116).

En 1901, on reçoit d'autres demandes de renseignements concernant la possibilité d'acheter les terres de Chakastaypasin, dont au moins trois offres d'achat en bloc de la réserve⁴⁴⁴. T.O. Davis est apparemment associé à l'une de ces offres puisqu'il avise le Ministère, le 29 septembre 1901, que [T] « des personnes de Winnipeg » souhaitent acheter la réserve selon les mêmes modalités que celles offertes [T] « il y a deux ans ». Il s'agit probablement des modalités de l'offre des Hongrois qu'il a orchestrée⁴⁴⁵. Deux jours plus tard, R.C. Macdonald, de Winnipeg, communique avec le Ministère pour lui offrir d'acheter toute la réserve à 1,50 \$ l'acre; il est peut-être l'une des [T] « personnes de Winnipeg » que TO. Davis a mentionnées⁴⁴⁶.

Décision de vendre les terres de Chakastaypasin par appel d'offres

Lorsqu'il devient évident que la vente de [T] « Mitchell et Neeley » n'aura pas lieu, le SGAAI Smart recommande, le 2 octobre 1901, que la réserve soit plutôt vendue par appel d'offres sans condition de colonisation, comme c'est le cas pour la [T] « vente de Moose Mountain », à laquelle on est également en train de procéder⁴⁴⁷. Les décrets précédents relatifs à la vente de la réserve de Chakastaypasin sont annulés par un nouveau décret daté du 22 octobre 1901, qui autorise

⁴⁴⁴ Joseph H. Adams, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 3 juin 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 68); C. P. Douglas, au ministre de l'Intérieur, 28 février 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 293); T.O. Davis, député, à Clifford Sifton, SGAI, 29 septembre 1901, MG 27, II, D15, vol. 87 (Pièce 1a de la CRI, p. 306); R.C. Macdonald, courtier en mines et agent d'assurance, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 1^{er} octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 307-308); Almor Stern et autres, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 9 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 317-319).

⁴⁴⁵ T.O. Davis, député, à Clifford Sifton, SGAI, 29 septembre 1901, MG 27, II, D15, vol. 87 (Pièce 1a de la CRI, p. 306).

⁴⁴⁶ R.C. Macdonald, courtier en mines et agent d'assurance, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 1^{er} octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 307-308).

⁴⁴⁷ James A. Smart, SGAAI, à J. D. McLean, 2 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 70); James A. Smart à Clifford Sifton, SGAI, 7 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 73). La [T] « vente de Moose Mountain » à laquelle James Smart fait référence porte sur les réserves d'Ocean Man et de Pheasants Rump, qui sont visées par le Traité 4.

[T] « l'aliénation de la réserve selon les modalités et de la façon jugées souhaitables dans l'intérêt des Indiens⁴⁴⁸ ».

L'avis de vente préliminaire, daté du 11 octobre 1901, précise que des soumissions distinctes seront acceptées pour chaque quart de section jusqu'au 15 novembre 1901. Selon les conditions de vente, chaque soumission nécessite un dépôt de 5 %, le quart du prix d'achat total doit être acquitté [T] « au moment de l'acceptation de la soumission » et le solde doit être payé en quatre versements annuels égaux à un taux d'intérêt de 5 %⁴⁴⁹. L'avis énumère toutes les sections de la réserve, y compris Sugar Island, mais ne fournit aucun renseignement sur la terre ni la superficie des parcelles et n'indique pas quels quarts de section ou fractions de quarts de section n'ont pas été inclus dans les limites de la réserve. Il n'indique pas non plus où on peut obtenir de l'information sur les terres de la réserve⁴⁵⁰. Cet avis s'apparente beaucoup, dans sa formulation, à celui concernant la vente de Moose Mountain, qui a été rédigé sous la supervision étroite du SGAAI James Smart.⁴⁵¹

La vente fait l'objet de peu de publicité. Le 19 octobre 1901, des avis sont envoyés aux personnes qui ont manifesté auparavant de l'intérêt pour les terres de Chakastaypasin et à tous les maîtres de poste en Saskatchewan⁴⁵². De plus, on autorise la publication d'annonces dans le *Manitoba Free Press* et *L'Echo de Manitoba* à Winnipeg et *The Advocate* à Prince Albert. Le *Manitoba Free Press* publie l'avis quatre fois entre le 22 et le 25 octobre 1901 et *L'Echo de Manitoba* le publie le 31 octobre et les 7 et 14 novembre 1901⁴⁵³. Il semble toutefois que le premier

⁴⁴⁸ Décret, 22 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 83).

⁴⁴⁹ Avis de vente préliminaire signé par J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 11 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 77-78).

⁴⁵⁰ Avis de vente préliminaire signé par J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 11 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 77-78).

⁴⁵¹ Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 119-123).

⁴⁵² W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 2 mai 1900, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 81).

⁴⁵³ Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 123-124); résumé (pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 58).

avis de vente n'ait pas été publié dans *The Advocate* de Prince Albert. Après avoir vu l'avis dans un journal de Winnipeg le 29 octobre, J.H. Lamont, avocat de Prince Albert et éminent libéral, écrit immédiatement au secrétaire pour l'informer que [T] « cette annonce n'a paru dans aucun journal de Prince Albert et il semble remarquable que la terre soit mise en vente à proximité de cette ville sans qu'un avis de vente ne soit publié dans un journal des environs⁴⁵⁴ ». Il demande également que le délai soit prolongé jusqu'au 15 décembre pour permettre à certains clients des États-Unis d'inspecter la terre avant de soumissionner⁴⁵⁵. Le 4 novembre 1901, l'*Advocate* de Prince Albert publie un éditorial dans lequel on peut lire :

[Traduction]

Il y a quelque chose d'extrêmement louche dans la façon dont l'appel d'offres a été lancé pour les terres de la réserve indienne de Chacastapasin, qui est maintenant en vente. On semble vouloir tenir les Saskatchewanais dans l'ignorance du projet de vente de ce bien. Des avis d'appel d'offres ont paru dans les journaux de Winnipeg, alors que les journaux de la Saskatchewan ne mentionnent absolument rien à ce sujet⁴⁵⁶

En réponse à la lettre de J.H. Lamont, W.A. Orr informe le secrétaire le 6 novembre que *The Advocate* a été autorisé à publier l'annonce le 21 octobre et qu'il ne savait pas [T] « que l'annonce n'avait pas été dûment publiée dans ce journal⁴⁵⁷. » Le 8 novembre, James Smart charge J.D. McLean de vérifier si l'annonce a paru dans le journal de Prince Albert et lui indique : [T] « Quoiqu'il en soit, j'ai décidé de prolonger le délai d'une semaine, à la demande de monsieur J.H. Lamont⁴⁵⁸. » On ne sait pas exactement si d'autres mesures ont été prises pour vérifier si les

⁴⁵⁴ J.H. Lamont, Hannon & Lamont, à J. D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 29 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 84).

⁴⁵⁵ J.H. Lamont, Hannon & Lamont, à J. D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 29 octobre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 85).

⁴⁵⁶ « Information Wanted », *The [Prince Albert] Advocate* (4 novembre 1901) (Pièce 1a de la CRI, p. 87).

⁴⁵⁷ W.A. Orr, au secrétaire, 6 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 88).

⁴⁵⁸ James A. Smart, SGA AI, à J.D. McLean, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 90).

annonces ont réellement été publiées dans *The Advocate*. Selon Tyler et Wright, la première annonce a finalement été publiée dans un journal de Prince Albert le 18 novembre 1901⁴⁵⁹.

Le 11 novembre 1901, J.D. McLean rédige un avis de vente modifié dans lequel il reporte la date limite de présentation des soumissions au 22 novembre 1901, conformément aux instructions de James A. Smart⁴⁶⁰. Le *Manitoba Free Press* publie l'avis modifié six fois entre le 12 et le 18 novembre 1901⁴⁶¹ et *L'Echo de Manitoba* le publie le 21 novembre, soit la veille de la date limite⁴⁶². *L'Advocate* publie l'avis quatre fois : les 18 et 25 novembre et les 2 et 9 décembre 1901⁴⁶³. Cependant, seul le premier avis paraît avant la date limite de réception des soumissions à Ottawa. Tyler et Wright indiquent qu'il aurait été impossible pour une personne ayant pris connaissance de l'avis le 18 novembre 1901 à Prince Albert de soumissionner avant la date limite annoncée⁴⁶⁴.

Le 26 novembre 1901, T.O. Davis télégraphie un court message au SGAAI James Smart, dans lequel il indique : [T] « Ne vendez pas Sugar Island. Les colons de la réserve de Chacastapasin s'y opposent⁴⁶⁵. » Smart transmet le télégramme de Davis à McLean en lui demandant d'[T] « aborder cette question lorsque les soumissions auront été reçues pour que je puisse en faire part au ministre⁴⁶⁶. »

⁴⁵⁹ Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 123-127).

⁴⁶⁰ Avis de vente préliminaire signé par J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 11 novembre 1901 (Pièce 1a de la CRI, p. 91-92).

⁴⁶¹ Imprimeur du Roi au *Manitoba Free Press*, 11 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-4 (Pièce 1a de la CRI, p. 94); *Manitoba Free Press* au ministère des Affaires indiennes, 12 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-4 (Pièce 1a de la CRI, p. 95).

⁴⁶² Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 123-124); résumé (pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 58).

⁴⁶³ Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 126-127).







⁴⁶⁴ Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 126-127).

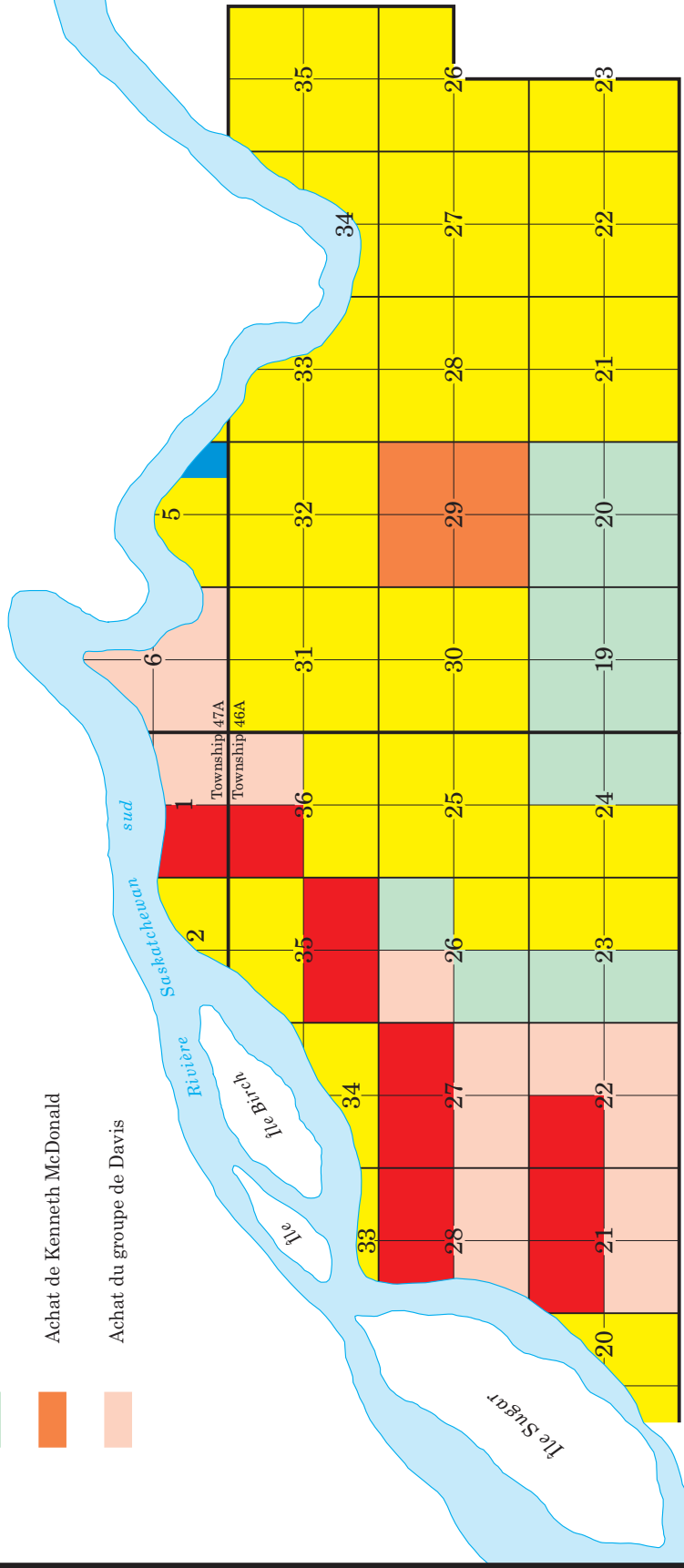
⁴⁶⁵ T.O. Davis, député, à James A. Smart, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 112).

⁴⁶⁶ James A. Smart, SGAAI, à J.D. McLean, 29 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 113).

Carte 3

Aliénation des terres Réserve n° 98 de Chakastaypasin

-  Achats de « J.W. Smith »
-  Achat de Charles Adams
-  Achats de A.J. Adamson
-  Achats de R.C. Macdonald
-  Achat de Kenneth McDonald
-  Achat du groupe de Davis



R. 26 R. 25

D'après RATC 573SK

À la suite de cette première prolongation, la date limite est reportée à plusieurs reprises de façon non officielle, à la demande de T.O. Davis et J.H. Lamont, mais rien n'indique qu'un avis public a été publié au sujet de ces modifications⁴⁶⁷. Ce n'est pas avant le 14 décembre, date à laquelle J.H. Lamont avise finalement le SGAAI James Smart que ses clients ont déposé leurs soumissions, que l'on donne pour instructions d'ouvrir les soumissions⁴⁶⁸.

Offres d'achat des terres

Les soumissions sont ouvertes au Ministère le 16 décembre 1901. W.A. Orr prépare une analyse des soumissions à l'intention du secrétaire, dans laquelle il attire l'attention sur le télégramme de T.O. Davis, qui demande au Ministère de ne pas vendre Sugar Island :

[Traduction]

À ce sujet, [je] me permets d'affirmer que l'appel d'offres concernait toute la réserve, y compris Sugar Island, mais étant donné que l'avis d'appel d'offres indiquait que la soumission la plus élevée ne serait pas nécessairement retenue et qu'il était possible qu'aucune des soumissions ne le soit, il ne semble y avoir aucun inconvénient à ce qu'on exclue Sugar Island, comme le souhaite M. Davis.⁴⁶⁹

Les terres de Chakastaypasin sont vendues à six groupes ou particuliers, dont quatre ont présenté leurs soumissions après la date limite officielle du 22 novembre. Les soumissionnaires retenus sont « J.W. Smith », Charles Adams, R.C. Macdonald, A.J. Adamson, Kenneth McDonald et un groupe

⁴⁶⁷ J.H. Lamont au ministère des Affaires indiennes, 21 novembre 1901, cité dans Tyler and Wright Research Consultants, rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 133); T.O. Davis à Clifford Sifton, 1^{er} décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 114); James A. Smart, ministère de l'Intérieur, à T.O. Davis, député, 2 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 115); James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, à J.D. McLean, 2 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 116); T.O. Davis à James A. Smart, 3 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 117); James A. Smart, ministère de l'Intérieur, à T.O. Davis, député, 4 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 118); J.H. Lamont à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 4 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 119).

⁴⁶⁸ J.H. Lamont à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 14 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 1047).

⁴⁶⁹ W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 124).

de particuliers associé avec T.O. Davis. Globalement, les terres sont vendues à un prix inférieur à leur valeur estimée, à savoir 30 376,82 \$ pour 114 parcelles, ce qui donne en moyenne 2,04 \$ l'acre. Le montant offert par les acheteurs s'élève à 25 710,59 \$, c'est-à-dire 1,73 \$ l'acre⁴⁷⁰.

« J.W. Smith » [ventes 1 à 69 et 71]

J.W. Smith, représentant commercial de Toronto, signe des soumissions datées du 20 novembre 1901 pour chaque parcelle de terre située dans la réserve cédée de Chakastaypasin, y compris Sugar Island⁴⁷¹. Il réussit à acheter 70 quarts de section (8799,12 acres ou 59 % de la superficie totale des terres vendues) pour un prix total de 12 554,19 \$, soit environ 1,43 \$ l'acre⁴⁷². Ce montant est nettement inférieur à la valeur estimée, qui est de 17 818,98 \$⁴⁷³. Ces ventes correspondent aux numéros 1 à 69 et 71 dans le registre de vente des terres⁴⁷⁴. Dans plusieurs cas, J.W. Smith est le seul soumissionnaire; il réussit donc à acheter certains quarts de section pour seulement 0,50 \$ de l'acre.

Selon les conditions de vente, le premier versement est payable immédiatement. Cependant, le paiement ne sera fait qu'après la revente des terres, trois mois plus tard. Le 18 mars 1902,

⁴⁷⁰ T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 39-44); ministère des Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, vente 1-114 (Pièce 1a de la CRI, p. 370-439, 648, 737-750, 839-844, 927, 965-968, 1013-1023, 1105-1107, 1188-1189, 1234 et 1275); voir aussi résumé (pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 66).

⁴⁷¹ J.W. Smith à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 20 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 97-110, 440-508, 751-764, 846-852, 928, 969-972, 1028-1038, 1112-1115, 1192-1193, 1235, 1276).

⁴⁷² On constate certains écarts entre les divers documents quant à la superficie totale de la terre achetée par J.W. Smith : la correspondance indique un total de 8 683 acres et le registre de vente des terres indique 8 799,12 acres. Le résumé préparé par les Revendications particulières (Ouest) indique 8 884,24 acres.

⁴⁷³ T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 39-44); résumé (Pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 66).

⁴⁷⁴ Ministère des Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, ventes 1-69 et 71 (Pièce 1a de la CRI, p. 370-439).

A.C. Bedford-Jones vend les terres de Smith à A.J. Stade de Devil's Lake, au Dakota du Nord⁴⁷⁵. À la suite de la conclusion de cette entente, il écrit au Ministère le 2 avril 1902 pour lui faire parvenir le premier versement ainsi que l'acte de cession que J.W. Smith lui a remis⁴⁷⁶. Le solde est versé au Ministère selon les conditions de vente; le dernier versement est effectué le 8 décembre 1905⁴⁷⁷. Bedford-Jones cède les terres à A.J. Stade le 8 janvier 1906 et les terres sont concédées à ce dernier par patente la même année⁴⁷⁸.

En 1915, la Commission Ferguson révèle que les soumissions de J.W. Smith ont, en fait, été présentées par James A. Smart (alors SGAAI et sous-ministre de l'Intérieur), Frank Pedley (surintendant de l'Immigration, qui est devenu SGAAI en 1902) et William J. White (un inspecteur de l'immigration du ministère de l'Intérieur). L'avocat de Toronto A.C. Bedford-Jones, un ancien partenaire de cabinet de Pedley, a agi comme prête-nom pour les véritables acheteurs, comme il l'a fait pour la vente de Moose Mountain et d'autres ventes dans lesquelles ces trois personnes ont été impliquées⁴⁷⁹.

Charles Adams [vente 70]

Charles Adams achète 36,44 acres de la réserve de Chakastaypasin pour 63,27 \$, soit environ 1,75 \$ l'acre⁴⁸⁰. Il fait une soumission le 7 novembre 1901 pour une partie du quart de section de la réserve

⁴⁷⁵ Entente entre A.C. Bedford-Jones et A.J. Stade, 18 mars 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 545-552).

⁴⁷⁶ A.C. Bedford Jones, avocat-procureur, au secrétaire des Affaires indiennes, 2 avril 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 563).

⁴⁷⁷ Reçu de la Banque de Montréal au nom d'A.C.B. Jones, 28 décembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 617).

⁴⁷⁸ A.C. Bedford-Jones, directeur général, Canada National Land & Development Company, au secrétaire des Affaires indiennes, 8 janvier 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 618); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à A.J. Stade, 9 février 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 623).

⁴⁷⁹ Canada, Chambre des communes, *Débats* (14 avril 1915) p. 2549-2580 (Pièce 1 de la CRI, p. 1337, 1368).

⁴⁸⁰ Ministère des Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, vente 70 (Pièce 1a de la CRI, p. 648).

de Chakastaypasin qu'il occupe, mais sa soumission est rejetée et celle de J.W. Smith est retenue⁴⁸¹. T.O. Davis intervient toutefois en faveur de Charles Adams, affirmant que celui-ci habite dans la réserve [T] « depuis huit ans étant donné qu'il a obtenu une permission du dernier gouvernement » et qu'il a y effectué des [T] « améliorations considérables⁴⁸² ». Le 5 mars 1902, J.D. McLean informe Charles Adams qu'il est autorisé à acheter la partie du quart de section qu'il occupe au même prix que la personne ayant présenté la soumission la plus élevée⁴⁸³. Après plusieurs retards, Charles Adams effectue finalement son dernier paiement en février 1912 et reçoit la patente en 1913⁴⁸⁴.

R.C. Macdonald [ventes 72 à 85]

R.C. Macdonald de Winnipeg présente des soumissions pour 44 quarts de section de terres de la réserve de Chakastaypasin le 6 décembre 1901, soit deux semaines après la date limite officielle⁴⁸⁵. Il réussit à acheter 14 parcelles (1 899,53 acres ou 13 % de la superficie totale des terres vendues) pour un total de 3 324,19 \$, soit 1,75 \$ l'acre⁴⁸⁶. Ce montant équivaut à environ 15 % de la valeur

⁴⁸¹ Charles Adams à J.D. McLean, ministère des Affaires indiennes, 7 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 654-655); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à Charles Adams, 19 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 656).

⁴⁸² T.O. Davis à James A. Smart, 31 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 657); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à J.W. Smith, 8 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 658).

⁴⁸³ W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 29 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 662).

⁴⁸⁴ Charles Adams, à un destinataire inconnu, 14 février 1912, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 718); J.D. McLean, adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, à Charles Adams, 7 juillet 1913, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 723).

⁴⁸⁵ R.C. Macdonald au SGAI, 4 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-15 (Pièce 1a de la CRI, p. 765-778); W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 126, 129, 130, 134-137).

⁴⁸⁶ Ministère des Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, ventes 72 à 85 (Pièce 1a de la CRI, p. 737-750); J. D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à R.C. Macdonald, courtier en mines, 2 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-15 (Pièce 1a de la CRI, p. 784-785).

estimée, soit 3 851,53 \$⁴⁸⁷. Macdonald cède ses terres à Charles V. Alloway le 6 janvier 1902, seulement quelques jours après avoir appris que ses soumissions ont été retenues⁴⁸⁸. La société de banque Alloway & Champion effectue le dernier paiement le 2 janvier 1906 selon les conditions de vente, et les terres sont concédées à Charles Valentine Alloway en février 1906.⁴⁸⁹

A.J. Adamson [ventes 97 à 107]

A.J. Adamson⁴⁹⁰ présente une soumission globale pour onze quarts de section le 10 décembre 1901⁴⁹¹. C'est apparemment grâce à l'intervention de J.H. Lamont, qui parvient à persuader James A. Smart de retenir les autres soumissions, que A.J. Adamson est en mesure de soumissionner aussi longtemps après la date limite⁴⁹². Adamson réussit à acheter les onze parcelles pour lesquelles il a soumissionné et fait l'acquisition de 1 635,50 acres au prix de 2,56 \$ l'acre⁴⁹³.

⁴⁸⁷ T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 39-44); résumé (pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 66).

⁴⁸⁸ R.C. Macdonald, Provident Springs Life Assurance Society, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-15 (Pièce 1a de la CRI, p. 786).

⁴⁸⁹ Alloway & Champion, banquiers et courtiers, au ministère des Affaires indiennes, 2 janvier 1906, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-15 (Pièce 1a de la CRI, p. 812); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à Alloway & Champion, 13 février 1906, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-15 (Pièce 1a de la CRI, p. 816).

⁴⁹⁰ Le nom de A. J. Adamson a été mentionné en relation avec les rapports de la Commission Ferguson. Voir Tyler and Wright Research Consultants, « The Royal Commission of Thomas Roberts Ferguson », mai 1977 (Pièce 5 de la CRI, p. Z14, Z16-20); *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, (14 avril 1915), p. 2546-2547, 2596 (Pièce 1 de la CRI, p. 1334-1335, 1384); voir aussi Peggy Martin-McGuire, « Cessions de terres des Premières Nations dans les Prairies, 1896-1911 », étude inédite préparée pour la Commission des revendications des Indiens (Ottawa, septembre 1998), p. 471.

⁴⁹¹ A.J. Adamson, banquier, à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 10 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-7 (Pièce 1a de la CRI, p. 1045-1046).

⁴⁹² J.H. Lamont au ministère des Affaires indiennes, 21 novembre 1901 et James A. Smart à J.H. Lamont, 22 novembre 1901, sans numéro de dossier, cité dans Tyler and Wright Research Consultants, Rapport préliminaire concernant Chacastapasin, vers 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 133); J.H. Lamont à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 4 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 119); J.H. Lamont à James A. Smart, sous-ministre de l'Intérieur, 14 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-3 (Pièce 1a de la CRI, p. 1047).

⁴⁹³ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à A.J. Adamson, 20 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-7 (Pièce 1a de la CRI, p. 1054-1055); Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, ventes 97 à 107 (Pièce 1a de la CRI, p. 1013-1023).

Ce montant est légèrement supérieur à la valeur estimée de ces terres, soit 3 613,75 \$⁴⁹⁴. La Canada Territories Corporation se charge de la plupart des paiements relatifs aux achats d'Adamson. Le dernier paiement est effectué en septembre 1906⁴⁹⁵. La patente est délivrée à la Canada Territories Corporation Limited en mai 1908⁴⁹⁶.

Kenneth McDonald [ventes 93 à 96]

Kenneth McDonald d'Ottawa présente des soumissions distinctes pour quatre quarts de section le 2 décembre 1901. Ses soumissions sont toutes retenues⁴⁹⁷. Il obtient 640 acres de terres de réserve pour 1 300,00 \$ (environ 2,03 \$ de l'acre), ce qui est légèrement supérieur à la valeur estimée, qui est de 1 280 \$⁴⁹⁸. Il finit de payer en décembre 1905 conformément aux conditions de vente et il reçoit la patente en janvier 1906⁴⁹⁹.

« Groupe Davis » [ventes 86 à 92 et 108 à 114]

Un groupe de seize soumissionnaires de Prince Albert présente au total vingt-quatre soumissions pour les terres de Chakastaypasin trois jours différents en novembre 1901. Le groupe réussit à

⁴⁹⁴ T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 39-44); résumé (Pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 66).

⁴⁹⁵ E. Halroyde, Canada Territories Corporation Limited, au secrétaire des Affaires indiennes, 5 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-7 (Pièce 1a de la CRI, p. 1080).

⁴⁹⁶ Secrétaire des Affaires indiennes, à A. J. Adamson, député, 14 mai 1908, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-7 (Pièce 1a de la CRI, p. 1087).

⁴⁹⁷ Kenneth McDonald, fournisseur en agriculture et jardinage, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 2 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-9 (Pièce 1a de la CRI, p. 973-976); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à Kenneth McDonald, 20 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-9 (Pièce 1a de la CRI, p. 977).

⁴⁹⁸ Ministère des Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, ventes 93 à 96 (Pièce 1a de la CRI, p. 965-68); T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 40); résumé (pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 66).

⁴⁹⁹ Kenneth McDonald, fournisseur en agriculture et jardinage, à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 2 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-9 (Pièce 1a de la CRI, p. 993); secrétaire des Affaires indiennes, à Kenneth McDonald, 24 janvier 1906, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-9 (Pièce 1a de la CRI, p. 998).

acheter seize quarts de section (1 855,93 acres ou 12,5 % de la superficie totale des terres vendues) pour 4 282,06 \$, soit en moyenne 2,31 \$ l'acre⁵⁰⁰. Cela représente environ un cinquième de plus que la valeur estimée de ces terres, à savoir 3 492,56 \$⁵⁰¹. Les parcelles sont réparties dans quatorze ventes, qui correspondent aux numéros 86 à 92 et 108 à 114 dans le registre de vente des terres. Les terres sont concédées en 1905, 1906, 1908 et 1914 à Margaret Mackey, J.H. Lamont, Rebecca Davis, W.E. Gladstone, J.W. Good et T.O. Davis (dans cet ordre)⁵⁰². Les transactions sont détaillées ci-dessous.

Le groupe Davis présente trois séries de soumissions. Le 8 novembre, neuf personnes, dont T.O. Davis et J.H. Lamont, déposent dix soumissions distinctes dans lesquelles elles offrent 2 \$ l'acre pour deux ensembles de terres en bordure de la rivière Saskatchewan Sud⁵⁰³. Le Ministère confirme chacune des sept offres retenues le 19 décembre et délivre des reçus pour les dépôts au nom

⁵⁰⁰ Ministère des Affaires indiennes, registre de vente des terres, ventes des terres de la RI 98 de Chakastaypasin, ventes 86 à 92 et 108-114 (Pièce 1a de la CRI, p. 839-844, 927, 1105-1107, 1188-89, 1234, 1275).

⁵⁰¹ T.D. Green, arpenteur-géomètre fédéral, au secrétaire des Affaires indiennes, 4 août 1898, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1a de la CRI, p. 39-44); résumé (pièce 3a de la CRI, Annexe A, p. 66).

⁵⁰² J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à A. Mackey, 1^{er} septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 957); secrétaire des Affaires indiennes, à J.H. Lamont, 9 février 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1225); secrétaire des Affaires indiennes, à T.O. Davis, sénateur, 10 juillet 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1260); secrétaire adjoint, Affaires indiennes, à T.O. Davis, sénateur, 30 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1322); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à J.W. Good, M.D., 9 janvier 1908, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 918); W.A. Orr, responsable, Direction générale des terres et du bois de coupe, ministère des Affaires indiennes, à T.O. Davis, sénateur, 2 avril 1914, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1178).

⁵⁰³ J.H. Lewis à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-10 (Pièce 1a de la CRI, p. 845); Thomas O. Davis à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1024); B. Sutherland à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1026); Frank Heath Clinch à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1027); R. Young à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-6 (Pièce 1a de la CRI, p. 1109); H.C. Adams à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-14 (Pièce 1a de la CRI, p. 1110); J.H. Lamont à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-13 (Pièce 1a de la CRI, p. 1111); J.F.A. Stull à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-12 (Pièce 1a de la CRI, p. 1190); Frank Heath Clinch à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 8 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-11 (Pièce 1a de la CRI, p. 1191).

de chaque soumissionnaire. Le 30 décembre 1901, chaque acheteur envoie un acte de cession presque identique par lequel il transfère six parcelles à T.O. Davis et une parcelle à J.W. Good⁵⁰⁴. T.O. Davis cède deux de ses parcelles à J.H. Lamont le 23 mai 1902⁵⁰⁵. Ce n'est qu'en 1913⁵⁰⁶ qu'il finit de payer les trois parcelles encore à son nom, après avoir reçu du Ministère plusieurs avis et menaces d'annulation⁵⁰⁷. Les terres lui sont concédées en 1914⁵⁰⁸.

Une deuxième série de soumissions formulées en des termes très semblables en date du 26 novembre offre 2,51 \$ l'acre pour sept quarts de section⁵⁰⁹. Ces soumissions sont déposées par sept personnes différentes, dont deux ont également soumissionné le 8 novembre. Le 27 novembre, une dernière série de soumissions est présentée pour sept quarts de section additionnels; celles-ci

⁵⁰⁴ J.H. Lewis à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-10 (Pièce 1a de la CRI, p. 861); Robert Young à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-6 (Pièce 1a de la CRI, p. 1123); J.H. Lamont à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-13 (Pièce 1a de la CRI, p. 1124); H. Adams à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-14 (Pièce 1a de la CRI, p. 1125); F.H. Clinch à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-11 (Pièce 1a de la CRI, p. 1199); J.F.A. Stull à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-12 (Pièce 1a de la CRI, p. 1200).

⁵⁰⁵ T.O. Davis à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 23 mai 1902, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-11 (Pièce 1a de la CRI, p. 1214).

⁵⁰⁶ Reçu de la Banque de Montréal au nom de T.O. Davis, 14 novembre 1913, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1176).

⁵⁰⁷ Secrétaire des Affaires indiennes, à T.O. Davis, 28 novembre 1908, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1154); J.D. McLean, adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, à T.O. Davis, 23 septembre 1913, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1172).

⁵⁰⁸ W.A. Orr, responsable, Direction des terres et du bois de coupe, ministère des Affaires indiennes, à T.O. Davis, sénateur, 2 avril 1914, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1178).

⁵⁰⁹ Horace Adams à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 853); F.W. Kerr à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 854); Ellen Kerr à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 929); James D. Stirton, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1039); James Stirton à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1040); Anna Dowler Stirton à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1041); Rebecca Davis à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 26 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1236).

offrent entre 2,50 \$ et 2,53 \$ l'acre⁵¹⁰. Ces soumissions proviennent de cinq personnes différentes, dont T.O. Davis et J.W. Good, mais elles sont toutes formulées en des termes semblables et rédigées sur du papier à en-tête de la Chambre des communes. Au lieu de confirmer les ventes auprès de chaque acheteur comme il est d'usage de le faire, J.D. McLean écrit directement à T.O. Davis pour l'informer que huit des soumissions [T] « que vous avez présentées », sur les quatorze déposées les 26 et 27 novembre, ont été acceptées⁵¹¹. Un reçu est également délivré à T.O. Davis pour le dépôt effectué par chacun de ces soumissionnaires retenus⁵¹². Le 30 décembre 1901 et le 21 janvier 1902, quatre des acheteurs cèdent leur droit à J.W. Good et un acheteur cède son droit à J.W. Stirton⁵¹³. Le dernier paiement pour le quart de section acheté par J.W. Stirton est effectué en 1905, et le quart de section est concédé par patente à Margaret Mackey cette année-là⁵¹⁴. Les trois autres achats de ce groupe ont été faits au nom de J.W. Good, Rebecca Davis (la femme de T.O. Davis) et W.E. Gladstone, et les parcelles n'ont jamais été cédées à d'autres personnes.

⁵¹⁰ F.W. Kerr à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 27 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 855); J.W. Good à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 27 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 856); T.O. Davis à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 27 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1042-1043); Joseph Savard à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 27 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-5 (Pièce 1a de la CRI, p. 1044); W.E. Gladstone à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 27 novembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1277).

⁵¹¹ J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à T.O. Davis, député, 20 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 858).

⁵¹² Reçu de la Banque de Montréal au nom de T.O. Davis, 21 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 859).

⁵¹³ F.W. Kerr à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 862-863); Ellen Kerr à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 932); H. Adams à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 21 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 867).

⁵¹⁴ Reçu de la Banque de Montréal au nom d'A. MacKey, 15 août 1905, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 953); reçu de la Banque de Montréal au nom d'A. MacKay, non daté, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 954); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à A. Mackey, 1^{er} septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 957).

Pour ce qui est de l'achat effectué par W.E. Gladstone, celui-ci informe le Ministère le 17 janvier 1902 qu'il n'a jamais soumissionné pour les terres de Chakastaypasin⁵¹⁵. Smart charge le secrétaire d'écrire à Davis pour lui demander des explications. Le 1^{er} avril 1902, McLean rédige une note de service présentant les explications de ce dernier : [T] « Je me permets d'affirmer que M. Davis est venu au bureau du Ministère dernièrement et a expliqué qu'il n'a pas signé le nom de Gladstone – que c'est quelqu'un d'autre qui l'a fait⁵¹⁶. » Après que W.E. Gladstone eut affirmé à plusieurs reprises ne jamais avoir soumissionné pour la terre, W.A. Orr recommande le 6 juin 1902 que le quart de section soit revendu⁵¹⁷. Davis et J.H. Lamont prennent des mesures pour que la terre soit cédée à ce dernier, mais on les informe que [T] « le Ministère n'est actuellement pas disposé à vendre ce quart de section⁵¹⁸ ». Finalement, le 24 octobre 1902, Davis informe McLean que [T] « monsieur Gladstone souhaite avoir la terre, si elle est encore disponible⁵¹⁹ ». Le Ministère accepte, mais Davis continue de recommander que la terre soit cédée à J.H. Lamont⁵²⁰. Les efforts de Davis échouent une fois de plus. Celui-ci s'occupe par la suite de toute la correspondance et de

⁵¹⁵ W.E. Gladstone à Clifford Sifton, 17 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1282).

⁵¹⁶ Note marginale écrite sur une note de service de W.A. Orr, ministre des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 20 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1283); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, au SGAAI, 1^{er} avril 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1286).

⁵¹⁷ W.E. Gladstone à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 21 avril 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1290); W.A. Orr, ministre des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1296).

⁵¹⁸ J.H. Lamont à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 30 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1297); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à J.H. Lamont, avocat, 8 juin 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1299).

⁵¹⁹ Thomas O. Davis, député, à J.D. McLean, 24 octobre 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1300).

⁵²⁰ J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à T.O. Davis, député, 4 novembre 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1303); J.D. McLean, ministre des Affaires indiennes, à W.A. Orr, ministre des Affaires indiennes, 25 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1304); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à la Direction générales des terres, 1^{er} mai 1903, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1306); T.O. Davis à Frank Pedley, sous-ministre des Affaires indiennes, 28 septembre 1905, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1309).

tous les paiements ayant trait à cette vente, apparemment pour le compte de Gladstone. Le dernier paiement est effectué en 1906, et les terres sont concédées à W.E. Gladstone cette année-là⁵²¹.

Établissement du compte en fiducie 293 et utilisation du produit de la vente des terres

Le compte en fiducie 293 pour la [T] « réserve de Cumberland, T.N.-O. » est ouvert au cours de l'exercice 1902-1903. Il semble évident que le compte ait été ouvert pour la [T] « réserve de Cumberland » à Fort à la Corne, car les recettes tirées de la vente des terres de la RI 100A et de Chakastaypasin sont déposées dans le compte de capital cette année-là, et les frais de gestion et d'arpentage liés à la vente des terres de la RI 100A y sont réglés⁵²². Le 7 mars 1903, on autorise par décret le prélèvement des frais de lotissement du township 46 sur le compte de capital des [T] « Indiens de Cumberland⁵²³ ». À la suite de la prétendue fusion de la Bande de James Smith et de la Bande la RI 100A de Cumberland, David Laird recommande que l'on fusionne également leurs comptes en fiducie⁵²⁴. Le 2 juillet 1903, on l'informe que les deux comptes ont été fusionnés sous le compte n° 293, numéro de compte initial de la Bande de la RI 100A de Cumberland⁵²⁵. Il est connu sous le nom de [T] « compte de la Bande de Cumberland (James Smith) » jusqu'en 1918, année où on en change le nom pour [T] « compte 293 de la Bande de James Smith⁵²⁶ ».

⁵²¹ [Duncan C. Scott], comptable, ministère des Affaires indiennes, 25 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1318); secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à T.O. Davis, sénateur, 30 octobre 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 1322).

⁵²² Rapport du vérificateur général, 1902-1903, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1903*, partie J, p. 168 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 17, p. 333). Une brève recherche parmi les comptes en fiducie de cette période n'a permis de trouver aucun compte en fiducie pour la bande de Cumberland habitant la RI 20.

⁵²³ Décret, 7 mars 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 815).

⁵²⁴ David Laird, commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 30 mai 1903, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 860).

⁵²⁵ Secrétaire, ministère des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 2 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 886).

⁵²⁶ Rapports du vérificateur général, 1903 à 1918, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes* (Pièce 23a de la CRI). Voir le compte en fiducie 293.

La majeure partie des 10 % du produit de la vente à être dépensés [T] « en équipement, voitures, harnais et autres articles utiles » prévus dans le document de cession ont été versés en 1904 et ont servi à acheter de l'équipement agricole, des bœufs, une batteuse et divers articles⁵²⁷.

Il est aussi important de noter que Kahtapiskowat a reçu une pension de janvier 1904 à janvier 1906, pour un total de 183 \$⁵²⁸. Ces versements apparaissent sur le relevé fourni à David Laird après que la Bande de James Smith ait demandé un relevé des recettes et des dépenses liées à la vente de la partie de la RI 100A cédée. Big Head meurt en 1906 ou 1907⁵²⁹. Le dernier paiement connu à Kahtapiskowat a été versé le 10 janvier 1906⁵³⁰. Il a été le seul à recevoir ce type de paiement du compte en fiducie.

Commission Ferguson, 1913–1915

La Commission T. R. Ferguson, mise sur pied en 1913 pour enquêter sur des questions relatives aux terres fédérales et indiennes, présente un rapport à la Chambre des communes le 14 avril 1915⁵³¹. Avant la présentation officielle du rapport, de nombreux journaux annoncent que des accusations seront probablement portées contre [T] « des représentants bien connus du gouvernement »

⁵²⁷ « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 1051-1054).

⁵²⁸ « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 1051-1054); Rapport du vérificateur général, 1903-1904, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1904*, partie J, p. 168 (Pièce 23a de la CRI, p. 37); Rapport du vérificateur général, 1904-1905, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1905*, partie J, p. 138 (Pièce 23a de la CRI, p. 44); Rapport du vérificateur général, 1905-1906, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1906*, partie J, p. 128 (Pièce 23a de la CRI, p. 52).

⁵²⁹ Liste des bénéficiaires du traité, Bande de James Smith, 1906-1907, sans numéro de dossier (CRI, Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin, pièce 12a, p. 393, 401). Voir au numéro 5 de la bande.

⁵³⁰ « Statement of James Smith Band A/C 293 », 1^{er} juillet 1904 au 13 mars 1906, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-9-1A (Pièce 1 de la CRI, p. 1054).

⁵³¹ *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, vol. cxxi, (14 avril 1915), p. 2539-2601 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915) (Pièce 1 de la CRI, p. 1327-1389).

relativement à l'administration des terres indiennes dans l'Ouest⁵³². Le SGAAI Frank Pedley remet sa démission le 11 octobre 1913, peu après la publication du premier article dans les journaux; sa démission est acceptée par décret [T] « sous réserve de toute mesure que la Couronne pourrait prendre contre lui⁵³³ ».

Selon la transcription des débats à la Chambre des communes, James A. Smart, Frank Pedley et William J. White ont participé à la vente de trois réserves indiennes et ont [T] « formé un genre de société pour faire l'acquisition de terres indiennes⁵³⁴ », laquelle était représentée par A. C. Bedford-Jones⁵³⁵. Les trois avaient accès aux données du Ministère sur la valeur des terres et les soumissions reçues et ont utilisé cette information pour produire une partie de leurs soumissions concernant les mêmes terres. Ces soumissions ont ensuite été envoyées à A. C. Bedford-Jones, à Toronto, qui s'est chargé des derniers détails et les a présentées au Ministère⁵³⁶. Le groupe aurait apparemment réalisé au total des profits de 84 000 \$ grâce à la vente des trois réserves⁵³⁷. Moose Mountain est la seule réserve dont on mentionne le nom dans les débats, mais certains articles de journaux de l'époque font également référence à la vente des terres de Chakastaypasin⁵³⁸.

⁵³² Tyler and Wright Research Consultants, « The Alienation of Indian Reserve Lands During the Administration of Sir Wilfrid Laurier, 1896-1911. Addendum: The Royal Commission of Thomas Roberts Ferguson », mai 1977 (Pièce 5 de la CRI, p. 1-2, G1, L1-L12). Les rapports finaux de la Commission Ferguson sont introuvables. Les seuls éléments de preuve concernant ces rapports proviennent des extraits des débats à la Chambre des communes au moment où les rapports ont été présentés, ainsi que de quelques lettres et articles de journaux de l'époque.

⁵³³ Décret C.P. 2585, 11 octobre 1913, BAC, RG 10, vol. 3059, dossier 253792 (Pièce 1 de la CRI, p. 1325).

⁵³⁴ *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, vol. cxxi, (14 avril 1915), p. 2549, 2580 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915) (Pièce 1 de la CRI, p. 1337, 1368).

⁵³⁵ *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, vol. cxxi, (14 avril 1915), p. 2580 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915) (Pièce 1 de la CRI, p. 1368).

⁵³⁶ *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, vol. cxxi, (14 avril 1915), p. 2580 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915) (Pièce 1 de la CRI, p. 1368).

⁵³⁷ *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, vol. cxxi, (14 avril 1915), p. 2560, 2580 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915) (Pièce 1 de la CRI, p. 1348, 1368).

⁵³⁸ Tyler and Wright Research Consultants, « The Alienation of Indian Reserve Lands During the Administration of Sir Wilfrid Laurier, 1896-1911. Addendum: The Royal Commission of Thomas Roberts Ferguson », mai 1977 (Pièce 5 de la CRI, p. Z1-13).

Malheureusement, les agents de recherche n'ont pas réussi à trouver une copie des rapports de la Commission Ferguson.

Vente de Sugar Island

Comme nous l'avons mentionné plus haut, Sugar Island est exclue de la vente de la réserve de Chakastaypasin en 1901 à la demande de T.O. Davis. En juin 1903, treize colons de la région située près de la réserve présentent une pétition pour que l'île soit réservée [T] « au profit des colons » étant donné que les matériaux de construction sont [T] « très rares dans la région⁵³⁹ ». Le SGAAI Frank Pedley répond que Sugar Island a été exclue de la vente de la réserve de Chakastaypasin, mais que [T] « si on se propose d'en disposer, votre demande sera dûment prise en considération⁵⁴⁰. » Au début de janvier 1904, T.O. Davis écrit à Frank Pedley au nom d'un colon qui souhaite construire un moulin à bois sur l'île, indiquant : [T] « Je crois que ce serait une bonne chose pour les colons puisqu'une grande partie des ressources sont gaspillées⁵⁴¹. » J. Macarthur, agent des Indiens régional, fait enquête sur Sugar Island et recommande, le 7 mars 1904, que l'île soit vendue aux colons en lopins de terres boisés de 20 acres et qu'[T] « aucun colon ne soit autorisé à acheter plus de deux parcelles⁵⁴². » Il mentionne dans son rapport que [T] « la grande île indiquée sur la carte, juste au sud de Sugar Island, est maintenant passablement écrémée⁵⁴³. » J.A.J. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, rejette la recommandation de l'agent, indiquant que :

⁵³⁹ W.C. Ramsay et autres, à Clifford Sifton, ministre de l'Intérieur, 27 juin 1903, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1196).

⁵⁴⁰ Frank Pedley, SGAAI, à W.C. Ramsay, 14 juillet 1903, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1197).

⁵⁴¹ T.O. Davis, à Frank Pedley, SGAAI, 6 janvier 1904, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1198-1199).

⁵⁴² J. Macarthur, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à David Laird, commissaire des Indiens, 7 mars 1904, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1205).

⁵⁴³ J. MacArthur, agent des Indiens, agence de Duck Lake, à David Laird, commissaire des Indiens, 7 mars 1904, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1204).

[Traduction]

Je ne peux pas convenir que, du point de vue des intérêts des Indiens, nous devrions limiter le nombre de parcelles à deux par acheteur. À mon avis, on devrait disposer du bien en bloc, ou en parcelles, par vente aux enchères après avis conforme et le vendre au plus haut enchérisseur, indépendamment du nombre de parcelles sur lesquelles ce dernier fait une offre, si le bien est vendu en parcelles⁵⁴⁴.

Le 11 avril 1904, Pedley informe Davis qu'[T] « on considère qu'il serait plus avantageux, dans l'intérêt des Indiens, de vendre les parcelles par voie de concours public⁵⁴⁵. » Au cours des années suivantes, au moins jusqu'en 1911, le Ministère reçoit des demandes semblables visant à couper ou à acheter du bois, mais il les rejette au motif que [T] « l'île n'est actuellement pas en vente⁵⁴⁶. »

En 1933, on considère à nouveau brièvement la possibilité de vendre les parcelles, mais apparemment aucune mesure n'est prise en ce sens⁵⁴⁷. Le 21 juillet 1947, la Bande de James Smith adopte une résolution du conseil de bande (RCB) dans laquelle elle affirme être [T] « intéressée à aliéner le reste des terres de la réserve indienne 98 de Chacastapasin [...] à savoir le secteur connu sous le nom de Sugar Island ». La résolution indique : [T] « Il serait particulièrement opportun d'essayer de vendre l'île [...] beaucoup de personnes cherchent actuellement une terre et, si les terres

⁵⁴⁴ J.A.J. McKenna, sous-commissaire des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 mars 1904, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1207).

⁵⁴⁵ SGAAI, à T.O. Davis, député, 11 avril 1904, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 1208).

⁵⁴⁶ J. A. J. McKenna, commissaire adjoint des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 16 février 1906, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1272); J. D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 20 février 1906, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1273); James Sinclair au ministre, Affaires indiennes, 4 janvier 1910, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1310); W.H. Grimes au ministère des Affaires indiennes, 6 janvier 1910, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1311); S. Stewart, secrétaire adjoint, ministère des Affaires indiennes, à W.H. Grimes, 13 janvier 1910, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1313); James Sinclair au secrétaire des Affaires indiennes, 21 février 1910, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1314-16); J.J. Bird au ministère des Affaires indiennes, 23 décembre 1911, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1318); J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à J.J. Bird, 3 janvier 1912, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1319).

⁵⁴⁷ R. Weire, ministre de l'Agriculture, à T.G. Murphy, ministre de l'Intérieur, 25 janvier 1933, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1411); H.W. McGill, SGAAI, à M. Buskard, 1^{er} mai 1933, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 1 de la CRI, p. 1418).

de l'île étaient nettoyées, nous croyons qu'elles pourraient devenir d'assez bonnes terres agricoles⁵⁴⁸. »

En juin 1948, un résident de Fenton, une ville voisine, offre 200 \$ au Ministère pour l'île entière⁵⁴⁹, mais ce dernier rejette l'offre parce qu'il estime que l'île vaut davantage⁵⁵⁰. Le surintendant des réserves et des fiducies informe l'agent des Indiens que la question de la vente devrait [T] « être laissée en suspens jusqu'à ce que votre bureau ou le Ministère reçoive une offre d'achat dont la valeur est à peu près égale à la valeur approximative de la terre, que vous avez estimée à 2 \$ ou 3 \$ l'acre⁵⁵¹. » En 1949, une offre de 3 000 \$ pour l'île est également rejetée étant donné que l'agent estime que [T] « nous finirons par recevoir une offre plus élevée⁵⁵². » J.P.B. Ostrander, le superviseur régional des agences indiennes, est du même avis et remarque à ce sujet :

[Traduction]

si la terre n'était pas entourée d'eau, elle vaudrait au moins 25 \$ l'acre. [...] le fait que la terre n'ait pas besoin d'être clôturée compenserait les dépenses nécessaires pour prendre un traversier. L'île est suffisamment grande pour qu'on y construise une ferme d'assez grande taille. Je n'ai pas vu la terre, mais on me dit qu'elle est d'excellente qualité en raison du limon de la rivière qui s'est accumulé pendant des centaines d'années⁵⁵³.

⁵⁴⁸ Bande de James Smith, Résolution du conseil de bande, 21 juillet 1947, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 5).

⁵⁴⁹ L. E. Thorimbert, marchand général, au ministère des Affaires indiennes, 24 juin 1948, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 10).

⁵⁵⁰ D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à L.E. Thorimbert, 7 septembre 1948, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 11).

⁵⁵¹ Surintendant des réserves et des fiducies, à N.J. McLeod, surintendant, agence de Duck Lake, 20 septembre 1948, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 12).

⁵⁵² H.J. Thorimbert, au ministère des Affaires indiennes, 28 octobre 1949, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 13); N.J. McLeod, surintendant, agence de Duck Lake, à J.P.B. Ostrander, superviseur régional des agences indiennes, 16 novembre 1949, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 14).

⁵⁵³ J.P.B. Ostrander, superviseur régional des agences indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 19 novembre 1949, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 16).

Il conclut sa lettre en affirmant : [T] « Si nous devons attendre plusieurs années avant de vendre la terre, je ne pense pas que cela changerait grand-chose pour la bande ni pour qui que ce soit d'autre⁵⁵⁴. » D.J. Allan, le surintendant des réserves et des fiducies, souscrit à la recommandation de J.P.B. Ostrander⁵⁵⁵.

Le 15 janvier 1952, un bail renouvelable de cinq ans est conclu avec Hugh Struthers de Prince Albert, à la condition que celui-ci effectue certaines améliorations et partage les récoltes en guise de paiement⁵⁵⁶. Le bail est résilié à peine un an plus tard puisque Hugh Struthers n'en remplit pas les conditions⁵⁵⁷. Nous ne disposons d'aucun autre renseignement sur les améliorations, s'il en est, qui ont réellement été effectuées aux termes du bail. Le contrat de vente de 1956 indique qu'il n'y avait aucun bâtiment sur la terre⁵⁵⁸.

Floyd B. Glass de Prince Albert achète Sugar Island le 26 juillet 1956 pour 2 501 \$. « L'acte de vente de terres indiennes » indique que, selon une évaluation effectuée par le directeur des Terres des anciens combattants en 1955, les terres valent 1 500 \$ au total⁵⁵⁹. Ce document comprend la note suivante : [T] « On a fait un appel d'offres et on a reçu une soumission. L'île n'est pas très intéressante, elle est couverte de broussailles – sa plus grande valeur serait apparemment en tant que refuge de gibier, mais les autorités provinciales offrent seulement 2 000 \$⁵⁶⁰. » Cette évaluation

⁵⁵⁴ J.P.B. Ostrander, superviseur régional des agences indiennes, à la Direction générale des affaires indiennes, ministère des Mines et des Ressources, 19 novembre 1949, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 16).

⁵⁵⁵ D.J. Allan, surintendant des réserves et des fiducies, à J.P.B. Ostrander, superviseur régional des agences indiennes, 5 janvier 1950, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 17).

⁵⁵⁶ Bail au nom de Hugh Struthers, 15 janvier 1952, [dossier 674/30-4-100 du MAINC] (Pièce 24c de la CRI, p. 19-23).

⁵⁵⁷ Note de service, G. Jamieson, 21 mai 1954, [dossier 674/30-4-100 du MAINC] (Pièce 1 de la CRI, p. 1434).

⁵⁵⁸ Floyd B. Glass, document de vente de terres indiennes, 6 juillet 1956, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 24c de la CRI, p. 26).

⁵⁵⁹ Floyd B. Glass, document de vente de terres indiennes, 6 juillet 1956, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 24c de la CRI, p. 26).

⁵⁶⁰ Floyd B. Glass, document de vente de terres indiennes, 6 juillet 1956, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 2 (Pièce 24c de la CRI, p. 26).

contraste nettement avec les discussions qui ont eu lieu auparavant au sein du Ministère au sujet de la valeur et de l'utilisation possible des terres de Sugar Island, et le prix de vente final est essentiellement le même que celui proposé par T.D. Green en 1898, soit 58 ans plus tôt.

Certains anciens de la Bande de Chakastaypasin se souviennent de la vente de Sugar Island; ils affirment que de nombreux membres de la Bande de Chakastaypasin étaient furieux que le conseil de la Bande de James Smith ait accepté de vendre la terre puisque, selon eux, il n'avait pas le droit de le faire⁵⁶¹. Plus tard, Edward Burns a affirmé ne jamais avoir signé le document autorisant la vente de la terre⁵⁶². Sa signature figure sur une RCB de la Bande de James Smith datée du 21 juillet 1947, dans laquelle celle-ci demande au Ministère de vendre Sugar Island, et sur une autre RCB datée du 7 décembre 1951, qui autorise la location à long terme de Sugar Island [T] « à des fins agricoles⁵⁶³ ».

⁵⁶¹ Transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 107, Terry Sanderson; p. 130, Raymond Sanderson; p. 158, Patrick Stonestand).

⁵⁶² Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 251, Marcel Paul, Première Nation de One Arrow).

⁵⁶³ Résolution du conseil de bande, 21 juillet 1947, dossier 674/30-4-100 du MAINC (Pièce 24c de la CRI, p. 5); Résolution du conseil de bande, 7 décembre 1951, [dossier 674/30-4-100 du MAINC] (Pièce 24c de la CRI, p. 18).

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

L'enquête de la Commission des revendications des Indiens porte sur les questions suivantes :

[Traduction]

Questions liées à la validité de la cession

- 1 Fallait-il procéder à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, avant que l'on en vende les terres? L'examen de cette question pourrait entraîner l'examen des questions subsidiaires suivantes :
 - a) l'abandon présumé de la RI 98;
 - b) le transfert de membres de la Première Nation à d'autres bandes;
 - c) le consentement des membres de la Première Nation à ces transferts.

- 2 Si la réponse à la question 1 est oui, quelles sont alors les exigences liées à la cession aux termes :
 - a) du Traité n° 6;
 - b) de l'*Acte des Sauvages*;
 - c) des obligations de fiduciaire, y compris préalables à une cession, qui incombent au Canada?

- 3 Si la réponse à la question 1 est non, et si conséquemment le Canada n'était pas légalement tenu d'obtenir la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, le fait que le Canada a effectivement procédé à une cession faisait-il naître une ou des obligation(s) fiduciaire(s) de la part du Canada?
 - a) et dans l'affirmative, quelles étaient ces obligations?

- 4 Le Canada a-t-il manqué à quelque obligation que la question 2 ou la question 3 peut faire naître?

- 5 Le(les) manquement(s) peut-il (peuvent-ils) invalider la cession de la RI 98 ou, à défaut, ouvrir la possibilité d'une revendication en dommages-intérêts?

Questions liées à l'aliénation des terres

- 6 Quelles étaient les obligations du Canada relativement à l'aliénation des terres de la RI 98, y compris Sugar Island,
 - a) sous le régime du Traité n° 6;
 - b) en vertu de l'*Acte des Sauvages* et de son règlement d'application;
 - c) en conformité avec les obligations de fiduciaire du Canada.

- 7 Ayant reconnu le bien-fondé de la revendication selon laquelle il avait manqué à son devoir, au-delà de l'obligation légale, de vendre légalement 71 quarts de section de la RI 98, le Canada a-t-il manqué à une autre obligation pouvant découler de la question 6 concernant la vente de la RI 98, y compris Sugar Island? Aux fins de l'examen de cette question, les parties ont convenu de tenir compte des éléments suivants :
- a) l'application du règlement sur les terres indiennes;
 - b) les allégations de manipulation du processus d'appel d'offres pour la vente des terres;
 - c) les allégations de fraude concernant les 44 autres quarts de section que le Canada affirme avoir vendus légalement et à l'égard desquelles le Canada n'a pas reconnu le bien-fondé de la revendication pertinente;
 - d) les agissements du Canada dans l'administration de la vente des terres.

Questions concernant Sugar Island⁵⁶⁴

- 8 Quelles étaient les obligations du Canada concernant Sugar Island, avant sa cession présumée de 1897?
- 9 Le Canada a-t-il manqué à ces obligations?
- 10 Quelles étaient les obligations du Canada concernant Sugar Island, après sa cession présumée de 1897?
- 11 Le Canada a-t-il manqué à ces obligations?
- 12 Si la réponse aux questions 2 et 4 est oui, le Canada a-t-il une obligation légale non respectée?

⁵⁶⁴ Le 31 mars 2003, le Canada a accepté une partie de la revendication de la Nation crie de James Smith relative à Sugar Island. Par conséquent, les seules questions qu'il reste à trancher sont les questions 8 et 9; le Canada a traité des questions 10, 11 et 12 dans sa lettre du 31 mars 2003 (Pièce 4f de la CRI, p. 2).

PARTIE IV
ANALYSE

Nous avons structuré notre analyse de manière à suivre les trois thèmes sous lesquels les questions sont énoncées à la Partie III : validité de la cession, aliénation des terres et Sugar Island.

QUESTIONS 1–5 VALIDITÉ DE LA CESSION

- 1 Fallait-il procéder à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, avant d'en vendre les terres? L'examen de cette question pourrait entraîner l'examen des questions subsidiaires suivantes :**
 - a) l'abandon présumé de la RI 98;**
 - b) le transfert de membres de la Première Nation à d'autres bandes;**
 - c) le consentement des membres de la Première Nation à ces transferts.**

- 2 Si la réponse à la question 1 est oui, quelles étaient alors les exigences liées à la cession :**
 - a) aux termes du Traité n° 6;**
 - b) aux termes de l'*Acte des Sauvages*;**
 - c) des obligations de fiduciaire, y compris préalables à une cession, qui incombent au Canada?**

- 3 Si la réponse à la question 1 est non, et si conséquemment le Canada n'était pas légalement tenu d'obtenir la cession de la RI 98 de Chakastapaysin, le fait que le Canada a néanmoins procédé à une cession faisait-il naître une ou des obligation(s) fiduciaire(s) de la part du Canada?**
 - a) et dans l'affirmative, quelles étaient ces obligations?**

- 4 Le Canada a-t-il manqué à quelque obligation que la question 2 ou la question 3 peut faire naître?**

- 5 Le(les) manquement(s) peut-il (peuvent-ils) invalider la cession de la RI 98 ou, à défaut, ouvrir la possibilité d'une revendication en dommages-intérêts?**

Notre analyse portera d'abord sur la question 1.

Fallait-il procéder à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, avant d'en vendre les terres?
La Nation crie de James Smith (NCJS) soutient qu'une cession était et est toujours nécessaire, sous

le régime du Traité et de l'*Acte des Sauvages*, avant qu'une réserve puisse être vendue par le Canada⁵⁶⁵. Elle fait valoir plus particulièrement que la RI 98 a été établie sous le régime du Traité 6 et ne pouvait cesser d'exister que si les Indiens pour qui cette réserve a été établie, en l'occurrence la Bande de Chakastaypasin, décidaient de céder la réserve selon les termes du Traité. En conséquence, à moins que la bande ne consente à céder la réserve, celle-ci demeurait leur réserve, en vertu du Traité 6.

La NCJS fait valoir en outre que l'*Acte des Sauvages* de 1886 ne prévoit aucune autre façon d'aliéner l'intérêt qu'une bande détient sur sa réserve que de le faire par voie de cession. Donc, si le Canada envisageait d'obtenir la RI 98 par d'autres moyens que la cession, il se devait de modifier l'*Acte des Sauvages*. Or, le Canada ne l'a pas fait. La NCJS soutient que le Canada ne pouvait créer un droit d'aliéner une réserve sans cession en transférant tous les membres de la Bande de Chakastaypasin à d'autres bandes. Enfin, la NCJS fait valoir que le Canada était tenu, en vertu des dispositions de l'*Acte des Sauvages* relatives aux cessions, de trouver les membres de la bande et de leur demander s'ils souhaitaient céder la RI 98, que les membres en question aient été transférés ou non à d'autres bandes⁵⁶⁶.

Selon le Canada, la cession n'était pas requise dans le cas de la RI 98. Il fait valoir qu'en vertu de sa prérogative royale, la Couronne a le pouvoir de créer des réserves indiennes. La prérogative royale confère à la Couronne le pouvoir de créer des réserves, et en corollaire, lui confère le droit de les aliéner. Ce pouvoir, fait valoir le Canada dans le mémoire qu'il a déposé aux fins de la présente enquête, n'est limité que par le loi, en l'occurrence les dispositions pertinentes de l'*Acte des Sauvages*. Toutefois, pendant l'exposé de ses arguments juridiques, le Canada a reconnu que le Traité peut avoir pour effet d'imposer des limites à la Couronne dans l'exercice de sa prérogative. Cette admission a été faite pendant un échange entre le commissaire Holman et le conseiller juridique du Canada, lors des plaidoiries :

⁵⁶⁵ Mémoire déposé au nom de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 111, par. 231.

⁵⁶⁶ Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 113-114, par. 234-237.

[Traduction]

Commissaire Holman : ... Vous faites valoir que la Couronne a exercé sa prérogative de créer des réserves et qu'en corollaire, la Couronne a le droit de retirer des réserves – si je saisis bien – et que la seule limite à l'exercice de la prérogative de la Couronne est la loi. Cependant, lorsque la Couronne s'engage, comme elle le fait dans un traité, et que ce traité énonce les modalités d'aliénation ou de retrait d'une réserve, cela ne constitue-t-il pas aussi une limite à la prérogative de la Couronne?

M^e Winogron : Absolument⁵⁶⁷. »

Le Canada soutient que la Bande de Chakastaypasin a cessé d'exister en tant que bande au sens de l'article 3 de l'*Acte des Sauvages* (de 1876) dès 1888 au moins, lorsque tous les membres de la bande se sont joints à d'autres bandes. Avant l'intégration de l'article 140 à l'*Acte des Sauvages* en 1895, article qui officialisait la procédure de transfert d'Indiens entre bandes, le Canada facilitait parfois les transferts informels au moyen des listes de bénéficiaires d'annuités. Tous les membres de la Bande de Chakastaypasin ont justement été transférés à d'autres bandes par les listes de bénéficiaires, en reconnaissance du fait que ces personnes vivaient avec d'autres bandes. Ces transferts ont eu pour effet légal que la Bande de Chakastaypasin a cessé d'exister⁵⁶⁸. À la même époque, la RI 98 a été abandonnée⁵⁶⁹. Le Canada, tout en admettant que ni la jurisprudence ni le Traité 6 ne précisent ce qu'il advient de la réserve indienne d'une bande qui cesse d'exister, fait valoir que d'autres domaines du droit – et en particulier le droit des fiducies et le droit de la propriété – sont régis par des principes analogues que nous pouvons appliquer à la présente affaire⁵⁷⁰.

Le Canada soutient que les principes du droit des fiducies présentent, de manière générale, des analogies avec les faits de la présente affaire. La relation entre les peuples autochtones et la Couronne a été décrite comme étant [T] « de nature fiduciaire », mais non comme une fiducie. Pour que l'on puisse parler d'une fiducie en bonne et due forme, il doit y avoir trois parties en présence

⁵⁶⁷ Transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 242, lignes 18-25 et p. 243, lignes 1-3 (commissaire Holman); p. 243, ligne 4 (Robert Winogron).

⁵⁶⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004 p. 45, par. 103.

⁵⁶⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 33-37, par. 59-70.

⁵⁷⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 39, par. 79.

– un constituant, un fiduciaire (qui peut être la même personne que le constituant) et un bénéficiaire – et les certitudes qui accompagnent la création d’une fiducie doivent être présentes, à savoir : certitude quant à l’intention, certitude quant au sujet (raison d’être) et certitude quant aux objets⁵⁷¹. Selon le Canada, les objets de la fiducie doivent être identifiables. Par analogie, dans la présente affaire, l’objet de la fiducie est la Bande de Chakastaypasin. Si l’objet de la fiducie cesse d’exister, le sujet de la fiducie revient au constituant. Dans le cas présent, le sujet de la fiducie est la RI 98. En conséquence, le Canada soutient que lorsque la Bande de Chakastaypasin a cessé d’exister, on peut considérer que l’intérêt de la bande dans la RI 98 est retourné à la Couronne.

En outre, le Canada soutient que les principes du droit des biens présentent aussi des analogies avec les faits de la présente affaire, tout en admettant que ces mêmes principes ne s’appliquent pas à la nature de l’intérêt d’une bande indienne dans une réserve. Le Canada fait valoir que si A (le détenteur du titre légal) accorde l’utilisation et l’occupation exclusives (et conserve tout de même le titre légal sur le bien) à B à vie, au décès de B, la partie du bien accordée à B revient à A. Si on applique les mêmes principes à la présente affaire, lorsque la RI 98 a été attribuée à la Bande de Chakastaypasin, la Couronne détenait le titre légal sur la réserve. Toutefois, l’utilisation et l’occupation de la RI 98 appartenaient à la bande. Lorsque la bande a cessé d’exister, elle ne pouvait plus exercer son droit sur la réserve RI 98, et la réserve est revenue à la Couronne⁵⁷².

Le Canada conclut en affirmant que [T] « le statut des terres en tant que terres de réserve, selon la définition qu’en donne l’*Acte des Sauvages*, dépend de l’existence continue de la bande pour laquelle la bande [*sic*] est mise de côté. Si la bande cesse d’exister, le statut des terres en tant que réserve ne tient plus⁵⁷³ ».

Si l’on se fonde sur la position du Canada dans la présente enquête, le coeur de la question est de savoir s’il fallait procéder à la cession de la RI 98 avant d’en vendre les terres, et pour répondre à cette question, il faut d’abord répondre à la question de savoir si la Bande de Chakastaypasin a cessé d’exister ou non et, le cas échéant, quand. Le Canada affirme que la bande

⁵⁷¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 39-40, par. 80-82, en référence à D.W.M. Waters, *The Law of Trusts in Canada*, 2nd édition (Toronto : Carswell, 1984), ch. 4 et 5.

⁵⁷² Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 41-42, par. 86-91.

⁵⁷³ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 43, par. 92.

a cessé d'exister en se fondant sur le fait que tous les membres de la bande ont été transférés à d'autres bandes. Dans notre analyse, nous commencerons donc par examiner cette question, ce qui suppose nécessairement d'examiner la preuve relative au transfert des membres à d'autres bandes.

La Bande de Chakastaypasin a-t-elle cessé d'exister?

Nous estimons utile d'examiner la preuve relative au transfert des membres de la bande de Chakastaypasin en deux périodes : avant 1895 et à compter de 1895 (date à laquelle l'article 140 a été intégré à l'*Acte des Sauvages*).

Avant 1895

Dans la présente enquête, nul ne conteste que la Bande de Chakastaypasin, représentée par le chef Chakastaypasin et quatre de ses conseillers (entre autres Kahtapiskowat, également connu sous le nom de « Big Head »), a conclu le Traité 6 avec la Couronne le 23 août 1876, à Fort Carlton. Nul ne conteste non plus que la RI 98, incluant Sugar Island, a été sélectionnée, arpentée et mise de côté pour cette bande.

La Bande de Chakastaypasin comptait 82 personnes lorsqu'elle a conclu le traité et elle en comptait 107 en 1880. Par la suite, la population a décliné, pour passer à 69 personnes en 1884 et nous pouvons voir, d'après les listes de bénéficiaires d'annuités, qu'un bon nombre des familles de la bande étaient inscrites sur les listes de bénéficiaires de la Nation crie de James Smith entre 1878 et 1883⁵⁷⁴.

Peu d'éléments de preuve existent qui pourraient expliquer la migration initiale hors de la RI 98. Toutefois, au cours de l'audience publique du 27 mai 2003, M. Harold Kingfisher de la Première Nation de Sturgeon Lake a relaté comment ses grands-parents, Ooteipayinisew et Nesoquam, ont dû quitter la RI 98 pour rejoindre la Bande de James Smith, car on refusait de remettre des rations aux membres de la bande, avant la Rébellion du Nord-Ouest en 1885⁵⁷⁵.

⁵⁷⁴ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastaypasin, 1876; sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 206-214); listes de bénéficiaires de la bande de James Smith, 1878-1883 (Pièce 12a de la CRI, p. 292-297).

⁵⁷⁵ Transcriptions de la CRI, 27-29 mai 2003 (Pièce 17b de la CRI, p. 158, Harold Kingfisher, Première Nation de Sturgeon Lake).

Pendant la même période, l'inspecteur des agences des Indiens, T.P. Wadsworth, signalait en 1883 que même si la bande a [T] « encore beaucoup de retard en agriculture, elle a fait des progrès considérables...environ vingt-cinq acres en culture. Big Head...(a) construit des maisons et a labouré des terres ...Le chef ...a dix acres de blé, d'orge et de pommes de terre (en culture)⁵⁷⁶ ». La preuve montre que les membres de la bande ont fait des efforts en agriculture, en dépit d'une déclaration faite par Wadsworth l'année suivante, selon laquelle [T] « le Ministère n'a jamais considéré qu'ils étaient assez importants pour qu'on prenne la peine de leur envoyer un instructeur en agriculture⁵⁷⁷ ».

Pour l'année 1884, la preuve montre aussi que le Ministère ne soutenait guère l'agriculture, lorsqu'on voit que l'agent des Indiens, Macrae, déclare que [T] « très peu » de membres de (la bande de) Chakastaypasin vivaient dans leur réserve, mais que [T] « ceux qui le font montrent des progrès réguliers⁵⁷⁸ [...] rien n'empêche nos Indiens de tous s'installer dans leurs réserves, si ce n'est notre incapacité à leur fournir assez de matériel agricole. Ils sont tous désireux de s'installer, mais ils n'ont pas les moyens nécessaires pour être en mesure de se mettre à l'agriculture⁵⁷⁹ ».

La preuve ne révèle aucun autre exode de la RI 98 avant la Rébellion, en mars 1885. À l'époque, selon ce que les anciens ont raconté devant notre Commission, des membres de la bande ont quitté la réserve pour éviter d'être entraînés dans le conflit, motivés à la fois par la loyauté envers le Traité et par la crainte engendrée par les menaces faites par des éclaireurs qui s'étaient présentés

⁵⁷⁶ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 9 octobre 1883, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883*, 120-121 (Pièce 1 de la CRI, p. 102-103).

⁵⁷⁷ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au sous-ministre, 22 avril 1884, BAC, RG 10, vol. 3786, dossier 27580 (Pièce 1 de la CRI, p. 119).

⁵⁷⁸ J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 80 (Pièce 1 de la CRI, p. 139).

⁵⁷⁹ J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 80 (Pièce 1 de la CRI, p. 136).

dans leur réserve⁵⁸⁰. Les paroles de l'ancien Oliver Constant à ce sujet sont particulièrement senties : [T] « Ils ne voulaient pas tirer sur la reine. Ils ont respecté le Traité, parce qu'ils l'avaient signé⁵⁸¹ ».

À l'époque de la Rébellion, presque tous, sinon tous les membres de la bande de Chakastaypasin avaient fui la RI 98; toutefois, en 1887, certains membres, dont Big Head, étaient retournés dans la RI 98 et y avaient perçu leurs annuités⁵⁸². Le chef Chakastaypasin et sa famille ont continué à se voir refuser leurs paiements d'annuités, de 1885 à 1889, parce que le gouvernement les considérait comme des [T] « rebelles ».

La désignation par le Ministère des Indiens [T] « rebelles » et [T] « loyaux » au lendemain de la Rébellion du Nord-Ouest mérite une attention particulière dans la présente enquête, puisque ces désignations ont eu des répercussions directes sur la Bande de Chakastaypasin. Le ministère des Affaires indiennes a d'abord commencé par qualifier toute la Bande de Chakastaypasin de [T] « rebelle » et, en juin 1885, le commissaire des Indiens, Dewdney, informe le SGAI que le Bande de Chakastaypasin avait [T] « enfreint les termes du Traité conclu avec eux » et qu'il serait souhaitable de démanteler la bande et de la fusionner avec d'autres⁵⁸³.

Vers la même époque, le commissaire adjoint, Hayter Reed, formule un certain nombre de recommandations générales relativement à la [T] « gestion future des Indiens » à la suite de la Rébellion. Outre ces recommandations générales, Reed formule une recommandation concernant spécifiquement la Bande de Chakastaypasin, en ces termes :

[Traduction]

[La bande de] Chakastapaysin devrait être démantelée, et sa réserve être cédée ... ni l'une ni l'autre [les bandes de One Arrow et de Chakastaypasin] n'est assez grosse pour qu'il soit nécessaire d'assurer la présence d'instructeurs en permanence auprès

⁵⁸⁰ Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 88, 110, Walter Sanderson; p. 28, 49, 51, Robert Constant); transcriptions de la CRI, 28-29 janvier 2003 (Pièce 16b de la CRI, p. 110, Raymond Sanderson; p. 214, Jake Sanderson; p. 73-74, Terry Sanderson).

⁵⁸¹ Transcriptions de la CRI, 27-28 juin 2001 (Pièce 16a de la CRI, p. 49, Oliver Constant).

⁵⁸² R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake au SGAI, 10 septembre 1888, BAC, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 140 (Pièce 1 de la CRI, p. 431).

⁵⁸³ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 et BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130 (Pièce 1 de la CRI, p. 188, 193).

d'elles et, comme elles sont constituées d'Indiens mauvais et paresseux, elles ne peuvent rien faire sans supervision constante. Les mesures suggérées auraient donc été sages de toute façon; leur rébellion les justifie⁵⁸⁴.

Le 28 octobre 1885, la recommandation du commissaire des Indiens Dewdney est approuvée par le surintendant général des Affaires indiennes, qui écrit :

[Traduction]

[le SGAI] considère qu'il faudrait démanteler la Bande de Chakastapysin; remettre la [réserve de cette bande] au gouvernement lorsque les membres de celle-ci seront répartis parmi d'autres bandes, et procéder aux ajouts nécessaires aux réserves dans lesquelles ils sont allés s'établir⁵⁸⁵.

En janvier 1886, le Ministère semble résolu à traiter différemment ceux qu'il considère [T] « rebelles » de ceux qu'il juge [T] « loyaux ». La preuve nous apprend que le chef Chakastapysin est considéré comme [T] « rebelle » et que celui-ci se verra refuser ses annuités de traité, contrairement à Kahtapiskowat, dont la loyauté sera récompensée. En janvier 1886, le Ministère officialise ce traitement différent par la création d'une [T] « liste des bénéficiaires rebelles » et d'une [T] « liste des bénéficiaires loyaux ». En mai 1886, le commissaire Dewdney annonce alors à l'agent par intérim en poste à Prince Albert que [T] « Big Head ou Kah-tip-is-kee-wat, de la Bande de Chakastapysin », [T] « doit être récompensé pour sa loyauté » pendant la Rébellion⁵⁸⁶. La preuve révèle que la [T] « loyauté » de Big Head est récompensée à de nombreuses occasions : il reçoit deux génisses, en 1886⁵⁸⁷, Big Head et sa famille reçoivent leurs

⁵⁸⁴ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, fonds Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1417-1418 (Pièce 18a de la CRI, p. 4-5).

⁵⁸⁵ L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 28 octobre 1885, BAC, RG 10, vol. 3584, dossier 1130, partie 1B (Pièce 1 de la CRI, p. 206).

⁵⁸⁶ E. Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens par intérim, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 234).

⁵⁸⁷ E. Dewdney, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens par intérim, 25 mai 1886, BAC, RG 10, vol. 1591 (Pièce 1 de la CRI, p. 234).

annuités avec James Smith en 1885⁵⁸⁸, alors qu'aucun autre membre de la bande inscrit sur la liste des bénéficiaires d'annuités de la Bande de Chakastaypasin n'en reçoit la même année, il n'est pas dépouillé de son titre de [T] « conseiller » (alors que Hayter Reed avait recommandé l'abolition du [T] « système tribal » par la déposition des chefs et conseillers des [T] « tribus rebelles⁵⁸⁹ ») et, lorsqu'il a reçu ses annuités, il se voit aussi verser une [T] « pension » totalisant 183 \$ pour les années 1904 à 1906, un paiement que ne recevra aucun autre membre de la bande.

À la lumière de la preuve, nous constatons que pendant cette période le Ministère prend des mesures concrètes pour encourager les membres de la Bande de Chakastaypasin à quitter la RI 98 ou, à tout le moins, pour décourager d'autres personnes de s'établir dans la réserve. Avant la rébellion, comme le montre la preuve, le Ministère décrit plutôt la bande en ces termes : [T] « ils forment une bande d'Indiens plutôt supérieure et, pour autant que j'aie pu le constater, il suffit de leur montrer le bon exemple [...] pour qu'ils parviennent à améliorer grandement leur situation actuelle⁵⁹⁰ ». À peine un an avant la rébellion, l'agent des Indiens, Macrae, rapporte que les membres de la RI 98, qui sont peu nombreux, [T] « montrent des progrès constants ...rien n'empêche tous nos Indiens de s'établir dans leurs réserves, si ce n'est notre incapacité à leur fournir suffisamment de matériel pour l'agriculture. Ils sont tous désireux de s'établir, mais n'ont pas le nécessaire pour être en mesure de se mettre à l'agriculture⁵⁹¹ ». La preuve révèle que moins d'un an après ces observations, le Ministère fait complètement volte face dans sa description de cette bande. En effet, en juillet 1885, le commissaire adjoint des Indiens, Hayter Reed, dit : [T] « comme ils forment un groupe d'Indiens mauvais et paresseux, on ne peut rien faire sans assurer leur supervision

⁵⁸⁸ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de James Smith, 1885, BAC, RG 10, vol. 9418 (Pièce 12a de la CRI, p. 300).

⁵⁸⁹ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, fonds Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1414-1419 (Pièce 18a de la CRI, p. 1-6).

⁵⁹⁰ Ressources naturelles Canada, notes d'arpentage FB434, RATC, Elihu Stewart, arpenteur-géomètre fédéral, « Field Notes of Chacastapasin Reserve », 1878 (Pièce 6b de la CRI, point 6, p. 60).

⁵⁹¹ J. Ansdell Macrae, agent des Indiens, district de Carlton, au SGAI, 11 août 1884, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1884*, 80 (Pièce 1 de la CRI, p. 136).

constante. En conséquence, la mesure suggérée aurait été souhaitable, de toute façon; leur rébellion la justifie⁵⁹² ».

La preuve montre que, pendant les années 1886 à 1888, Big Head et au moins 11 familles [T] « loyales » ont continué à utiliser et occuper la RI 98. D'autres membres de la bande auraient vécu près de Fort à la Corne, à proximité de la Bande de James Smith⁵⁹³. En 1888, l'agent des Indiens, McKenzie, parle de [T] « deux sections » de la Bande de Chakastaypasin – l'une vivant dans la RI 98 et l'autre, non loin de Fort à la Corne. L'existence de [T] « deux sections » est, selon nous, fort importante, pour ce qui est de déterminer si toute la bande a donné ou non son consentement à la cession de la réserve; nous reviendrons sur la question de ces deux sections et à celle de la cession, un peu plus loin dans le présent rapport. Quoi qu'il en soit, dans son rapport annuel de septembre 1888, l'agent McKenzie écrit que [T] « Big Head et ses partisans » ont demandé la permission de se joindre à la Bande de Cumberland, qu'ils ont maintenant été [T] « transférés » à cette bande et [T] « se sont mis à l'agriculture⁵⁹⁴ ». L'année suivante, le 23 octobre 1889, McKenzie déclare au commissaire des Indiens que [T] « la bande n° 98 est maintenant démantelée à toutes fins utiles » et que ses membres se sont joints aux bandes de One Arrow, de James Smith et de la réserve 100A de Cumberland⁵⁹⁵.

Aujourd'hui, la Couronne soutient que lorsque les membres de la Bande de Chakastaypasin ont choisi de quitter la RI 98 et de se joindre à d'autres bandes, ils ont choisi de mettre un terme à la relation entre la Couronne et la Bande de Chakastaypasin, et qu'ils ont alors commencé à prendre part à la relation entre la Couronne et les autres bandes. En outre, [T] « ces gens doivent être considérés comme des "acteurs autonomes"; le ministère des Affaires indiennes ne pouvait pas les

⁵⁹² Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, fonds Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1417-1418 (Pièce 18a de la CRI, p. 4-5).

⁵⁹³ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 342-343).

⁵⁹⁴ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au SGAI, 10 septembre 1888, AN, RG 10, vol. 9098, livre 4, p. 140-141 (Pièce 1 de la CRI, p. 431-432).

⁵⁹⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 octobre 1889, BAC, RG 10, vol. 3831, dossier 62987 (Pièce 1 de la CRI, p. 535).

laisser demeurer dans la RI 98. Si leur souhait était de se joindre à d'autres bandes, de participer à une autre relation avec la Couronne, il était normal d'autoriser les transferts qu'ils ont demandés⁵⁹⁶. »

Au lendemain de la Rébellion du Nord-Ouest, le ministère des Affaires indiennes voulait [T] « démanteler » la Bande de Chakastaypasin; la preuve en cette matière est sans équivoque. Pourtant, même s'il souhaitait réaliser cette politique par le transfert de membres à d'autres bandes, le Ministère ne disposait, selon la loi, d'aucune procédure légale pour procéder à de tels transferts, du moins pas avant 1895. Selon la preuve, nous pouvons voir qu'avant 1895, une pratique en matière de transferts a été élaborée en mars 1889, qui exigeait premièrement le [T] « consentement écrit d'une majorité des membres votants de la bande d'origine et de la bande d'accueil » et ensuite l'assurance que les votes sur ces questions doivent être pris à la suite d'une explication complète du fait que la personne transférée aura droit à une part de l'ensemble des terres et autres privilèges détenus par la bande d'accueil⁵⁹⁷.

La preuve nous apprend que six familles de Chakastaypasin ont reçu leurs annuités avec James Smith en novembre 1885 (incluant Big Head). En 1886, Big Head et 11 familles [T] « loyales » ont reçu leurs annuités en tant que bénéficiaires inscrits sur la liste de la Bande de Chakastaypasin. En 1887, toutes les familles [T] « loyales » ont de nouveau été payées, y compris Big Head, sauf une qui a été payée avec la Bande de James Smith. En 1888, la bande de Chakastaypasin a eu deux listes de bénéficiaires; l'une d'elles, datée du 13 octobre 1888, indique que Big Head est conseiller et qu'il a été payé à [T] « l'agence ». Cette liste précise que six familles, dont celle de Big Head, ont été [T] « transférées à la Bande de Cumberland » et que deux familles ont été [T] « transférées à la Bande de James Smith ». La liste correspondante de 1888 pour la Bande de [T] « Cumberland, payée à la réserve de Peter Chapman » fait état de six familles de Chakastaypasin groupées à la fin de la liste selon leur numéro de traité avec Chakastaypasin et portant la marque « A », et inclut Big Head, qui a reçu l'annuité supplémentaire destinée au conseiller. À côté du nom de tous les membres de la Bande de Chakastaypasin inscrits à cette liste de bénéficiaires

⁵⁹⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 44, par. 96-97.

⁵⁹⁷ [L. Vankoughnet, SGAAl], au commissaire des Indiens, 18 mars 1889, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 507-508).

figure la mention [T] « maintenant transféré » ou [T] « transf. de Chakastapysin⁵⁹⁸ ». En 1889, il n'y a plus de liste de bénéficiaires pour la Bande de Chakastapysin.

Nous sommes frappés par le fait que le Ministère emploie pour la première fois l'expression [T] « maintenant transf. » dans les listes de bénéficiaires de 1888, alors que sa position avait été jusque-là de dire : [T] « Il est contraire à la loi » de [T] « transférer » quiconque à une autre bande, sauf dans les cas où une femme est admise dans une bande par mariage⁵⁹⁹. C'est ce refus catégorique d'autoriser les transferts qui peut avoir précipité le recours, en 1889, à la pratique consistant pour le Ministère à exiger le consentement écrit de la majorité des membres votants de la bande d'origine et de la bande d'accueil, avant que l'*Acte des Sauvages* ne soit officiellement modifiée en 1895, afin d'y intégrer l'article 140.

La preuve montre également que la liste des bénéficiaires pour la Bande de Cumberland du 31 octobre 1891 indique que les anciens membres de Chakastapysin ont reçu de nouveaux numéros de membre de la Bande de Cumberland⁶⁰⁰. Un mois auparavant, le 4 septembre 1891, les membres des bandes de Chakastapysin et de Cumberland signaient un [T] « Consentement à un transfert » ainsi libellé :

[Traduction]

Nous, soussignés, conseillers et membres de la bande d'Indiens possédant la Réserve du Traité n° 6 connue sous le nom de Réserve n° 100A de Cumberland, affirmons, par la présente, que ladite bande a, par vote de la majorité de ses membres votants présents à une séance convoquée conformément au règlement de la bande et tenue en la présence de l'agent des Indiens pour la localité le 4 septembre 1891, autorisé le transfert de 'Nanequaneum', portant le n° 35 de la bande de Beardy n° 97 de ladite bande à noter bande d'Indiens possédant la réserve située à Fort à la Corne du Traité

⁵⁹⁸ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastapysin, 1876; numéro de dossier non disponible (Pièce 12a de la CRI, p. 206-210; 219; 235; 295); voir aussi Première Nation de Sturgeon Lake, « Families of the Chakastapysin Band: Remarks on Homik's Tracing Study from the Perspective of the Sturgeon Lake First Nation », révisé en mai 1997 (Pièce 17c de la CRI, p. 89-90).

⁵⁹⁹ [L. Vankoughnet, SGAAI], à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 23 novembre 1888, BAC, RG 10, vol. 3807, dossier 52583-2 (Pièce 1 de la CRI, p. 481).

⁶⁰⁰ Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, [T] « Bande de Cumberland payée à la réserve », 1891, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 247).

n° 6 connue comme étant la réserve de Cumberland, transfert auquel nous, soussignés, donnons par la présente notre consentement⁶⁰¹.

Ce consentement est signé par cinq personnes de Cumberland et par deux membres de Chakastaypasin, George Sanderson et Big Head. Le Ministère approuve le transfert de Nanequaneum à la [T] « bande d'Indiens possédant la réserve du Traité n° 6 connue sous le nom de Réserve n° 100A » de Cumberland le 20 octobre 1891, et le nom de Nanequaneum figure l'année suivante avec mention du numéro de membre 105 à la liste des bénéficiaires de la [T] « bande de Big Head 100A »⁶⁰². Nous croyons, à la lumière de la preuve, que la création de cette liste de bénéficiaires de la [T] « bande de Big Head 100A » résulte de la volonté du Ministère d'établir une distinction entre les membres de la Bande de Cumberland qui sont des Indiens du Traité 5 et les membres de Chakastaypasin qui sont des Indiens du Traité 6, vivant les uns et les autres dans la RI 100A⁶⁰³.

À l'époque où le consentement au transfert précité est signé, nul élément de preuve ne permet d'expliquer comment Big Head et George Sanderson ont été transférés à la RI 100A de la bande de Cumberland, en dehors de la note inscrite sur la liste des bénéficiaires de 1888 par l'agent McKenzie et précisant qu'ils sont maintenant [T] « transférés ». Big Head et George Sanderson avaient déménagé à Fort à la Corne mais, comme nous le verrons, il n'y a pas eu d'effort de transfert officiel avant 1896. D'après les faits, nous voyons donc que ces personnes sont allées s'installer à Fort à la Corne, mais il faudra attendre encore 12 ans avant que le Ministère n'entreprenne de rendre leur transfert officiel.

En 2001, la Cour fédérale du Canada, dans l'arrêt *Snake c. Canada*, a examiné le déplacement de membres de Young Chipeewayan de leur Réserve indienne n° 107 de Stony Knoll (également une bande du Traité 6), vers d'autres bandes, attesté seulement par les listes de

⁶⁰¹ Consentement de la bande à un transfert, 4 septembre 1891, BAC, RG 10, vol. 3862, dossier 83104 (Pièce 1 de la CRI, p. 632).

⁶⁰² Liste des bénéficiaires d'annuités de traité, bande de Big Head, 1892, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 223).

⁶⁰³ [L. Vankoughnet, SGAAI], à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 22 avril 1892, BAC, RG 10, vol. 3736, dossier 27580 (CRI, Nation crie de James Smith, Enquête sur la RI 100A, Pièce 1, p. 359-360); Hayter Reed, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 7 mai 1892, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 673).

bénéficiaires de ces autres bandes, et examiné aussi l'effet de ces déplacements sur leur statut de membre. Dans cette cause, le juge Gibson a dit :

[...] l'avocat de la défenderesse a fait valoir que, à mesure que les membres de la Bande se dispersaient, ils devenaient membres d'autres bandes. J'ai davantage de difficulté à saisir cet argument. Comme on l'a indiqué précédemment, les noms des membres de la Bande ont commencé d'apparaître sur les livres d'autres bandes, mais je ne suis pas persuadé que cela prouve qu'ils sont devenus membres de ces bandes. Pour moi, ce fait n'atteste rien de plus qu'une commodité administrative mise en place par ceux qui devaient distribuer les rentes, et pour leur avantage.

Je suis sûr qu'il n'y avait avant 1895 aucune disposition légale se rapportant au transfert de membres d'une bande à une autre, sauf par mariage, comme on l'a dit plus haut. S'ils avaient lieu, les transferts étaient effectués d'une manière informelle, et prenaient le plus souvent la forme d'une réinstallation physique d'une personne ou d'une famille. La réinstallation physique s'accordait tout à fait avec l'histoire des Indiens des Plaines. Cela étant dit, *la réinstallation physique d'une personne ou d'une famille sur la réserve d'une bande dont les nouveaux arrivants n'étaient pas des membres traditionnels ne s'accordait pas, d'après la preuve produite, avec l'acquisition de la qualité de membre de la bande à laquelle la réserve avait été affectée, ni avec l'octroi ou la reconnaissance de la qualité de membre de la bande par les membres de celle-ci*⁶⁰⁴.

Dans la présente enquête, le Canada soutient que la Bande de Chakastaypasin a cessé d'exister en tant que bande en 1888, lorsque tous ses membres se sont joints à d'autres bandes. En outre, le Canada fait valoir que les départs de membres de Chakastaypasin de la RI 98 étaient des transferts informels facilités par les listes de bénéficiaires d'annuités, qui permettaient de reconnaître ou de confirmer le fait que ces personnes vivaient avec d'autres bandes. Nous exprimons respectueusement notre désaccord. Sur la foi de l'arrêt *Snake*, la réinstallation physique de membres ne prouve pas, en soi, qu'il y a eu transfert de membres. Le statut de membre s'accompagne de droits et de privilèges que partage l'ensemble de la bande. Il faut sûrement plus que les simples documents administratifs utilisés par le Ministère pour la distribution des annuités de traités pour prouver qu'il y a eu transfert. Une chose est sûre; en 1889, le ministère des Affaires indiennes a déterminé ce qui était requis : le [T] « consentement d'une majorité des membres votants, à la fois de la bande d'origine et de la bande d'accueil ». Pour ce qui est des familles qui ont été transférées à la RI 100A,

⁶⁰⁴ *Snake c. Canada*, 2001, C.F. 858. Italiques ajoutés.

ce qu'il faut établir, à la lumière de nos conclusions dans l'*Enquête sur la RI 100A de la Nation crie de Cumberland House* et dans l'*Enquête sur la réserve 100A de la Nation crie de James Smith*, c'est la preuve du consentement de l'ensemble de la Bande de Cumberland, y compris des personnes vivant dans la RI 20, au transfert des membres de Chakastaypasin. Il n'existe pas de preuve de consentement de l'ensemble de la Bande de Cumberland. En conséquence, nous concluons qu'il n'y a pas eu de transferts valides avant 1895, de membres issus de la RI 100A de Chakastaypasin, et notre conclusion est étayée par le fait que le gouvernement a pris des mesures, en 1896, pour rendre [T] « officiel » le transfert des personnes concernées et, selon nous, il a échoué dans sa tentative.

En 1895

Nous notons qu'à la suite de l'ajout de l'article 140 à l'*Acte des Sauvages* en 1895, le SGAAI s'est aussi posé la question de savoir, et ce quelque sept ans après le rapport de 1888 de McKenzie, [T] « si les membres de la Bande de Chakastaypasin ont été formellement transférés aux autres bandes auxquelles ils se sont joints ».

En 1895, l'*Acte des Sauvages* est modifiée par l'adoption de l'article 140 qui officialise les procédures de transfert de membres entre bandes. L'article 140 est libellé ainsi :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra la placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus⁶⁰⁵.

À la suite de l'ajout de l'article 140, le SGAAI, Hayter Reed, écrit au commissaire des Indiens, A.E. Forget, à qui il demande :

⁶⁰⁵ *Acte des Sauvages*, SRC 1886, ch. 43, art. 140 (modifié par SC 1895, ch. 35, art. 8); (Pièce 25a de la CRI, p. 59).

[Traduction]

si les membres de la Bande de Chakastapaysin ont été officiellement transférés aux autres bandes auxquelles ils se sont joints et, sinon, de veiller à ce que les demandes officielles de transfert ainsi que les consentements des bandes d'accueil soient obtenus sans délai – et transmis au Ministère⁶⁰⁶.

Le même jour, Reed, écrit au sous-ministre de l'Intérieur, A.M. Burgess, pour lui dire :

[Traduction]

Au sujet de la pertinence d'ouvrir à la colonisation les réserves mises de côté pour les bandes des chefs Young Chippewayan et Chakastapaysin respectivement; j'ai pris connaissance au point de vue du Ministre quant à la pertinence d'obtenir la cession de ces réserves, et en réponse je suggère qu'on examine la question de savoir s'il est même nécessaire, dans les circonstances, d'obtenir une cession. En ce qui a trait aux Indiens de la réserve de Young Chippewayan, la question est de savoir si le fait qu'ils ont été rebelles en 1885 et qu'ils ont quitté le pays après la rébellion constitue un motif suffisant et raisonnable de les déposséder des droits qu'ils avaient à l'origine sur la réserve. Quant à ceux d'entre eux qui sont revenus, ils sont dans la même situation que les Indiens de la Bande de Chacastapaysin, en ce qu'ils se sont intégrés ou joints à d'autres bandes et jouissent des mêmes privilèges que les membres de ces bandes⁶⁰⁷.

Nous voyons ensuite dans la preuve les instructions données par le commissaire des Indiens, Forget, à l'agent des Indiens à Duck Lake le 3 février 1896 d'immédiatement [T] « obtenir le consentement du conseil de plusieurs bandes auxquelles ces Indiens se sont joints, à leur admission officielle dans ces bandes » puisque, à ce qu'il semble, [T] « aucun transfert officiel de ces Indiens aux bandes auxquelles ils se sont joints subséquemment n'a apparemment jamais été obtenu⁶⁰⁸ ». Le commissaire Forget joint à sa lettre à l'agent des Indiens un tableau [T] « montrant la dispersion de la bande, telle qu'elle existait en 1888, et retrace la provenance de chaque membre rétroactivement à 1895 ». Ce tableau indique que, dès 1895, neuf des dix familles qui figuraient à la liste des

⁶⁰⁶ SGAAI à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 722).

⁶⁰⁷ Hayter Reed, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 726).

⁶⁰⁸ A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 3 février 1896, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 735).

bénéficiaires de la Bande de Chakastaypasin pour 1887 vivaient avec les bandes de Big Head, de James Smith et de One Arrow.

La nécessité de transférer [T] « officiellement » les membres de la Bande de Chakastaypasin à d'autres bandes en 1896 ressort clairement des propos du SGAAI Hayter Reed, dans sa lettre du 8 février 1896 au commissaire aux Indiens, Forget, à qui il écrit :

[Traduction]

Le Ministère n'a nulle intention d'obtenir la cession de la réserve de Chakastapaysin... et c'est principalement pour cette raison qu'il souhaite parachever officiellement le transfert à d'autres bandes, transfert par lequel les propriétaires initiaux ont renoncé à tous leurs droits dans la réserve mise de côté pour eux⁶⁰⁹.

Le 18 mai 1896, l'agent des Indiens, McKenzie, expédie 22 [T] « consentements de membres de la Bande de Cumberland n° 100A à admettre dans leur bande le reste (des membres) de la Bande de Chakastapaysin n° 98 ». McKenzie fait aussi parvenir un formulaire de [T] « consentement à un transfert » pour admettre un ancien membre de Chakastaypasin dans la Bande de James Smith. Les consentements à un transfert portent la signature de sept membres de la Bande de Cumberland de la RI 100A : Samuel Brittain, Joseph Head, James Head, Moses Cameron, Frederick Okeekeep, James Okeekeep et Andrew Brittain.

Il est important de noter que dans la même lettre du 18 mai 1896, l'agent McKenzie déclare que [T] « si la Bande de Cumberland n'a pas donné son consentement plus tôt, c'est parce qu'elle souhaitait savoir si en le faisant la bande allait pouvoir nommer un chef et des conseillers. Toutefois, après leur avoir expliqué que je ne pensais pas que ce privilège leur serait accordé mais que j'allais faire part au Ministère de leur désir, j'ai pu leur faire signer les documents sans difficulté⁶¹⁰. » Selon la preuve on peut lire en marge de cette lettre : [T] « L'agent sera invité à informer la bande que leur demande ne peut être accueillie, F.W.P. pour le comm. »

⁶⁰⁹ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 8 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 743).

⁶¹⁰ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, avec 22 formulaires de consentement à un transfert, en date du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 776-802).

Il est tout aussi important de noter que McKenzie a aussi indiqué dans la même lettre que les membres de Chakastaypasin n'avaient pas encore consenti à se joindre à la Bande de Cumberland (ce qui contredit son rapport annuel du 10 septembre 1888 dans lequel il déclare que [T] « Big Head et ses partisans » ont demandé la permission de se joindre à la Bande de Cumberland »; et aussi qu'ils ont maintenant été [T] « transférés » à cette bande). Le 18 mai 1896, il explique :

[Traduction]

La Bande de Chakastapaysin ou de Big Head déclare qu'en se joignant à la Bande de Cumberland, elle ne souhaite pas renoncer à ses droits sur sa réserve et demande à être informée de ce que le Ministère compte faire avec la réserve, et ce qu'elle recevra si elle renonce à la réserve qu'elle obtiendra en échange de la renonciation à ses droits sur la réserve. J'ai expliqué que je ne pouvais leur donner aucune information, mais que j'allais attendre les instructions du Ministère avant de leur demander de signer quelque document que ce soit⁶¹¹.

Pour tenter d'obtenir réponse à la demande d'information de l'agent McKenzie auprès du Ministère quant à la façon de procéder, F.H. Paget, écrivant pour le commissaire des Indiens, fait parvenir la lettre de McKenzie au SGAAI et lui dit : [T] « vous verrez que soit ces Indiens ne comprennent pas pleinement les effets de leur transfert à une autre bande, soit ils n'ont accepté ce transfert qu'à certaines conditions. Comme cette situation est la première du genre à se produire, j'aimerais être informé de la ligne de conduite que le Ministère entend suivre dans cette affaire⁶¹². »

Le 2 juin 1896, le SGAAI, Hayter Reed, répond à la demande d'instructions du commissaire des Indiens. Reed ordonne que [T] « l'on donne instruction à l'agent de leur dire que comme leur admission dans d'autres bandes les amène à partager tous les privilèges conférés aux bandes concernées, y inclus le droit aux réserves, ils ne peuvent pas, de l'avis du Ministère, espérer obtenir la moindre compensation pour la renonciation à leur propre réserve, et que, de fait, ils ont bel et bien renoncé à leur réserve en la quittant et en élisant domicile permanent dans d'autres réserves. Il conviendra de leur rappeler qu'il est pour ainsi dire trop tard pour qu'ils puissent exprimer une telle

⁶¹¹ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 18 mai 1896, avec 22 formulaires de consentement à un transfert, en date du 10 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 776-777).

⁶¹² F.H. Paget pour le commissaire des Indiens, au SGAAI, 23 mai 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 806).

revendication, eux qui sont pratiquement membres d'autres bandes depuis des années, qu'ils se sont joints à ces bandes de leur propre gré, sans que le Ministère soulève la moindre objection⁶¹³. »

D'après la preuve, il semble qu'à compter de 1896, il existe une différence de compréhension fondamentale entre les membres de la Bande de Chakastaypasin et le Ministère quant aux effets du transfert à une autre bande. En fait, le 5 juin 1896, le commissaire des Indiens demande à l'agent McKenzie d'expliquer la situation aux membres de Chakastaypasin :

[Traduction]

vous pouvez les informer que du fait de leur admission au sein d'autres bandes, ils bénéficient de tous les privilèges, y compris le droit à des terres, tout comme ils en bénéficiaient en tant que membres d'une bande distincte et que, pour cette raison, ils ne peuvent s'attendre à une compensation, si aucune perte n'a été subie. Ils ne bénéficieraient d'aucun privilège ou avantage de plus s'ils se trouvaient sur une réserve leur appartenant en propre.

Quoi qu'il en soit, ils ont pratiquement renoncé à toute revendication touchant leur ancienne réserve en quittant celle-ci et en élisant domicile dans d'autres réserves, et après des années d'appartenance de fait à ces autres bandes, sans que le Ministère s'y oppose, il est pour ainsi dire trop tard pour qu'ils puissent revendiquer des terres que, de fait, ils n'ont guère occupées.

On pourrait aussi leur faire savoir que pour s'assurer définitivement des privilèges qui leur sont maintenant offerts dans d'autres bandes, ils feraient mieux, dans leur propre intérêt d'accepter sans tarder cette offre, pendant que celle-ci tient encore⁶¹⁴.

La preuve ne dit pas si l'agent McKenzie a donné suite à ces instructions voulant que l'on informe les membres de Chakastaypasin des conséquences du transfert, mais la preuve montre cependant qu'il a convoqué une [T] « assemblée des membres qui n'étaient pas absents ». Le 12 juin 1896, il tente sans succès d'obtenir qu'ils signent une demande de transfert, mais [T] « ils refusent catégoriquement, à moins d'obtenir quelque chose en échange de la réserve de

⁶¹³ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 2 juin 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 811-812).

⁶¹⁴ F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 813-814).

Chacastapasin. » De toute façon, explique-t-il, seuls quelques membres sont présents⁶¹⁵. Lorsqu'il fait part de ses insuccès, l'agent McKenzie donne à entendre qu'il fera une nouvelle tentative lorsque la bande se réunira pour la remise des annuités du traité. Lorsqu'il reçoit ce rapport, le commissaire Forget donne, non sans réticence, son accord à la démarche proposée par l'agent, mais lui donne pour instruction, [T] « pour le cas où il se révélerait moins difficile d'amener les Indiens à présenter des demandes individuelles », d'opter pour cette démarche plutôt que de tenter d'obtenir toutes les signatures en une seule demande. En outre, comme il était [T] « inutile » d'approcher l'ensemble des membres de Chakastaypasin [T] « exception faite de la tentative que vous suggérez de faire à l'occasion du paiement des annuités de traité », l'agent devrait [T] « approcher les membres individuellement et tenter de les convaincre, un par un, de signer, dès que l'occasion se présentera de le faire⁶¹⁶ ».

Le 15 octobre 1896, lors du paiement des annuités, 27 familles de Chakastaypasin demandent leur admission dans la Bande de Cumberland de Fort à la Corne et une famille demande à être admise dans la Bande de James Smith. La demande d'admission dans la [T] « Bande de Cumberland n° 100A » est ainsi libellée :

[Traduction]

Nous, soussignés, membres de la bande d'Indiens visée par un traité connue sous le nom de bande n° 98 de Chacastapasin, qui occupions auparavant la réserve du même nom faisant partie de l'agence de Duck Lake, mais qui résidons maintenant dans la réserve de la Bande de la RI 100A de Cumberland, dans la même agence, demandons, par la présente, d'être admis comme membres dans ladite bande n° 100A de Cumberland⁶¹⁷.

⁶¹⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 20 juin 1896, AN, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 815).

⁶¹⁶ A.E. Forget, commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 6 juillet 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI p. 817).

⁶¹⁷ Demande d'admission dans la [T] « Bande de Cumberland n° 100A », 15 octobre 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 836).

La demande est signée par 27 membres, en présence de l'agent McKenzie et de l'interprète de l'agence, Sandy Thomas, en qualité de témoins⁶¹⁸. Au nombre des signataires figurent les neuf hommes qui signeront plus tard la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, le 23 juin 1897.

Comme cette demande d'admission a été soumise à l'occasion de la remise des paiements d'annuités de traité, il existe une liste des bénéficiaires contemporaine de la [T] « Bande de Cumberland n° 100A, payée à la réserve de Fort à la Corne » datée des 14 et 15 octobre 1896. Cette liste témoigne du transfert de 17 familles de la liste des bénéficiaires de la bande de Big Head, sur laquelle figurent Big Head et sa famille parmi les noms inscrits.

Selon nous, même si les personnes et les familles de Chakastaypasin qui demandaient un transfert pouvaient en obtenir un sous le régime de l'article 140, il fallait, pour qu'un transfert soit valide, le consentement de la bande d'accueil. Dans la présente affaire, les 27 personnes et familles de Chakastaypasin, y compris Big Head, avaient besoin du consentement de toute la Bande de Cumberland, c'est-à-dire aussi bien des membres qui résidaient dans la RI 20 que de ceux qui vivaient dans la RI 100A. Pour les raisons exposées dans l'*Enquête sur la revendication de la Nation crie de Cumberland House* concernant la RI 100A et dans l'*Enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith* concernant la RI 100A, la RI 100A était réservée à l'ensemble de la Bande de Cumberland, y compris aux personnes qui résidaient dans la RI 20. Il n'existe aucune preuve incontestable selon laquelle une bande distincte a été créée qui serait issue de la Bande de Cumberland originale, signataire du Traité 5. Pour cette raison, on peut penser que les sept signataires du consentement à un transfert à la RI 100A d'octobre 1896 représentent une partie des membres de la Bande de Cumberland; par contre, rien ne prouve que toute la Bande de Cumberland, y compris les membres de celle-ci qui vivaient dans la RI 20, a donné son consentement. Cela étant, le [T] « transfert » du 25 octobre 1896 n'est pas conforme à l'article 140 qui exige le consentement [T] « de la bande d'accueil », et ce transfert doit donc être considéré comme non valable.

Le Canada a aussi fait valoir que le départ de membres de la bande Chakastaypasin de la RI 98 est inextricablement lié à la question de savoir si la RI 98 a, de ce fait, été abandonnée. Nous allons donc examiner la question de l'abandon de la RI 98.

⁶¹⁸ Consentement de la bande à un transfert, 12 mars 1897, BAC, RG 10, vol. 1594 (Pièce 1 de la CRI, p. 857).

La RI 98 a-t-elle été abandonnée?

Selon le Canada, la RI 98 a été abandonnée dans les années 1880 et cet abandon a été réel et se voulait permanent. Le Canada soutient que [T] « si les anciens membres de Chakastaypasin avaient eu quelque intention de demeurer une bande distincte ou de conserver quelque intérêt dans la RI 98, ils ne seraient pas allés s'établir dans la réserve 100A, n'auraient pas consenti à un transfert dans cette bande, ne se seraient pas informés au sujet d'une compensation pour la RI 98 et n'auraient pas signé une cession de cette réserve⁶¹⁹. »

De plus, le Canada soutient que lors de la cession de la RI 98 en 1897, des membres de la Bande de Chakastaypasin vivaient déjà dans la RI 100A depuis neuf ans. Ils avaient officialisé leur appartenance à la Bande de Cumberland en 1896, selon le Canada, en signant la demande d'admission dans la RI 100A.

La Nation crie de James Smith Cree Nation soutient qu'au lendemain de la Rébellion du Nord-Ouest, le Canada avait pris prétexte du soulèvement pour instaurer des politiques visant à réaliser le démantèlement de la Bande de Chakastaypasin, à compter du jour où celle-ci a été qualifiée de bande [T] « rebelle ». Cette politique a été appliquée comme suit : le Ministère a désigné la bande comme [T] « rebelle »; il a par la suite décidé ouvertement de [T] « démanteler la bande »; la Couronne a délibérément empêché ses membres de retourner dans la réserve après la rébellion; les fonctionnaires du Ministère ont fait pression sur les membres pour que ceux-ci quittent la RI 98⁶²⁰.

Les « deux sections » de la bande et le consentement à la cession

Rappelons que dans son rapport de janvier 1888, l'agent McKenzie parle de [T] « deux sections » de la Bande de Chakastaypasin; l'une vivait à Fort à la Corne, avant et après la Rébellion du Nord-Ouest, et l'autre était demeurée dans la RI 98. Il est important de considérer la façon dont les représentants du Ministère traitaient chaque [T] « section ». Nous savons, d'après la preuve, que l'agent McKenzie a fait rapport, en janvier 1888, sur sa rencontre avec les membres de la Bande de

⁶¹⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 53, par. 121.

⁶²⁰ Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 117-118.

Chakastaypasin qui vivaient à Fort à la Corne et qui avaient alors demandé [T] « que le Ministère reprenne la réserve du bras sud, et leur attribue une réserve à proximité de celle de James Smith, à La Corne⁶²¹. » Il conclut son rapport de janvier 1888 en recommandant au commissaire des Indiens de se rendre à cette demande, car [T] « il sera beaucoup plus facile de s'occuper d'eux une fois qu'ils auront été réunis, que ce n'est le cas actuellement⁶²² ».

Dans sa réponse, le commissaire adjoint des Indiens, Hayter Reed, demande à l'agent McKenzie d'[T] « inciter » les membres de Chakastaypasin qui tirent leur subsistance [T] « de l'agriculture à se joindre à certaines des bandes qui ont un instructeur en agriculture, et à ceux dont la subsistance repose principalement sur la chasse et la pêche à se joindre à certaines des bandes de Fort La Corne⁶²³. » En février 1888, le SGAAI, Vankoughnet, informe Hayter Reed que le commissaire des Indiens estime qu'il est [T] « souhaitable » que le Ministère mette en oeuvre le rapport fait par l'agent McKenzie en janvier 1888. Dans ce rapport, McKenzie recommande que le Ministère accède à la demande de renonciation à la RI 98 et qu'une réserve soit établie non loin de celle de James Smith à Fort à la Corne pour la Bande de Chakastapaysin⁶²⁴.

Pendant l'exposé de sa plaidoirie, le Canada a dit considérer le rapport de janvier 1888 de l'agent McKenzie comme une preuve de l'intention de la bande de consentir à une cession. En ce qui concerne l'intention de la bande de consentir à une cession, nous tenons à faire une mise en garde, à savoir que McKenzie rendait compte simplement de sa rencontre avec les membres de la Bande de Chakastaypasin qui vivaient à Fort à la Corne – autrement dit, à une [T] « partie » de la bande. Des membres de l'autre section vivaient encore dans la RI 98. En conséquence, nous ne pouvons pas attribuer à l'ensemble de la bande la requête formulée en janvier 1888 par seulement une [T] « partie » de la bande.

⁶²¹ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 343).

⁶²² R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 343-344).

⁶²³ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 13 février 1888, BAC, RG 10, vol. 1592 (Pièce 1 de la CRI, p. 361).

⁶²⁴ [L. Vankoughnet, SGAAI], à Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, 23 février 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 366).

Lorsque l'agent McKenzie a visité la réserve de Chakastaypasin en mars 1888, il a par la suite confirmé dans son rapport que certains membres, dont Big Head, continuaient d'utiliser et d'occuper la RI 98 et [T] « qu'ils étaient prêts à renoncer à la réserve n'importe quand et à se joindre à la bande de Peter Chapman, mais qu'ils s'attendaient à ce que le Ministère leur donne quelque chose en échange, aussi modeste que puisse être la contrepartie. Je leur ai dit qu'à mon avis, le Ministère n'allait rien leur donner, mais que je leur donnerais des provisions à emporter. Ils ont insisté pour que je vous [le commissaire des Indiens] écrive, et ont dit qu'ils attendraient votre réponse⁶²⁵. » Rien ne prouve que le commissaire des Indiens a répondu à cet envoi ou, s'il y a eu réponse, que les membres de la Bande de Chakastaypasin qui vivaient dans la RI 98 l'ont reçue. Ce que cette correspondance a de particulièrement frappant, c'est qu'à l'époque de sa rencontre de mars 1888, l'agent des Indiens, McKenzie, a négligé d'informer les membres de leurs droits en tant que propriétaires légaux de la RI 98 qui à l'époque utilisaient et occupaient la RI 98. Il est déplorable que l'on ait laissé croire à la bande que son intérêt dans sa réserve ne valait rien.

Après le départ de membres de Chakastaypasin de la RI 98, le débat entourant la question de savoir s'il fallait obtenir une cession se poursuit au Ministère. La question semble enfin résolue lorsque le sous-ministre de la Justice livre une opinion positive concernant une cession. Le 11 juin 1897, l'agent des Indiens, McKenzie, se voit demander, [T] « en conformité avec les dispositions de l'*Acte des Sauvages*, [de] convoquer une réunion des Indiens qui possédaient auparavant la réserve de Chakastaypasin d'obtenir qu'ils apposent leur signature sur les documents ci-joints⁶²⁶. » Le 23 juin 1897, l'agent McKenzie rencontre quelques membres de Chakastaypasin, dans la RI 100A. D'après les documents, neuf membres de la Bande de Chakastaypasin signent une cession de la RI 98. À l'époque de la cession, le Ministère est au courant que les membres de Chakastaypasin se sont dispersés parmi plusieurs bandes. En 1896, le commissaire des Indiens, Forget, identifie nommément les membres de Chakastaypasin qui vivent respectivement avec les bandes de « Big Head », de « James Smith » et de « One Arrow ». Des membres de Chakastaypasin

⁶²⁵ R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 31 janvier 1888, BAC, RG 10, vol. 3793, dossier 46008 (Pièce 1 de la CRI, p. 377).

⁶²⁶ J.D. McLean, secrétaire par intérim, à R.S. McKenzie, agent des Indiens, agence de Duck Lake, 11 juin 1897, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 896).

ou leurs descendants vivent aussi à d'autres endroits, notamment avec les bandes de Sturgeon Lake, de Gordon et de John Smith⁶²⁷.

Selon le Canada, les neuf signataires du document de cession étaient tous des membres ayant censément été [T] « transférés » à la Bande de Cumberland sous le régime de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* en octobre 1896. Vu de ce point de vue, l'argument que le Canada soumet aujourd'hui est incohérent. Si, comme le veut l'argument du Canada, ces neuf signataires avaient été transférés selon les règles et s'ils n'étaient conséquemment plus membres de la Bande de Chakastaypasin mais membres de la RI 100A, ils n'avaient plus la capacité juridique d'aliéner la RI 98 par voie de cession. Pourtant, le Canada a effectivement demandé une cession aux membres de Chakastaypasin dans la RI 100A pendant l'année qui a suivi leur [T] « transfert ». Comme nous l'avons dit, nous estimons que les transferts de membres de Chakastaypasin à la RI 100A du 15 octobre 1896 ne sont pas valides.

Il n'existe aucune preuve montrant que l'agent McKenzie a tenté de rencontrer les membres de Chakastaypasin vivant dans d'autres réserves que la RI 100A de Cumberland ou d'obtenir leur consentement, en dépit du fait que le Ministère était au courant qu'ils se sont établis avec ces autres bandes. De plus, le document de cession proprement dit renferme la promesse d'un crédit [T] « proportionnel » à la [T] « pluralité de bandes auxquelles nous nous sommes joints ». La question du statut de ces membres ne nous a pas été soumise dans le cadre de la présente enquête, et nous ne tirons aucune conclusion quant à la validité des transferts vers d'autres endroits que la RI 100A. Selon la preuve soumise dans la présente enquête, nous estimons qu'on ne saurait se fonder sur ces seuls documents, signés par neuf personnes, pour affirmer qu'ils représentent le consentement de l'ensemble de la Bande de Chakastaypasin, alors que rien ne prouve que le Ministère s'est efforcé d'obtenir le consentement des membres qui résidaient à plusieurs autres endroits, ce dont le Ministère était informé avant le vote.

Le Canada soutient que, quoi qu'il en soit, la bande a cessé d'exister et qu'aucune cession n'était nécessaire. Respectueusement, nous devons exprimer notre désaccord. Dans l'arrêt *Snake*, la Cour fédérale du Canada a examiné la question de savoir s'il était nécessaire d'obtenir la cession

⁶²⁷ Teresa Homik, « Chacastapasin Tracing Study », préparée pour Revendications particulières de l'Ouest, avril 1996 (Pièce 3c de la CRI).

de la RI 107 de Stoney Knoll par la bande de Young Chipeewayan, dont les membres s'étaient dispersés parmi d'autres bandes, le Canada a fait valoir que la bande avait cessé d'exister en tant que telle. Dans cette affaire, aucun effort ne fut fait pour retracer les membres de la bande ou pour obtenir leur consentement, et le contrôle de la réserve fut censément transmis à la Couronne, par voie de décret. Le juge Gibson a rendu son jugement dans l'affaire en se fondant sur le fait qu'aucun des requérants n'avait établi qu'il était descendant en ligne ininterrompue d'un membre de la bande de Young Chipeewayan. Toutefois, il a aussi examiné la question de savoir si le [T] « décret C.P. 1155 de 1897, portant sur le transfert de l'administration des terres constituant la réserve de Stony Knoll » était valide. Dans l'affaire *Snake*, la Couronne avait adopté la même position que celle du Canada dans la présente enquête, à savoir que ni le Traité ni l'*Acte des Sauvages* ne sont pertinents, pour ce qui est de la question de la cession, parce que la bande avait cessé d'exister. Dans l'arrêt *Snake*, le juge Gibson n'a pas été convaincu que les listes de bénéficiaires qui ont été soumises en guise d'attestation du transfert à d'autres bandes, ne constituaient pas la preuve que la bande de Young Chipeewayan avait cessé d'exister. À la lumière de cette conclusion, il a dit :

Je suis persuadé que la charge de la preuve revenait à la défenderesse sur ce point, puisque c'est la défenderesse qui affirme que la décision du gouverneur en conseil était justifiée, [...] et vu aussi que la preuve produite montre que rien n'a été fait pour que soient consultés les membres de la Bande à propos de la cession et que, en conséquence, aucun consentement d'aucune sorte à la cession n'a été obtenu de la Bande⁶²⁸.

En conséquence, d'après le raisonnement du juge Gibson dans *Snake*, même si les membres s'étaient dispersés dans d'autres bandes et s'il n'existe pas de preuve incontestable de leur transfert, le Canada a le devoir de chercher à obtenir le consentement des membres à la cession et ne peut s'en remettre exclusivement aux pouvoirs que lui confère sa prérogative pour prendre le contrôle de terres de réserve. À la lumière des faits de la présente enquête, le Canada avait le devoir de faire en sorte d'obtenir le consentement de tous les votants admissibles de l'ensemble de la Bande de Chakastaypasin à la cession de la RI 98 en conformité avec l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* et non le consentement des seuls membres réunis en un endroit, sur six possibles.

⁶²⁸ *Snake c. Canada*, 2001, CF 858, p. 34.

Conformité à l'article 39 de l'Acte des Sauvages

À la lumière de la preuve, le nombre de votants admissibles semble être contesté. La Première Nation soutient qu'il y en avait au moins 35, mais le Canada soutient, pour sa part, que 15 adultes de sexe masculin étaient admissibles à voter sur la question de la cession⁶²⁹.

Comme neuf membres ont apparemment signé le document de cession ou y ont apposé leur marque, il existe des éléments de preuve permettant de penser que l'on a demandé à certains membres de la bande d'approuver la cession de la RI 98 et qu'ils y ont consenti. L'absence complète de quelque autre élément de preuve fait en sorte que nous ne pouvons déterminer si l'assemblée qui a porté sur la cession a été convoquée en conformité avec les règles de la bande. À supposer qu'une telle assemblée a eu lieu, nous ne disposons d'aucune indication relative à l'avis de convocation, au moment où celui-ci a été donné ou à qui, quant au nombre de personnes présentes à l'assemblée, si un vote a effectivement été pris et, le cas échéant, quant au nombre de votes en faveur ou à l'encontre de la cession. Outre l'absence d'éléments de preuve concernant les circonstances entourant la façon dont les neuf membres en sont venus à approuver la cession, rien ne démontre que le Ministère a demandé leur consentement aux membres qui vivaient ailleurs que dans la RI 100A. Nous sommes aussi frappés par l'absence totale d'éléments de preuve issus de l'histoire orale à propos de ces événements.

Quoi qu'il en soit, quelle qu'ait pu être l'intention des neuf signataires, nous croyons que l'expression de ce consentement est viciée par la conduite de la Couronne. Dans l'arrêt *Wewayakum*, le juge Binnie, de la Cour suprême du Canada, a dit : « Après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire [de la Couronne] s'élargit et vise la préservation de l'intérêt quasi propriétaire de la bande dans la réserve et la protection de la bande contre l'exploitation à cet égard⁶³⁰. »

Comme nous l'avons dit précédemment, nous rejetons l'argument du Canada voulant que la Bande de Chakastaypasin a cessé d'exister en 1888. En conséquence, la bande a continué de détenir un intérêt dans sa réserve, un intérêt qui ne pouvait être aliéné que par voie de cession.

⁶²⁹ Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 168, par. (i).

⁶³⁰ *Bande indienne Wewayakum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, p. 250.

Obligations de fiduciaire du Canada avant la cession

Le comité a examiné la question des obligations de fiduciaire de la Couronne envers les Premières Nations dans le contexte des cessions de réserves, dans bien des enquêtes, notamment les suivantes : *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907*; *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909*; *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point relativement à la cession de 1927*; *Enquête sur la revendication de la Bande indienne de Sumas – Cession de 1919 de la réserve indienne n° 7*⁶³¹.

Nous n'allons pas examiner toute la jurisprudence qui a précédé la décision historique rendue dans l'arrêt *Apsassin*, relativement aux devoirs de fiduciaire avant une cession. Nous allons plutôt prendre l'arrêt *Apsassin* pour point de départ de notre examen. La question qui se posait dans l'arrêt *Apsassin* était celle de la validité de deux cessions de terres survenues en 1940 et 1945 respectivement. En 1940, la bande indienne Beaver a cédé ses droits sur les minéraux de sa réserve à la Couronne, en fiducie, pour que la Couronne les « loue » à son profit. En 1945, la bande a consenti à céder la totalité de son intérêt dans la réserve à la Couronne pour qu'elle le « vende ou le loue ». Le ministère des Affaires indiennes a vendu la réserve au ministère des Affaires des anciens combattants (appelé à l'époque directeur des terres destinées aux anciens combattants) en 1948 pour la somme de 70 000 \$; toutefois, par « inadvertance », le Ministère a aussi transféré les droits miniers. Après la vente, on s'est rendu compte que les terres recelaient des gisements de pétrole et de gaz, à la suite de quoi la bande a intenté une poursuite en dommages-intérêts pour le transfert des droits miniers et pour demander qu'il soit déclaré que la cession de terres de 1945 était non valide au motif que la Couronne a commis plusieurs actes et omissions qui constituaient de la négligence et un manquement à une obligation de fiduciaire envers la bande. La cause a été plaidée jusqu'à la

⁶³¹ CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907*, (Ottawa, février 1997), publiée dans (1998) 8 ACRI 3; CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909*, (Ottawa, mars 1997), publiée dans (1998) 8 ACRI 113; CRI, *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point relativement à la cession de 1927*, (Ottawa, mars 1997), publiée dans 8 ACRI 229; CRI, *Enquête sur la revendication de la Bande indienne de Sumas – Cession de 1919 de la réserve indienne n° 7*, (Ottawa, août 1997) publiée dans (1998) 8 ACRI 307.

Cour suprême du Canada, qui dans un jugement unanime, a conclu que la Couronne, ayant vendu « par inadvertance » les droits miniers sur les terres de réserve (visées) au ministère des Affaires des anciens combattants et ayant par la suite omis de se prévaloir de ses pouvoirs légaux pour annuler la vente, après que l'erreur eut été constatée, avait manqué à son obligation de fiduciaire postérieure à la cession d'aliéner les terres dans l'intérêt supérieur de la bande. En ce qui concerne les devoirs de fiduciaire de la Couronne avant la cession, le juge Gonthier et la juge McLachlin font une analyse différente de ces obligations mais concluent que la Couronne s'était acquittée de ses devoirs relativement aux faits en cause.

La juge McLachlin a mené son analyse du devoir de fiduciaire avant la cession selon deux optiques : premièrement, elle a examiné la question de savoir si la *Loi des Indiens* impose une obligation de fiduciaire à la Couronne; et deuxièmement, elle s'est demandée si les faits et circonstances de la cause donnaient lieu à des obligations de fiduciaire.

En ce qui concerne la première optique d'analyse proposée par la juge McLachlin, celle de savoir si la *Loi des Indiens* impose une obligation de fiduciaire, elle a déclaré :

À mon avis, les dispositions de la Loi des Indiens relatives à la cession des réserves des bandes établissent un équilibre entre les deux pôles extrêmes que constituent l'autonomie et la protection. Il fallait que la bande visée consente à la cession de sa réserve, à défaut de quoi celle-ci ne pouvait pas être vendue. Par ailleurs, il fallait également que la Couronne, par l'intermédiaire du gouverneur en conseil, consente à la cession. L'exigence que la Couronne consente à la cession n'avait pas pour objet de substituer la décision de cette dernière à celle des bandes, mais plutôt d'empêcher que celles-ci se fassent exploiter. [...] Il s'ensuit que, en vertu de la Loi des Indiens, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs⁶³².

⁶³² *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 370 (aussi appelé arrêt *Apsassin*). Juge McLachlin.

En conséquence, la *Loi des Indiens* n'impose pas à la Couronne le devoir de fiduciaire de refuser son consentement à une cession, sauf si la décision de la bande se révélait imprudente ou inconsidérée et équivalait, de ce fait, à de l'exploitation.

La deuxième optique d'analyse de la juge McLachlin porte sur la question de savoir si, compte tenu des faits particuliers de l'espèce, « des rapports de fiduciaire ne venaient pas s'ajouter au régime d'aliénation des terres indiennes établi par la *Loi des Indiens* ». À la lumière des faits en cause dans l'affaire *Apsassin*, la juge McLachlin a conclu que « la preuve n'étaye pas la prétention que la bande avait renoncé à son pouvoir de décision quant à la cession de la réserve ou qu'elle s'en était remise à la Couronne à cet égard ».

Dans son analyse des obligations antérieures à la cession dans *Apsassin*, le juge Gonthier s'est surtout intéressé à la question de donner « effet à l'intention véritable » des transactions entre la bande et la Couronne. À ce propos, il écrit : « J'hésiterais à donner effet à cette modification de cession si je croyais que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait⁶³³. »

Au cœur du raisonnement du juge Gonthier, se retrouve le principe selon lequel « la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions⁶³⁴. » En conséquence, selon le juge Gonthier, la décision que prend une bande de céder ses terres doit être respectée, sauf si la bande ne comprend pas bien les conditions de la vente ou encore si les transactions avec la Couronne sont viciées, au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la décision prise par la bande est l'expression de sa compréhension et de son intention véritables.

⁶³³ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 362. Juge Gonthier.

⁶³⁴ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 R.C.S. 344, p. 358. Juge Gonthier.

Compréhension insuffisante et transactions viciées

À la lumière des faits de la présente affaire, la prépondérance de la preuve nous amène à conclure que « l'intention de céder » des terres démontrée par certains membres de la Bande de Chakastaypasin résulte exclusivement des démarches de la Couronne, et que l'intervention par laquelle il a « été donné effet à l'intention de la bande » était, au mieux, arrangée.

Selon notre examen de la preuve, l'idée de céder la RI 98 a été motivée par la décision prise, aux plus hauts échelons du ministère des Affaires indiennes, de [T] « démanteler la bande », à la suite de la Rébellion du Nord-Ouest. Dès juin 1885, le commissaire des Indiens, Dewdney, faisait savoir [T] « que la Bande de Chakastaypasin avait enfreint les termes du traité conclu avec elle » et qu'il serait souhaitable de démanteler la bande et de la fusionner avec d'autres bandes⁶³⁵. En juillet 1885, le commissaire adjoint des Indiens, Hayter Reed, recommande [T] « de démanteler [la bande de] Chakastapaysin et de céder sa réserve [...] les mesures suggérées auraient donc été sages de toute façon; leur rébellion les justifie⁶³⁶. » À la suite de la rébellion, le Ministère a d'abord commencé par qualifier la Bande de Chakastaypasin de [T] « rebelle » et a agi de manière à abolir le [T] « système tribal », en destituant les chefs et conseillers des [T] « tribus rebelles » et en traitant individuellement avec les personnes concernées⁶³⁷. Le chef Chakastaypasin se voit de ce fait privé de son rôle de leader et se voit refuser les annuités de traité à compter de 1885, jusqu'à la disparition de la liste des bénéficiaires des annuités de la Bande de Chakastaypasin en 1889⁶³⁸. À l'opposé, Kahtapiskowat ou Big Head, est considéré par le Ministère comme [T] « loyal » et comme un [T] « bon Indien », et il a continuera à être reconnu dans son titre de conseiller, jusqu'à son décès.

⁶³⁵ Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, au SGAI, 19 juin 1885, BAC, RG 10, vol. 3714, dossier 21088-2 (et copie d'une lettre, vol. 3584, dossier 1130) (Pièce 1 de la CRI, p. 188, 193).

⁶³⁶ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, fonds Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1417-1418 (Pièce 18a de la CRI, p. 4-5).

⁶³⁷ Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens, au commissaire des Indiens, 29 juillet 1885, Glenbow Archives, fonds Edgar Dewdney, document M320, boîte 4, dossier 66, p. 1414-1419 (Pièce 18a de la CRI, p. 1-6).

⁶³⁸ Listes de bénéficiaires d'annuités de traité, Bande de Chakastapaysin, 1885-1889, sans numéro de dossier (Pièce 12a de la CRI, p. 215-220).

En octobre 1889, l'agent des Indiens déclare que [T] « la bande n° 98 est maintenant à toutes fins utiles démantelée » et que ses membres se sont joints à d'autres bandes⁶³⁹. L'année où survient le décès du chef Chakastaypasin, en 1891, le Ministère poursuit sa démarche de cession de la RI 98, mais décide d'attendre que la valeur des terres augmente avant de passer à l'action⁶⁴⁰. Quelque temps avant l'automne 1895, le ministre de l'Intérieur, T.M. Daly, donne instruction à son sous-ministre, A.M. Burgess, [T] « d'entreprendre une correspondance avec M. Reed [SGAAI] au sujet de la procédure de cession de ces réserves [Chakastaypasin et Young Chipeewayan]⁶⁴¹. » Le commissaire des Indiens, Hayter Reed, répond [T] « en ce qui concerne l'opportunité d'ouvrir à la colonisation les réserves mises de côté pour les bandes des chefs Young Chipeewayan et Chakastapasin », que selon lui [T] « dans la mesure où ils se sont tous joints à d'autres bandes », la question de l'ouverture de la RI 98 à la colonisation pourra être résolue par décret – une [T] « méthode préférable à une tentative dans le but d'obtenir une cession⁶⁴² ».

En février 1896, Hayter Reed confirme l'intention du Ministère de se prévaloir des dispositions de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* pour obtenir le contrôle de la réserve de Chakastaypasin, précisant à ce sujet : [T] « le Ministère ne se propose pas d'obtenir la cession de la réserve de Chakastapaysin [...] et c'est principalement pour cette raison qu'il souhaite que le transfert à d'autres bandes, par lequel les propriétaires initiaux ont renoncé à leurs droits sur la réserve mise de côté pour eux, soit officialisé⁶⁴³. »

Selon notre lecture du dossier, il est clair qu'à partir de ce moment l'agent des Indiens, McKenzie, a reçu pour instruction de [T] « procéder sans tarder » à l'exécution des transferts

⁶³⁹ R.S. McKenzie, agent des Indiens, Agence de Duck Lake, au commissaire des Indiens, 23 octobre 1889, BAC, RG 10, vol. 3831, dossier 62987 (Pièce 1 de la CRI, p. 535).

⁶⁴⁰ [L. Vankoughnet, SGAAI], à Hayter Reed, commissaire des Indiens, 30 mai 1891, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 622).

⁶⁴¹ J. McTaggart, agent des terres fédérales, à T. Mayne Daly, ministre de l'Intérieur, 12 octobre 1895, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 724, dossier 390906 (Pièce 1 de la CRI, p. 717).

⁶⁴² Hayter Reed, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 9 novembre 1895, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 727).

⁶⁴³ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 8 février 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 743).

officiels⁶⁴⁴. Pourtant, le Ministère savait que l'article 140 avait pour objet de régler la situation d'un Indien qui, à titre individuel, passait à une autre bande, et ne devait pas servir à faire ce que le Ministère souhaitait précisément entreprendre : transférer la bande intégralement. C'est ainsi que, le 5 juin 1896, le commissaire des Indiens, Forget, donne instruction à l'agent des Indiens, McKenzie, [T] « en l'absence du consentement coutumier de la bande à libérer les membres qui demandent un transfert, chose qu'il n'est pas possible de faire dans ce cas-ci étant donné que toute la bande ou ce qu'il en reste, fait l'objet d'un transfert », d'obtenir que chaque chef de famille de la bande de Chakastaypasin soumette une demande d'admission dans sa bande d'accueil respective⁶⁴⁵. La preuve est tout aussi concluante que le Ministère a conscience que si on prend trop de temps, [T] « plus la tendance actuelle à l'opposition risque de se transformer en un refus catégorique, et nous désirons éviter une telle situation⁶⁴⁶. »

Dans tous les rapports qu'il a eus avec la Bande de Chakastaypasin au sujet de leurs terres de la RI 98, le Ministère s'est employé activement à obtenir la [T] « renonciation » à [T] « tous les privilèges, y compris les droits sur les terres », dont les membres de la Bande de Chakastaypasin bénéficiaient jusque-là, par leur [T] « transfert » à d'autres bandes⁶⁴⁷. La question de savoir si la bande souhaitait véritablement céder ces terres, ou si la cession de ces terres était dans ses meilleurs intérêts, n'a jamais été posée ou examinée par les fonctionnaires du Ministère. Selon nous, le seul intérêt que le Ministère avait à l'égard de la RI 98 était de [T] « démanteler la bande » et d'en obtenir la cession. En outre, les seules recherches que le Ministère a faites relativement à cette question ont porté sur les moyens et les conditions à l'aide desquels les membres pourraient être [T] « transférés » à d'autres bandes, de manière à obtenir plus aisément une cession. Selon nous, le Ministère n'a nullement tenu compte des meilleurs intérêts de la bande.

⁶⁴⁴ Hayter Reed, SGAAI, à A.E. Forget, commissaire des Indiens, 23 avril 1896, BAC, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, partie 1 (Pièce 1 de la CRI, p. 756).

⁶⁴⁵ F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 813).

⁶⁴⁶ F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Duck Lake, 5 juin 1896, numéro de dossier non disponible (Pièce 1 de la CRI, p. 813).

⁶⁴⁷ F. Paget pour le commissaire des Indiens, à l'agent des Indiens, Agence Duck Lake, 5 juin 1896, sans numéro de dossier (Pièce 1 de la CRI, p. 814).

Conclusion

Passons maintenant aux questions 4 et 5 afin de conclure sur la validité de la cession :

- 4 Le Canada a-t-il manqué à quelque obligation que la question 2 ou la question 3 peut faire naître?**
- 5 Le(s) manquement(s) peut-il (peuvent-ils) invalider la cession de la RI 98 ou, à défaut, ouvrir la possibilité d'une revendication en dommages-intérêts?**

En ce qui concerne la validité de la cession, nous constatons qu'il devait y avoir cession de la RI 98 avant que l'on puisse en vendre les terres. En ce qui a trait à la question des transferts de membres de Chakastaypasin à la RI 100A, nous constatons que les transferts présumés, antérieurs à 1895 et 1896, de membres de la Bande de Chakastaypasin à la RI 100A doivent être jugés invalides, car non seulement ils n'étaient pas conformes aux exigences minimales du Ministère avant 1895, mais ils n'étaient pas conformes non plus à l'obligation prévue à l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* d'obtenir le consentement de la bande d'accueil, en l'occurrence l'ensemble de la Bande de Cumberland, y compris les membres de cette dernière qui résidaient dans la RI 20.

La Couronne était tenue, en vertu des dispositions du Traité 6 et de l'*Acte des Sauvages*, de demander le consentement de tous les votants admissibles de la Bande de Chakastaypasin et non le consentement des seuls membres qui résidaient dans la RI 100A, pour qu'une cession soit valide. Contrairement à l'argument que fait valoir le Canada aujourd'hui, le Canada avait le devoir, en vertu du traité et en vertu de la loi, d'obtenir le consentement éclairé de la bande relativement à l'extinction de l'intérêt qu'elle détenait dans la RI 98. Le Canada ne pouvait se contenter d'exercer sa prérogative pour aliéner l'intérêt de la bande dans ses terres de réserve, d'autant plus que l'intérêt dans cette RI 98 découlait du Traité 6.

Selon nous, les termes de ce traité limitent l'exercice de la prérogative royale de la Couronne, en particulier lorsque cette prérogative est exercée dans le but de dépouiller une bande de ses terres de réserve. En ce qui concerne la cession de terres, le Traité 6 stipule clairement : « que lesdites réserves de terre ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjudgées par le gouvernement de

Sa Majesté pour le bénéfice et avantage desdits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement⁶⁴⁸. »

Le Traité exige donc expressément le consentement de la bande avant que le Canada puisse légalement aliéner l'intérêt détenu dans une réserve. Selon nous, la formulation même du Traité doit l'emporter sur l'exercice de la prérogative de la Couronne, en particulier lorsque l'exercice de cette prérogative a pour effet de dépouiller la bande de son intérêt dans les terres de réserve qui lui sont conférées par traité, à son insu ou sans son consentement. Nous constatons par ailleurs que dans un échange entre le commissaire Holman et le conseiller juridique pour le Canada au cours des plaidoiries pendant la présente enquête, le Canada a admis que le Traité 6 impose une limite à l'exercice de la prérogative royale, en ces termes :

[Traduction]

Commissaire Holman : . Vous faites valoir que la Couronne a exercé sa prérogative de créer des réserves et qu'en corollaire, la Couronne a le droit de retirer des réserves – si je saisis bien – et que la seule limite à l'exercice de la prérogative de la Couronne est la loi. Cependant, lorsque la Couronne s'engage, comme elle le fait dans un traité, et que ce traité énonce les modalités d'aliénation ou de retrait d'une réserve, cela ne constitue-t-il pas aussi une limite à la prérogative de la Couronne?

M^e Winogron : Absolument⁶⁴⁹.

Pour ces raisons, nous constatons que la cession de la RI 98 n'était pas valide.

Participation des bandes d'accueil

Le comité reconnaît que le 1^{er} novembre 2002, elle a invité sept autres bandes d'accueil à participer à la présente enquête. En tant que participantes, certaines de ces bandes d'accueil ont effectivement livré des témoignages et déposé des mémoires écrits et soumis des arguments juridiques à propos des questions définies par la Nation crie de James Smith et le Canada. Nous croyons qu'il est

⁶⁴⁸ *Traité N° 6 conclu entre Sa Majesté La Reine et les Cris des Plaines, les Cris des bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981) (Pièce 6a de la CRI).

⁶⁴⁹ Transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 242, lignes 18-25 et p. 243, lignes 1-3 (commissaire Holman); transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 243, ligne 4 (Robert Winogron).

important de préciser ici, et de manière non équivoque que nous n'avons pas été invités à examiner les dispositions spécifiques de l'entente de cession, eu égard aux autres bandes d'accueil. De manière particulière, il ne nous a pas été demandé de déterminer si le Canada s'était acquitté de son obligation, selon les termes de la cession, [T] « que toutes les sommes tirées de la vente de la réserve soient, après déduction de la part habituelle imputée aux dépenses de gestion, placées, au prorata de notre population, à notre crédit, et à celui des autres bandes auxquelles nous nous sommes joints ». De la même manière, nous n'avons pas été appelés à déterminer la validité ou non de l'adjonction de membres de Chakastaypasin à ces autres bandes. En conséquence, nous ne ferons aucune constatation relativement à ces questions.

QUESTIONS 6 ET 7 : L'ALIÉNATION DES TERRES

Nous débiterons maintenant notre examen de l'aliénation des terres de la RI 98 par la question 6, que nous allons étudier sous les quatre prochaine rubriques.

Question 6

- 6** **Quelles étaient les obligations du Canada relativement à l'aliénation des terres de la RI 98, y compris Sugar Island,**
- a) sous le régime du Traité 6;**
 - b) en vertu de l'Acte des Sauvages et de ses règlements d'application;**
 - c) en tant que fiduciaire.**

Bien que les parties se soient entendues pour formuler cette question de manière à ce qu'elle porte sur l'examen des obligations du Canada relativement à l'aliénation des terres de la RI 98 (dans leur totalité), les parties sont toutefois en désaccord face à la décision du Canada de limiter l'acceptation de son obligation à la catégorie « au-delà de l'obligation légale » sur seulement 71 des 115 quarts de section de terre aliénés. Dans ses lettres d'acceptation partielle du 6 février 1996 et du 19 janvier 1998, le Canada a reconnu ne pas avoir rempli ses devoirs allant au-delà de l'obligation légale concernant les 71 quarts de section dans la vente desquels James Allan Smart, Frank Pedley et William J. White ont été impliqués, et il a offert de négocier ces revendications, sous réserve de

l'identification de toutes les [T] « bandes bénéficiaires ». Selon le Canada, la seule question qui se pose dans la présente enquête concernant l'aliénation de la RI 98 porte sur les 44 quarts de section restants. Dans le mémoire et dans la plaidoirie du Canada, ce dernier soutient que la Nation crie de James Smith a tenté, sans succès, de faire valoir que l'achat de 14 quarts de section par T.O. Davis devrait être aussi examiné, pour la même raison que doivent l'être les ventes faites à Smart, Pedley et White, à savoir que ces transactions étaient frauduleuses. Selon le Canada, rien ne démontre clairement, dans la preuve, qu'il y a eu manoeuvre frauduleuse de la part de l'un quelconque des soumissionnaires sur les 44 sections restantes, y compris sur les sections achetées par Davis. Le Canada se fonde sur les conclusions du rapport Homik pour étayer sa position. Relativement aux 44 sections restantes qui n'ont pas été achetées par Pedley, Smart et White, M^{me} Homik écrit ceci :

[Traduction]

Les terres restantes ont été acquises par des spéculateurs ordinaires et par au moins un résident de l'endroit... la revendication n'apporte aucun élément de preuve documentaire d'une fraude gouvernementale en ce qui concerne ces dernières ventes... certains de ces autres spéculateurs ont payé des prix supérieurs à la valeur estimée des terres qu'ils ont acquises. Dans la revendication, les irrégularités dans le processus d'appel de soumissions sont citées en exemple de la manipulation du processus des ventes par trois conspirateurs principaux... néanmoins, il n'existe pas de preuve documentaire directe de la motivation qui serait à l'origine du manquement de la part du Ministère à se conformer aux modalités de vente et d'aliénation de la réserve de Chakastapaysin qui ont été publiées, à leurs acheteurs, à l'exception du cas de Smith⁶⁵⁰.

Le Canada soutient qu'aux termes de la politique, il faut apporter la preuve concluante qu'il y a eu fraude, et bien que la Première Nation ait [T] « à juste titre souligné toutes les transactions inappropriées qui se sont produites au cours de l'aliénation de la RI 98 [...] la Couronne a déjà concédé que ces actions étaient inappropriées [...] et leur a offert de négocier à ce sujet, à la suite de ces actions⁶⁵¹ ».

⁶⁵⁰ Teresa Homik, « The Chacastapasin Claim' report prepared at the request of Specific Claims (West) » 27 janvier 1995, (Pièce 3b de la CRI).

⁶⁵¹ Transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 199, lignes 9-15 (Robert Winogron).

La Nation crie de James Smith fait valoir qu'en 1898, lorsque la RI 98 a été arpentée en prévision d'être subdivisée, par T.D. Green, ce dernier a évalué les terres de la RI 98 à un montant se situant entre 2 \$ et 2,50 \$ l'acre. La même année, les terres de la région se vendaient au moins 3 \$ l'acre, et rien ne prouve que l'arpenteur Green avait quelque expérience ou expertise dans l'évaluation foncière. En outre, la NCJS fait valoir qu'entre le moment où les terres sont présumées avoir été cédées en 1897 et l'époque où les premières ventes de terres se sont faites en 1901, le Canada avait l'obligation de réévaluer les terres, afin d'établir leur juste valeur marchande. Le manquement à procéder à cette évaluation foncière pour les terres de la RI 98 constitue un manquement à son devoir.

La Première Nation fait en outre valoir que [T] « le Canada a bousillé le processus de vente de la RI 98 » de nombreuses fois. Il l'a fait une première fois, dans le cas de deux propositions de vente en bloc de la RI 98, l'une faite par un groupe de colons hongrois en 1899 et l'autre par les Américains J.W. Mitchell et J.C. Neeley de l'Iowa en 1900; le Canada était alors disposé à vendre la totalité de la réserve, à l'exception de Sugar Island, à 1,50 \$ l'acre. Lorsque les paiements initiaux nécessaires n'ont pas été faits dans les trois mois alloués, chacune de ces transactions a été annulée. Aujourd'hui, la Nation crie de James Smith fait valoir que le Canada, qui avait le devoir de se conduire en fiduciaire prudent, avait l'obligation de rejeter ces deux propositions carrément, car elles étaient proprement injustes. Il ne l'a pas fait, et, au lieu de cela, il était disposé à procéder à la vente selon ces termes, mais n'a pu le faire devant l'incapacité des acheteurs de se conformer aux exigences concernant le paiement initial. Pour la Première Nation, le Canada avait le devoir d'annuler ces ventes et non de miser sur l'abandon de chacune de ces propositions, par les acheteurs éventuels. Pour le Canada, ces transactions n'ont aucune pertinence, car finalement, chacune d'elles a échoué. Le Canada considère qu'il faut plutôt examiner les ventes qui se sont effectivement produites.

Les terres de la RI 98 n'ayant toujours pas été vendues en octobre 1901, le SGAAI Smart, recommande que la réserve soit vendue par voie d'appel d'offres, sans que la vente soit assortie de conditions de colonisation. Le décret du 22 octobre 1901 accorde le pouvoir [T] « d'aliéner la réserve aux conditions et de la manière jugées souhaitables, dans l'intérêt des Indiens ». La correspondance échangée immédiatement après l'affichage de l'avis de vente donnerait à penser que les représentants

du gouvernement souhaitaient conclure le processus d'appel d'offres le plus rapidement possible; toutefois, nous n'avons nulle intention de spéculer quant à ce qui aurait pu se produire si l'avis en question avait été affiché à la fois dans une région plus vaste, et pendant une plus longue période de temps. La preuve montre que la vente a été annoncée, mais apparemment pendant peu de temps : des annonces ont paru dans le *Manitoba Free Press* (Winnipeg) quatre fois, entre le 22 et le 25 octobre 1901, et six fois, entre les 12 et 18 novembre 1901; l'annonce paraîtra quatre fois dans *L'Echo de Manitoba* (Winnipeg) et l'*Advocate* de Prince Albert ne fera paraître l'annonce qu'une fois avant la date limite du 22 novembre 1901 pour la réception des offres à Ottawa. Dans leur rapport de 1978, Tyler et Wright notent ceci : [T] « Il aurait été impossible pour une personne ayant pris connaissance de l'avis le 18 novembre 1901 à Prince Albert de soumissionner avant la date limite annoncée du 22 novembre 1901⁶⁵² ».

L'ensemble des terres de la RI 98 ont été achetées par six groupes ou personnes distincts, dont quatre ont soumis leurs offres après la date limite officielle du 22 novembre 1901. Les acheteurs retenus sont « J.W. Smith », qui a acquis 70 quarts de section de terre, ou les ventes 1 à 69 et 71 (8 884,24 acres, soit 59 % de l'ensemble des terres vendues), pour un montant total de 12 554,19 \$, ou environ 1,44 \$ l'acre. En 1915, on apprenait, par la Commission Ferguson, que les offres de J.W. Smith ont en fait été soumises par James A. Smart (qui était alors SGAAI et sous-ministre de l'Intérieur), par le surintendant de l'Immigration, Frank Pedley (qui est devenu SGAAI en 1902) et par un inspecteur de l'immigration au ministère de l'Intérieur, William J. White⁶⁵³. C'est à propos de la vente de ces quarts de section que le Canada a admis avoir une responsabilité allant au-delà de l'obligation légale, et qu'il a offert de négocier.

Charles Adams a acheté une partie d'un quart de section qu'il occupait déjà, 36,44 acres (vente 70) pour la somme de 63,27 \$ (environ 1,75 \$ l'acre). Son offre originale, contenant une offre inférieure, est d'abord refusée et l'achat a été accordé à J.W. Smith. Cependant, lorsque T.O. Davis, député fédéral de Prince Albert, intervient au nom d'Adams, J.D. McLean (qui était alors secrétaire

⁶⁵² Tyler & Wright, rapport préliminaire concernant Chacastapaysin, c. 1978 (Pièce 7 de la CRI, p. 126-127).

⁶⁵³ *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes de la Puissance du Canada*, vol. cxxi, (14 avril 1915) p. 2549-2580 (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915) (Pièce 1 de la CRI, p. 1337, 1368).

des Affaires indiennes) a fait savoir à Adams qu'il serait autorisé à acheter la partie du quart de section, au même taux que le plus offrant⁶⁵⁴.

R.C. Macdonald, de Winnipeg, a soumis des offres portant sur 44 quarts de section et il est parvenu à acheter 14 parcelles (1 899,53 acres ou 13 % de la totalité des terres vendues) en échange d'une somme de 3 324,19 \$, c'est-à-dire 1,75 \$ l'acre. En fin de compte, Macdonald a cédé ses terres à la société bancaire Alloway & Champion, qui a complété les paiements requis en 1906.

A.J. Adamson a soumis une offre globale portant sur 11 quarts de section (des semaines après l'échéance du 22 novembre 1901) et il est parvenu à les acheter en totalité (1 635,50 acres) au taux de 2,56 \$ l'acre.

Kenneth McDonald, d'Ottawa, a soumis quatre offres distinctes portant sur quatre quarts de section (lui aussi après l'échéance du 22 novembre 1901, et ses offres ont été accueillies, dans chaque cas. Il a acheté 640 acres pour la somme de 1 300 \$, soit environ 2,03 \$ l'acre.

Des offres ont été faites sur les autres sections (ventes 86 à 92, et 108 à 114) par un groupe de 16 soumissionnaires, qui ont présenté 24 offres. Ce groupe incluait T.O. Davis, le député fédéral local. Ces personnes ont réussi à acheter 14 parcelles (ou 16 quarts de section) (1 855,93 acres, soit 12,5 % des ventes totales) en échange de 4 282,06 \$, c'est-à-dire à environ 2,31 \$ l'acre.

Nous allons donc examiner les transactions qui précèdent dans le contexte des questions en litige à propos desquelles les parties se sont entendues.

Obligations du Canada en vertu du traité dans l'aliénation de la RI 98

En ce qui concerne la vente ou l'aliénation de terres de réserve, le Traité 6 stipule ce qui suit :

Pourvu, néanmoins, que Sa Majesté se réserve le droit de régler avec tous les colons établis dans les limites de toute terre réservée pour une bande de la manière qu'elle trouvera convenable, et aussi que lesdites réserves de terre ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjugées par le gouvernement de Sa Majesté pour le

⁶⁵⁴ W.A. Orr, ministère des Affaires indiennes, au secrétaire des Affaires indiennes, 29 janvier 1902, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-17 (Pièce 1a de la CRI, p. 662).

bénéfice et avantage desdits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement⁶⁵⁵.

Selon le Canada, [T] « cette question [les obligations du Canada découlant du traité, lors d'une cession] n'a pas à être examinée, puisque la cession n'était pas nécessaire dans les circonstances ». Il fait en outre valoir que sa position sur cette question est exposée [T] « uniquement à titre subsidiaire, sans reconnaître qu'une cession était nécessaire⁶⁵⁶. »

À titre subsidiaire, donc, le Canada fait valoir que [T] « le Traité 6 stipule qu'une réserve peut être vendue ou adjugée, pour le bénéfice et avantage "desdits Sauvages, qui y auront droit", avec leur consentement. Cette disposition n'impose pas à la Couronne des obligations différentes de celles qui pouvaient découler de l'*Acte des Sauvages*, à l'époque de la cession, en 1897. Les traités ne renferment nulle obligation qui serait distincte ou différente de celles qui sont exposées dans l'*Acte des Sauvages*. En conséquence, l'*Acte des Sauvages* énonce les obligations qui incombent à la Couronne dans l'aliénation de terres des Indiens⁶⁵⁷. »

En outre, selon le Canada, [T] « la seule allégation que la Première Nation soumet à propos du Traité 6 est de dire que le Canada assumait la responsabilité de la vente des terres de réserve, et que la meilleure méthode de vente de la RI 98 aurait consisté à le faire en conformité avec les dispositions de l'*Acte des Sauvages*⁶⁵⁸. » En fin de compte, le Canada rejette l'applicabilité de ces dispositions à la vente des terres de la RI 98, dans l'examen qu'il fait de ses obligations légales sous le régime de l'*Acte des Sauvages*.

La Nation crie de James Smith soutient qu'en sa qualité de signataire du Traité 6, le Canada assumait la responsabilité de la vente des terres de réserve, à compter du jour où ces terres ont été cédées, et s'engageait à ce que ces ventes se fassent [T] « pour le bénéfice et avantage desdits Sauvages, qui y auront droit ». En conséquence, [T] « le Canada aurait le devoir non équivoque

⁶⁵⁵ *Traité N° 6 conclu entre Sa Majesté La Reine et les Cris des Plaines, les Cris des bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1981) (Pièce 6a de la CRI).

⁶⁵⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 74, par. 164.

⁶⁵⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 75, par. 168.

⁶⁵⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 76, par. 170.

d'obtenir les conditions les plus favorables pour la vente des terres cédées ». En outre, le Canada était tenu de vendre la RI 98 à un prix qui ne pouvait être inférieur à la juste valeur marchande. Selon la Première Nation, la meilleure façon de vendre [T] « aurait consisté à observer les dispositions de l'*Acte des Sauvages* relatives aux ventes de terre. En acceptant les prix qui étaient inférieurs à la juste valeur marchande et en omettant de se conformer aux dispositions de l'*Acte des Sauvages* relatives aux ventes de terre, le Canada a failli à ses obligations découlant du traité, du fait qu'il n'a pas vendu les terres [T] « pour le bénéfice et avantage » de la Bande » pas plus qu'il n'a cherché à obtenir les conditions les plus favorables pour la vente des terres cédées⁶⁵⁹.

Selon nous, un droit conféré par traité donne naissance à une obligation juridique distincte pour la Couronne. Un droit conféré par traité ne tire pas son origine de l'*Acte des Sauvages*. Alors que les dispositions de l'*Acte des Sauvages* concernant la cession et la vente de terres représentent l'expression des droits procéduraux d'une bande d'Indiens d'être consultée par la Couronne; toutefois, ce droit légal de consentir peut être modifié dans le temps. À l'opposé, un droit conféré par traité représente aujourd'hui un droit constitutionnel, protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et ce droit ne peut être enfreint, sauf pour des fins très clairement établies. En conséquence, nous ne pouvons pas accepter l'argument du Canada selon lequel en s'acquittant de ses obligations légales définies par l'*Acte des Sauvages*, il se trouve conséquemment à s'acquitter de ses obligations découlant d'un traité. Le Canada ne peut limiter son analyse à l'*Acte des Sauvages*, et faire abstraction du traité, simplement parce que les obligations d'un traité sont différentes.

En vertu du traité, le Canada avait l'obligation de demander et d'obtenir le consentement de la Bande de Chakastaypasin à la cession de ses terres. Une fois ce consentement accordé, le Canada était investi d'une obligation générale imposée par le traité, à savoir de vendre les terres [T] « pour le bénéfice et avantage » de la bande. Nous interprétons ce passage comme signifiant que le Canada avaient l'obligation, en qualité de fiduciaire, d'agir à la manière d'un fiduciaire prudent, dans l'aliénation de terres par voie de vente, et de maximiser le bénéfice de la bande.

⁶⁵⁹

Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 238-239, par. 639-645.

Obligations légales du Canada sous le régime de la Loi sur les Indiens

Le Canada accepte que la réglementation découlant de l'*Acte des Sauvages* est énoncée dans le décret 1787 du 15 septembre 1888, décret qui stipulait ce qui suit :

[Traduction]

- aucun acheteur ne pouvait acheter plus d'un quart de section;
- un cinquième du prix d'achat devait être versé à la date de la vente, et le solde être payé en quatre versements consécutifs annuels et égaux, portant intérêt à 6 %;
- l'acheteur devait s'établir sur les terres achetées. Plus spécifiquement, dans les six mois suivant la vente, l'acheteur devait occuper et améliorer les terres et continuer de le faire pendant trois ans, et pendant ces trois ans, certaines améliorations devaient être faites;
- aucun déboisement ne pouvait se faire, avant l'émission d'une patente par la Couronne, sauf en vertu d'un permis;
- tout manquement à ces conditions entraînerait la remise des terres et des sommes payées à ce jour, sur ordonnance du SGIA⁶⁶⁰.

Ces dispositions, d'après le Canada, portaient sur l'exercice légal d'un pouvoir conféré au gouverneur en conseil par l'article 41 de l'*Acte des Sauvages*. L'article 41 de l'*Acte des Sauvages* de 1886 stipule ce qui suit :

41. Toutes les terres des sauvages qui sont des réserves ou des parties de réserves cédées ou qui seront cédées à Sa Majesté, seront réputées possédées aux mêmes fins qu'avait la sanction du présent acte, et seront administrées, affermées et vendues selon que le Gouverneur en conseil le prescrira, sauf les conditions de la cession et des dispositions du présent acte.

Selon le Canada, l'article 41 de l'*Acte des Sauvages* autorisait le gouverneur en conseil à créer des règlements concernant les terres des Indiens et lui conférait le pouvoir de [T] « prescrire » différemment, dans une situation spécifique. Dans la présente affaire, de faire valoir le Canada, le

⁶⁶⁰

Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 76-77, par. 173.

gouverneur en conseil avait le pouvoir d'ordonner que la RI 98 soit vendue à des conditions différentes de celles qui étaient précisées dans le règlement de 1888 sur les terres⁶⁶¹. C'est précisément ce qui s'est produit lors de l'adoption du décret du 22 octobre 1901, décret dans lequel il était dit que la [T] « RI 98 devait être aliénée à des conditions et d'une manière jugées souhaitables, dans les intérêts des Indiens⁶⁶² ». Selon le Canada, ce décret de 1901 avait pour effet de supplanter la réglementation sur les terres de 1888.

Dans son mémoire, la Première Nation n'aborde pas la question du décret de 1901 qui aurait supplanté les décrets du 26 octobre 1887 et du 15 septembre 1888 concernant la réglementation des terres indiennes, et fait plutôt valoir que [T] « la vente des terres en application de cette réglementation était la meilleure façon d'obtenir les termes les plus avantageux pour Chakastaypasin... du fait qu'il a omis de vendre les terres en conformité avec cette réglementation, le Canada a manqué à son obligation, et de ce fait rendu les ventes invalides⁶⁶³. »

Selon nous, la maxime latine *generalia specialibus non derogant* (les dispositions spéciales prévalent sur les dispositions générales) doit s'appliquer ici. Dans l'arrêt *Lalonde c. Sun Life du Canada*, la Cour suprême du Canada a examiné l'interprétation qu'il convenait de faire de la *Loi sur les assurances*, une loi générale, qui à première vue semblait déroger à la *Loi de l'assurance des maris et des parents*, une loi spéciale, pour déterminer la validité de la révocation par un mari de sa femme comme bénéficiaire. La Cour a appliqué la maxime pour donner préséance à la loi spéciale. S'exprimant au nom de la Cour, le juge Gonthier applique les paroles du juge Rinfret :

Le principe est donc que, lorsque des dispositions d'une loi spéciale et d'une loi générale concernant le même sujet ne sont pas compatibles, si la loi spéciale énonce une règle complète sur le sujet, la règle formulée constitue une exception à la règle énoncée dans la loi générale...⁶⁶⁴.

⁶⁶¹ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 79, par. 178.

⁶⁶² Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 79, par. 179, et pièce 1 de la CRI, p. 1124.

⁶⁶³ Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 241, par. 652.

⁶⁶⁴ *Lalonde c. Sun Life du Canada*, [1992] 3 RCS 261, p. 278-279.

Dans la présente enquête, nous considérons que la réglementation sur les terres de 1888 est d'application générale. Toutefois, le décret du 22 octobre 1901 constitue une expression spécifique de l'intention du gouverneur général en conseil quant à l'aliénation de la RI 98 au nom de la Bande de Chakastaypasin. En conséquence, le décret de 1901 par lequel était acceptée la cession et ordonnant que la [T] « RI 98 soit aliénée aux conditions et de la manière jugées souhaitables dans l'intérêt des Indiens » – un décret qui constituait une expression plus particulière de l'administration de la vente des terres de la RI 98 que le règlement de 1888 sur les terres indiennes, qui est de nature plus générale – doit l'emporter sur le règlement.

Obligations de fiduciaire de la Couronne dans l'aliénation de la RI 98

Le Canada reconnaît que lors d'une cession, l'obligation de fiduciaire de la Couronne consiste à [T] « agir dans l'intérêt des membres de la bande »; cette obligation est définie par la Cour suprême du Canada à la fois dans l'arrêt *Guerin* et dans l'arrêt *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada* (« *Apsassin* »). Le Canada soutient que lors d'une cession, [T] « la Couronne a l'obligation de fiduciaire d'appliquer les modalités de la cession, et, à défaut, d'informer la bande et de consulter cette dernière à propos d'autres mesures à prendre⁶⁶⁵. » En outre, le Canada définit la norme de conduite que la Couronne doit observer dans l'exécution de ses obligations de fiduciaire, en adoptant la norme définie par la juge McLachlin, dans l'arrêt *Apsassin* : « En tant que fiduciaire, la Couronne avait l'obligation d'agir avec le soin et la diligence "qu'un bon père de famille apporte à l'administration de ses propres affaires"⁶⁶⁶ ». En l'espèce, le Canada fait valoir que [T] « cette norme de conduite peut être décrite comme étant un devoir de prendre des mesures raisonnables pour obtenir la juste valeur marchande des terres, dans des délais appropriés⁶⁶⁷. »

Dans son mémoire, la Première Nation accepte la définition de la norme de conduite de la Couronne définie par la juge McLachlin et fait valoir que « le Canada a assumé une responsabilité de fiduciaire plus grande en ce qui concerne la cession des terres de Chakastaypasin lorsqu'il a

⁶⁶⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 80, par. 182.

⁶⁶⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 80-81, par. 183 et *Apsassin*, par. 104, le juge faisant référence à l'arrêt *Fales c. Canada Permanent Trust Co.* [1977] 2 RCS 302, p. 315.

⁶⁶⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 81, par. 183.

inséré, dans le document de cession, des dispositions portant que le Canada pouvait vendre et distribuer le produit de la vente, de manière inconditionnelle, sans fixer d'échéance ou de prix. Le Canada a assumé la responsabilité inconditionnelle de vendre, à un prix juste, les terres cédées⁶⁶⁸. »

En vertu de la loi, et plus spécifiquement de l'article 41 de l'*Acte des Sauvages*, le Canada a le devoir d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère cet article, à la manière d'un fiduciaire prudent. Comme nous l'avons indiqué dans la partie précédente du présent rapport, le décret de 1901, pris sous le régime de l'article 41 de l'*Acte des Sauvages*, nous présentait une expression plus spécifique de l'administration de la vente de la RI 98, par comparaison avec le règlement sur les terres indiennes de 1888. En tant que fiduciaire, le Canada avait l'obligation de vendre les terres de réserve, une fois que ces dernières avaient été cédées, à un prix raisonnable, tenant compte des circonstances particulières en cause.

En outre, le Canada a le devoir, dans l'administration de la vente de terres de réserve, de s'assurer que les dispositions de l'article 110 de l'*Acte des Sauvages* sont respectées. Cela étant, il a le devoir d'exercer une surveillance prudente de la conduite des employés de la Couronne, en leur qualité d'[T] « agents pour la vente de terres indiennes ». Lorsque ces agents agissent à l'encontre des dispositions de l'article 110, ces ventes doivent être annulées.

Conclusion

Selon nous, en ce qui concerne l'aliénation des terres de la RI 98, le Canada avait l'obligation, en vertu du traité, de vendre les terres [T] « pour le bénéfice et avantage » de la Bande de Chakastaypasin – obligation qui selon nous signifie que le Canada avait le devoir d'agir en qualité de fiduciaire prudent, de manière à maximiser les avantages qui en découleront pour la bande. En outre, le Canada avait l'obligation légale, en vertu de l'article 41 de l'*Acte des Sauvages* d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère cet article, à la manière d'un fiduciaire prudent – obligation qui, de la même manière, donne naissance à une obligation de fiduciaire de vendre les terres de réserve, une fois cédées, à un prix raisonnable. Par ailleurs, le Canada avait le devoir légal de s'assurer que ces agents se conforment à l'article 110 de l'*Acte des Sauvages*, et lorsque la conduite

⁶⁶⁸

Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 242, par. 655-656.

de ces mêmes agents enfreint l'article 110, ces ventes seraient nulles. Enfin, les obligations imposées par le traité au même titre que celles qui découlent de la loi imposent à la Couronne l'obligation de fiduciaire de gérer la vente des terres de réserve à la manière d'un fiduciaire prudent.

Nous passerons maintenant à la question 7 dans notre examen de l'aliénation des terres de la RI 98, et nous l'étudierons sous quatre rubriques :

Question 7

7 Ayant reconnu le bien-fondé de la revendication selon laquelle il avait manqué à son devoir, au-delà de l'obligation légale, de vendre légalement 71 quarts de section de la RI 98, le Canada a-t-il manqué à une autre obligation pouvant découler de la question 6 concernant la vente de la RI 98, y compris Sugar Island? Aux fins de l'examen de cette question, les parties ont convenu de tenir compte des éléments suivants :

- a) l'application du règlement sur les terres indiennes;**
- b) les allégations de manipulation du processus d'appel d'offres pour la vente des terres;**
- c) les allégations de fraude concernant les 44 autres quarts de section que le Canada affirme avoir vendu légalement et à l'égard desquelles le Canada n'a pas reconnu le bien-fondé de la revendication pertinente;**
- d) les agissements du Canada dans l'administration de la vente des terres.**

Juste valeur marchande

La Première Nation fait valoir dans son mémoire que la vente des terres de la RI 98 n'a commencé que quatre ans et demi après leur cession présumée. Elle fait valoir qu'à l'époque où les terres ont été vendues, la valeur des terres avait augmenté et non diminué, comme en fait foi l'évaluation des terres de la RI 100A, que l'on a estimée en 1902 à 5 \$ l'acre. Dans son mémoire, la Première Nation affirme que la valeur des terres de la RI 100A [T] « n'est pas supérieure à celles des terres de Chakastaypasin⁶⁶⁹ ». Selon la Première Nation, le Canada avait le devoir, quatre ans et demi après la cession, de [T] « déterminer si les prix offerts étaient justes⁶⁷⁰ ».

⁶⁶⁹ Transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 94, lignes 7-11 (William Selnes).

⁶⁷⁰ Transcriptions de la CRI, 4 mai 2004, p. 97, lignes 10-13 (William Selnes).

Dans le rapport de recherche de confirmation du Canada, on explique que l'arpenteur T.D Green a reçu le mandat d'évaluer les terres de la RI 98. On peut y lire qu'en 1898, [T] « il [T.D. Green] a déclaré que les terres fédérales dans la région étaient évaluées à 3 \$ l'acre. De façon générale, il a fixé le prix des quarts de section à 2 \$ l'acre et celui des terres riveraines à 2,50 \$ l'acre. Il a fait de même pour les terres de Sugar Island. La réduction de la valeur allait permettre, croyait-on, de hâter l'aliénation des terres⁶⁷¹. ». La Première Nation soutient que [T] « lorsqu'il a été finalement décidé de procéder à un appel d'offres pour la vente des terres en 1901, le Canada avait l'obligation d'évaluer les terres, afin d'en déterminer la juste valeur à l'époque⁶⁷² ». Elle affirme que [T] « les offres reçues étaient toutes inférieures à la valeur confirmée par expertise de 1897⁶⁷³ ».

En réponse à cet argument, l'examen des documents historiques ainsi que des rapports de recherche de T. Homik et de Public History Inc. révèle que dans le cas de 29 des 44 quarts de section qui demeurent en litige, des spéculateurs avaient fait l'acquisition de leurs terres à un prix inférieur à leur valeur estimée.

La Première Nation fait en outre valoir que deux offres « en bloc » impliquant en premier lieu le groupe hongrois et ensuite les Américains Mitchell et Neeley auraient dû être rejetées purement et simplement par la Couronne, qui aurait ainsi agi en fiduciaire prudente, puisque chacune de ces offres [T] « était nettement inférieure à la valeur marchande⁶⁷⁴ ».

Dans l'examen des arguments de la Première Nation concernant les offres en bloc, nous tenons compte du fait qu'aucune de ces transactions n'a abouti. Selon nous, il serait trop hasardeux d'affirmer que la conduite du Canada concernant ces transactions était répréhensible, et nous croyons plutôt que nous devons nous attarder aux ventes de terres de la RI 98 qui ont effectivement eu lieu. À cet égard, à la lumière de la preuve, nous constatons que le Canada a manqué à ses devoirs en

⁶⁷¹ Recherche de confirmation du Canada – 1985 – [T] « Note de service de R.M. Connelly, directeur, Revendications particulières, bureau de revendication des Autochtones, à Mary Temple, Services juridiques, ministère de la Justice, au sujet de la revendication présentée par Chacastapasin, 20 juin 1985, avec annexes » : voir l'Appendice C : Chacastapasin Claim Submission (Pièce 3a de la CRI, p. 28).

⁶⁷² Mémoire de la Nation crie de Chakastapasin, 7 novembre 2003, p. 248, par. 679.

⁶⁷³ Mémoire de la Nation crie de Chakastapasin, 7 novembre 2003, p. 249, par. 680.

⁶⁷⁴ Mémoire de la Nation crie de Chakastapasin, 7 novembre 2003, p. 243-244, par. 662-672.

vertu du Traité, en vertu de la loi et en sa qualité de fiduciaire, en acceptant les offres portant sur les sections de terres vendues à Charles Adams, R.A. Macdonald et à « J.W.Smith » – toutes des ventes qui étaient inférieures à la valeur estimée de 2 \$ et de 2,50 \$ l’acre respectivement, établie par l’arpenteur Green en 1897.

Processus d’appel d’offres

La Première Nation fait valoir un certain nombre d’irrégularités de procédure dans le processus d’appel d’offres mené par le Canada. Au nombre de ces irrégularités, mentionnons que la période d’annonce de la vente a été limitée, que les conditions de la vente se sont révélées inférieures aux exigences prévues dans le règlement sur les terres indiennes de 1888, et que les offres ont été communiquées à Frank Pedley, le SGAAI, et non au secrétaire, McLean. En outre, la Première Nation fait valoir que, sans ces irrégularités, le processus d’appel d’offres aurait été plus avantageux pour la Première Nation. D’après la preuve déposée au dossier, nous avons examiné toutes les soumissions (acceptées et rejetées) pour les ventes de la RI 98. La preuve révèle que les offres les plus élevées ont été acceptées pour toutes les ventes, et nous avons abordé dans la section précédente ce que nous pensons de l’obligation du Canada liée à son acceptation de soumissions inférieures à la juste valeur marchande. Pour ce qui est du processus d’appel d’offres lui-même, il serait, selon nous, trop hasardeux de conclure que si le Canada n’avait pas commis les « irrégularités » décrites précédemment, il en serait résulté une issue plus avantageuse pour la Première Nation.

Fraude

La position du Canada est la suivante : [T] « à l’exception de la partie des ventes à l’égard de laquelle nous avons reconnu l’existence d’un devoir “au-delà de l’obligation légale”, à cause de la fraude commise par des employés de la Couronne, nous estimons que la vente des terres a été menée dans les meilleurs intérêts des bénéficiaires⁶⁷⁵. » Le Canada soutient que [T] « même s’il y a eu quelques irrégularités de procédure mineures dans le processus d’appel d’offres pour la vente des terres, le processus n’en a pas moins débouché sur l’achat de 44 quarts de section par les plus

⁶⁷⁵

Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 82, par. 185.

offrants, de sorte que, du point de vue des meilleurs intérêts des bénéficiaires... les irrégularités de procédure, en elles-mêmes, n'équivalent pas à un manquement à l'obligation de fiduciaire⁶⁷⁶. » De manière plus particulière, [T] « les allégations de fraude à l'encontre de M. Davis, un député du Parlement canadien, ne donnent pas naissance à quelque obligation que ce soit de la part du Canada. En tant que député, T.O. Davis était titulaire d'une charge publique. Il n'était pas un employé ou un agent de la Couronne⁶⁷⁷. » Quoiqu'il en soit, le Canada a fait valoir qu'il existe [T] « peu d'éléments de preuve, si tant est qu'il en existe, de quelque manoeuvre de la part de T.O. Davis pour commettre une fraude⁶⁷⁸. »

La Première Nation fait valoir que [T] « le Canada a reconnu avoir manqué à ses devoirs envers les membres de Chakastaypasin lorsque des représentants ou des fonctionnaires ont acheté 71 quarts de section de la réserve, sans toutefois reconnaître avoir eu tort également de vendre le reste de la réserve à des prix injustes⁶⁷⁹ ». En outre, [T] « le Canada ne peut se soustraire à sa responsabilité en disant qu'il n'existe peut-être pas de loi ou de politique interdisant à un député de participer à l'achat d'une réserve, puisqu'il existe des lois interdisant à quiconque de participer à des manoeuvres frauduleuses, trompeuses ou corrompues, en particulier lorsque ces manoeuvres se font de connivence avec des fonctionnaires de très haut niveau⁶⁸⁰. »

La Première Nation a allégué que T.O. Davis avait frauduleusement acquis des terres de la RI 98, en faisant appel à un groupe d'individus pour acheter les terres en question et pour ensuite en céder les intérêts à Davis. Comme nous le précisons dans la partie historique du présent rapport, nous avons soigneusement examiné les dossiers historiques se rapportant aux offres soumises par le « groupe de Davis ». Pendant la présente enquête, la Direction générale des revendications particulières a retenu à contrat les services de Public History Inc., pour mener des recherches additionnelles visant à [T] « retracer des éléments qui prouveraient l'existence d'un "grand

⁶⁷⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 85, par. 193.

⁶⁷⁷ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 95, par. 230.

⁶⁷⁸ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 96, par. 232.

⁶⁷⁹ Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 251, par. 688.

⁶⁸⁰ Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 253, par. 702.

stratagème orchestré par T.O. Davis” pour acquérir des terres cédées dans la RI 98 de Chakastaypasin »; pour déterminer ce que T.O. Davis avait fait avec les terres qu’il avait acquises dans la RI 98; et afin de découvrir si le Ministère avait des lignes directrices régissant la vente et l’achat de terres indiennes⁶⁸¹. Ce rapport a conclu qu’il n’existait pas assez de preuve pour que l’on puisse conclure que les agissements de Davis étaient frauduleux. Le rapport en question a été remis à la Première Nation, pour que cette dernière l’examine et le commente, rapport auquel elle a répondu par un rapport de recherche produit par Four Arrows. Le rapport de Four Arrows se limitait toutefois au rôle de T.O. Davis dans la cession de la RI 100A, et dans la vente de ses terres, et il est par conséquent peu utile dans la présente affaire.

Le fait que le groupe de Davis ait acheté 16 des quarts de section visés par les offres n’établit pas en lui-même qu’il y a eu malversation. Selon la loi, un député n’est pas un employé ou un agent du gouvernement fédéral. De plus, la Première Nation n’a pas été en mesure de faire valoir quelque jurisprudence ou autre source faisant autorité, à l’encontre de ce point de vue. Le fait que T.O. Davis était un député au Parlement canadien et qu’il faisait partie d’un groupe qui a soumis des offres sur les terres de la RI 98 ne constitue pas en soi une preuve de fraude. Contrairement aux faits qui concernent Smart, Pedley et White, situation qui a aussi fait l’objet d’une enquête par la Commission Ferguson de 1915, les faits en espèce ne justifient pas que l’on conclue à une fraude de la part de T.O. Davis. Le fait que Davis a été impliqué et qu’il connaissait probablement les autres acteurs impliqués, ne le rend pas coupable par association, conclusion à laquelle la Première Nation souhaiterait que nous en arrivions. La preuve révèle que le groupe de Davis a soumis dix offres le 8 novembre 1901 avant la clôture des ventes, et que le Ministère a accepté sept de ces offres. Un deuxième groupe d’offres a été soumis le 26 novembre 2001, après la date de clôture pour sept autres quarts de section. Une dernière série d’offres a été faite relativement à sept autres quarts le 27 novembre 1901, après la date limite. En ce qui concerne les 14 offres soumises les 26 et 27 novembre, J.D. McLean a écrit à T.O. Davis pour informer ce dernier que huit des offres

⁶⁸¹ Public History Inc., « Research on ‘Davis Group’ and ‘Pendergast Group’: Final Historical Report », avec documents, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, MAINC, novembre 2000 (Pièce 11b de la CRI, p. i-ii).

[T] « soumises par vous », avaient été acceptées⁶⁸². La preuve indique par ailleurs que chacune des offres acceptées représentait une valeur égale ou supérieure à la valeur des terres (estimées entre 2 \$ et 2,50 \$ l'acre par l'arpenteur T.D. Green en 1898). Dans son rapport, Public History Inc. a déterminé que [T] « les registres disponibles n'indiquent pas clairement si ce groupe a agi de concert. Toutefois, il ressort clairement de l'examen des registres de vente des terres que toutes ces personnes n'ont pas cédé leur intérêt à T.O. Davis. Parmi les 11 personnes identifiées comme faisant partie du groupe de Davis, seulement cinq ont effectivement cédé leur intérêt à T.O. Davis » et il est [T] « difficile de dire pourquoi ils ont ainsi cédé leurs intérêts à T.O. Davis moins d'un mois après avoir soumis leurs offres. Toutefois, un relevé des offres soumises à l'égard des terres de la RI 98 de Chacastapaysin préparé vers 1902 indique que Davis a lui-même soumis une offre portant sur deux quarts de section, et qu'aucune de ces offres n'a été acceptée par le Ministère, Davis n'ayant pas soumis la meilleure offre. Selon nous, les transactions de M. Davis ont été menées ouvertement dans tous les cas, et c'est son propre nom qui figurait sur les offres qui ont été soumises, et il semble en outre que Davis souhaitait simplement acheter des terres dans la RI 98 de Chacastapaysin, soit en les achetant directement auprès du ministère des Affaires indiennes ou auprès de tierces parties⁶⁸³. »

Conclusion

À la lumière de l'ensemble de la preuve portée à notre connaissance, nous concluons que le Canada a manqué à ses devoirs en vertu du Traité, de la loi et en tant que fiduciaire dans l'aliénation des terres de la RI 98, et concluons aussi que le Canada a omis de s'acquitter d'une obligation légale, du fait de son manquement aux devoirs précités. En ce qui concerne le devoir du Canada au-delà de l'obligation légale, nous ne pouvons pas conclure qu'une fraude a été commise, à l'égard d'autres transactions que celles à propos desquelles le Canada a admis qu'il y avait eu fraude, dans le cas de « J.W. Smith ».

⁶⁸² J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à T.O. Davis, député, 20 décembre 1901, BAC, RG 10, vol. 6664, dossier 109A-3-16 (Pièce 1a de la CRI, p. 858).

⁶⁸³ Public History Inc., « Research on 'Davis Group' and 'Pendergast Group': Final Historical Report », avec documents, préparé pour la Direction générale des revendications particulières, MAINC, novembre 2000 (Pièce 11b de la CRI, p. 17-18).

QUESTIONS 8–12 : SUGAR ISLAND

Au cours de la présente enquête, et plus précisément le 31 mars 2003, le Canada a reconnu avoir manqué à ses obligations légales envers la Première Nation à la suite de la cession de Sugar Island, ce qui écarte la nécessité d'examiner les questions 10 à 12⁶⁸⁴. Avec l'accord du Canada, les seules questions qu'il reste à examiner aux fins de la présente enquête sont les questions 8 et 9 qui concernent les obligations du Canada avant la cession, le cas échéant.

8 Quelles étaient les obligations du Canada concernant Sugar Island, avant sa cession présumée de 1897?

9 Le Canada a-t-il manqué à ces obligations?

Nous examinerons maintenant les obligations du Canada avant la cession en ce qui concerne Sugar Island.

Question 8 Obligations antérieures à la cession

Obligations découlant du Traité

Le conseiller juridique du Canada et le conseiller juridique de la Nation crie de James Smith demandent au comité d'examiner deux passages distincts du Traité 6 relativement à la question de savoir si le Canada avait effectivement le devoir de conserver la RI 98, et plus spécifiquement Sugar Island, pour la Bande de Chakastaypasin.

Le conseiller juridique du Canada souligne à cet égard le passage suivant du Traité 6 :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, *lesquelles seront administrées et gérées* pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada [c'est le Canada qui souligne]

⁶⁸⁴ Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au chef Sol Sanderson, au chef Walter Constant et au chef Delbert Brittain, Nation crie de James Smith, 31 mars 2003 (Pièce 4e de la CRI, p. 1).

Le Canada, soutenant que cette partie du Traité [T] « pourrait avoir une incidence sur la question », fait valoir que [T] « la NCJS n'a pas soumis le moindre élément de preuve relativement aux négociations du Traité ou au contexte historique qui pourrait apporter quelque éclairage utile sur la façon dont le passage [T] « lesquelles seront administrées et gérées » devrait être interprété, pas plus qu'elle n'a soumis d'argument selon lequel le Traité inclut des dispositions orales, implicites ou explicites, concernant la protection des réserves⁶⁸⁵. » En outre, soutient le Canada, le [T] « Traité 6 n'aborde pas la question de la protection des terres de réserve. Les obligations de la Couronne sous le régime du Traité 6 au chapitre des réserves se limitent à leur établissement, à traiter avec les colons établis dans leurs limites et à la vente ou à l'aliénation des terres de réserve cédées. Sous le régime du Traité 6, la Couronne n'est pas tenue de protéger les terres de réserve, avant leur cession⁶⁸⁶. »

Pour sa part, le conseiller juridique de la Première Nation cite le passage du Traité 6 portant sur la vente ou l'aliénation de terres :

Pourvu, néanmoins, que Sa Majesté se réserve le droit de régler avec tous les colons établis dans les limites de toute terre réservée pour une bande de la manière qu'elle trouvera convenable, et aussi que lesdites réserves de terre ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjugées par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage desdits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement.

La Première Nation fait valoir que [T] « lorsque le Canada a permis, par son indifférence, que des squatters, des intrus, des voleurs et des pilleurs aient le champ libre sur Sugar Island, il n'a pas disposé de la réserve pour le bénéfice et avantage de la Bande de Chakastaypasin⁶⁸⁷. »

Selon nous, le libellé du Traité 6 selon lequel les terres « seront administrées et gérées par le gouvernement de Sa Majesté » impose à la Couronne une obligation de fiduciaire d'agir à la manière d'un fiduciaire prudent dans l'administration des terres de la RI 98 au nom de la Bande de

⁶⁸⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 106, par. 267.

⁶⁸⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 107, par. 269.

⁶⁸⁷ Mémoires de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, 2003, p. 280, par. 786-788.

Chakastaypasin. Dans l'arrêt *Wewayakum*, le juge Binnie, s'exprimant au nom de la Cour suprême du Canada, a déclaré : « ...après la création de la réserve, la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne s'élargit et vise la préservation de l'intérêt [...] et la protection de la bande contre exploitation à cet égard⁶⁸⁸. » Ainsi, le pouvoir que la Couronne se réserve dans le Traité 6, à savoir d'« administrer » les terres de réserve donne naissance à une obligation de fiduciaire dont découle un autre devoir, celui d'agir à la manière d'un fiduciaire prudent. Par ailleurs, la Couronne se réserve aussi le pouvoir, dans le Traité 6, de « gérer » les terres de réserve. Il s'agit d'un autre pouvoir discrétionnaire qui confère des droits à la Couronne de « régler avec »[sic] les colons établis dans les limites de toute terre « réservée pour une bande » de la manière qu'elle trouvera convenable. Dans l'exercice du devoir de fiduciaire, il est nécessaire que ce droit trouve son expression. Ainsi, permettre à des colons de faire intrusion dans des terres de réserve mises de côté en vertu du Traité constitue un manquement au Traité et un manquement à l'obligation de fiduciaire qui découle du Traité.

Obligations découlant de la loi

Le Canada fait valoir que pendant la période qui a précédé la cession, c'est-à-dire entre 1878 et 1897, trois questions principales se posaient, sous le régime de l'*Acte des Sauvages*, en ce qui concerne le bois dans les réserves : il était en effet interdit d'empiéter sur une réserve, et d'y [T] « couper, emporter ou enlever de la réserve des arbres de haute ou basse futaie, des arbustes, arbrisseaux, bois de service ou du foin »; était aussi réglementée l'attribution de permis de coupe du bois dans les réserves et des pénalités étaient prévues pour le manquement à obtenir un permis à cette fin; et l'enlèvement d'érables à sucre dans les réserves était également interdit⁶⁸⁹.

Le Canada fait valoir que bien que des dispositions à cet égard figurent dans la *Loi*, aucune d'elles [T] « n'impose l'obligation ou le devoir d'exécuter quelque mesure positive que ce soit relativement à la protection ou à la préservation des terres de réserve ou du bois qui s'y trouve. En l'absence d'un devoir imposé par la loi, la Couronne avait discrétion en ce qui concerne l'application

⁶⁸⁸ *Bande indienne Wewayakum c. Canada*, [2002] 4 RCS 245.

⁶⁸⁹ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 107-108, par. 271-273.

de la loi. La Couronne n'était pas investie du devoir légal d'appliquer ces dispositions et n'avait nulle obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire à cet égard⁶⁹⁰. »

À l'opposé, la Première Nation fait valoir que ces articles représentent [T] « l'expression, dans une loi, de l'engagement pris par traité de préserver la réserve pour le bénéfice et avantage des Indiens qui y ont droit ». En outre, [T] «seul le Canada pouvait appliquer les dispositions de la *Loi*, et les bandes dépendaient du Canada, et des mesures que ce dernier pouvait prendre, à l'encontre de quiconque enfreint l'*Acte des Sauvages* ». En conséquence, [T] « lorsqu'il a permis que l'empiètement et le vol de bois se poursuivent sur Sugar Island, il sanctionnait ainsi le manquement à la loi qu'il avait lui-même prise pour protéger les réserves⁶⁹¹. »

Selon nous, étant donné que la *Loi* interdit l'empiètement, qu'elle ordonne l'imposition d'une pénalité en cas de manquement à obtenir une licence appropriée pour couper du bois et qu'elle confère à la Couronne le pouvoir discrétionnaire d'attribuer les permis de coupe, le fait que la Couronne n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire afin de protéger les terres et les ressources de la RI 98 constitue un manquement à ses obligations légales. En conséquence, nous sommes d'accord avec la Première Nation, lorsque celle-ci affirme que [T] « le Canada a permis que les empiètements et les vols de bois sur Sugar Island se poursuivent, il sanctionnait ainsi le manquement à la loi qu'il avait lui-même prise pour protéger la réserve ». De plus, en omettant d'agir et, de ce fait, en permettant l'enlèvement de ressources en bois de la RI 98, la Couronne n'a pas agi à la manière d'un fiduciaire prudent.

Obligations de fiduciaire

Le Canada soutient qu'il [T] « n'existe pas de jurisprudence établissant qu'il existe un devoir de fiduciaire général de la part de la Couronne de protéger les terres des Indiens⁶⁹². » Pour qu'un devoir de fiduciaire se matérialise, fait valoir le Canada, il faut d'abord qu'il se produise un événement déclencheur : ou bien le fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire unilatéral d'affecter le bénéficiaire

⁶⁹⁰ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 109, par. 274.

⁶⁹¹ Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 286, par. 790-794.

⁶⁹² Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 109, par. 276.

qui est de ce fait rendu vulnérable à l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire du fiduciaire, ou, en vertu de la loi, d'une entente ou du fait de la conduite de la Couronne, la Première Nation peut raisonnablement s'attendre à ce que la Couronne agisse en sa qualité de fiduciaire⁶⁹³.

En ce qui concerne l'approche sous l'angle de la vulnérabilité à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, le Canada fait valoir que [T] « la Couronne avait le pouvoir de tenter d'appliquer les dispositions de l'*Acte des Sauvages*, qui interdisait la coupe non autorisée de bois sur Sugar Island; toutefois ce pouvoir n'était pas unilatéral ni exclusif⁶⁹⁴. » Selon le Canada,

[Traduction]

les Indiens auraient pu prendre des dispositions concrètes pour protéger eux-mêmes leur bois, en occupant la réserve ou en surveillant le secteur, ou encore, ils auraient pu eux-mêmes couper le bois et en tirer profit. Il aurait également été possible pour eux de porter plainte à la suite des empiétements, ou le faire avec l'aide du personnel de la Couronne approprié, c'est-à-dire l'instructeur en agriculture ou l'agent des Indiens. Rien ne prouve que des mesures de cette nature ont été prises par la bande ni que celle-ci a formulé d'autres griefs à ce sujet⁶⁹⁵.

Enfin, le Canada fait valoir que la [T] « NCJS n'a pas fait état, dans son mémoire, de la moindre loi, entente, ligne de conduite ou de quelque engagement unilatéral que ce soit de la part de la Couronne qui ferait en sorte que la Première Nation pourrait raisonnablement s'attendre à voir la Couronne agir en qualité de fiduciaire en ce qui touche la protection et/ou la préservation du bois de Sugar Island⁶⁹⁶. »

À l'opposé, la Première Nation fait valoir que [T] « les membres de Chakastaypasin ne pouvaient pas protéger leur réserve. On leur avait dit qu'ils ne détenaient aucun intérêt dans leur réserve. Ils dépendaient du Canada⁶⁹⁷. » La Première Nation souligne, dans son mémoire, l'exposé, par l'instructeur en agriculture Harry Loucks, de la plainte déposée au printemps de 1882 par le chef

⁶⁹³ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 110, par. 277-278, p. 111, par. 280-282.

⁶⁹⁴ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 111, par. 282.

⁶⁹⁵ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 112, par. 284.

⁶⁹⁶ Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004, p. 113, par. 287.

⁶⁹⁷ Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 288, par. 801.

Chakastapaysin selon laquelle [T] « les colons de l'établissement Halcro volent leur bois dans l'île ». L'instructeur en agriculture se voit [T] « demander d'enquêter et de faire rapport à l'agent relativement à cette plainte ». L'instructeur déclare ce qui suit :

[Traduction]

Après examen minutieux et approfondi de toute cette question, l'auteur a constaté que pratiquement chaque colon de l'établissement Halcro avait pris du bois dans l'île, et avait fait rapport en conséquence à l'agent. À la suite de cette enquête, chaque colon du district dont le nom était mentionné a été sommé de comparaître devant le juge Richardson, à Prince Albert, en juin 1882. L'auteur, en sa qualité d'instructeur en agriculture, et les Indiens de la réserve, étaient les plaignants. Le moment venu d'instruire l'affaire, le juge Richardson a rejeté la cause en tant que poursuite criminelle, mais ne l'a pas rejetée en tant que poursuite civile.

Les autorités gouvernementales n'ont pris aucune autre mesure concernant cette affaire et, conséquemment, la bande de cette réserve en était très insatisfaite...

Ici encore s'est posée la *difficulté de faire comprendre aux Indiens les questions techniques et les subtilités des lois de l'homme blanc. Les Indiens avaient reçu l'assurance, lorsqu'ils ont conclu leur traité avec la grande Reine blanche, par l'intermédiaire de ses représentants, que les terres de leur réserve et tout ce qui poussait leur appartiendraient aussi longtemps que l'herbe pousserait et que l'eau coulerait* », et pourtant, en cette première occasion où l'homme blanc avait la possibilité de défendre les droits de l'Indien contre les autres Blancs, l'homme blanc a failli lamentablement dans l'exercice de ses obligations⁶⁹⁸.

La Couronne était consciente qu'elle devait protéger cette précieuse ressource qu'est le bois se trouvant à Sugar Island, pour le bénéfice et avantage de la Bande de Chakastapasin; en témoigne cette lettre du commissaire par intérim, Hayter Reed, au surintendant général John A. Macdonald, en 1884, dans laquelle il écrit : [T] « le bois est abondant dans ces îles; il est au contraire rare dans les environs, et les colons empiètent sur cette ressource... je vous invite donc respectueusement à mettre de côté (ces terres) pour le bénéfice des Indiens, non seulement pour répondre à leurs propres besoins, mais comme moyen d'assurer une utilisation éclairée du bois, sous le régime de l'*Acte des Sauvages*, pour leur bénéfice⁶⁹⁹. »

⁶⁹⁸ Mémoire de la Nation crie de Chakastapasin, 7 novembre 2003, p. 264, par. 743, citant la Pièce 10 de la CRI, p. 52-53. Les italiques sont de nous.

⁶⁹⁹ Mémoire de la Nation crie de Chakastapasin, 7 novembre 2003, p. 266, par. 745, citant la Pièce 10 de la CRI, p. 56.

Dans son mémoire, la Première Nation souligne par ailleurs que le Ministère avait conscience que le bois était rare dans ce secteur et souligne aussi la décision que le Ministère a prise, une fois que [T] « les Indiens auront suffisamment de bois » d'ouvrir d'autres îles avoisinantes de sorte que [T] « le public en général puisse profiter de tout excédent de bois, au-delà de ce dont les Indiens ont effectivement besoin⁷⁰⁰. » En 1894, le Ministère est informé du fait qu' [T] « il se fait de l'abattage à grande échelle de bois, année après année, et sans permis » et, en réaction, l'agent des Indiens, McKenzie, recevra instruction de [T] « placarder certains avis, dans l'île et dans les environs⁷⁰¹ ». Enfin, le Ministère, qui attendra à avril 1897 avant d'agir, se disait disposé à considérer la coupe de bois à Sugar Island comme un [T] « empiètement »; toutefois, il ne prendra aucune disposition à cet égard et, au contraire, se dira confiant que le principal auteur des empiètements, M. Gordon, [T] « aidera le Ministère, dans cette affaire, à préserver le bois, en montrant plus de soin dans ses achats auprès de ceux qui l'abattent⁷⁰². »

À la lumière de l'ensemble de la preuve à cet égard, la Première Nation soutient [T] « qu'un fiduciaire prudent ne permettrait pas que l'on puisse user et abuser d'un bien, pendant que celui-ci est sous le contrôle du fiduciaire ». En outre, le Canada a reconnu sa responsabilité et les pouvoirs qu'il exerçait sur la réserve et ne pas avoir pris de dispositions pour protéger la réserve⁷⁰³.

Selon nous, la Couronne fait fausse route dans sa caractérisation du pouvoir unilatéral ou exclusif qu'elle exerce. Le fait qu'une Première Nation ait certains autres recours à sa disposition ne dégage pas la Couronne de son obligation de fiduciaire. C'est l'existence même du pouvoir discrétionnaire dont dispose la Couronne et l'exercice unilatéral de ce pouvoir qui donnent naissance à l'obligation de fiduciaire. En conséquence, la question qui se pose est de savoir si la Couronne a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière à protéger les terres de réserve de la Première Nation. À la lumière de la preuve, la réponse à cette question est clairement non. Pendant près de 20 ans, le

⁷⁰⁰ Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 266, par. 746.

⁷⁰¹ Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 267, par. 749.

⁷⁰² Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 273, par. 760.

⁷⁰³ Mémoire de la Nation crie de Chakastaypasin, 7 novembre 2003, p. 288, par. 803-804.

Canada a permis qu'il y ait empiétement continu sur les terres de la RI 98 et sur ses ressources, et, ce faisant, il a manqué à son devoir de fiduciaire.

En conclusion, nous constatons que le Canada était investi d'obligations découlant du traité, de la loi et de son obligation de fiduciaire, auxquelles il a manqué, de sorte qu'il subsiste aujourd'hui des obligations légales que le Canada n'a pas remplies.

PARTIE V
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

À la lumière de l'ensemble de la preuve, nous constatons qu'une cession de la RI 98 était nécessaire avant que le Canada puisse légalement aliéner ces terres de réserve. Selon nous, aucun des transferts de membres de Chakastaypasin au sein de la RI 100A qui ont été faits n'était valide, quel que soit le moment où ils ont été faits. Avant l'entrée en vigueur de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* en 1895, il fallait bien davantage que les documents administratifs utilisés par le ministère des Affaires indiennes pour la remise des annuités de traité comme preuve de transfert. Au lendemain de l'adoption de l'article 140, pour que le transfert soit valide, il fallait obtenir le consentement de la bande d'accueil. En l'espèce, pour le transfert de 27 personnes et familles de Chakastaypasin, incluant Big Head, il fallait le consentement de toute la Bande de Cumberland, y compris les membres de celle-ci qui résidaient dans la RI 20, en tant que bande d'accueil établie dans la RI 100A. Ce consentement n'a pas été demandé ni obtenu de la Bande de Cumberland par le Canada.

Deuxièmement, nous constatons que la cession obtenue par le Canada n'était pas valide. Nous ne sommes pas convaincus, que la cession du 23 juin 1897, attestée par neuf signataires présents dans la RI 100A, représente l'expression du consentement de l'ensemble de la Bande de Chakastaypasin. Selon nous, à la lumière de l'arrêt *Snake c. Canada*, même si les membres s'étaient dispersés parmi d'autres bandes, et même s'il n'existe pas de preuve incontestable de leur transfert, le Canada a le devoir de demander le consentement des membres de la bande à la cession, et il ne peut se fonder sur les pouvoirs que lui confère sa prérogative pour prendre le contrôle de terres de réserve. En l'espèce, rien ne prouve que le Ministère a tenté d'obtenir le consentement des membres de Chakastaypasin qui résidaient dans plusieurs autres endroits que la RI 100A, même s'il connaissait ces autres lieux de résidence, avant le vote présumé du 23 juin 1897. Enfin, la preuve dont nous sommes saisis nous porte à conclure que toute [T] « intention de cession » affichée par certains membres de la bande résulte exclusivement des actions et démarches de la Couronne au lendemain de la Rébellion du Nord-Ouest en 1885. Selon nous, la suite donnée à l'intention de la bande était, dans le meilleur des cas, fabriquée.

En conséquence, en ce qui concerne les questions touchant la validité de la cession posées dans la présente enquête, nous constatons que le Canada a manqué à ses obligations découlant du

traité, de la loi et de son obligation de fiduciaire, étant donné qu'il n'a pas demandé ni obtenu le consentement de l'ensemble de la Bande de Chakastaypasin à la cession de la RI 98.

En ce qui concerne l'aliénation de la RI 98, le Canada avait l'obligation, en vertu du traité, de vendre les terres [T] « pour le bénéfice et avantage » de la Bande de Chakastaypasin – obligation qui, selon nous, veut dire que le Canada avait le devoir d'agir comme un fiduciaire prudent, de manière à maximiser les avantages pour la bande. En outre, le Canada a l'obligation légale, sous le régime de l'article 41 de l'*Acte des Sauvages*, d'exercer le pouvoir discrétionnaire que cet article lui confère comme un fiduciaire prudent – une obligation qui, dans ce cas également, donne naissance à une obligation de fiduciaire, celle de vendre les terres de réserve, une fois cédées, à un prix raisonnable. En outre, le Canada a l'obligation légale de veiller à ce que ses agents se conforment à l'article 110 de l'*Acte des Sauvages*, et lorsque ces mêmes agents y contreviennent, d'annuler les ventes. Enfin, les obligations prévues au traité et dans la loi donnent naissance à une obligation de fiduciaire qui incombe à la Couronne, celle de gérer la vente des terres de réserve à la manière d'un fiduciaire prudent. À la lumière de l'ensemble de la preuve portée à notre connaissance, nous constatons que le Canada a manqué à ses obligations découlant du traité, de la loi et de son obligation de fiduciaire dans l'aliénation qu'il a faite des terres de la RI 98, et nous concluons que le Canada a omis de s'acquitter d'une obligation légale pour ne pas s'être acquitté des obligations qui précèdent. En ce qui concerne le devoir du Canada allant au-delà de son obligation légale, nous ne pouvons pas conclure qu'une fraude a été commise, exception faite des transactions frauduleuses à l'égard desquelles le Canada a admis qu'il y avait eu fraude, en l'occurrence les transactions impliquant « J.W. Smith ».

Enfin, en ce qui concerne Sugar Island, nous constatons que la formulation du Traité 6, et en particulier du passage où il est dit qu'une fois qu'une réserve est créée, les terres de réserve « seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté » a pour effet d'imposer à la Couronne une obligation de fiduciaire d'agir comme un fiduciaire prudent dans l'administration des terres de la RI 98, au nom de la Bande de Chakastaypasin, avant la cession de ces terres. À la lumière de la preuve, le fait d'avoir permis à des colons d'empiéter et de prendre du bois sur les terres de la réserve, mise de côté sous le régime du Traité 6, constitue un manquement au traité et un manquement à l'obligation de fiduciaire qui découle du traité. En outre, le manquement de la part

de la Couronne à exercer son pouvoir discrétionnaire de protéger les terres et les ressources de la RI 98 en application de l'*Acte des Sauvages* constitue un manquement à ses obligations légales et de fiduciaire. En conséquence, le Canada ne s'est pas acquitté d'une obligation légale du fait de son manquement à des obligations découlant du traité, de la loi et de son obligation de fiduciaire.

Nous recommandons donc aux parties :

Que la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la réserve indienne 98 soit acceptée par le Canada pour négociation en vertu de sa Politique des revendications particulières.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis
Présidente



Alan C. Holman
Commissaire

Fait ce 17 mars 2005.

ANNEXE A

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Nation crie de James Smith : Décision provisoire sur la cession de la RI 98 de Chakastaypasin

La Nation crie de James Smith a présenté à la Commission, le 10 mai 1999, sa revendication relative à la cession de la réserve indienne (RI) 98 de Chakastaypasin. La revendication avait été rejetée le 11 avril 1997 puis partiellement acceptée le 19 janvier 1998. Le Canada avait accepté de négocier aux motifs prévus à la rubrique « au-delà de l'obligation légale » parce que des hauts fonctionnaires fédéraux avaient pris part à des activités frauduleuses liées à la vente de 71 quarts de section de la réserve. Cette acceptation partielle s'accompagnait de trois conditions, dont deux sont pertinentes à la question des autres bandes hôtes :

- «
2. Entente entre les Premières Nations bénéficiaires quant à leurs parts respectives, selon leur examen du partage du produit de la vente de la réserve au moment de la cession de 1897.
 3. Que le ministère de la Justice soit convaincu que toutes les Premières Nations bénéficiaires potentielles ont été identifiées.

La lettre du 19 janvier 1998 précise également que, « si un règlement final intervient, le Canada doit obtenir de chaque Première Nation possédant un intérêt dans la revendication une renonciation officielle. Cette mesure vise à s'assurer qu'une portion de la revendication ne puisse être rouverte. »

La lettre de décembre 1998, dans laquelle le Canada rejette la revendication portant sur la validité de la cession, indique que « la preuve ne démontre pas l'existence d'une obligation légale non respectée de la part du Canada envers les Premières Nations ayant en commun un intérêt dans la revendication de Chakastaypasin [*sic*) relative à la validité de la cession de 1897 », et réitère l'offre de négocier avec toutes les Premières Nations intéressées concernant les 71 quarts de section.

La question de la participation des autres bandes hôtes à l'enquête de la Nation crie de James Smith a été soulevée pour la première fois devant la Commission à l'automne 1999. En novembre 1999, la Commission a reçu une copie d'un protocole d'entente signé le 9 juin 1998 par sept des huit bandes hôtes. L'entente indiquait que les autres bandes hôtes appuyaient la Première Nation de Chakastaypasin dans ses efforts de rétablissement et que la Nation crie de James Smith prendrait le rôle principal dans la revendication, la négociation et le règlement imminent de la revendication relative à la RI 98 de Chakastaypasin.

Le 19 avril 2001, la conseillère juridique du Canada, Me Uzma Ihsanullah, au nom du Canada, écrit unilatéralement à chacune des autres bandes hôtes pour les informer des activités entourant la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin. Cette lettre exprime l'avis du Canada selon lequel les autres bandes hôtes devraient être ajoutées

comme *parties* à l'enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, tout en réservant le droit du Canada de présenter des arguments à cet égard.

En réponse à la lettre du Canada du 19 avril 2001, la Commission écrit aux autres bandes hôtes le 9 novembre 2001 et le 5 juin 2002, pour les inviter à participer à l'enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin, sous forme de témoignages à des audiences publiques et de répliques aux mémoires juridiques du Canada et de la Nation crie de James Smith.

Lors de la septième séance de planification de l'enquête sur la Nation crie de James Smith, les parties (le Canada et la Nation crie de James Smith) ont indiqué qu'elles acceptaient sous toute réserve la participation des autres bandes hôtes nommées dans les correspondances de novembre 2001 et de juin 2002 de la Commission. Au cours d'une conférence téléphonique tenue le 10 juin 2002, le conseiller juridique de la Nation crie de James Smith, Bill Selnes, se dit préoccupé par la portée et la forme de la participation exposée dans la lettre du 5 juin 2002 de la Commission. Après cette conférence, la Commission a reçu une série de correspondances de la Nation crie de James Smith (RI 98 de Chakastaypasin) dans lesquelles elle tentait de limiter considérablement la participation des autres bandes hôtes.

En réponse à cet échange de correspondances, la Commission écrit aux parties et aux autres bandes hôtes pour indiquer que la Commission entendrait, le 22 août 2002, leurs arguments sur la manière dont les autres bandes hôtes pourraient participer à l'enquête, les mémoires écrits devant lui parvenir pour le 1^{er} août 2002. Lors de la séance de planification avec les bandes hôtes du 24 juin 2002, il est apparu clair que les parties chercheraient aussi à plaider la question de la participation des autres bandes hôtes, et que la Nation crie de James Smith contesterait le mandat de la Commission.

Le 22 août 2002, la Commission a entendu les parties et les autres bandes hôtes. Après examen attentif des questions en litige, le comité de la Commission a rendu sa décision. Chacune de ces questions est reprise ci-après :

1. Le mandat de la Commission l'autorise-t-il à permettre à une bande indienne de participer à l'enquête sur une autre bande, alors que la bande qui demande à y participer n'a pas de revendication particulière ayant été rejetée concernant l'objet de l'enquête?

Oui. Le comité de la Commission a entendu et examiné les objections et les arguments de la Nation crie de James Smith, du Canada et des autres bandes hôtes sur cette question et vient à la conclusion que oui, la Commission des revendications des Indiens, conformément à son décret constitutif et à la *Loi sur les enquêtes*, peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour entendre les éléments de preuve et les arguments qu'elle juge nécessaires à une enquête exhaustive sur les questions qu'elle a pour mandat d'étudier. À cet égard, le comité de la Commission en l'espèce n'est pas limité à entendre la preuve et/ou les arguments des seules bandes qui ont présenté une revendication ou des seules bandes dont la revendication a été rejetée.

2. Dans l'affirmative, la Commission est-elle habilitée à permettre la participation à l'enquête à une bande indienne qui revendique un intérêt dans la revendication particulière rejetée d'une autre bande, revendication faisant l'objet d'une enquête de la Commission, sans le consentement du Canada et de la bande dont la revendication a été rejetée?

Oui. Dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par son décret constitutif et par la *Loi sur les enquêtes*, le comité de la Commission peut solliciter et entendre les témoins qu'elle juge utiles à la compréhension des questions en litige. Tel qu'indiqué précédemment, le pouvoir de la Commission ne se limite pas à entendre seulement les bandes dont la revendication a été rejetée. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le comité de la Commission n'a pas besoin d'obtenir le consentement de l'une ou l'autre partie à l'enquête.

En vertu de son décret, le comité de la Commission peut adopter les procédés qui lui paraîtront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête. La souplesse d'adopter ses propres procédures d'enquête signifie que la Commission a le pouvoir non seulement d'adopter ses propres procédures, mais aussi le pouvoir de contrôler ses propres travaux. Ainsi, elle a le pouvoir de déterminer qui elle entendra, sans avoir à demander le consentement des parties.

3. En cas de réponse affirmative aux questions 1 et 2, la Commission est-elle habilitée à donner à une bande qui demande à participer à une enquête le statut de partie à cette enquête?

Dans le cas de l'enquête de la Commission sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, les parties sont la Nation crie de James Smith et le Canada. La Commission, tel qu'indiqué précédemment, a le pouvoir discrétionnaire de permettre à d'autres groupes de comparaître devant elle pour présenter des éléments de preuve et des arguments. Dès le départ, le Canada a insisté pour obtenir la participation des autres bandes hôtes à l'enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin. Le comité de la Commission ne peut maintenant continuer à tenir l'enquête comme s'il n'était pas au courant de l'existence des autres bandes hôtes. La Commission a le pouvoir d'adopter les procédés qu'elle juge indiqués pour la bonne conduite de l'enquête. Dans la présente affaire, le comité de la Commission a jugé qu'il était indiqué d'entendre les autres bandes hôtes. Cela étant, et compte tenu des précisions ci-après quant à l'étendue de cette participation, les autres bandes hôtes seront invitées à participer à la présente enquête, mais pas en tant que parties. Il n'y a que deux parties à l'enquête : la Nation crie de James Smith et le Canada.

4. La Commission a reçu des arguments sur la façon dont les autres bandes hôtes pourront participer à l'enquête relative à la RI 98.

Le comité de la Commission a entendu et étudié les arguments de la Nation crie de James Smith, du Canada et des autres bandes hôtes concernant la façon dont les autres bandes hôtes pourraient participer, si le principe était accepté. Le comité de la Commission a décidé qu'il entendrait toute la preuve que les autres bandes hôtes souhaiteraient présenter à l'enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 et le comité recevra tous les arguments que les autres bandes hôtes souhaiteront présenter concernant cette preuve. Le comité de

la Commission ne permettra toutefois pas aux autres bandes hôtes de dépasser les cadres de l'enquête ou de modifier les questions soulevées par la Nation crie de James Smith.

Le comité de la Commission est disposé à recevoir les éléments de preuve documentaires et/ou les témoignages que les autres bandes hôtes sont déjà prêtes à présenter et qui seront utiles à l'enquête du comité dans cette affaire. Le comité de la Commission est prêt à recevoir cette preuve dès que possible. Si les autres bandes hôtes souhaitent présenter le témoignage des anciens de leurs collectivités respectives, le comité demande aux autres bandes hôtes de coordonner avec la conseillère juridique de la Commission les détails touchant la manière de présenter cette preuve. En outre, le comité est conscient que le témoignage des anciens doit toujours être entendu au sein de la Nation crie de James Smith concernant la revendication relative à la RI 98 de Chakastaypasin. Cette audience aura donc lieu en premier. Le comité de la Commission respectera le souhait de la Nation crie de James Smith que l'audience soit fermée aux observateurs extérieurs, si la demande en est faite. Une transcription de l'audience sera fournie aux deux parties et aux autres bandes hôtes. Les autres bandes hôtes ne participeront pas à la collecte d'information à l'audience publique de la Nation crie de James Smith. Plus particulièrement, les autres bandes hôtes ne pourront poser des questions aux anciens de la Nation crie de James Smith par l'entremise de la conseillère juridique de la Commission.

Après avoir reçu la transcription de l'audience publique de la Nation crie de James Smith concernant la RI 98 de Chakastaypasin, les autres bandes hôtes auront six (6) semaines de la date de réception pour convoquer leurs audiences publiques respectives si cela s'avérait nécessaire. La Nation crie de James Smith et le Canada auront le droit de participer à ces audiences en tant que parties à l'enquête. De cette manière la Nation crie de James Smith et le Canada auront le droit de poser des questions aux anciens des autres bandes hôtes; cependant, ce droit se limite, comme toujours, à poser des questions par l'entremise de la conseillère juridique de la Commission. Il n'y a pas de droit de contre-interrogatoire.

Si la Nation crie de James Smith ou les autres bandes hôtes désiraient présenter des témoignages d'experts, autre que ceux des anciens, cette preuve, comme c'est toujours le cas, doit premièrement être soumise dans un rapport écrit; sur réception du rapport, le comité de la Commission déterminera s'il sera nécessaire ou non d'entendre le témoignage directement des témoins experts. Toutes les parties et les autres bandes hôtes auront le droit de contre-interroger les témoins experts.

Par équité pour la Nation crie de James Smith, elle aura l'occasion d'être la dernière à fournir des éléments de preuve supplémentaires en réponse à la preuve documentaire ou aux témoignages présentés par les autres bandes hôtes.

À la conclusion de la collecte de la preuve (documents, récits historiques ou autre preuve d'experts) le dossier historique sera fermé et l'enquête se poursuivra par les arguments juridiques. La Commission demande à ce que cette étape de l'enquête se déroule de la manière suivante :

- La Nation crie de James Smith présente en premier ses arguments juridiques écrits.
- Le Canada présente ensuite en réponse ses arguments juridiques.
- Les autres bandes hôtes présentent ensuite leurs répliques (le cas échéant) aux arguments de la Nation crie de James Smith et du Canada.
- Le Canada présente une réplique (le cas échéant) à la Nation crie de James Smith et aux autres bandes hôtes.
- La Nation crie de James Smith présente une réplique finale (le cas échéant).

L'échange d'arguments juridiques sera suivi de plaidoiries au cours desquelles le comité de la Commission entendra directement les parties et les autres bandes hôtes relativement à leurs mémoires écrits. Étant donné le temps nécessaire pour entendre les parties et les autres bandes hôtes, le comité de la Commission prévoit consacrer deux jours à l'audience publique.

En conclusion, le comité de la Commission veut qu'il soit clair que sa décision d'inclure les autres bandes hôtes comme participantes à l'enquête ne modifie en rien l'objet fondamental et la portée de l'enquête, à savoir faire enquête sur le rejet de la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la cession de la RI 98 de Chakastaypasin, telle que l'a présentée la Nation crie de James Smith.

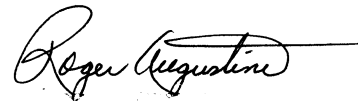
POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Renée Dupuis



Alan Holman



Roger Augustine

1^{er} novembre 2002

4 Mémoires

Participation des autres bandes d'accueil – contestation

- Mémoire du gouvernement du Canada, 1^{er} août 2002
- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 1^{er} août 2002
- Mémoire de la Première Nation de One Arrow, 1^{er} août 2002
- Mémoire de la Première Nation de Yellow Quill, sans date
- Mémoire de la Première Nation de Sturgeon Lake, 2 juillet 2002
- Mémoire de la Première Nation de Muskoday, 25 juillet 2002
- Mémoire de la Première Nation de Kinistin, 1^{er} août 2002
- Première Nation de Fishing Lake, aucun mémoire déposé
- Première Nation de Gordon, aucun mémoire déposé
- Audience du comité : Participation des « bandes d'accueil », tenue au Sheraton Cavalier, Saskatoon, 22 août 2002
- Décision : *Nation crie de James Smith : enquête sur la RI 98 de Chakastaypasin – décision provisoire* (Ottawa, novembre 2002)

Mémoires

- Mémoire de la Nation crie de James Smith, 7 novembre 2003
- Mémoire du gouvernement du Canada, 2 février 2004
- Réplique de la Première Nation de One Arrow, 2 mars 2004
- Réplique de la Première Nation de Muskoday, 17 mars 2004
- Réplique de la Première Nation de Kinistin, 19 mars 2004
- Réplique de la Première Nation de Yellow Quill, 19 mars 2004
- Réplique de la Première Nation de Sturgeon, 21 mars 2004
- Réplique du gouvernement du Canada, 29 avril 2004
- Réplique de la Nation crie de James Smith au mémoire du Canada, 29 avril 2004
- Réplique de la Nation crie de James Smith aux mémoires des autres bandes d'accueil, 3 mai 2004

5 Plaidoiries

Audience provisoire

Saskatoon, Saskatchewan, le 22 août 2002

Audience sur la participation d'autres bandes d'accueil. La Commission a entendu des présentations de : William Selnes pour la Nation crie de James Smith; Uzma Ihsanullah pour le Canada; David Knoll pour la Première Nation de Sturgeon Lake; Bruce Slusar pour la Première Nation de Kinistin; Doug Kovatch pour la Première Nation de One Arrow; et Donna Driedger pour la Première Nation de Yellow Quill.

Plaidoirie

Saskatoon, Saskatchewan, du 4 au 6 mai 2004

6 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur la revendication de la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de Chakastaypasin se compose des documents suivants :

- la preuve documentaire (12 volumes de documents, avec index annoté) (Pièces 1, 1a et 1b)
- les pièces 2 à 27 déposées au cours de l'enquête
- les transcriptions des audiences publiques (4 volumes) (Pièces 16a, 16b et 17b)
- la transcription de l'audience provisoire (1 volume) (Pièce 17a)
- la transcription des plaidoiries (3 volumes)

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de la présente enquête.